

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 mai 2019

COMPTES CONSOLIDES exercice 2018

Exposé des motifs :

Conformément à la loi 2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière (art. 136), au décret 2005-747 du 1^{er} juillet 2005 et à l'instruction n°08-017-M9 du 3 avril 2008 relative aux comptes consolidés dans les établissements publics nationaux, l'université Claude Bernard Lyon 1, en qualité d'établissement public de l'Etat est tenue d'établir et publier ses comptes consolidés.

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration a approuvé** les comptes consolidés de l'exercice 2018 au vu du rapport des commissaires aux comptes relatif à la certification des comptes consolidés 2018.

Nombre de membres : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 17

Nombre de voix favorables : 17

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 21 mai 2019

Le Président,

Frédéric FLEURY

Pièces jointes : Etats financiers des comptes consolidés exercice 2018 : *Bilan – Compte de résultat – Tableau de flux – Variation des capitaux propres*
Annexe aux comptes consolidés – Exercice clos le 31 décembre 2018



Université Claude Bernard



Lyon 1

COMPTES CONSOLIDÉS EXERCICE 2018

Présentation au conseil d'administration de l'UCBL du 21 mai 2019

Bilan consolidé	p.2
Compte de résultat	p.4
Tableau de flux	p.5
Variation des capitaux propres	p.6
Annexe aux comptes consolidés	p.7

(En Euros)

BILAN ACTIF	Montant BRUT	AMORTISSEMENTS OU DEPRECIATIONS	MONTANT NET 2018	MONTANT NET 2017
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles	2 201 839	1 620 228	581 611	618 186
Immobilisations corporelles	518 937 664	184 360 940	334 576 724	340 733 465
Immo. incorp. et corp. en cours, av. et acptes	45 609 323		45 609 323	32 794 602
Immobilisations financières	2 400 929		2 400 929	3 823 330
TOTAL I	569 149 755	185 981 168	383 168 587	377 969 583
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours	31 384		31 384	28 638
Clients et comptes rattachés	20 174 931	668 928	19 506 003	18 158 691
Créances sur des entités publiques	58 723 377		58 723 377	45 739 474
Créances fiscales	4 002 337		4 002 337	6 575 845
Autres créances	5 402 746		5 402 746	5 928 100
Valeurs mobilières de placement	1 475 711	129 979	1 345 732	170
Disponibilités	110 148 281		110 148 281	106 485 266
TOTAL II	199 958 767	798 907	199 159 860	182 916 184
TOTAL GENERAL	769 108 522	186 780 075	582 328 447	560 885 767

(En Euros)

BILAN PASSIF	2018	2017
CAPITAUX PROPRES (part du groupe)	449 109 139	441 595 104
<i>Financements de l'actif - Etat</i>	251 978 770	259 680 177
<i>Réserves consolidées</i>	137 975 131	133 517 876
<i>Résultat consolidé</i>	5 295 497	5 871 374
<i>Financements autres que l'Etat</i>	53 859 741	42 525 677
Intérêts minoritaires	455 500	393 626
TOTAL I	449 564 639	441 988 730
AUTRES FONDS PROPRES		
Autres fonds propres	0	0
TOTAL II	0	0
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques et charges	9 799 523	10 164 880
TOTAL III	9 799 523	10 164 880
Dettes Financières		
Emprunts et dettes financières	52	58 452
Dettes d'exploitation		
Fournisseurs et comptes rattachés	11 063 364	9 959 389
Avances et acomptes reçus sur subventions	51 087 212	37 774 949
Dettes fiscales et sociales	15 322 607	14 145 533
Autres dettes	45 491 050	46 793 834
TOTAL IV	122 964 285	108 732 157
TOTAL GENERAL	582 328 447	560 885 767

(En Euros)

COMPTE DE RESULTAT		2018	2017
PRODUITS D'EXPLOITATION			
Chiffres d'affaires		49 243 616	45 106 651
Subventions d'exploitation		329 252 483	328 929 743
Autres produits d'exploitation		33 261 256	30 071 773
TOTAL I		411 757 355	404 108 167
CHARGES D'EXPLOITATION			
Achats consommés		56 044 355	55 180 130
Charges de personnel		299 063 185	293 435 201
Autres charges d'exploitation		9 501 681	7 739 823
Impôts et taxes		3 913 819	4 116 388
Dotations aux amortissements et aux provisions		37 740 256	37 732 118
TOTAL II		406 263 296	398 203 660
RESULTAT EXPLOITATION		5 494 059	5 904 507
RESULTAT FINANCIER		14 283	154 064
RESULTAT EXCEPTIONNEL		0	0
Impôts sur les résultats		134 298	61 975
RESULTAT NET CONSOLIDE		5 374 044	5 996 596
Intérêts minoritaires		78 547	125 222
Résultat net "part du groupe"		5 295 497	5 871 374

(En Euros)

Tableau de flux

Rubriques	31/12/2018	31/12/2017
Résultat net consolidé	5 374 044	5 996 596
Elimination des charges et produits sans incidence sur la trésorerie ou non liés à l'activité		
Amortissements et provisions (1)	30 732 487	29 502 680
Quote-part Financements Etat repris en résultat exploitation (1)	-14 074 907	-13 477 408
Quote-part de financements hors Etat (subventions) repris en résultat exploitation (1)	-1 945 959	-2 032 134
Variation des impôts différés	81 725	13 147
Plus-values de cession, nettes d'impôt		
Marge brute d'autofinancement des sociétés intégrées	20 167 390	20 002 881
Variation du besoin en fonds de roulement lié à l'activité (2)	3 410 116	-8 034 178
Flux net de trésorerie généré par l'activité	23 577 506	11 968 703
Flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement		
Acquisition d'immobilisations (3)	-39 515 896	-37 475 314
Cession d'immobilisations, nettes d'impôt	1 505 500	79 945
Incidence des variations de périmètre	-300	
Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement	-38 010 696	-37 395 369
Flux de trésorerie lié aux opérations de financement		
Dividendes versés aux minoritaires des sociétés intégrées	-16 400	-12 800
Dotation en fonds propres de l'Etat (4)	6 236 544	1 934 000
Emissions d'emprunts		
Remboursements d'emprunts	-58 393	-1 212
Financement de l'actif par des tiers autres que l'Etat (4)	13 280 023	20 303 000
Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement	19 441 774	22 222 988
Incidence des variations de cours des devises		
Variations de trésorerie (A)	5 008 584	-3 203 678
Trésorerie d'ouverture (B)	106 485 377	109 689 055
Trésorerie de clôture (C)	111 493 961	106 485 377
Ecart (A - (C - B)		

Variation des capitaux propres

	Financement Etat (ex-dotation)	Réserves consolidées	Résultat de l'exercice (part du groupe)	Financement autres que l'Etat	Intérêts minoritaires	TOTAL Capitaux propres
CAPITAUX PROPRES 2017	259 680 177	133 517 876	5 871 374	42 525 677	393 626	441 988 730
- correction des "à nouveaux" cf note 1.3.	136 956	(1 414 092)				(1 277 136)
- Affectation du résultat en réserves		5 871 374	(5 871 374)			0
- Distribution de dividendes					(16 400)	(16 400)
- Nouveaux financements	6 236 544			13 280 023		19 516 567
- Remboursement financements						0
- Quote part des financements repris en résultat	(14 074 907)			(1 945 959)		(16 020 866)
RESULTAT 2018			5 295 497		78 547	5 374 044
- Modification de périmètre		(225)			(75)	(300)
- Changement de pourcentage d'intérêt		197			(197)	
- Autres variations		1			(1)	
CAPITAUX PROPRES 2018	251 978 770	137 975 131	5 295 497	53 859 741	455 500	449 564 639

UNIVERSITE CLAUDE BERNARD - LYON 1

ANNEXE AUX COMPTES CONSOLIDES
Exercice clos le 31 décembre 2018

I. PRESENTATION DE L'UNIVERSITE ET FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE

1.1 Présentation du Groupe UCBL

Le groupe UCBL fonctionne autour de deux activités majeures :

- La dispense d'enseignements divers dans la région Rhône-Alpes auprès d'environ 46 000 étudiants par près de 2 800 enseignants-chercheurs.
- La valorisation de la recherche par l'intermédiaire de sociétés de droit privé, filiales de l'UCBL, et dont les prestations sont régies par une convention avec l'Université.

1.2 Faits caractéristiques de l'exercice

⇒ Périmètre de consolidation

Le périmètre de consolidation n'a pas fait l'objet de modification.

1.3 Ecritures de régularisation

L'Université a comptabilisé les corrections d'erreurs et régularisations sur exercices antérieurs en report à nouveau et non en résultat conformément à l'instruction DGFIP du 10 avril 2014 relative à la comptabilisation des changements de méthodes comptables, changements d'estimations comptables et corrections d'erreurs.

Les corrections comptabilisées au poste « Report à nouveau » s'élèvent à 1 416 K€ et sont détaillées ci-après :

Nature de la correction	Impact en K€
Correction d'amortissements	417
Correction suite accord transactionnel UdL	400
Correction CAP de la prime d'intéressement de formation continue 2017	496
Autres corrections	103
Impact sur le poste "Report à nouveau"	1 416

II. PERIMETRE

Les sociétés consolidées au 31 décembre 2018 sont listées dans le tableau ci-dessous :

Nom	Forme	Adresse	RCS	% détention	% 2017
EZUS	SA	43 bd du 11 Novembre 1918 69100 Villeurbanne	RCS Lyon : 378 266 845	74,86%	74,86%
Lyon Ingénierie Projets (LIP)	SAS	43 bd du 11 Novembre 1918 69100 Villeurbanne	RCS Lyon : 493 298 210	91,95%	91,95%
CLININFO	SA	99 rue de Gerland 69 007 Lyon	RCS Lyon : 419 333 687	44,95%	44,92%

Toutes les sociétés consolidées au 31 décembre 2018 clôturent leur exercice social au 31 décembre et ont été consolidées suivant la méthode de l'intégration globale.

La filiale EZUS a acquis en 2018 2 parts sociales de la société CLININFO à des personnes physiques, ce qui explique la légère augmentation du % de détention du groupe (variation de périmètre).

Au 31 décembre 2018, comme au 31 décembre 2017, la société EDC Suite, société américaine détenue à 100% et acquise par CLININFO en 2012 pour 7,6 K€, n'a pas été consolidée (données financières non disponibles).

III. PRINCIPES COMPTABLES ET METHODES D'EVALUATION

3.1 Principes comptables

Les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont élaborés et présentés en conformité avec les principes et méthodes définis par le règlement 99-02 du Comité de la Réglementation Comptable ainsi que par l'instruction codificatrice n°08-017-M9 du 3 avril 2008.

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- Continuité d'exploitation
- Permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre
- Indépendance des exercices

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes consolidés.

3.2 Principes de consolidation

L'UCBL contrôle de manière exclusive l'ensemble des entités du périmètre de consolidation, par détention directe ou indirecte.

En conséquence, toutes les entités du périmètre de consolidation sont consolidées selon la méthode de l'intégration globale.

Toutes les transactions significatives entre les sociétés consolidées sont éliminées, de même que les résultats internes au groupe UCBL (dividendes).

3.3 Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles sont évaluées à leur coût d'achat, hors frais accessoires et frais financiers.

Les amortissements pour dépréciation sont calculés selon le mode linéaire en fonction de la durée d'utilisation estimée soit 3-5 ans.

Les logiciels sont amortis linéairement sur une durée de 3 ans.

Les frais de recherche et développement sont enregistrés en charge lorsqu'ils sont encourus.

3.4 Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition (coût d'achat et de mise en service).

Les amortissements des immobilisations corporelles sont calculés sur la durée estimée d'utilisation des biens, selon le mode linéaire correspondant à l'amortissement économique des biens.

Les durées d'utilisation des biens définies pour chaque catégorie d'immobilisation, les plus généralement retenues peuvent être résumées comme suit :

- constructions	24 à 36 ans
- agencements et aménagements	10 à 20 ans
- installations techniques, matériel	10 ans
- outillage	5 à 7 ans
- matériel scientifique et d'enseignement	5 à 7 ans
- matériel de transport	6 ans
- matériel de bureau	5 à 10 ans
- mobilier de bureau	10 ans
- matériel informatique	3 à 5 ans

A la clôture des comptes annuels, lorsque la valeur actuelle est notablement inférieure à la valeur nette comptable (résultant de l'application du plan d'amortissement à la valeur d'entrée), un amortissement exceptionnel ou une dépréciation des actifs immobilisés est comptabilisé dans la mesure où, respectivement, la dépréciation est jugée définitive ou non.

3.5 Patrimoine immobilier confié en dotation par l'Etat

L'UCBL s'est vu confier en affectation un patrimoine immobilier par l'Etat. En 2007, ce patrimoine immobilier a fait l'objet d'une évaluation par France Domaine, expert mandaté par l'Etat. L'UCBL a procédé à une opération de fiabilisation comptable de son patrimoine immobilier.

A compter de l'exercice 2017, chaque bâtiment est comptabilisé selon la dernière évaluation France Domaine s'y rapportant.

Lors de la mise en œuvre, les hypothèses suivantes ont été suivies :

- Les valorisations des bâtiments ont été recalculées en fonction des surfaces fiabilisées en 2017 par la direction du patrimoine immobilier de l'établissement.
- Les valeurs vénales des bâtiments sont amorties sur la base d'une durée résiduelle estimée avec la direction du patrimoine tenant compte des travaux/démolitions planifiées pour définir des durées résiduelles adaptées au contexte. Les durées résiduelles estimées en 2017 sont retravaillées (en ajoutant la durée écoulée depuis l'évaluation) pour obtenir les durées d'amortissement à partir de la date d'évaluation. Les durées ont été arrondies à l'entier le plus proche.
- Le rattrapage de l'amortissement et des reprises correspondant au retard dans l'intégration des évaluations est calculé sur la base des durées résiduelles estimées au 1^{er} janvier 2017,

- auxquelles est ajoutée la durée écoulée depuis l'évaluation.
- Les terrains ne font pas l'objet d'amortissement par nature.
- Les travaux antérieurs aux évaluations et se rapportant aux bâtiments ont fait l'objet d'une sortie de l'inventaire comptable.
- Les principales opérations de travaux ayant eu lieu postérieurement aux évaluations sont analysées pour identifier l'impact sur les valorisations intégrées et conclure à un éventuel besoin de dépréciation exceptionnelle.

En 2018, le bâtiment Serre Recherche, qui n'avait pas pu être intégré en 2017, a été rajouté au patrimoine immobilier de l'UCBL.

Faute d'informations comptables transmises par la COMUE Université de Lyon, l'UCBL n'a pas pu procéder à l'intégration des bâtiments et des travaux sous maîtrise d'ouvrage et financés par l'UdL, qui ont été mis en service en 2018 : Lederer, réhabilitation des quartiers scientifiques Lyon Tech La Doua (CREM), réhabilitation du bâtiment Chevreul.

3.6 Immobilisations financières

Les titres de participation sont évalués à leur coût d'acquisition.

Une dépréciation est constituée, le cas échéant, pour ramener leur valeur au plus bas du coût d'acquisition et de la valeur d'usage, apprécié sur la base du potentiel économique de la filiale.

Les autres immobilisations financières sont évaluées à leur coût d'acquisition. Une provision pour dépréciation est constituée lorsque leur valeur d'usage ou valeur de marché est inférieure à la valeur comptable.

3.7 Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale.

Elles sont dépréciées en fonction des risques de non recouvrement, appréciés au cas par cas.

3.8 Valeurs mobilières de placement

Les valeurs mobilières de placement sont enregistrées à leur coût d'acquisition. Si la valeur de marché à la date de la clôture est inférieure au cours d'achat, une provision est constituée afin de ramener la valeur de bilan à la valeur de réalisation.

3.9 Impôts

Des retraitements et ajustements apportés aux comptes sociaux des filiales pour les mettre en harmonie avec les principes comptables du groupe UCBL ainsi que des reports d'imposition dans le

temps qui existent dans les comptes sociaux peuvent dégager des différences temporaires entre la base imposable fiscalement et le résultat retraité.

Ces différences donnent lieu à la constatation d'impôts différés dans les comptes consolidés, lesquels sont déterminés sur la base du taux d'imposition connu à la date de clôture.

3.10 Subventions d'investissement.

Les subventions d'investissement sont comptabilisées à réception de l'avis d'attribution de subvention dans des postes distincts dans les fonds propres en fonction :

- De la source des financements externes de l'actif afin de distinguer les financements en provenance de l'État et ceux reçus de tiers autres que l'État
- Du rattachement ou non à un actif déterminé.

Pour les subventions rattachées à un actif, la reprise du financement en compte de résultat est effectuée sur la même durée et au même rythme que l'amortissement de l'actif financé. Par respect du principe général de symétrie, la comptabilisation de la reprise s'effectue en exploitation depuis l'exercice 2015.

3.11 Provisions

D'une manière générale, chacun des litiges connus, dans lesquels le groupe UCBL est impliqué, a fait l'objet d'un examen à la date d'arrêté des comptes par la direction, et après avis des conseils externes, le cas échéant, les provisions jugées nécessaires ont été constituées pour couvrir les risques estimés.

3.12 Produits constatés d'avance

Les produits constatés d'avance sont principalement constitués :

- De droits universitaires ;
- De produits de contrats de recherche pluriannuels suivis à l'avancement.

3.13 Charges à payer et produits à recevoir

Les charges à payer correspondent principalement :

- aux dépenses de fonctionnement et d'investissement réalisées en 2018 dont la facture n'a pas été reçue à la clôture des comptes ;
- aux charges de personnel à payer en 2019 au titre des droits et rémunérations acquis en 2018 ;
- au CET (Comptes Epargne Temps) pour sa partie monétisable
- à la provision pour la partie non monétisable du CET, évaluée à la clôture des comptes ;
- à la provision pour congés non pris pour les personnels titulaires et contractuels non enseignants.

Les enseignants-chercheurs perçoivent une rémunération forfaitaire. Leurs droits à congés ne font en général pas l'objet d'un suivi dédié compte tenu du statut de ces personnels. S'agissant d'un cas exceptionnel où aucune évaluation fiable du montant de l'obligation au titre des droits à congés des enseignants-chercheurs ne peut être réalisée, aucun passif n'a été comptabilisé à ce stade dans les comptes de l'établissement.

Les produits à recevoir correspondent principalement :

- aux encaissements restant à recevoir dans le cadre de conventions de recherche ou d'opérations pluriannuelles d'investissement suivis selon la méthode dite de l'avancement ;
- aux produits de formation continue pour la part relative à l'exercice en cours ;
- au produit de la Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC) (4/12^{ème} du montant reversé par le CROUS).

3.14 Chiffre d'affaires

Les recettes sont généralement constatées :

- Lors de l'encaissement des droits universitaires à hauteur de 4/12^{ème} en produit à la clôture de l'exercice et à hauteur de 8/12^{ème} en produits constatés d'avance ;
- À l'avancement pour les contrats pluriannuels. Ainsi, en cours de réalisation, les recettes sont constatées à hauteur des dépenses réalisées au cours de l'exercice ;
- Lors de la signature de la convention pour formation continue au prorata de l'année ;
- À l'avancement de la formation pour l'apprentissage ;
- À la mise à disposition de personnel ;
- À la réalisation des prestations pour les autres prestations.

Contrats long termes gérés par la filiale Ezus Lyon :

Le chiffre d'affaires sur les contrats d'études et de recherche gérés par la filiale Ezus Lyon est comptabilisé selon la méthode de l'avancement.

La méthode à l'avancement consiste à comptabiliser le chiffre d'affaires et le résultat au fur et à mesure de l'avancement des contrats. Dans le cas où Ezus Lyon n'est pas en mesure d'estimer de façon fiable le résultat à terminaison, aucun profit n'est dégagé, le chiffre d'affaires est donc reconnu à hauteur des charges qui ont été enregistrées.

En fin d'exercice, une distinction est opérée entre les contrats dont la date de fin est postérieure à la date de fin de l'exercice clôturé et ceux terminés.

Une analyse est menée sur les contrats en cours (date de fin postérieure à la clôture) afin de déterminer :

- La part du chiffre d'affaires à comptabiliser en produits constatés d'avance ;
- La part du chiffre d'affaires à comptabiliser en produits à recevoir.

Une analyse est menée sur les contrats terminés afin de déterminer conformément à la convention cadre entre l'Université et sa filiale :

- Le solde des contrats à comptabiliser en provision pour charges (délai d'utilisation non dépassé) ;
- Le solde des contrats à comptabiliser en dette envers l'UCBL (délai d'utilisation expiré), dette éliminée en consolidation.

3.15 Subventions d'exploitation

Les subventions d'exploitation sont principalement constituées :

- Des subventions de l'Etat, des collectivités publiques et des organismes internationaux qui sont comptabilisées :
 - À la levée des conditions pour les subventions sous conditions. Ainsi, en cours de réalisation, les recettes sont constatées lors de la réalisation des conditions (ex : production des rapports financiers) ;
 - Au cours de l'exercice pendant lequel elles ont été reçues pour les subventions forfaitaires sans condition.
- De la taxe d'apprentissage dont le produit n'est reconnu qu'à hauteur des dépenses engagées à ce titre au cours de l'exercice. Ce principe repose sur le fait que les recettes provenant de la taxe d'apprentissage ne sont considérées comme définitivement acquises aux établissements que dans la mesure où ces derniers les ont utilisées pour financer la formation professionnelle.

3.16 Retraites et engagements assimilés

Dans le cadre des conventions collectives ou d'accords particuliers, le groupe UCBL, hormis l'UCBL, a l'obligation de verser à ses salariés une indemnité de départ à la retraite.

Les engagements relatifs aux indemnités de départ en retraite ont été évalués en tenant compte des dispositions légales des conventions collectives, en fonction d'hypothèses actuarielles telles que des augmentations de salaire jusqu'à l'âge de départ à la retraite, de la rotation du personnel, des tables de mortalité et de taux d'actualisation. Les engagements ainsi calculés sont comptabilisés sous forme de provisions.

3.17 Charges et produits exceptionnels

Il n'y a plus de charges et produits exceptionnels dans les comptes consolidés de l'Université depuis 2016. Les postes exceptionnels des filiales ont été retraités en résultat d'exploitation afin d'homogénéiser les méthodes comptables avec l'entité consolidante.

IV. NOTES SUR LE BILAN

4.1 Tableau de mouvements des immobilisations (en K€)

Immobilisations						
Rubriques	Ouverture	Correction à nouveaux	Acquisitions	Cession	Virement	Clôture
Ecart d'acquisition						
ECARTS D'ACQUISITION						
Frais d'établissement						
Frais de recherche et développement						
Concessions, brevets et droits similaires	1 839		306	31	72	2 185
Fonds commercial						
Autres immobilisations incorporelles	17					17
Immobilisations incorporelles en cours						
Avances, acomptes sur immo. incorporelles	83				(83)	
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 939		306	31	(11)	2 202
Terrains	60 824				257	61 082
Constructions	322 090	186	917		9 827	333 020
Installations techniques, matériel, outillage	82 291		8 661	4 254	61	86 759
Autres immobilisations corporelles	34 584		5 065	1 589	18	38 078
Immobilisations en cours	31 039		22 917		(9 439)	44 517
Avances et acomptes	1 673		135	2	(714)	1 093
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	532 501	186	37 695	5 845	10	564 549
Titres de participations	308	(1)	75			381
Actifs nets en cours de cession						
Participations par mises en équivalence						
Autres titres immobilisés	3 411			1 500		1 911
Prêts						
Autres immobilisations financières	104		3		1	108
Créances rattachées à des participations						
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	3 823	(1)	78	1 500	1	2 400
TOTAL GENERAL	538 263	185	38 079	7 376		569 151

4.2 Tableau de mouvements des amortissements (en K€)

Amortissements					
Rubriques	Ouverture	Correction Ouverture	Reprises	Dotations	Clôture
Ecart d'acquisition					
ECARTS D'ACQUISITION					
Frais d'établissement					
Frais de recherche et développement					
Concessions, brevets et droits similaires	1 220	79	31	336	1 604
Fonds commercial					
Autres immobilisations incorporelles	17				17
Immobilisations incorporelles en cours					
Avances, acomptes sur immo. incorporelles					
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 237	79	31	336	1 620
Terrains et aménagements		31			31
Constructions	84 405	83		17 041	101 528
Installations techniques, matériel, outillage	51 473	216	4 200	8 669	56 158
Autres immobilisations corporelles	23 177	57	1 643	5 052	26 643
Immobilisations en cours					
Avances et acomptes					
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	159 055	387	5 843	30 762	184 361
Amortissements Dérogatoires					
AMORTISSEMENTS DEROGATOIRES					
Primes de remboursements des obligations					
PRIMES DE REMBOURSEMENT DES OBLIGATIONS					
TOTAL GENERAL	160 292	466	5 874	31 098	185 981

4.3 Echéance des créances

L'ensemble des créances du groupe UCBL est à moins d'un an.

4.4 Créances sur des entités publiques

Les créances sur des entités publiques s'élèvent à K€ 58 723 contre K€ 45 739 fin 2017. Elles se composent des créances et des produits à recevoir de l'UCBL au titre des subventions d'exploitation ou d'investissement.

4.5 Créances fiscales

Les créances fiscales s'élèvent à K€ 4 002, contre K€ 6 576 fin 2017.

Elles se composent principalement de créances de TVA pour K€ 2 366, dont K€ 2 004 pour l'UCBL, contre un total de K€ 4 831 fin 2017, et d'autres impôts.

Parmi les autres créances fiscales figurent K€ 555 d'impôts différés actif (IDA), contre K€ 637 fin 2017, qui se décomposent comme suit :

- IDA sur retraitements de consolidation : K€ 420, dont K€ 350 liés à l'élimination de la réévaluation libre de l'ensemble immobilier réalisée par la filiale Ezus Lyon au 31 décembre 2013,
- IDA sur déficits fiscaux reportés : K€ 130 (filiale EZUS),
- IDA sur différences temporaires : K€ 5.

4.6 Autres créances

Les autres créances s'élèvent à K€ 5 403, contre K€ 5 928 fin 2017.

Elles concernent principalement l'UCBL avec des avances sur marchés liés à des projets pour K€ 4 946, et diverses créances, dont des produits à recevoir au titre du Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi, des avances fournisseurs versées (K€ 160) et les charges constatées d'avance (K€ 230).

4.7 Fonds propres

Un tableau de variation détaillé des capitaux propres consolidés est joint à la présente annexe :

Fonds propres au 31 décembre 2017 - en K€	441 989
· Corrections à l'ouverture (Report à nouveau) – Cf§ 1.3	-1 416
· Corrections à l'ouverture (Fiabilisation du patrimoine)	139
· Mouvements du financement externe de l'actif *	-7 838
· Mouvements des subventions d'investissement *	11 334
· Résultat consolidé de l'exercice	5 374
· Variation de périmètre.	-1
· Dividendes – part des minoritaires	-16
Fonds propres au 31 décembre 2018- en K€	449 565

(*) Tableau de mouvements du financement externe de l'actif et des subventions d'investissement :

En K€	31/12/2017	+/-	Fiabilisation patrimoine et correction erreurs	Reprise au compte de résultat	31/12/2018
Financement de l'actif par l'Etat	259 680	6 237	137	14 075	251 979
Subventions d'investissement	42 526	13 280		1 946	53 860
TOTAL	302 206	19 517	137	16 021	305 839

4.8 Provisions pour risques et charges

(en K€)	31 décembre 2017	+	-	31 décembre 2018
Provisions pour risques et charges	7 08	69	203	574
Soulte Excédents sur contrats de recherche partenariale utilisable pendant un délai de un à deux cinq ans (EZUS)	7 263	6 216	6 789	6 690
Compte Epargne Temps (UCBL)	1 958	329		2 287
Engagements retraite	236	18	6	248
Total	10 165	6 632	6 998	9 799

L'augmentation des provisions, soit K€ 6 632, est à ventiler entre dotation d'exploitation pour K€ 6 627 et dotation financière pour K€ 5. La diminution est constatée par une reprise de provision d'exploitation en totalité, soit K€ 6 998.

4.9 Echéance des dettes

L'ensemble des dettes du groupe UCBL est à échéance à moins d'un an.

4.10 Avances et acomptes reçus

Les avances et acomptes reçus s'élèvent à K€ 51 087 contre K€ 37 775 fin 2017 . Ils se composent des avances perçues liées aux subventions (UCBL en totalité).

4.11 Dettes fiscales et sociales

D'un montant total de K€ 15 323 au 31 décembre 2018, contre K€ 14 145 au 31 décembre 2017, elles se composent principalement de dettes auprès du personnel ou des organismes sociaux pour un total de K€ 13 783 (dont UCBL K€ 12 744), et de dettes fiscales pour K€ 1 540 (taxe sur le chiffre d'affaires pour K€ 1 411).

4.12 Autres dettes

D'un montant total de K€ 45 491 au 31 décembre 2018, contre K€ 46 794 au 31 décembre 2017, le poste Autres Dettes inclut :

- Les dettes auprès des Fournisseurs d'Immobilisations, pour K€ 2 143 (K€ 3 851 au 31 décembre 2017) ;
- Les avances reçues sur commandes pour K€ 7 177 (K€ 13 813 fin 2017),
- Les autres dettes proprement dites, pour K€ 16 347 (K€ 9 345 fin 2017).
- Les produits constatés d'avance pour K€ 19 824 (K€ 19 785 au 31 décembre 2017).

Ces produits constatés d'avance sont composés principalement :

- Pour UCBL, de la prise en compte sur l'exercice de 4/12 des droits universitaires et du report de 8/12 sur l'exercice suivant, et des contrats de recherche, pour un total de K€ 7 386,
- Pour la filiale EZUS, des produits constatés d'avance sur les contrats de recherche, pour K€ 12 437.

V. NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT

5.1 Ventilation des produits d'exploitation

(en K€)	31 décembre 2018	31 décembre 2017
Droits de scolarité	8 327	8 173
Subventions d'exploitation	329 156	328 930
Formation continue	17 855	15 878
Prestations de recherche	15 696	14 035
Reprise des financements de l'actif – Etat et tiers autres (instruction 2013).	16 035	15 658
Autres (produits activités annexes, autres produits exploitation, reprises provisions et transferts de charges)	24 688	21 434
Total	411 757	404 108

Les subventions d'exploitation se répartissent comme suit :

(en K€)	31 décembre 2018	31 décembre 2017
Subventions de fonctionnement Etat	302 166	299 024
Collectivités publiques	3 634	5 643
Agence Nationale de la Recherche	9 540	9 113
Union Européenne et organismes internationaux	5 769	6 752
Autres	8 047	8 398
Total	329 156	328 930

5.2 Résultat financier

Le résultat financier 2018 est de K€ 14, pour K€ 154 en 2017. Sa diminution provient de l'enregistrement dans les comptes de la filiale Ezus en 2018 d'une dépréciation de valeurs mobilières de placement de l'ordre de K€ 130.

5.3 Résultat exceptionnel

Suite à l'instruction relative au financement externe de l'actif, la quote-part de reprise des amortissements et des subventions rattachées à des actifs (total de K€ 16 021 contre K€ 15 658 en 2017), a été comptabilisée en Autres produits d'exploitation comme pour l'exercice précédent.

Depuis 2016, il n'y a plus de résultat exceptionnel dans les comptes consolidés.

5.4 Charge / produit d'impôt

L'impôt figurant au compte de résultat est une charge de K€ 134 qui concerne principalement la filiale Ezus (K€ 79 – impact notamment de la correction du taux de 33.33% à 28% sur l'impôt différé actif).

Preuve d'impôt 2018 en K€ :

Taux d'impôt sur les résultats	28%	Base	Impôt	Taux
Résultat des sociétés intégrées		5 374		
Charge d'IS (comptes sociaux)		52		
Charge d'impôt différé		82		
Total impôt sur les bénéfices		134		
Résultat avant impôt		5 508		
Impôt théorique calculé			1 542	28,00%
+ Charges non déductibles		8	2	
- Produits non imposables		-5 401	-1 512	
- Bases imposées à un taux réduit				
+/- Bases non activées, et retraitements non fiscalisés				
Base soumise à l'impôt en consolidation		115	32	
+/- variations du taux d'IS			102	
- Ecart d'arrondis				
Charge d'impôt effective			134	2,44%

6 NOTES SUR LE TABLEAU DE FLUX DE TRESORERIE

Note (1) – Amortissements et provisions

D'un montant de K€ 30 732, pour K€ 29 503 en 2017, cette rubrique correspond principalement aux dotations sur amortissements et provisions, nettes des reprises, neutralisées dans le compte de résultat pour déterminer la marge brute d'autofinancement.

Les reprises au compte de résultat des financements Etat et des subventions sont neutralisées sur une ligne distincte, pour une meilleure information, soit :

- Quote-part de financements Etat pour K€ 14 075 (pour K€ 13 477 en 2017),
- Quote-part de financements autres que l'Etat pour K€ 1 946 (pour K€ 2 032 en 2017).

Note (2) – Variation du besoin en fonds de roulement lié à l'activité

L'évolution du besoin en fonds de roulement consolidé fait apparaître un dégagement de ressources de K€ 3 410, qui résulte :

- D'une augmentation des créances prises dans leur ensemble pour K€ 11 994 par rapport à fin 2017,
- D'une augmentation plus importante des dettes (hors dettes sur immobilisations) pour K€ 15 404.

Note (3) – Acquisitions d'immobilisations

Le montant total de K€ 39 516 se décompose en :

- Immobilisations incorporelles pour K€ 306,
- Immobilisations corporelles pour K€ 37 695,
- Immobilisations financières pour K€ 78,
- Diminution des dettes sur immobilisations pour K€ 1 437.

Note (4) – Cessions d'immobilisations

Il s'agit principalement d'une cession de titres immobilisés réalisée par l'UCBL, pour K€ 1 500.

Note (5) – Nouveaux financements

Les nouveaux financements, nets des sorties de financements, intervenus au cours de l'exercice sont présentés conformément à l'instruction BOFIP-GCP-13-0004 du 31/01/2013, c'est-à-dire en distinguant :

- Les financements de l'Etat pour K€ 6 236,
- Les financements autres que l'Etat pour K€ 13 280.

7 AUTRES INFORMATIONS

7.1 Effectifs moyens

Plafond d'emplois	31/12/2018	31/12/2017
Enseignants titulaires	1 758	1 750
Enseignants contractuels	744	751
Doctorants contrats de recherche	170	157
BIATOSS permanents	1 249	1 266
BIATOSS non permanents	338	330
Emplois financés sur ressources propres	77	75
Cadres et non cadres secteur privé	147	137
Total	4 483	4 466

7.2 Engagements financiers

Engagements donnés

Néant.

7.3 Evénements postérieurs à la clôture

Néant.

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 MAI 2019**CREATION LICENCE Mention : Bio-industries et Biotechnologies****PARCOURS : Biochimie, Biologie moléculaire et cellulaire pour le diagnostic *in vitro* et les biothérapies****Exposé des motifs :**

Le département Chimie de la Faculté des Sciences propose l'ouverture d'un nouveau parcours au sein de la mention Bio-industries et Biotechnologies.

Ce parcours a pour objectif de former des techniciens supérieurs de laboratoire, des cadres techniques et des assistants ingénieurs, capables d'assurer des missions dans les domaines d'application suivants : conduite de procédés industriels de fabrication (upstream/ downstream) de biomédicaments, mise en œuvre d'une démarche qualité, réalisation et mise au point de techniques d'analyses physico-chimiques, biochimiques et biologiques, participation à la R&D de nouveaux médicaments de thérapie innovante (MTI) et de nouvelles technologies dans les domaines du diagnostic clinique et de la production de biomédicaments.

Le secteur d'activités visé par ce parcours est celui de la santé, en R&D au sein de laboratoires et de plateformes technologiques publiques (universités, instituts hospitalo-universitaires, CNRS, INSERM, ...) ou privés (bio-industries), en production dans les entreprises de biotechnologies et en laboratoire d'analyses médicales.

Cette Licence prépare à : utiliser les outils génétiques de la thérapie génique et cellulaire, maîtriser la pratique de la culture, de la différenciation et de la conservation des lignées cellulaires, mettre en œuvre les techniques de purification et de caractérisation des biomolécules, être capable de mener un procédé de fabrication d'un biomédicament dans le respect des BPF, savoir mettre en œuvre des dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro*. Les diplômés doivent également être capables d'identifier et de réagir de façon pertinente à des problèmes techniques, d'analyser des résultats *via* des outils statistiques, de maîtriser les outils de communication et d'assister les responsables de l'entreprise dans l'organisation du travail et l'encadrement de techniciens et d'agents de laboratoire.

Cette formation n'a pas d'équivalent au sein de l'agglomération lyonnaise (Ain, Rhône et Loire), elle est réalisée en alternance sous forme de contrat d'apprentissage, de professionnalisation ou en formation continue.

Maquette pédagogique

La maquette pédagogique est déclinée en 4 UE de formation scientifique :

- Qualité et analyses de données 6 crédits
- Biologie moléculaire, cellulaire et immunologie 9 crédits
- Bioproduction en cellules eucaryotes 9 crédits
- Diagnostic *in vitro* et biothérapies 9 crédits

Ainsi que 3 UE d'activité professionnelle :

- Posture et compétences attendues en entreprise 6 crédits
- Projet tuteuré 6 crédits
- Mission en milieu professionnel 15 crédits

Etudiants à qui s'adresse la licence : BTS Analyses de biologie médicale, BTS Biotechnologies, BTS Qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries, BTS Bioanalyses et contrôles, DUT Génie biologique option Analyses biologiques et biochimiques, L2 mention Sciences de la Vie

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu l'avis du conseil de l'UFR Biosciences en date du 10 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable de la CFVU en date du 14 mai 2019 ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration a approuvé** la création de la licence professionnelle Bio-industries et Biotechnologies, Parcours *Biochimie, Biologie moléculaire et cellulaire pour le diagnostic in vitro et les biothérapies*.

Nombre de membres : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 15

Nombre de voix favorables : 15

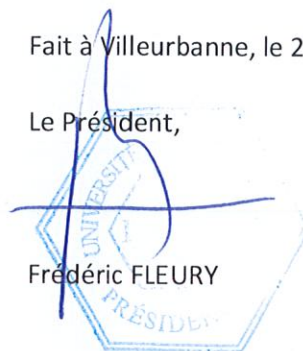
Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 21 mai 2019

Le Président,

Frédéric FLEURY



Pièces jointes : Fiche AOF Bio-industrie et Biotechnologies.

SIEGE : Université Claude Bernard Lyon 1

43, Boulevard du 11 Novembre 1918 - 69 622 Villeurbanne Cedex, France.

N° éducation nationale : 069 1774 D • n° SIRET : 196 917744 000 19 • code NAF 85.42 Z

TP LYON 10071 69000 00001004330 72

<http://www.univ-lyon1.fr> • téléphone : 04 72 44 80 00 • télécopie : 04 72 43 10 20

ACCOMPAGNER
CRÉER
PARTAGER

Etablissement : Université Claude Bernard Lyon 1

Niveau : LICENCE PROFESSIONNELLE

Mention : Bio-industries & Biotechnologies

() Renouvellement

(x) Restructuration

() Création ex-nihilo

Éléments de contexte de la formation**Intitulés des parcours types de formation :**

- Microbiologie industrielle et Biotechnologies
- Génomique
- Biochimie, biologie moléculaire et cellulaire pour le diagnostic *in vitro* et les biothérapies

Publics concernés

Cette mention est ouverte à des étudiants de licence ayant validé 120 ECTS ou titulaires d'un DEUG, BTS, BTSA ou DUT, et des bénéficiaires de la validation des acquis par l'expérience (VAE). La grande majorité des étudiants vient de BTS, d'IUT ou de licence. La formation par alternance est privilégiée (contrat de professionnalisation ou d'apprentissage). Par contre, de très nombreuses entreprises préfèrent le plus souvent accueillir en alternance des diplômés de BTS ou de DUT.

Nous cherchons néanmoins, dans la mesure du possible, à diversifier l'origine des étudiants. Pour les licences généralistes, l'orientation vers des licences professionnelles retient toute l'attention de l'établissement. C'est ainsi qu'a été mis en place à Lyon 1 un dispositif, nommé PILP pour "Projet d'intégration en licence professionnelle" qui consiste, en L2, à remplacer certaines UE disciplinaires par des UE de stage, de projet en lien avec une LP visée, le tout assorti d'un module de projet pro plus axé vers la candidature à un contrat d'apprentissage. Les candidatures d'étudiants issus de licence généraliste, plus particulièrement en sciences de la vie, sont ainsi examinées avec attention.

Objectifs de la formation

Outre ces compétences communes, les objectifs spécifiques de chaque parcours sont les suivants.

L'objectif du parcours *Microbiologie industrielle et biotechnologies* est l'acquisition de compétences en microbiologie, en contrôle qualité et gestion des risques chimiques et microbiologiques, en biochimie appliquée aux bio-productions et en génie des procédés, afin d'avoir des connaissances polyvalentes sur les microorganismes d'intérêts, les techniques de production d'inoculum, de bioconversion et de bio-production, d'extraction et de purification de métabolites, de conduite et de pilotage de bioréacteurs de laboratoire ou industriels.

Les compétences visées sont les suivantes :

- connaître, savoir identifier, caractériser et utiliser en biotechnologie et par génie génétique les microorganismes et les souches d'intérêt industriel ;
- maîtriser les techniques séparatives et analytiques afin de savoir suivre une production, extraire et purifier des métabolites ;
- savoir gérer les risques microbiologiques et chimiques ;
- connaître le fonctionnement d'un bioréacteur, savoir piloter, contrôler et optimiser une production de biomasse, connaître les différentes étapes de productions industrielles, les paramètres et contraintes associés au mode de culture et au transfert d'échelle ;
- maîtriser, optimiser, suivre et analyser par des techniques de chimie analytique la production de métabolites d'origine microbienne en fermenteur pilote.

L'objectif majeur de ce parcours est l'insertion professionnelle de ces étudiants en tant que techniciens supérieurs spécialisés ou assistants ingénieurs capables de conduire des bioréacteurs. Les domaines d'application correspondent à l'ensemble des bio-industries impliquées dans la bio-production de composés (molécules, cellules ou dérivés) ou d'inoculants spécifiques (cellules modifiées ou non par génie génétique) dans de nombreux secteurs d'activité incluant : la pharmacie et la santé (culture cellulaire en bioréacteurs pour la production de vaccins, antibiotiques, molécules d'intérêt...) ; l'environnement (bio-décontamination, inoculant agricole, méthanisation, bioéthanol...) ; l'agroalimentaire (production de ferments, fromageries, viticulture, brasseries...) ; la chimie (appliquée aux bio-productions) et l'agrochimie (pesticides etc...) ; et le contrôle qualité (appliqué au sein de ces bio-industries).

L'objectif du parcours *Génomique* est de former des étudiants aux nouvelles technologies d'analyse biologique avec une spécialisation pour les nouvelles approches de génomique à haut débit. Les connaissances scientifiques à acquérir sont à la fois théoriques et pratiques.

Les compétences visées sont les suivantes :

- connaître les principes de base des méthodes d'analyses biologiques et plus particulièrement les techniques de génomique ;
- utiliser des outils informatiques pour l'interrogation de bases de données et remise à niveau dans les méthodes de biologie moléculaire
- maîtriser les technologies d'analyse en génomique et leurs applications dans l'analyse de systèmes biologiques
- posséder les connaissances réglementaires et pratiques pour manipuler les animaux
- maîtriser les notions de propriété industrielle, du dépôt et de la défense des brevets,
- connaître l'environnement professionnel des biotechnologies et les institutions européennes

L'objectif professionnel est de former des personnels techniques pour des postes de niveau techniciens spécialisés ou assistants ingénieurs dans les domaines d'application suivants : recherche et développement, monitoring de bioprocédés/production (ex : suivi de fermenteurs par les technologies de métagénomique et l'analyse de microbiome), analyse de systèmes biologiques (acquisition de données moléculaires pour la modélisation de bioprocessus et l'amélioration de bioprocédés), qualité et traçabilité des produits biologiques, sécurité biologique (virome, microbiome), analyse biologique dans le cadre de la santé. Le marché de l'emploi relatif à cette formation regroupe les secteurs d'activité suivants : les plateformes de service en analyse biologique, les laboratoires de recherche universitaires et privés, l'agroalimentaire (laboratoire de sécurité alimentaire), l'agriculture, la pharmacologie, l'infectiologie, l'agronomie, la nutrition, la cosmétologie, la toxicologie/environnement/biosécurité, la police scientifique, les laboratoires d'analyse médicale.

L'objectif du parcours *Biochimie, biologie moléculaire et cellulaire pour le diagnostic in vitro et les biothérapies* est l'acquisition de compétences en biochimie, biologie moléculaire et cellulaire et immunologie appliquées à la mise en œuvre de procédés de production et de purification de biomédicaments, et à la production de dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* ; la connaissance de la démarche qualité de la R&D à la production de médicaments utilisés en biothérapies (immunothérapies, thérapies génique et cellulaire, nanothérapies).

Les compétences visées sont les suivantes :

- connaître les principes de base et les outils génétiques de la thérapie génique et cellulaire
- maîtriser la pratique de la culture, de la différenciation et de la conservation des lignées cellulaires
- maîtriser les techniques de purification et de caractérisation des biomolécules (ex. : protéines recombinantes)
- savoir mener un procédé de fabrication de médicaments de thérapie innovante (MTI) dans le respect des BPF, depuis la production jusqu'à la purification
- être capable de mettre en œuvre des dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro*

L'objectif professionnel de ce parcours est de former des techniciens supérieurs, des cadres techniques et des assistants ingénieurs qui pourront assurer des missions dans les domaines d'application suivants : conduite de procédés industriels de fabrication (upstream/ downstream) de biomédicaments, mise en œuvre d'une démarche qualité, réalisation et mise au point de techniques d'analyses physico-chimiques, biochimiques et biologiques, R&D de nouveaux MTI, R&D de nouvelles technologies dans les domaines du diagnostic clinique et de la production de biomédicaments,

Le secteur d'activités visé par ce parcours est clairement celui de la santé, en R&D au sein de laboratoires et de plateformes technologiques publiques (universités, instituts hospitalo-universitaires, CNRS, INSERM, ...) ou privés (bio-industries), en production dans les entreprises de biotechnologies et en laboratoire d'analyses médicales.

Organisation générale de la formation

Chaque parcours, composé de 2 semestres de 30 crédits, est constitué d'une mission en milieu professionnel de 34 à 36 semaines (pour les alternants) ou 16 semaines (pour les non alternants) valorisé(e) par 15 ECTS, d'un projet tuteuré de 150 heures correspondant à 6 ECTS et de 4 à 5 autres UE, nombre variant selon les parcours.

Les autres UE du parcours *Microbiologie industrielle et biotechnologies* sont au nombre de 5.

Quatre UE au 1er semestre :

- microbiologie (12 ECTS) ;
- biochimie appliquée aux bio-productions (6 ECTS) ;
- qualité et gestion des risques (6 ECTS) ;
- économie, communication et anglais appliqués à l'entreprise (6 ECTS) ;

Une UE au 2nd semestre :

- génie des procédés appliqué aux bio-productions (9 ECTS).

Les autres UE du parcours *Génomique* sont au nombre de 4.

Trois au 1er semestre avec les UE :

- culture scientifique (11 ECTS) ;
- nouvelles technologies d'analyse moléculaire (14 ECTS) ;
- expérimentation animale niveau II (5 ECTS) et

Une UE au deuxième semestre :

- sciences humaines et connaissances de l'entreprise (9 ECTS).

Les autres UE du parcours *Biochimie, biologie moléculaire et cellulaire pour le diagnostic in vitro et les biothérapies* sont au nombre de 5.

Quatre UE au 1er semestre :

- posture et compétences attendues en entreprise (6 ECTS) ;
- qualité et analyse de données (6 ECTS) ;
- biologie moléculaire, cellulaire et immunologie (9 ECTS) ;
- bioproduction en cellules eucaryotes (9 ECTS) ;

Une UE au 2nd semestre :

- diagnostic *in vitro* et biothérapies (9 ECTS).

Effectifs : Effectifs attendus - Si formation préexistante, donner les effectifs des 3 dernières années

Effectifs attendus : 12 à 16 pour chacun des parcours.

Effectifs précédents :

- Parcours *Microbiologie industrielle et biotechnologies* : 2009-2010 : 14 ; 2010-2011 : 14 + 1 VAE ; 2011-2012 : 16 ; 2012-2013 : 13 ; 2013-2014 : 16 + 1 VAE ; 2014-2015 : 15) ;
- Parcours *Génomique* : 2012-2013 : 7 ; 2013-2014 : 12 ; 2014-2015 : 11.

Compétences communes à l'ensemble des parcours types de cette formation

Les compétences communes pouvant être citées sont :

- savoir effectuer des PCR ;
- connaître les principaux genres bactériens et familles virales ;
- connaître les principes généraux de la culture d'entreprise et connaître leur fonctionnement (éthique, législation, organisation et stratégies, droits des employés) ;
- connaître, savoir élaborer et respecter une démarche qualité (normes, audit, sécurité-qualité) ;
- avoir en main les outils de communication dans un contexte professionnel (management comportemental, gestion de projets de carrière, développement d'outils pour la recherche d'emploi) ;
- savoir mettre en œuvre des protocoles, savoir rechercher l'information par la veille scientifique ;
- savoir synthétiser des protocoles, savoir rédiger des rapports d'activité ;
- savoir utiliser l'anglais conversationnel ainsi que l'anglais scientifique et technique spécifique.

Bilan de l'insertion professionnelle (si formation en renouvellement) :

Afin de suivre l'insertion, le service OVE de Lyon1 réalise tous les ans une enquête nationale à 30 mois.

Cette mention réalise de plus deux enquêtes internes auprès de ses anciens étudiants 6 mois et 1 an après l'obtention du diplôme.

Concernant le parcours *Microbiologie industrielle et biotechnologies*, le taux de réponses pour l'enquête de l'OVE, pour les diplômés de 2010, 2011 et 2012 est respectivement de 80, 85 et 92%. Le taux de diplômés en emploi est respectivement de 75, 73 et 56%. Concernant l'enquête interne, les résultats en moyenne depuis 2009 sont : 82% en emploi dont 17% en CDI après 6 mois (sur 34 répondants), 91% en emploi dont 28% en CDI après 1 an (sur 35 répondants). Les fonctions occupées sont des postes de techniciens à 94% surtout dans des entreprises privées de type TGE (55 à 73% selon les promotions) très majoritairement dans les domaines ciblés par le parcours.

-Concernant le parcours *Génomique* ouvert depuis 2012, les résultats de l'OVE sur la promotion 2012- 2013 sont de 57 % en emploi (tous en CDI) et de 43% en poursuite d'étude. Cette enquête correspond aux réponses de sept personnes sur une promotion seulement. Il est donc pour l'instant difficile de se prononcer sur les débouchés réels que pourrait donner ce parcours. Il est à noter que pour maîtriser le taux de poursuite d'études, l'université et sa composante IUT sont extrêmement attentifs à ce que la licence professionnelle reste un diplôme d'insertion professionnelle immédiate et mènent diverses actions en ce sens.

Potentiel enseignants-chercheurs et enseignants de l'établissement participant à la formation

- Parcours *Microbiologie industrielle et biotechnologies* :

PR : 2 (section CNU 67), MCF : 10 (sections CNU 65, 66, 67), PAST : 1. Ces enseignants participent à l'enseignement du parcours au sein de toutes les UE à hauteur de 212,8 heures par an (soit 47,3% de l'enseignement).

- Parcours *Génomique* :

Les enseignants, enseignants associés et enseignants-chercheurs de l'établissement (Lyon1) participent à hauteur de 236 des 450 heures au sein de toutes les UE du parcours génomique (soit 52% de l'enseignement), avec 9 PR (section CNU 64, 65, 66, 67, 28, 87), 1 MCF (section CNU 67) et 3 PRAG.

- Parcours *Biochimie, biologie moléculaire et cellulaire pour le diagnostic in vitro et les biothérapies*

L'équipe pédagogique des enseignants-chercheurs de l'UCBL composée de 1 PR, 3 MCF (section CNU 64), 6 MCF (section CNU 65), 1 PR (section CNU 31), 1 AHU (section 82), 1 MCU-PH (section 44.01) assurent 208 heures (soit 46% de l'enseignement).

Apport des représentants du monde socioprofessionnel participant à la formation

Outre leur contribution à l'enseignement, les professionnels participent : aux recrutements de la majorité des alternants ; à la réunion de rentrée des étudiants ; à l'évaluation des étudiants ; aux jurys d'UE, de semestre et d'année, et aux conseils de perfectionnement. Pour l'enseignement, les apports des représentants du monde socio-professionnel sont multiples. Ces intervenants sont tous experts spécialisés du sujet qu'ils traitent devant les étudiants. Tous présentent diverses applications industrielles très différentes les unes des autres ce qui apporte aux étudiants de larges connaissances sur le cœur de métier. Pour la majorité des étudiants, les cours des intervenants industriels leur permettent de mieux connaître les applications industrielles concrètes liées aux connaissances acquises et les problématiques actuelles associées. Ces interventions leur apportent une vision plus large et plus complète des attentes des entreprises.

Parcours *Microbiologie industrielle et biotechnologies* : Les professionnels font en moyenne 138,5 h d'enseignement par an (soit 30,8%). La liste des entreprises et/ou organismes est : STAGBIO (Eppendorf), Clermont-Ferrand ; Unilever, Dijon ; Merial, Lyon ; CNRS, Paris ; « Research Institute for Chromatography », Saint-Priest ; Agrauxine, Quimper ; UMR5557, Plateforme PARMIC, UCBL1 ; BIOMATECH NAMSA, Lyon ; ISACert France, Chalon sur Saône ; INRA, Dijon ; ADOCIA, Lyon ; Groupement Les Mousquetaires, Région lyonnaise ; Entreprise Nera Gay, Paris ; NDEMANAGEMENT SAS, Lyon ; AGEFAFORIA, Lyon ; APECITA, Lyon.

Parcours *Génomique* : Les professionnels font en moyenne 217 h d'enseignement par an (soit 48%). La liste des entreprises et/ou organismes est : Société Viroscan3D, Hospices civils de Lyon, Société Bioscale, Sanofi-Pasteur, BioMérieux, Bayer crop science, Police scientifique, Société ANTAGEN, Société GENOWAY, Ecole vétérinaire-VETAGROsup, Fondation Mérieux, Inserm, INRA, CNRS.

Parcours *Biochimie, biologie moléculaire et cellulaire pour le diagnostic in vitro et les biothérapies* : Les professionnels font en moyenne 155 h d'enseignement par an (soit 35%). La liste des entreprises et/ou organismes est : Sanofi Pasteur, Marcy l'Etoile ; bioMérieux, Marcy l'Etoile ; Synthelis, La Tronche ; Fab'entech, Lyon ; Anaquant, Villeurbanne ; Adjuvatis, Lyon ; NH Theraguix, Villeurbanne ; Centre d'investigation clinique des HCL, Lyon, IGFL, Lyon ; CNRS ; INSERM ; CRLC Léon Bérard, Lyon ; ECEMA Lyon et St Etienne ; MBway, Lyon ; AFPI rhôdaniennne, Baya Consulting

Personnel de soutien à la formation et modalités d'organisation de ce soutien

Plusieurs services de Lyon1 nous viennent en aide. C'est le cas d'ICAP, pour l'évaluation des enseignements chaque année faite par les étudiants, du SOIE, pour l'élaboration et l'impression des maquettes de la formation pour les Forums, et de FOCAL, pour l'élaboration des contrats de professionnalisation ainsi que pour leur cellule VAE.

Le parcours *Microbiologie industrielle et biotechnologies*, bénéficie du personnel affecté aux plateformes d'enseignement spécialisés du département de Biologie de Lyon 1. C'est le cas par exemple d'un ATRF affectée à la plateforme de travaux pratiques de microbiologie. Le parcours bénéficie aussi de deux techniciens de laboratoire titulaires, pour la plateforme de travaux pratiques de biochimie et celle de biotechnologie-fermentation à l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole André Paillot de St Genis Laval, établissement partenaire sous convention.

Enfin, le CFA FORMA-SUP ARL (Ain Rhône Loire) permet l'élaboration des contrats d'apprentissage.

Le parcours *Génomique* est supporté par un consultant qui s'occupe des relations de l'IUT-Lyon 1 avec les entreprises. L'IUT dispose de services administratifs et techniques propres en lien direct avec les formations. Le service FARE (Formation en Alternance et Relations Entreprises) a en charge certaines missions au moment du recrutement. Le service technique SMIR (Service de Maintenance Informatique et Réseau) assure la maintenance du matériel des ressources informatiques et des softs, ressources qui prennent une place de plus en plus importante au sein des formations.

Le parcours *Biochimie, biologie moléculaire et cellulaire pour le diagnostic in vitro et les biothérapies* bénéficie du personnel affecté à la plateforme LanCo du département de Chimie de Lyon 1 (1 AI) et du personnel affecté à la plateforme de TP de biochimie de Lyon 1. Le parcours bénéficie aussi du personnel affecté aux laboratoires de cultures cellulaires du lycée La Martinière Duchère, établissement partenaire sous convention.

Organisation pédagogique

Organisation spécifique mise en place si différente des dispositifs généraux

Les **trois** parcours accueillent quelques étudiants en formation initiale temps plein, et majoritairement des étudiants en alternance, avec des contrats de professionnalisation dans les deux parcours et des contrats d'apprentissage en *Microbiologie industrielle et biotechnologies*.

Dans le parcours *Microbiologie industrielle et biotechnologies* l'alternance correspond à 86,5% des effectifs soit en moyenne deux formations initiales temps plein pour 14 à 16 apprenants au total. Depuis 2010, le parcours a encadré 51 alternants sur un total de 58 apprenants.

Dans le parcours *Génomique*, en 2012-2013 il y avait 2 alternants/7, en 2013-2014 6 alternants/12, et en 2014-2015 8 alternants/11).

Pour les **3** parcours, pendant la 1^{ère} période en entreprise, les étudiants non alternants recherchent activement une entreprise, puis soit ils sont en entreprise soit ils entreprennent une recherche de stage pendant la 2^{ème} période où les alternants sont en entreprise.

Volume horaire de la formation :	600 heures + 34 semaines de mission en entreprise
---	---

Part de la formation (% du total) donnée en langue(s) étrangère(s), le cas échéant :	8,5%
---	------

Préciser l'organisation du Conseil de perfectionnement

Plusieurs conseils de perfectionnement ont lieu par an. Ils permettent de réunir des enseignants et des enseignants-chercheurs participant à l'enseignement, des représentants du milieu socio-professionnel extérieurs à l'Université participant ou non à l'enseignement, des administratifs notamment du service FOCAL et du CFA FORMA-SUP ARL et au moins un voire deux étudiant(s) soit déjà diplômé(s) soit en cours de formation.

Lieu(x) de la formation

Université Claude Bernard Lyon1, site Lyon-Tech La Doua, Villeurbanne
 Lycée André Paillot de St Genis Laval
 Université Claude Bernard Lyon1, IUT, site Lyon-Tech La Doua, Villeurbanne
 Université Claude Bernard Lyon1, site de Rockefeller
 Université Claude Bernard Lyon1, site Lyon-Tech La Doua, Villeurbanne
 Lycée La Martinière Duchère, Lyon

Partenariats

Co-accréditation ou partenariat avec un autre (ou des autres) établissement d'enseignement supérieur public

Le parcours *Microbiologie industrielle et biotechnologies* est en partenariat académique sous convention avec le lycée professionnel EPL André Paillot de Saint Genis Laval.

Le parcours *Biochimie, biologie moléculaire et cellulaire pour le diagnostic in vitro et les biothérapies* est en partenariat académique sous convention avec le Lycée d'enseignement général et technologique La Martinière Duchère de Lyon.

Internationalisation des formations

Aucun accord particulier n'est prévu concernant l'internationalisation de cette mention.

Conventionnement avec une institution privée française

Pas de conventionnement de cette mention avec une institution privée française.

Licence professionnelle
Mention Bio-industries et Biotechnologies
Parcours Biochimie, biologie moléculaire et cellulaire pour le diagnostic *in vitro* et les biothérapies

Contexte : « La recherche biomédicale connaît une évolution fondamentale avec le recours à la génétique, aux cellules souches, à l'identification de biomarqueurs prédictifs et pronostiques améliorant la compréhension des mécanismes fondamentaux d'une maladie, aux technologies liées à l'information, et avec des progrès en matière d'équipements médicaux (robots-chirurgiens, imagerie médicale, outils de diagnostic, nanotechnologies...). Le potentiel d'innovation est immense (...) et le secteur pharmaceutique s'engage à l'insertion des jeunes avec un objectif de 5000 contrats d'alternance par an d'ici la fin du quinquennat. »

8^{ème} Conseil stratégique des industries de santé (CSIS) – Paris, 10 Juillet 2018

Objectif professionnel : La licence professionnelle mention Bio-industries et Biotechnologies parcours « Biochimie, biologie moléculaire et cellulaire pour le diagnostic *in vitro* et les biothérapies » proposée à l'université Claude Bernard Lyon 1, en partenariat avec le lycée La Martinière Duchère de Lyon, prépare aux métiers de technicien supérieur, de cadre technique et d'assistant ingénieur répondant aux besoins des entreprises et laboratoires utilisant les biotechnologies dans le secteur de la santé, et dans des fonctions variées (recherche, recherche et développement, bio-production, qualité, ...).

Les missions : conduite de procédés industriels de fabrication (upstream/ downstream) de bio-médicaments, mise en œuvre d'une démarche qualité, réalisation et mise au point de techniques d'analyses physico-chimiques, biochimiques et biologiques, R&D de nouveaux médicaments de thérapie innovante (MTI), R&D de nouvelles technologies dans les domaines du diagnostic clinique et de la production de biomédicaments, ...

Organisation de la formation : Formation en alternance (34 semaines en entreprise)

SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE
1 D	1 M	1 V	1 D	1 M	1 S	1 D	1 M	1 V	1 L	1 M	1 S	1 M
2 L	2 M	2 V	2 D	2 M	2 S	2 D	2 M	2 V	2 L	2 M	2 S	2 M
3 M	3 M	3 D	3 M	3 V	3 L	3 M	3 V	3 D	3 M	3 V	3 L	3 J
4 M	4 V	4 L	4 M	4 S	4 M	4 M	4 S	4 L	4 J	4 S	4 M	4 V
5 J	5 S	5 M	5 J	5 D	5 M	5 J	5 D	5 M	5 V	5 D	5 M	5 S
6 V	6 D	6 M	6 V	6 L	6 J	6 V	6 L	6 M	6 S	6 L	6 J	6 D
7 S	7 M	7 V	7 D	7 M	7 S	7 M	7 V	7 L	7 M	7 V	7 L	7 M
8 D	8 M	8 V	8 D	8 M	8 S	8 D	8 M	8 V	8 L	8 M	8 S	8 M
9 L	9 M	9 S	9 L	9 J	9 D	9 L	9 J	9 S	9 M	9 J	9 D	9 M
10 M	10 J	10 D	10 M	10 V	10 L	10 M	10 V	10 D	10 M	10 V	10 L	10 J
11 M	11 V	11 L	11 M	11 S	11 M	11 M	11 S	11 L	11 J	11 S	11 M	11 V
12 J	12 D	12 J	12 D	12 M	12 J	12 D	12 J	12 M	12 V	12 D	12 M	12 S
13 V	13 M	13 V	13 L	13 J	13 V	13 L	13 V	13 S	13 M	13 S	13 J	13 D
14 S	14 L	14 J	14 M	14 V	14 D	14 M	14 V	14 L	14 D	14 M	14 V	14 L
15 D	15 M	15 V	15 D	15 M	15 S	15 D	15 M	15 V	15 L	15 M	15 S	15 M
16 L	16 M	16 D	16 L	16 J	16 D	16 L	16 J	16 S	16 M	16 J	16 D	16 M
17 M	17 J	17 D	17 M	17 V	17 L	17 M	17 V	17 D	17 M	17 V	17 L	17 J
18 M	18 V	18 L	18 M	18 S	18 M	18 M	18 S	18 L	18 J	18 S	18 M	18 V
19 J	19 D	19 J	19 D	19 M	19 J	19 D	19 J	19 M	19 V	19 D	19 M	19 S
20 V	20 D	20 M	20 V	20 L	20 J	20 L	20 V	20 M	20 S	20 L	20 J	20 D
21 S	21 L	21 J	21 D	21 M	21 V	21 S	21 M	21 J	21 D	21 M	21 V	21 L
22 D	22 M	22 V	22 D	22 M	22 S	22 D	22 M	22 V	22 L	22 M	22 S	22 M
23 L	23 M	23 D	23 L	23 J	23 D	23 L	23 J	23 S	23 M	23 V	23 L	23 M
24 M	24 V	24 L	24 M	24 V	24 L	24 M	24 V	24 D	24 M	24 V	24 L	24 J
25 M	25 V	25 L	25 M	25 S	25 M	25 M	25 S	25 L	25 J	25 S	25 M	25 V
26 J	26 S	26 M	26 J	26 D	26 M	26 J	26 D	26 M	26 V	26 D	26 M	26 S
27 V	27 D	27 M	27 J	27 L	27 J	27 V	27 L	27 M	27 S	27 L	27 J	27 D
28 S	28 L	28 V	28 D	28 M	28 V	28 S	28 M	28 J	28 D	28 M	28 V	28 L
29 D	29 M	29 J	29 D	29 M	29 S	29 D	29 M	29 V	29 L	29 M	29 S	29 M
30 L	30 M	30 V	30 L	30 J	30 V	30 L	30 J	30 S	30 M	30 J	30 D	30 M
31 J	31 D		31 M	31 V		31 M		31 D		31 V	31 L	

	Cours
	Entreprise
	Soutenance

Programme : Les compétences visées par la licence professionnelle relèvent essentiellement de la biologie moléculaire et cellulaire, de la biochimie, de l'immunologie, de la qualité et des domaines transversaux comme les statistiques, la bio-informatique, l'anglais et les règles de travail en entreprise.

- UE Posture et compétences attendues en entreprise (6 ects)
- UE Qualité et analyse de données (6 ects)
- UE Biologie moléculaire, cellulaire et immunologie (9 ects)
- UE Bioproduction en cellules eucaryotes (9 ects)
- UE Diagnostic *in vitro* et biothérapies (9 ects)
- UE Projet tuteuré (6 ects)
- UE Mission en milieu professionnel (15 ects)

Admission : Etudiants de licence ayant validé 120 ECTS ou titulaires d'un DEUG, BTS, BTSA ou DUT, Salariés souhaitant suivre une formation professionnelle continue.

LICENCE PROFESSIONNELLE mention Bio-industries et Biotechnologies
EVALUATION DU COUT DE L'OFFRE DE FORMATION du parcours Biochimie, biologie moléculaire et cellulaire pour le diagnostic in vitro et les biothérapies

Effectif annuel moyen attendu en Lpro : 8

Nom de l'UE	Code APOGEE (si existant)	ECTS	Composante et/ou département responsable	Effectif prévisible		Ouverture	Mutualisation	Heures dispensées			Total des heures	Précisions en cas de normes d'encadrement spécifiques	Coût <u>annuel moyen</u> en heures				Précisions sur les ressources propres UCBL
				UCBL	hors UCBL			CM	TD	TP			Heures prises en compte en services statutaires		Heures prises en charges sur ressources propres		
													UCBL	Hors UCBL	UCBL	Hors UCBL	
Posture et compétences attendues en entreprise		6	Chimie	8		1	1	0,0	60,0	0,0	60,0	EC + intervenants professionnels	0,0	0,0	30,0	30,0	contrat d'apprentissage ou de professionnllisation
Qualité et analyses de données		6	Chimie	8		1		29,0	25,0	6,0	74,5	EC + intervenants professionnels	0,0	0,0	33,0	27,0	contrat d'apprentissage ou de professionnllisation
Biologie moléculaire, cellulaire et immunologie		9	Chimie	8		1		3,0	63,0	42,0	109,5	EC + intervenants professionnels	0,0	0,0	59,5	48,5	contrat d'apprentissage ou de professionnllisation
Bioproduction en cellules eucaryotes		9	Chimie	8		1		37,0	33,0	38,0	126,5	EC + intervenants professionnels	0,0	0,0	61,0	47,0	contrat d'apprentissage ou de professionnllisation
Diagnostic <i>in vitro</i> et Biothérapies		9	Chimie	8		1		53,0	23,0	32,0	134,5	EC + intervenants professionnels	0,0	0,0	54,0	54,0	contrat d'apprentissage ou de professionnllisation
Projet tuteuré		6	Chimie	8		1		0,0	60,0	0,0	60,0	encadrement projets tuteurés	0,0	0,0	40,0	20,0	contrat d'apprentissage ou de professionnllisation
Mission en milieu professionnel		15	Chimie	8		1		0,0	0,0	0,0	0,0	34 semaines en entreprise	0,0	0,0	0,0	0,0	contrat d'apprentissage ou de professionnllisation

TOTAL	122,0	264,0	118,0	565,0
-------	-------	-------	-------	-------

0,0	0,0	277,5	226,5
-----	-----	-------	-------

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 MAI 2019**Création du parcours Robotique au sein de la Mention du Master Mécanique****Exposé des motifs :**

Ce parcours a été mis en place en associant les compétences des mécaniciens et des automaticiens de l'Université Lyon 1. En effet, depuis quelques années, les automaticiens ont fait évoluer leurs enseignements de Contrôle-Commande vers la robotique et notamment la commande à distance, la supervision, le diagnostic et la planification des trajectoires des objets mobiles. D'autre part, les mécaniciens ont des besoins en matière de contrôle/commande issus de l'automatique et des systèmes embarqués pour intégrer les disciplines de l'industrie du futur (Industrie 4.0). Par ailleurs, les partenaires industriels avec qui nous collaborons dans le cadre de nos formations nous ont sollicités pour développer une formation sur la thématique de la robotique liée aux nouvelles technologies de l'Industrie du Futur : Industrie 4.0.

Dans le cadre de la région Rhône-Alpes, la formation que nous proposons n'existe pas sous la forme proposée. Seules deux filiales en robotique liées à des formations ingénieures l'une à l'ENSIMAG (axée sur les thèmes informatique-Image-Vision) et une autre à CPE (ayant un caractère électronique) sont affichées pour les étudiants de la région. Notre formation est plutôt liée à la combinaison de l'automatique des systèmes embarqués et la mécanique, avec un apport de vision comme outil.

Pour toutes ces raisons et pour des raisons de demande croissante des entreprises régionales et nationales dans le domaine de l'industrie 4.0 et notamment la robotique, nous avons opté pour créer un parcours en Robotique faisant appel aux compétences des mécaniciens et des automaticiens.

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu l'avis favorable du Conseil du département Mécanique en date du 23 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable de la CFVU en date du 14 mai 2019 ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration a approuvé** la création du parcours Robotique au sein de la Mention du Master Mécanique.

Nombre de membres : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 15

Nombre de voix favorables : 15

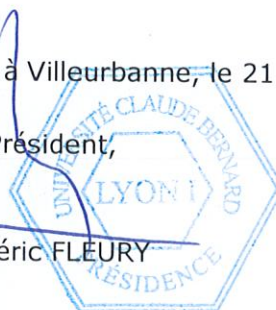
Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 21 mai 2019

Le Président,

Frédéric FLEURY



Pièce jointe : La demande de création d'un parcours au sein de la mention du Master Mécanique.

DEMANDE DE CREATION D'UN PARCOURS AU
SEIN DE LA MENTION DU MASTER MECANIQUE



SOMMAIRE

1	Présentation	3
2	Programme	5
2.1.	Aperçu du programme	6
2.2.	Cours Semestre 1.....	7
2.3.	Cours semestre 2	10
2.4.	Cours semestre 3.....	12
2.5.	Cours semestre 4.....	14
3	Intervenants	15
4	Entreprises ayant exprimés leur intérêt	15

1 PRÉSENTATION

Environnement et interaction :

Ce parcours fera partie de la mention du master Mécanique. Il est présenté d'une façon verticale pour les raisons suivantes :

- 1) C'est un parcours en alternance à partir du M1, or le M1 de la mention du master mécanique est en formation initiale.
- 2) Ce parcours n'engendre pas de surcharge en terme de coût. En effet, la totalité des heures d'enseignement sera prise sur le budget des contrats professionnelles.

Ce parcours mutualisera certaines UE du master mécanique. En effet la cinématique, ainsi que la structure qui définissent l'architecture d'un robot font partie des disciplines de la mécanique. Ces UE mutualisées sont mentionnées dans le tableau ci-dessous. Certaines UE de ce parcours sont également ouvertes pour les parcours du master de mécanique en tant que UE optionnelle.

Le parcours mutualisera les infrastructures offertes par le département de mécanique : i) le service administratif qui gère le budget et les missions des formations en alternance du département de mécanique, ii) les E-C du département Mécanique qui participent aux enseignements dans ce parcours.

Motivation et contour :

La 4ème révolution industrielle, vers l'intégration du numérique, touche à la fois l'industrie au sens traditionnel (transformation, chimie, pharmacie, automobile, médical, ..) ainsi que les secteurs de services, de la mobilité, du tourisme, du développement durable et de l'aide à la personne¹. La modernisation de l'outil de production exige que les robots industriels soient à l'avant-garde de cette révolution technologique.

Depuis quelques années, nous avons fait évoluer nos enseignements de Contrôle-Commande vers la robotique et notamment la commande à distance, la supervision, le diagnostic et la planification des trajectoires des objets mobiles. La raison qui nous a conduit à cette évolution est due à la demande croissante des entreprises régionales et nationales dans le domaine de l'industrie 4.0 et notamment la robotique. Les partenaires industriels avec qui nous collaborons dans le cadre de nos formations des licences professionnelles AII (Automatisme et Informatique Industrielle), SIIP (Systèmes Intelligents, Interconnectés et Pilotés), du parcours d'Automatique de la mention EEEA et du master Energie nous ont sollicité de développer une formation sur la thématique de la robotique liée aux nouvelles technologies de l'Industrie du Futur : Industrie 4.0. Plusieurs d'entre eux vont participer à la mise en place de cette formation en donnant des enseignements et en encadrant des étudiants au sein de leurs entreprises.

Etat de l'art :

Les robots sont responsables de 50 à 90% de la production dans une usine. Notons que dans la plupart des cas les tâches accomplies par les robots dans la production concernent des postes de pénibilité que l'homme occupait. Bien entendu, le rendement est souvent plus élevé et le risque humain est diminué. D'autres types de robotiques ont vu le jour cette dernière décennie et attirent l'attention des chercheurs, des développeurs et des formateurs : celles de la robotique médicale, de la robotique des objets volants, et de la robotique des véhicules autonomes. Avec les protocoles modernes de la communication, tous types de robots peuvent maintenant communiquer entre eux, avec des machines automatisées, ou encore avec des opérateurs. Toutefois, si on se restreint aux ateliers de production par exemple, l'industrie et

la production demandent d'être reconfigurés parce que les atouts de la souplesse et l'autonomie ne jouent aucun rôle dans la pratique industrielle existante. Le besoin d'aujourd'hui est de mettre en fonction de plus en plus de lignes de production communicantes et intelligentes pour avoir une production flexible avec une souplesse vis-à-vis du type et de la quantité des produits fabriqués, de la gestion de la logistique et inventaire automatisés et de l'identification des tendances du marché via des réseaux sociaux et des sites d'e-commerce. Alors, il s'agit aussi d'accompagner les entreprises dans la transformation numérique de leurs modèles d'affaire et leurs modes de conception et commercialisation. La réponse à ces contraintes nécessite un personnel scientifique et technique de plus en plus informé et formé pour suivre l'évolution rapide de la nouvelle technologie et de la science qui l'accompagne.

1 : « Développement de l'Industrie du Futur », IESF 2018.

Objectif :

En vue de tous ces enjeux, nous proposons une formation de niveau master visant la robotique appliquée et sa place dans l'industrie 4.0. Destiné aux étudiants en alternance et en formation initiale. Le programme offre un bouquet complet sur la science de la robotique et les technologies associées. La formation est répartie sur quatre semestres, elle offre non seulement la spécialisation dans les domaines de la robotique, mais aussi plusieurs disciplines de l'ingénierie, comme la mécanique, l'automatique, l'automatisme et l'informatique. Acquérir des compétences dans ces disciplines permettra aux étudiants de maîtriser les outils essentiels de l'industrie du futur : la communication machine à machine et « internet of things (IoT) », le paradigme des systèmes collaboratifs, les systèmes embarqués et l'intelligence artificielle. Accompagnée de projets concrets tout au long de la formation, ce parcours permet également aux étudiants d'approfondir leurs connaissances en utilisant des outils mathématiques et algorithmiques qui leur sont nécessaires pour aborder des problèmes complexes liés à la robotique. Afin de démontrer leur niveau de maîtrise et leur capacité de travail, les étudiants réaliseront des travaux personnalisés sous forme de projets encadrés et de stages en entreprise leur permettant d'aborder avec assurance des problèmes liés aux défis de la robotique moderne dans les différents champs d'application. Ensemble, ces modules constituent une formation solide et concrète pour une intégration facile dans l'industrie de la robotique et plus généralement l'industrie 4.0.

Débouché :

Aujourd'hui, les industries les plus intéressées par cette offre de formation sont celles qui travaillent dans les domaines d'IoT (Internet of things), automatisation et intégration des systèmes robotisés.

Le programme et l'architecture de cette offre de formation permettent aux étudiants d'intégrer le domaine de l'ingénierie numérique et de la robotique (l'industrie 4.0). Elle permet également aux étudiants de cette formation d'intégrer l'industrie de production et les industries associées, comme celles de la logistique, l'automatisation et le développement des machines intelligentes.

A l'heure actuelle, plus de quinze entreprises ont exprimé leur intérêt et leur soutien pour la création de cette formation en participant à des enseignements et l'encadrement des stagiaires.

2 PROGRAMME

Modalité de formation :

Formation Continue/Alternance + Formation Initiale

Niveau de recrutement :

BAC+3, BAC+4

Niveau de sortie :

BAC+5

Mention :

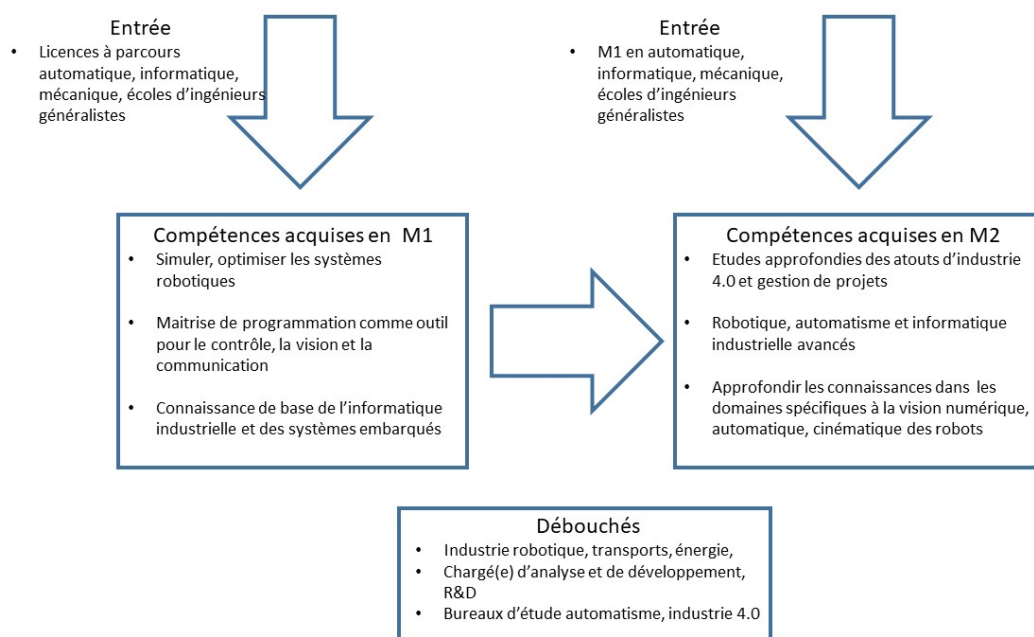
Mécanique

Rattachement :

Département de Mécanique, Université Lyon 1

Langues d'enseignement :

Français (+ Anglais dans le futur proche)



2.1. APERCU DU PROGRAMME

- ▶ UEs mutualisés avec le Master Mécanique
- ▶ UEs mutualisés avec le parcours GSA du master EEEA : **l'équipe pédagogique d'automatique a déjà investi et développé des systèmes pédagogiques dédiés à la robotique qui sont disponibles pour la formation du parcours robotique.**
- ▶ UEs mutualisés avec le master Informatique
- * UEs ouvertes pour les étudiants du Master Mécanique

Semestre 1		Responsables	Crédits
UE101	Algèbre linéaire et calcul scientifique	Hassan Hammouri	6
UE102	Systèmes linéaires approche fréquentielle (GEP1042M)*	Hassan Hammouri	3
UE103	Programmation avancée et GUIs* (INF1088M)	Hamid Ladjal	3
UE104	Anglais 1 (LGMGC1AM)		3
UE105	Ciné. Et dyn. des robots*	Laure-Lise Gras/Laurence Chèze	3
UE106	Instrumentation et capteurs robotiques	Vincent Semet	3
UE107	Systèmes embarqués et commande de robots*	Saida Bouakaz Brondel	3
UE108I	Projet tutoré (Formation Initiale)	Sami Othman	6
UE108C	Stage en alternance (Formation Continue)	Nicolas Siauve	6
Semestre 2		Responsables	Crédits
UE201	Introduction à l'Automatique Non Linéaire (GEP1016M)	Hassan Hammouri	3
UE202	Optimisation et estimation *	Hassan Hammouri	3
UE203	Analyse d'images (INF1104M)	Fayez Shakil Ahmed	3
UE204	Introduction à l'Intelligence artificielle (INF1092M)	Hamid Ladjal	3
UE205	Bus, Réseaux de terrain et TCP/IP (GEP2317M)	Jean-Patrick Gelas/Patrick Monassier	3
UE206	UE Libre en option (voir ci-dessous)		3
UE207I	Stage en milieu professionnel (Formation Initiale)	Jean-Claude Marques	12
UE207C	Stage en alternance (Formation Continue)	Nicolas Siauve	12
Semestre 3		Responsables	Crédits
UE301	UE Libre en option (voir ci-dessous)		3
UE302	Technologies et techniques avancées pour la robotique	Fayez Shakil Ahmed	2
UE303	Automatisation industrielle et IHM *	Sami Othman/Fayez Shakil Ahmed	3
UE304	Vision 3D, animation et réalité virtuelle	Saida Bouakaz Brondel	6
UE305	Base d'analyse du mouvement (MGC2337M)	Laurence Chèze	3
UE306	Communication pour systèmes embarqués et IoT	Fayez Shakil Ahmed/Jean-Patrick Gelas	4
UE307	Modélisation Géométrique et CAO (MGC1061M)	Lionel Frossard	3
UE308I	Projet tutoré (Formation Initiale)	Theirry Chorot	6
UE308C	Stage en alternance (Formation Continue)	Fayez Shakil Ahmed	6
Semestre 4		Responsables	Crédits
UE401	Anglais 2 (LGMGC2AM)		3
UE402	Gestion de projets et des opérations * (GEP2315M)	Michel Rosa	3
UE403	Socio-économie de l'entreprise (MGC2362M)		3
UE403I	Stage en milieu professionnel (Formation Initiale)	Jean-Claude Marques	21
UE403C	Stage en alternance (Formation Continue)	Fayez Shakil Ahmed	21

UEs Libres en option

Semestre 2		Responsables	Crédits
UE206	Base de données et cloud computing	Parisa Ghodous	3
	Méthodes numériques avancés en mécanique (MGC2367M)	Marc Buffat	
Semestre 3		Responsables	Crédits
UE301	Commande et observation des systèmes nonlinéaires (GEP1142M)	Chenzong Xu	3
	Mécanique des systèmes multicorps dynamiques (MGC2375M)	Lionel Frossard	

2.2.COURS SEMESTRE 1

ALGEBRE LINEAIRE ET CALCUL SCIENTIFIQUE

- Calcul matriciel
- Calcul différentiel
- Equations différentielles
- Méthodes numériques de résolutions de systèmes d'équation
- Schémas numériques de résolutions d'équations différentielles
- Probabilité discrète et continue
- Notions de statistique et d'analyse des données

SYSTEMES LINEAIRES APPROCHE FREQUENTIELLE

- Modèle dynamique et fonction de transfert des systèmes linéaires
- Analyse des systèmes de premier et deuxième ordre
- Asservissement, stabilité et de robustesse pour les systèmes linéaires
- Illustration de la commande sur des systèmes électriques et mécaniques
- Notions de représentation d'état
- Commandabilité, observabilité, stabilisation, observateurs
- Planification de trajectoires

PROGRAMMATION AVANCEE ET GUIs

- Introduction aux classes, objets, C++
- Notions de base et fonctionnement des classes
- Programmation orientée objet en JAVA et Python
- Programmation événementielle
- Interfaces graphiques

ANGLAIS1

- Compréhension et rédaction de notices techniques, de rapports
- Correspondance professionnelle formelle et informelle
- Compréhension d'articles scientifiques, rédaction d'abstract.
- Maîtrise de la communication formelle et informelle (recrutement, entretien, conversation téléphonique, négociation, etc.)
- Présentation d'un diaporama de façon formelle et informelle.

CINEMATIQUE ET DYNAMIQUE DES ROBOTS

- Introduction aux bras robotiques, type de joints
- Vecteurs
- Analyse des corps rigides
- Transmission d'effort
- Représentation mathématique des bras robotiques, espaces de joint, espace cartésien, position et orientation
- Conversion des repères, matrices de transformation
- Modélisation Denavit-Hartenberg

- Calcul de vitesse, jacobienne
- Analyse dynamique et les efforts
- Planification de trajectoire

INSTRUMENTATION ET CAPTEURS ROBOTIQUES

- Base de mesure (analyse, définitions, termes)
- Quantités de base, quantités dérivés, systèmes d'unité
- Introduction aux capteurs et transducteurs, traitement du signal
- Mesure de température, pression et niveau et débit
- Mesure de position, vitesse et proximité
- Accéléromètres et Mesure d'effort
- Capteurs embarqués plastroniques

INTRODUCTION AU TRAITEMENT D'IMAGES

- Introduction à l'imagerie numérique et images vecteurs et rasters
- Types de caméras, Imagerie monochrome et couleur
- Capteurs CCD, CMOS, NMOS
- Représentation des images en format numérique (bmp, jpeg,gif, tiff, ...)
- Compression
- Images spéciaux (PIR, FLIR, lumière pulsé...)
- Représentation des images en couleur et niveau de gris
- Analyse d'information de couleur : interprétation des histogrammes
- Techniques de base : Binarisation, squelettisation, segmentation

PROJETS TUTEURS (FORMATION INITIALE)

Les projets tutorés sont constitués d'un programme académique en lien avec la demande industrielle dans le domaine de la robotique. Ces projets sont encadrés pendant une période de 4 semaines correspondante à la période d'entreprise des étudiants en contrat de professionnalisation. Ces projets permettent aux étudiants d'acquérir des outils et des méthodologies en lien avec le monde professionnel. Les étudiants en formation initiale d'approfondir leurs connaissances et savoir-faire en s'engageant sur des projets et des applications pratiques pendant la période de stage industrielle des étudiants en alternance. Ces projets se déroule au premier semestre. Une évaluation est prévue pour ces projets.

STAGE EN ALTERNANCE (FORMATION CONTINUE)

Les étudiants alternent entre deux périodes : une période de formation académique de 4 semaines, suivie d'une formation de 4 semaines en entreprises. Deux évaluations sont prévues pour cette période de stage : une évaluation à mi-parcours (fin du premier semestre) et une seconde à la fin du stage.

2.3. COURS SEMESTRE 2

INTRODUCTION A L'AUTOMATIQUE NON LINEAIRE

- Systèmes non linéaires, méthodes des harmonique, plan de phase
- Commandabilité et Observabilité
- Analyse de stabilité : approche fonction de Lyapunov
- Linéarisation entrée-sortie, Poursuite de références et Observateurs

OPTIMISATION ET ESTIMATION

- Notions d'extrémas et optimisation convexe
- Optimisation avec contraintes inégalités
- Méthodes de descentes
- Application à l'identification paramétrique en théorie du contrôle
- Application à la commande prédictive : Méthode du modèle interne

SYSTEMES EMBARQUES ET COMMANDE DE ROBOTS

- Eléments d'un système informatique et des systèmes embarqués
- Introduction aux microprocesseurs
- Architecture des microcontrôleurs
- Principes de base de la programmation en assembleur
- Timers, Compteurs et PWM
- Conversion analogique-numérique et numérique-analogique

INTRODUCTION A L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

- Notions de base, systèmes experts, agents intelligents
- Recherche informé
- Notions sur la méthode des Jeux
- LISP/PROLOG
- Analyse bayésien
- Réseaux de neurones
- Apprentissage machine

BUS, RESEAUX DE TERRAIN ET TCP/IP

- Principes de base de la communication, données et information
- Communication en série, RS232
- HART, RS485, MODBUS
- Profibus
- ETHERNET, ETHERNET/IP, TCP
- MODBUS TCP, Profinet, Ethercat
- Ethernet et WiFi pour systèmes embarqués, LPWAN
- Protocoles pour systèmes connectés, MQTT

BASE DE DONNEES ET CLOUD COMPUTING

- Introduction aux bases de données relationnelles, SQL
- Interfaces DAO, ODBC, DCOM

- Gestion de grands espaces de données
- Approches NoSQL, Hadoop, polyglotte
- Gestion transactionnelle en environnements répartis
- Entrepôts de données et business intelligence
- Notions de base sur cloud computing

METHODES NUMERIQUES AVANCES EN MECANIQUE

- Complétion les connaissances de base dans les méthodes numériques appliquées à la mécanique (différences finies et éléments finis)
- Introduction des méthodes spectrales variationnelles.
- Maîtrise des outils informatiques : programmation dans des langages utilisés en calcul scientifique, outils informatiques de haut niveau (Python).

STAGE EN MILIEU PROFESSIONNEL (FORMATION INITIALE)

Ce stage permet aux étudiants du M1 en formation initiale d'exercer leurs connaissances en entreprise. Cela leur permettra de compléter leur formation académique par une formation professionnalisante qui facilitera leur intégration dans le milieu socio-économique.

STAGE EN ALTERNANCE (FORMATION CONTINUE)

Les étudiants du M1 alternent entre deux périodes : une période de formation académique de 4 semaines, suivie d'une formation de 4 semaines en entreprises. Deux évaluations sont prévues pour cette période de stage : une évaluation à mi-parcours (fin du premier semestre) et une seconde à la fin du stage.

2.4. COURS SEMESTRE 3

COMMANDE ET OBSERVATION DES SYSTEMES NON LINEAIRES

Dans cette UE, nous donnons les notions essentielles de la théorie de l'observation et de la commande non linéaire.

- Observabilité des systèmes non linéaires
- Observateurs non linéaires et applications aux systèmes mécaniques
- Commande robuste

MECANIQUE DES SYSTEMES MULTICORPS DYNAMIQUES

- Utilisation d'un logiciel de simulation des systèmes multicorps (Adams).
- Etude du comportement de mécanismes (de l'organe de machine au véhicule complet)
- Optimisation de la conception avant prototypage réel.
- Dimensionnement des mécanismes (guidages, actionneurs, efforts sur les solides),
- Génération et résolution automatique des équations algèbro-différentielles sous-jacentes par logiciel.

TECHNOLOGIES ET TECHNIQUES AVANCEES POUR LA ROBOTIQUE

Etude Etat de l'art a) des technologies émergentes du domaine robotique ou b) l'application des robots dans les domaines spécifiques.

- MEMS, nanorobotique, plasturgie et plastronique
- Robotique humaine et neuromécanique
- Réseau de capteurs and swarm robotics (robotique collaborative)
- Robots dans l'industrie
- Robots dans l'agroalimentaire
- Robots dans la médecine
- Robots dans la guerre
- Robots dans l'espace
- Collaboration Machine-Machine

AUTOMATISME INDUSTRIELLE ET INTERFACES HOMME-MACHINE

- Automates, IEC61131
- Programmation LAD, ST, Grafcet
- Introduction à l'ergonomie et IHM ergonomique
- Outils de développement des interfaces graphiques

VISION 3D, ANIMATION ET REALITE VIRTUELLE

- Stéréovision, triangulation, projection 3D
- Création 3D, représentation des frontières
- Algorithmes de base : triangulation de Delaunay, graphes de Voronoï
- Synthèses d'images 3D, animation par ordinateur, simulation du comportement humaine
- Introduction aux systèmes immersifs et réalité virtuelle

BASE D'ANALYSE DU MOUVEMENT

- Introduction à la biomécanique du mouvement humain.
- Techniques de mesures du mouvement humain
- Hypothèses, méthodes et modèles mis en oeuvre pour l'analyse 3D cinématique et dynamique du système ostéo-articulaire
- Cinématique articulaire : différents paramétrages
- Dynamique inverse,
- Estimation des forces musculaires

COMMUNICATION POUR LES SYSTEMES EMBARQUES ET IOT

- Principes de la communication
- Codage de ligne
- RS232, SPI et I2C, CAN
- USB
- Communication sans fil – protocoles de couches physiques et MAC
- Wifi, LoRa, LPWAN

MODELISATION GEOMETRIQUE ET CAO

- Généralités (définitions, historique, avantages de la CAO)
- Bases théoriques pour la CAO (translation, rotation, symétrie, projections...)
- Principes de modélisation en CAO (modèles surfaciques et volumiques)
- Démarche d'utilisation d'un modèleur 3D (plans de référence, cotation d'esquisse, fonctions d'extrusion et de révolution)
- Prototypage rapide et Impression 3D
- Réalisation de projet de CAO (modélisation, assemblage, mise en plan et cotation)

PROJET TUTEUR (FORMATION INITIALE)

Les projets tutorés sont constitués d'un programme académique en lien avec la demande industrielle dans le domaine de la robotique. Ces projets sont encadrés pendant une période de 4 semaines correspondante à la période d'entreprise des étudiants en contrat de professionnalisation. Ces projets permettent aux étudiants d'acquérir des outils et des méthodologies en lien avec le monde professionnel. Les étudiants en formation initiale d'approfondir leurs connaissances et savoir-faire en s'engageant sur des projets et des applications pratiques pendant la période de stage industrielle des étudiants en alternance. Ces projets se déroulent au premier semestre. Une évaluation est prévue pour ces projets.

STAGE EN ALTERNANCE (FORMATION CONTINUE)

Les étudiants du M2 alternent entre deux périodes : une période de formation académique de 4 semaines, suivie d'une formation de 4 semaines en entreprises. Deux évaluations sont prévues pour cette période de stage : une évaluation à mi-parcours (fin du premier semestre) et une seconde à la fin du stage.

2.5.COURS SEMESTRE 4

ANGLAIS2

- Rédaction de correspondance professionnelle formelle et informelle, de rapports, de propositions professionnelles (profil de poste, lettre de recommandation etc.).
- Compréhension un article scientifique et être capable d'en rédiger
- Préparation et participation active à une réunion professionnelle, pouvoir s'exprimer avec spontanéité.
- Etre capable de comprendre des discours assez longs et suivre une argumentation (conférences, débats...).
- Pouvoir participer à un entretien de nature professionnelle,
- Maîtrise de la communication formelle et informelle, pouvoir négocier, convaincre, expliquer, résumer.
- Etre capable de présenter (poster et/ou diaporama) ses travaux de recherche dans une situation similaire à une conférence scientifique.

GESTION DE PROJETS ET DES OPERATIONS

- Introduction et terminologie
- Chef du projet et structures d'équipe
- Phases, planification et cycle de vie
- Rédaction de la cadre du projet, wbs, analyse de risque, SWAT
- Outils de planification (Gantt, pert)
- Analyse de la chemin critique (CPA)
- Clôture des projets

SOCIO-ECONOMIE DE L'ENTREPRISE

Le contenu offert dans cette unité vise à permettre aux étudiants d'appréhender les aspects réglementaires et sociaux d'une organisation du travail. Ils pourront ainsi gérer de manière plus efficace les situations de coordination, de conduite de projet ou de management. Les étudiants apprennent à rédiger une « Page Projet » et en expérimentent la présentation en utilisant des techniques de persuasion et d'animation. Les apports de conduite de réunion sont précisés.

STAGE EN MILIEU PROFESSIONNEL (FORMATION INITIALE)

Ce stage permet aux étudiants du M2 en formation initiale d'exercer leurs connaissances en entreprise. Cela leur permettra de compléter leur formation académique par une formation professionnalisante qui facilitera leur intégration dans le milieu socio-économique.

STAGE EN ALTERNANCE (FORMATION CONTINUE)

Les étudiants du M2 alternent entre deux périodes : une période de formation académique de 4 semaines, suivie d'une formation de 4 semaines en entreprises. Deux évaluations sont prévues pour cette période de stage : une évaluation à mi-parcours (fin du premier semestre) et une seconde à la fin du stage.

3 INTERVENANTS

Nom	Rattachement
AHMED Fayez Shakil, MCU	LAGEPP : Laboratoire d'Automatique et de Génies des Procédés et Pharmaceutique, U5007 CNRS/Université Lyon 1
BOUAKAZ-BRONDEL Saida, PU	LIRIS : Laboratoire d'Informatique en Image et Systèmes d'information, U 5205 CNRS / INSA Lyon / Université Lyon 1
BUFFAT Marc, PU	LMFA : Laboratoire de Mécanique des Fluides et d'Acoustique, UMR 5509 CNRS / INSA Lyon / Université Lyon 1
CHEZE Laurence, PU	LBMC : Laboratoire de Biomécanique et Mécanique des Chocs, UMR T 9406, Université Lyon 1
CHOROT Thierry, MCU	LAGEPP : Laboratoire d'Automatique et de Génies des Procédés et Pharmaceutique, U5007 CNRS/Université Lyon 1
FROSSARD Lionel, PRAG	Polytech Lyon / Université Lyon 1
GHODOUS Parisa, PU	LIRIS : Laboratoire d'Informatique en Image et Systèmes d'information, U 5205 CNRS / INSA Lyon / Université Lyon 1
GELAS Jean-Patrick, MCU	LIP, Laboratoire De L'Informatique du Parallélisme- UMR 5668 ENS-Lyon / Université Lyon 1
GRAS Laure-Lise, MCU	LBMC : Laboratoire de Biomécanique et Mécanique des Chocs, UMR T 9406, Université Lyon 1
HAMMOURI Hassan, PU	LAGEPP : Laboratoire d'Automatique et de Génies des Procédés et Pharmaceutique, U5007 CNRS/Université Lyon 1
LADJAL Hamid, MCU	LIRIS : Laboratoire d'Informatique en Image et Systèmes d'information, U 5205 CNRS / INSA Lyon / Université Lyon 1
MARQUES Jean-Claude, MCU	LAGEPP : Laboratoire d'Automatique et de Génies des Procédés et Pharmaceutique, U5007 CNRS/Université Lyon 1
MONASSIER Patrick, Ingénieur	Chargé d'affaire, développement économique, Agence régionale d'Auvergne Rhône-Alpes
OTHMAN Sami, MCU	LAGEPP : Laboratoire d'Automatique et de Génies des Procédés et Pharmaceutique, U5007 CNRS/Université Lyon 1
ROSA Michel, Ingénieur	Directeur de la société COCHAX SAS, Villeurbanne
SEMET Vincent, MCU	AMPERE, INSA/Université Lyon 1
SIAUVE Nicolas, MCU	AMPERE, INSA/Université Lyon 1
XU Chenzong, PU	LAGEPP : Laboratoire d'Automatique et de Génies des Procédés et Pharmaceutique, U5007 CNRS/Université Lyon 1

4 ENTREPRISES AYANT EXPRIMES LEUR INTERET POUR LA FORMATION

Nom	Domaine
AMICN Services	Automatisation, machines intelligentes
Awabot	Robotique industrielle/sociale
Capsix	Robotique médicale
EFI Automotive	Systèmes automobiles
InnovALP	Automatisation, smart energie
MicroEJ	Informatique/ IoT
Mob-Energy	Smart energie, robotique, mobilité
Oodrive	Solutions informatique pour Industrie 4.0
Roiret Transports	IoT, transport, mobilité
Rosier	Intégrateur robotique
Sensopart	Capteurs intelligents, vision
Siléane	Robotique industrielle
Technord	Intégrateur de systèmes
TPControl	Intégrateur de systèmes

MASTER STS mention Mécanique Parcours : Robotique pour l'industrie du futur
EVALUATION DU COUT DE L'OFFRE DE FORMATION DU PARCOURS

Effectif annuel moyen attendu en M1:							18											
Nom de l'UE	Code APOGEE (si existant)	ECTS	Composante et/ou département responsable	Effectif prévisible		Ouverture	Mutualisation	Heures dispensées			Total des heures	Précisions en cas de normes d'encadrement spécifiques	Coût annuel moyen en heures					Précisions sur les ressources propres UCBL
				UCBL	hors UCBL			CM	TD	TP			Heures prises en charge UCBL		Heure hors ucbl	Heures prises en charges sur ressources propres		
													Enseignants enseignants-chercheurs, ACE, ATER	vacataires		Hors UCBL	Enseignants enseignants-chercheurs, ACE, ATER	
UE Master 1-Semestre 1 : Parcours Robotique																		
Algèbre linéaire et calcul scientifique		3	Mécanique	18				18,0		12,0	39,0		39,0					
Systèmes linéaires approche fréquentielle	GEP1042M	6	GEP	18			1	12,0	9,0	9,0	18,0		18,0					
Programmation avancée et GUIs	INF1088M	3	Informatique	18			1	15,0		15,0	15,0		15,0					
Anglais	LGMGC1AM	3	Mécanique	18			1		30,0		30,0		30,0					
Cinématique et dynamique des robots	Mécanique	3	Mécanique	18		1		15,0	3,0	12,0	37,5		37,5					
Instrumentation et capteurs robotiques	Mécanique	3	Mécanique	18		1		12,0		18,0	36,0		36,0					
Systèmes embarqués et commande de robots	Mécanique	3	Mécanique	18		1		12,0	0,0	18,0	36,0		36,0					
Projet tutoré (Formation Initiale)/Stage en alternance (Formation Continue)	Mécanique	6	Mécanique	18		1		0,0	0,0	0,0	0,0		0,0					
UE Master 1-Semestre 2 : parcours Robotique																		
Analyse d'image	INF 1104	3	Informatique	18			1	15,0	7,0	8,0	15,0	Nbr d'étudiants en TP : sécurité électrique	15,0					
Optimisation et estimation	Mécanique	3	Mécanique	18		1		18,0	0,0	12,0	39,0	Pas de présentiel, tutorat	39,0					
Introduction à l'automatique nonlinéaire	GEP1016M	3	GEP	18			1	14,0	12,0	4,0	16,0	Nbr d'étudiants en TP : sécurité électrique	16,0					
Bases de l'intelligence artificielle	INF1092M	3	Informatique	18			1	12,0	7,5	10,5	18,0		18,0					
Bus et réseaux de terrain	GEP2317M	3	GEP	18			1	15,0	3,0	12,0	15,0		15,0					
UE Libre en option	Mécanique	3	Mécanique	18		1		15,0		15,0	37,5		37,5					
Stage en milieu professionnel (Formation Initiale)/Stage en alternance (Formation continue)	Mécanique	12	Mécanique	18		1					0,0		0,0					
UE Master 2-EEEA Semestre 1 parcours GE																		
UE Libre en option	Mécanique	3	Mécanique	18		1		18,0		12,0	39,0		39,0					
Téchnologies et techniques avancées pour la robotique	Mécanique	2	Mécanique	18		1				30,0	30,0		30,0					
Vision 3D, animation et réalité virtuelle	Mécanique	6	Mécanique	18		1		18,0		12,0								
Automatisation industrielle et IHM	Mécanique	3	Mécanique	18		1		12,0	3,0	15,0	36,0	Nbr d'étudiants en TP : sécurité électrique	36,0					
Base d'analyse du mouvement	MGC2337M	3	Mécanique	18			1	12,0		8,0	8,0		8,0					
Communication pour systèmes embarqués et IoT	Mécanique	4	Mécanique	18		1		12,0		18,0	36,0		36,0					
Modélisation géométrique et CAO	MGC1061M	3	Mécanique	18			1	12,0		18,0	18,0		18,0					
Projet tutoré (Formation Initiale)/Stage en alternance (Formation Continue)	Mécanique	6	Mécanique	18		1					0,0		0,0					
UE Master 2-EEEA Semestre 2 parcours GE																		
Anglais II	LGMGC2AM	3	Mécanique	18			1				0,0	Nbr d'étudiants en TP : sécurité électrique	37,0					
Gestion de projets et des opérations	GEP2315M	3	GEP	18			1	0,0	30,0	0,0	30,0		30,0					
Socio-économique de l'entreprise	MGC2362M	3	Mécanique	18			1	10,0	20,0	0,0	20,0		20,0					
Stage en milieu professionnel (Formation Initiale)/Stage en alternance (Formation continue)	Mécanique	21	Mécanique	18		1					0,0		0,0					
TOTAL								267,0	124,5	258,5	569,0		606,0	0,0	0,0	0,0	0,0	

PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 MAI 2019**Création du parcours progressif de L1, portail SVT****Exposé des motifs :**

Ce parcours a pour objectif de permettre aux étudiants d'acquérir de manière progressive les fondamentaux pour une poursuite en L2 dans les 3 mentions de Licence du portail Sciences de la Vie et de la Terre. Les apprentissages de L1 sont répartis sur deux années en respectant la cohérence de progression pédagogique des disciplines. Toutes les UE comprennent un apprentissage méthodologique renforcé et des approches pédagogiques interactives. L'organisation tient compte d'une progressivité dans la capacité d'autonomie des étudiants. Un accompagnement humain par du tutorat, des référents pédagogiques dédiés et par le SOIE, est également proposé.

Etudiants à qui s'adresse la licence : étudiant(e)s avec prérequis dans les matières scientifiques insuffisants, accepté(e)s sous conditions via Parcoursup (oui-si).

Maquette pédagogique :**Semestre 1**

UE	Biodiversité PP	6 ECTS
UE	Biomolécules A PP1	3 ECTS
UE	Géosciences PP1	3 ECTS
UE	Transversale 1	6 ECTS
AEU	Accompagnement Orientation Conseil (SOIE)	

Semestre 2

UE	Biomolécules A PP2	3 ECTS
UE	Géosciences PP2 Géologie	3 ECTS
AEU	Mathématiques pour les SV PP	
UE	Mathématiques pour les SV	6 ECTS
AEU	Accompagnement Orientation Conseil	

Semestre 3

UE	Biomolécules B PP1	3 ECTS
UE	De la Cellule à l'Organisme PP1	3 ECTS
UE	Genétique 1 PP1	3 ECTS
UE	Bases Physique pour SVT PP1	3 ECTS

Semestre 4

UE	Transversale 2	6 ECTS
UE	Biomolécules B PP2	3 ECTS
UE	Bases Physique pour SVT PP2	3 ECTS
UE	Geosciences 2 (optionnelle)	6 ECTS
UE	De la Cell. à l'Org. PP2 (opt)	3 ECTS
UE	Genétique PP2 (opt)	3 ECTS

Vu le Code de l'Education ;
Vu les statuts de l'Université ;
Vu l'avis du conseil du département de Physique en date du 29 mars 2019 ;
Vu l'avis du conseil de l'UFR Biosciences en date du 5 avril 2019 ;
Vu l'avis du conseil de l'UFR Observatoire des Sciences de l'Univers en date du 9 mai 2019 ;
Vu l'avis favorable du CFVU en date du 9 avril 2019 ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration a approuvé** l'intégration des UE Géosciences 1 et 2 dans la création du parcours progressif de L1, portail SVT.

Nombre de membres : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 15
Nombre de voix favorables : 15
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'absentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 21 mai 2019

Le Président,

Frédéric FLEURY

Pièces jointes : Tableau de modélisation.

LIBELLE MENTION (diplôme)			Licence portail SVT											
RESPONSABLE DE LA MENTION			Directrice portail: Bénédicte DURAND											
ANNEE			2019/2020L1 Parcours Aménagé SVT Oui-SI						RESPONSABLE			Claire MORELLI		
LIBELLE PARCOURS TYPE (étape)			L1 SVT Parcours Progressif											
* La colonne "code APOGEE 2018/2019" sera remplie par la Cellule Apogée lorsque la modélisation sera établie dans l'application														
*** La colonne "mutualisée" doit être renseignée si l'UE figure également dans un autre parcours ou mention														
APOGEE												GASEL		
Semestre	Code Apogée 2018/2019	Nature de l'élément	Libellé court (25 caractères)	Libellé complet (60 caractères)		ECTS	Mutualisée	Responsable (Nom et Prénom)	CM	TD	TP			
		AN	ANNEE 1.1				30							
		PER	Période Année 1 Automne 1				18							
Automne 1			Biodiversité PP	Biodiversité PP		6		Laurent SIMON	30	23	36			
Automne 1			Biomolécules A PP1	Biomolécules A PP1		3		Abdelkarim ABOUSALHAM		42	3			
Automne 1			Géosciences PP1 Evol	Géosciences 1 PP1 - Evolution et cartographie		3		Renaud DEGUEN	10	14	9			
Automne 1	TVL1184L		TR1	Transversale 1		6		Sandrine PLENET						
Automne 1	AEU1A01L	ELEM	AOC	Accompagnement Orientation Conseil				Romain ROMBI						
		PER	Période Année 1 Printemps 1				12							
Printemps 1		UE	Biomolécules A PP2	Biomolécules A PP2		3		Abdelkarim ABOUSALHAM		40.5	3			
Printemps 1		UE	Géosciences PP2 Géologie	Géosciences 1 PP2- Géologie		3		Renaud DEGUEN	14	30				
Printemps 1	AEU	ELEM	MathSV PP	Mathématiques pour les sciences de la vie PP		0		Sandrine CHARLES	10	27	3			
Printemps 1	BIO1004L	UE	MathSV	Mathématiques pour les sciences de la vie		6		Jean LOBRY	24	27	3			
Printemps 1	AEU1A01L	ELEM	AOC	Accompagnement Orientation Conseil				Romain ROMBI						
		AN	ANNEE 1.2				30							
		PER	Période Année 2 Automne 2				12							
Auomne 2		UE	Biomolécules B PP1	Biomolécules B PP1		3		David MAGNE		36	3			
Auomne 2		UE	CAO PP1	CAO PP1 Biologie cellulaire		3		Dominique BAAS	15	19.5	10.5			
Auomne 2		UE	Genetique 1 PP1	Genetique 1 PP1		3		François BONNETON		45				
Auomne 2		UE	Bases Physique PP1	Bases de Physique pour les SVT PP1		3		Cécile LELUYER		36	8			
		PER	Période Année 2 Printemps 2				18							
Printemps 2	TVL1185L	UE	TR2	Transversale 2		6		Sandrine PLENET						
Printemps 2		UE	Biomolécules B PP2	Biomolécules B PP2		3		David MAGNE		36.5	3			
Printemps 2		UE	Bases Physique PP2	Bases de Physique pour les SVT PP2		3		Cécile LELUYER		36	8			
		ELP/CHOIX	Options	Options (total 6ECTS)										
Printemps 2	STU1002L	UE	Geosciences 2	Geosciences 2		6		Matthew MAKOU	10	10	40			
Printemps 2		UE	CAO PP 2	CAO PP2 physiologie		3		Olga ANDRINI	22.5	21	1.5			
Printemps 2		UE	Genetique 1 PP2	Genetique 1 PP2		3		François BONNETON	12	21	12			

Présentation du Parcours Progressif de L1, portail SVT

Objectifs: permettre aux étudiants, grâce à un renforcement pédagogique et un étalement des apprentissages sur deux années, d'acquérir de manière progressive les fondamentaux pour une poursuite en L2 dans les 3 mentions de Licence du portail Sciences de la Vie et de la Terre.

Public ciblé: étudiant(e)s avec prérequis dans les matières scientifiques insuffisants, accepté(e)s sous conditions via Parcoursup (oui-si).

Présentation du parcours :

							ECTS	
Année 1	TR1	AOC	Tutorat étudiant	Biomolécules A-PP1	Biodiversité PP		Géosciences 1-PP1	18
		AOC		Biomolécules A-PP2	MathSV PP	MathSV	Géosciences 1-PP2	12
Année 2	TR2			Biomolécules B-PP1	CAO PP1	Genet 1-PP1	Bases Physique PP1	12
				Biomolécules B-PP2	CAO PP2	Genet 1-PP2	Bases Physique PP2	18
				Géosciences 2				

Les apprentissages de L1 sont répartis sur deux années en respectant la cohérence de progression pédagogique des disciplines. Toutes les disciplines comprennent un renforcement du présentiel pour les étudiants. L'organisation tient compte d'une progressivité dans la capacité d'autonomie des étudiants.

Ainsi, le premier semestre comprend des UE qui sont toutes en CCI avec présentiel renforcé. Lors du second semestre, les étudiants partagent une première expérience d'amphi avec les étudiants du parcours classique (MathSV), mais soutenus dans leur progression par une AEU de renforcement en mathématiques (MathSV-PP). Au cours de ces deux premiers semestres, ils sont également accompagnés par le SOIE dans le cadre d'une AEU : « accompagnement, orientation, conseil ».

En seconde année, les étudiants poursuivent leur formation grâce à un renforcement pédagogique dans toutes les UE et commencent à devoir gérer en autonomie leur progression. Une seconde mise en situation partagée avec les étudiants du parcours classique est proposée (Genet-PP2).

Si des étudiants du parcours progressif souhaitent poursuivre en licence ST en L2, il est possible de leur proposer en S4 l'UE « Géosciences 2 » du parcours classique en place de CAO-PP2 et Genet-PP2.

A ces formations disciplinaires renforcées et progressives, seront également proposés du tutorat étudiant et un accompagnement dans l'acquisition d'outils méthodologiques. Un suivi humain et pédagogique régulier et personnalisé sera proposé aux étudiants par des référents pédagogiques dédiés à ce parcours.

Enfin, toutes les UE proposeront des innovations pédagogiques pour améliorer l'apprentissage des étudiants (développement de tests de positionnements, de « serious games », d'approches pédagogiques interactives et/ou inversées), qui pourront également être transférées dans le parcours classique.

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 mai 2019

**MODIFICATION TARIFS
FRAIS DE DOSSIER VALIDATION DES ETUDES SUPERIEURES (VES)****Exposé des motifs :**

La validation des études supérieures (VES) donne la possibilité d'obtenir, en totalité ou en partie un diplôme, par reconnaissance des études suivies en France (dans une formation non sanctionnée par un diplôme d'Etat) ou à l'étranger.

Elle permet soit d'accéder à une inscription en diplôme supérieur soit d'obtenir un diplôme d'Etat reconnu sur le marché du travail. Les conditions de validation sont définies aux Articles R 613-32 à R 613-37 du code de l'éducation.

La VES est ouverte à toute personne justifiant d'études supérieures dans un établissement ou un organisme de formation ressortissant du secteur public ou du secteur privé, en France ou à l'étranger, quelles qu'en aient été les modalités et la durée.

Ainsi, peuvent demander une validation :

- Les personnes titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur français autres que ceux permettant un accès de plein droit au domaine et à la mention souhaités ou issus de diverses formations post-baccalauréat
- Les étudiants-es titulaires d'un diplôme étranger de l'enseignement supérieur qui souhaitent s'inscrire en 3ème année de licence (L3) ou en master (M1 ou M2) et domiciliés en France (sinon procédure CAMPUS France).

Le service Administration de la Formation de la Division des Etudes et de la Vie Universitaire, en charge du dispositif VES, assure le suivi des dossiers, de la candidature à la présentation devant le jury avec une implication renforcée du service du SOIE et des responsables de formation. Eu égard à une procédure recentrée sur la réussite de l'étudiant et afin de maximiser ses chances de réussite (accompagnement aux différentes étapes), il est proposé d'augmenter les frais de dossier pour engager cette procédure.

Le tarif des frais de dossier pour présenter une VES est modifié à partir de la prochaine session du 10 mai 2019.

Tarif actuel	Modification demandée
100 euros	200 euros

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu l'avis de la Commission Formation et Vie Universitaire du 14 mai 2019 ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration a approuvé** la modification du tarif frais de dossier Validation des Etudes Supérieures (VES).

Nombre de membres : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 15

Nombre de voix favorables : 15

Nombre de voix défavorables : 0

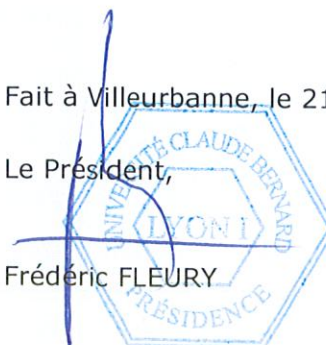
Nombre d'abstentions : 0

Pièces jointes : dossiers VES

Fait à Villeurbanne, le 21 mai 2019

Le Président,

Frédéric FLEURY





Université Claude Bernard Lyon 1



**Division des Etudes et de la Vie Universitaire
Administration de la Formation - DEVU**

Adresse Campus : Bâtiment Le Quai 43
43, Boulevard du 11 novembre 1918
69 622 VILLEURBANNE CEDEX

Affaire suivie par Sophie SCHMITT

Tel 33 (0)4 72 44 81 12

Fax 33 (0)4 72 43 13 73

Mail sophie.schmitt@univ-lyon1.fr

Dossier de Validation d'Etudes Supérieures accomplies en France ou à l'étranger

Année universitaire : 2018/2019

NB : ce dossier est à renvoyer en **3 exemplaires**, avec les pièces, accompagné du règlement de 200 euros pour les frais de dossier.

Nom de familleNom d'usage.....
Prénom.....
Date et lieu de naissance.....
Adresse.....
.....Pays.....
Téléphone..... Adresse électronique.....

Dossier présenté en vue de l'obtention du diplôme de
.....(préciser l'année,
la mention et le parcours)

CV abrégé : Etudes (à partir du bac ou diplôme de fin d'études secondaires à l'étranger)

Niveau diplôme	année	Etablissement	Pays
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			

Stages en lien avec la formation demandée :
.....

Fiche Navette

A FAIRE REMPLIR PAR LE SERVICE DU SOIE (Service d'Orientation et d'Insertion Professionnelle des étudiants de l'Université Claude Bernard Lyon 1 - <http://soie.univ-lyon1.fr> - Tél. : 04 72 43 13 83)
ayant reçu le candidat

Rappel : Le candidat doit obligatoirement, avant de prendre rendez-vous avec le SOIE, avoir fait un travail personnel de recherche sur le(s) diplômes visés en équivalence en se connectant sur le site internet LYON1 à l'adresse suivante :

- <http://www.univ-lyon1.fr/formation/offre-de-formations/>
- Sélectionnez le diplôme concerné (Master-Licence.....)
- Sélectionnez la mention/le parcours
- Allez dans l'onglet « contacts »

L'entretien au préalable avec le service du SOIE vous permettra d'affiner ce 1^{er} travail

- Nom- prénom du/de la Candidat(e) rencontré(e) :.....
.....
- Date de l'entretien :.....
- Formations identifiées avant l'entretien dans le cadre de son travail personnel :.....
.....
- Formations identifiées après l'entretien :.....
.....
- Nom(s) du/des responsable(s) de formation à contacter :.....
.....

NOM-PRENOM du conseiller :

.....
.....

En l'absence de ce document, vous ne pourrez passer à la seconde étape, celle de contacter le responsable de la formation visée en équivalence.

Fiche Navette

A FAIRE REMPLIR PAR LE RESPONSABLE DU DIPLOME VISE qui a été consulté (RDV ou email)

Attention, ne faire remplir cette fiche navette que pour la formation que vous aurez choisie définitivement en équivalence, dont vous aurez obtenu un avis positif du responsable de formation.

- Nom- prénom du/de la Candidat(e) rencontré(e) :.....
.....
- Date de l'entretien (RDV-Email).....
- Diplôme demandé en équivalence (domaine/mention/parcours) :.....
.....
- Avis du responsable de la formation :.....
.....

NOM-PRENOM responsable du diplôme et signature

.....
.....

A défaut d'avoir fait remplir cette fiche navette par le responsable du diplôme, une copie du mail de ce dernier, sera acceptée et jointe dans le dossier.

En l'absence de ce document (ou d'une copie du message du responsable), vous ne serez pas convoqué au jury VES.

Tableau de connaissances et compétences du candidat acquises dans ses diplômes et retrouvées dans le diplôme dont vous visez l'équivalence



Ce que l'on attend de vous



Les matières que vous avez étudiées...

Dans le diplôme demandé en équivalence (lister les compétences attendues pour l'obtention du diplôme visé, en consultant http://www.univ-lyon1.fr/formation/offre-de-formations/)	Compétences acquises (de par vos diplômes obtenus ou formations)	Diplôme obtenu ou matières validées par le candidat	Année	Volume horaire d'enseignement que vous avez eu	Etablissement
Ex : je vise un DEUST APN, je liste toutes les UE de ce diplôme : - Environnement - Réglementation - Sécurité des sites - Technique de communication.....	ces matières ont été étudiées dans l'UE « DROIT-ECONOMIE-GESTION » dans mon ancienne formation J'ai fait une formation en audiovisuel qui m'a permis d'acquérir telle compétence	DEUG STAPS Audiovisuel numérique	1993	80H00	Université de Organisme x

*<http://www.univ-lyon1.fr/etudes-et-diplomes-en-sciences-et-sante-19473.kjsp?RH=ACCUEIL>

Reçu par la poste le :.....

Remis en main propre le :

Personne ayant réceptionné le dossier :.....

Reçu par courrier électronique en date du :.....

La validation des études supérieures (VES)

Articles R 613-32 à R 613-37 du code de l'éducation

• Qu'est-ce que la VES ?

La VES vous permet d'obtenir, en totalité ou en partie un diplôme, par reconnaissance de vos études suivies en France (dans une formation non sanctionnée par un diplôme d'Etat) ou à l'étranger.

La VES permet soit d'accéder à une inscription en diplôme supérieur soit d'obtenir un diplôme d'Etat reconnu sur le marché du travail.

• Qui peut entreprendre une démarche de VES ?

La VES est ouverte à toute personne justifiant d'études supérieures dans un établissement ou un organisme de formation ressortissant du secteur public ou du secteur privé, en France ou à l'étranger, quelles qu'en aient été les modalités et la durée.

Ainsi, peuvent demander une validation :

- Les personnes titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur français autres que ceux permettant un accès de plein droit au domaine et à la mention souhaités ou issus de diverses formations post-baccalauréat
- Les étudiants-es titulaires d'un diplôme étranger de l'enseignement supérieur
-

• Condition de recevabilité

Le dossier que vous présentez doit expliciter, par référence au diplôme postulé, les connaissances et les aptitudes acquises. Il comprend les diplômes, les certificats et toutes autres pièces permettant au jury d'apprécier la nature et le niveau de ces études. Sont prises en compte les études réalisées dans un organisme public ou privé, quelles qu'en aient été les modalités et la durée.

Toute [l'offre de formation](#) (hors les diplômes de Santé à accès réglementé et les doctorats) de l'Université Lyon I Claude Bernard est accessible à la VES.

• Validation par un jury

Le jury procède à l'examen du dossier du/de la candidat-e et s'entretient avec lui/elle sur la base du dossier présenté. Par sa délibération, il détermine les connaissances et les aptitudes qu'il/elle déclare acquises au regard des exigences requises pour obtenir le diplôme postulé et compte tenu, le cas échéant, des conditions particulières mises à l'obtention du diplôme par des dispositions législatives ou réglementaires spéciales. Le jury peut accorder la validation totale du diplôme visé ou la validation partielle ; dans ce dernier cas, il stipulera au candidat l'étendue et la nature des connaissances à acquérir. Le jury peut également formuler des recommandations ou des conseils à l'étudiant-e afin de faciliter la suite de sa formation

• Où peut-on retirer et déposer le dossier ?

Contact : Sophie SCHMITT
DEVU - Administration de la Formation
Tél : 04 72 44 81 12
Email : sophie.schmitt@univ-lyon1.fr

Vérifier les dates de retrait et dépôt des dossiers sur le site LYON1

• Quand ?

L'Université Claude Bernard Lyon organise 2 jurys par année universitaire, un début décembre et l'autre mi-mai ;

- **Coût ?** - Frais de dossier : 200€ même si le candidat n'est pas présenté en jury en raison d'un avis défavorable du responsable du diplôme (non remboursable en cas d'abandon). Le règlement des frais liés à la démarche de VES est à effectuer au moment du dépôt du dossier .
 - S'ajoutent les droits d'inscription administratifs relatifs au diplôme visé en équivalence à régler à la scolarité.

ATTENTION

"Un-e candidat-e ne peut déposer, au cours de la même année civile et pour un même diplôme, qu'une seule demande et ne peut en saisir qu'un seul établissement. La demande précise le diplôme postulé. S'il postule à des diplômes différents, le/la candidat-e ne peut au total déposer plus de trois demandes de validation au cours de la même année civile. Ces obligations et l'engagement sur l'honneur du/de la candidat-e à les respecter doivent figurer sur chaque formulaire de candidature à une validation d'études supérieures."



FOMULAIRE POUR RESPONSABLE DE FORMATION

Bonjour,

Vous allez être contacté(e) par M/Me.....pour une validation des études supérieures (VES), qui vise l'obtention du diplôme de

Pour rappel, la procédure VES, définie aux articles L613-3 et L 613-4 du code de l'éducation, permet d'obtenir, en totalité ou en partie un diplôme, par reconnaissance des études suivies en France (dans une formation non sanctionnée par un diplôme d'Etat) ou à l'étranger.

La VES permet soit d'accéder à une inscription en diplôme supérieur soit d'obtenir un diplôme d'Etat reconnu sur le marché du travail.

*Dans le cadre de cette procédure, le candidat après avoir fait ses recherches personnelles et avoir eu un entretien avec un conseiller du service du SOIE, **doit obligatoirement consulter (mail ou RDV) le responsable de formation dont relève le diplôme visé en équivalence** afin de solliciter un avis sur la pertinence de sa démarche.*

L'avis peut être positif (le dossier peut aboutir à une validation totale ou partielle du diplôme demandé), ou négatif (le candidat ne se présentera pas au jury car sa demande n'a pas de chance d'aboutir).

*Afin de matérialiser cette prise de contact, je vous invite à remplir la **fiche navette** du dossier VES présenté par l'étudiant, ou m'envoyer un email avec votre avis que je joindrai au dossier.*

En tant que membre expert, vous serez convié au jury VES, votre présence et votre expertise du dossier sont indispensables.

Je vous remercie de bien vouloir me faire un retour à l'issue de cette prise de contact avec le/la candidat(e)

Si vous avez d'autres questionnements, je me tiens à votre entière disposition pour échanger.

Très cordialement

Sophie SCHMITT



FORMULAIRE POUR LE SOIE

Bonjour,

Vous allez être contacté(e) par M/Me.....pour une validation des études supérieures (VES), qui vise l'obtention du diplôme de

Pour rappel, la procédure VES, définie aux articles L613-3 et L 613-4 du code de l'éducation, permet d'obtenir, en totalité ou en partie un diplôme, par reconnaissance des études suivies en France (dans une formation non sanctionnée par un diplôme d'Etat) ou à l'étranger.

La VES permet soit d'accéder à une inscription en diplôme supérieur soit d'obtenir un diplôme d'Etat reconnu sur le marché du travail.

*Dans le cadre de cette procédure, le candidat doit **dans un 1^{er} temps**, effectuer un travail personnel de recherche sur l'offre de formation, en se connectant sur le site LYON1 :*

<https://www.univ-lyon1.fr/formation/offre-de-formation/>

http://offre-de-formations.univ-lyon1.fr/front_liste_mention_diplome.php?diplome=L (pour une licence)

http://offre-de-formations.univ-lyon1.fr/front_liste_mention_diplome.php?diplome=M (pour un master).

*Ce travail de recherche en amont doit lui permettre **d'identifier le(s) diplôme(s) qu'il vise en équivalence ainsi que le(s) responsable(s) de formation concerné(s).***

*Avec ces propositions, le candidat, **dans un 2^{ème} temps**, sollicite **un entretien avec un conseiller du service du SOIE**, dans l'espace conseil, afin de l'accompagner et le conseiller dans le(s) diplôme(s) visé(s) en équivalence.*

*Cet entretien lui permettra d'affiner ses recherches et de contacter dans un 2^{ème} temps **le responsable de la formation choisie**, demandée en équivalence.*

*Afin de matérialiser cette prise de contact, je vous invite à remplir la **fiche navette** du dossier VES présentée par l'étudiant.*

Je vous remercie de bien vouloir me faire un retour à l'issue de cette prise de contact avec le/la candidat(e)

Très cordialement

Sophie SCHMITT

Les différentes étapes d'une VES

La VES se déroule en 5 étapes :

1. La prise de contact par email à Sophie SCHMITT

Afin de mieux comprendre votre projet, joignez à votre demande :

- CV détaillé
- Copies de diplômes et attestations de formations

Dans votre mail, quelques lignes d'explication sur votre projet (reprendre une formation à LYON1 ou besoin d'un diplôme pour travailler.....)

Précisez le diplôme dont vous souhaitez obtenir l'équivalence qui fera l'objet d'une VES ;

A noter, d'autres dispositifs existent : la VAE, vous permettant de tenir compte de votre expérience professionnelle salariée, non salariée ou bénévole d'au moins 3 ans minimum. Plus d'informations sur <http://vae.univ-lyon1.fr/>

La VES ne validera pas votre expérience professionnelle et se basera uniquement sur vos diplômes obtenus !

La VAPP, permet également de reprendre vos études sans avoir le diplôme requis :

<http://focal.univ-lyon1.fr/reprise-d-etudes/validation-des-acquis-professionnels-et-personnels-vapp-/>

2. Identifier le diplôme visé en équivalence : travail personnel de recherche sur l'offre de formation LYON1

Cette étape consiste à rechercher le diplôme le plus en adéquation avec votre ancienne formation.

Le diplôme visé en équivalence doit se rapprocher le plus possible de celui que vous avez obtenu, mêmes matières, mêmes volumes horaires.....

Pour vous aider dans vos recherches, allez sur le site de formation LYON1 pour consulter les différents parcours et le programme des enseignements afin d'effectuer une comparaison avec le contenu de votre diplôme :

<http://www.univ-lyon1.fr/formation/offre-de-formations/>

3. Contactez obligatoirement le service du SOIE de l'université LYON1 (Service d'Orientation et d'Insertion professionnelle - <http://soie.univ-lyon1.fr> - Tél. : 04 72 43 13 83) qui assure des permanences pour vous conseiller et vous informer sur le diplôme visé en équivalence. Sur rendez-vous des entretiens **d'accompagnement** individuels vous seront proposés. Le dossier de VES vous demande dans **une fiche navette** d'apporter la preuve de cette démarche.

4. Contactez OBLIGATOIREMENT le responsable pédagogique du diplôme visé dont les coordonnées sont accessibles dans l'onglet **contacts** de l'offre de formation pour vous orienter sur la faisabilité de votre projet, il pourra vous **conseiller** ou vous **déconseiller** de poursuivre cette procédure. Le responsable pédagogique du diplôme sera présent le jour du jury en tant que membre invité, **son avis est donc très important.**

Cette étape est indispensable pour confirmer que le diplôme visé en équivalence est bien en adéquation avec votre ancienne formation. Le dossier de VES vous demande dans une **fiche navette** d'apporter la preuve de cette prise de contact.

Sophie SCHMITT, ne pourra en aucun cas vous conseiller pour identifier le diplôme le plus adéquat mais pourra vous aider sur la partie administrative du dossier.

5. La constitution et l'envoi du dossier.

Après avoir recueilli avis et informations, vous êtes prêt à constituer votre dossier.

La trame du dossier contient en page 4, un tableau qui est la **pièce maitresse du dossier** car vous effectuez une comparaison entre les matières étudiées, les volumes horaires de votre diplôme avec le diplôme LYON1 dont vous visez l'équivalence ; Ce tableau met en évidence les connaissances et compétences que vous avez pu acquérir et qui vous sont demandées dans le diplôme LYON1.

La réalisation d'un stage, la rédaction d'un mémoire, des cours au CNAM peuvent venir compléter l'acquisition de connaissances et compétences.

Vigilance pour la date retour du dossier, soit par courrier avec le tampon faisant foi soit une remise en main propre, ou envoi par email avec demande d'AR (mais envoi en parallèle du chèque de **200 euros**)

Le dossier accompagné des pièces (et du chèque de 200 euros) sera remis en **3 exemplaires**.

Dès réception du dossier, Sophie SCHMITT vous indiquera les modalités d'inscription administratives (le coût, le lieu, la personne à contacter...) auprès de la scolarité du diplôme visé. **Cette inscription administrative (IA) devra se faire impérativement avant le jury.** L'absence d'inscription administrative dans le diplôme visé entraîne l'impossibilité de se présenter devant le jury.

Avant de vous rendre en scolarité afin de faire votre IA, vous devez vous acquitter de la Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC) dont le montant annuel est fixé à 90 euros (sauf cas d'exonération : bourse de l'enseignement supérieur ou allocation annuelle accordée dans le cadre des dispositifs d'aide ou statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ou demandeur d'asile)

A cette fin, vous devez vous connecter sur le site :

<https://www.messervices.etudiant.gouv.fr/envole/>

cliquer dans « S'inscrire dans l'enseignement supérieur » ;

En retour une attestation vous sera délivrée, à présenter lors de votre inscription administrative à la scolarité

6. La validation du jury.

Une fois votre **dossier de VES finalisé et déposé** auprès du service de l'Administration de la formation de l'Université Claude Bernard- A l'attention de Sophie SCHMITT- quai 43 bureau 215B- 43 bd du 11 novembre 1918- 69622 VILLEURBANNE Cedex, et l'inscription administrative faite, le **jury** se réunit **pour vous auditionner**.

Le jury est composé au moins de 3 enseignants et du responsable pédagogique du diplôme visé, membre expert invité. Ce dernier a au préalable formulé un avis sur votre dossier aux membres du jury.

Le jury dure 30 min, dont :

- 10 à 15 min de présentation sur la base d'un PowerPoint (un rappel du parcours du candidat, de son projet et une mise en évidence de la correspondance entre ses études et le diplôme visé). **Aucune expérience professionnelle n'est mise en avant !**
- 15 min d'échange sur la base de votre présentation et de votre dossier,
- Délibération du jury.
- Notification par email quelques jours après.

Suite à cette **délibération**, la **décision** vous est communiquée **par écrit** par Sophie SCHMITT; La décision peut être :

- **Un refus de délivrer le diplôme visé en équivalence**: notamment dû à un dossier mal réalisé, à l'absence de sollicitation du responsable pédagogique, à des connaissances et compétences sans relation avec le diplôme visé, une confusion avec les autres dispositifs (VAE et VAPP)
- **Une validation totale** : les membres du jury estiment que vos connaissances et compétences couvrent la majorité du contenu du diplôme, ce dernier est délivré,
- **Une validation partielle** : les membres du jury estiment que vos connaissances et compétences couvrent une part importante du contenu du diplôme, mais qu'il reste des lacunes sur des points essentiels. La **validation partielle** nécessite des **prescriptions supplémentaires** pour terminer la démarche, à savoir :
 - **Suivi d'unités d'enseignement complémentaires (UE)**, au sein de l'Université Lyon et à valider,
 - Une fois les UE validées et copie des résultats transmis par la scolarité à Sophie SCHMITT, le Président du jury rendra une nouvelle décision.

A la fin de votre VES validée totalement, **vous obtenez un diplôme** édité par la scolarité où vous avez réalisé votre inscription administrative.



Université Claude Bernard



Lyon 1

VALIDATION DES ETUDES SUPERIEURES

REALISEZ VOTRE INSCRIPTION ADMINISTRATIVE

Après avoir retourné votre dossier VES à la DEVU- service Administration de la Formation

Liste des documents à fournir pour l'inscription administrative au service de scolarité où vous désirez vous inscrire pour le diplôme dont vous sollicitez l'équivalence :

- **Diplôme de fin d'études secondaires (baccalauréat) et sa photocopie**
- **Copie d'un document officiel d'identité**
- **Attestation de responsabilité civile**
- **Contribution vie étudiante et de campus (CVEC)**

Tout étudiant inscrit dans le cadre d'une VES devra s'acquitter de la Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC) dont le montant annuel est fixé à 90 euros pour l'année universitaire 2018/19 (sauf cas d'exonération : bourse de l'enseignement supérieur ou allocation annuelle accordée dans le cadre des dispositifs d'aide ou statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ou demandeur d'asile) Cette contribution est acquittée auprès du CROUS avant l'inscription administrative.

L'étudiant se connecte à [MesServices.Etudiant.gouv.fr](https://meservices.etudiant.gouv.fr) et le CROUS lui délivre une *attestation qui sera présentée lors de son inscription administrative.*

Paiement des droits d'inscription au diplôme sollicité par chèque ou carte bancaire auprès de la scolarité ayant réalisé l'inscription administrative.



Université Claude Bernard



Lyon 1

Pièces à joindre obligatoirement à la demande de validation

Tous les documents doivent être traduits en français et établis en double exemplaires
(dossier + pièces)

- CV détaillé
- Si vous êtes de nationalité étrangère, pour tous les candidat-e-s (sauf candidat-e-s qui ont obtenu leur baccalauréat dans un pays francophone), l'UCBL **EXIGE** le Test de Connaissance du Français (TCF) niveau 4 ou diplôme équivalent (DELF B2) pour une demande d'inscription dans l'une de ses formations.
Le TCF et le TCF pour la DAP sont gérés par le Centre International d'études pédagogiques. Pour tous renseignements, consultez le site : <http://www.ciep.fr/>
- photocopie d'un document officiel d'identité
- photocopie de tous les diplômes obtenus + relevés de notes + programmes (même si formations non validées avec le descriptif de leurs contenus pédagogiques et de leurs volumes horaires attestés par l'établissement d'inscription)
- photocopie du supplément au diplôme pour les candidats ressortissants de l'Union Européenne (système LMD)
- photocopie des inscriptions aux formations poursuivies non validées
- une lettre de motivation justifiant votre demande et présentant votre projet professionnel
- une déclaration sur l'honneur - art 3 du décret n°2002-529 du 16 avril 2002 (modèle joint au dossier)
- une demande d'inscription à l'université LYON 1 au diplôme sollicité (sur papier libre)
- un chèque d'un montant de 200 Euros à titre de paiement des frais de dossier, **à l'ordre de l'Agent comptable de l'UCBL**

Toutes les rubriques du dossier VES doivent être remplies obligatoirement, à défaut il sera
rejeté

Coût de la validation des études :

- **Montant des frais de dossiers VES : 200 euros**
- Montants des droits de scolarité pour l'année universitaire 2018-2019 :
 - Droits de scolarité en licence/ licence professionnelle/DEUST : 170 €
 - Droits de scolarité en master : 243 €
 - Droits de scolarité pour diplôme d'ingénieur : 601 €

Présentation obligatoire de l'original des diplômes obtenus au moment de l'inscription administrative, si nécessaire traduits en français par un traducteur assermenté.

**DECLARATION sur l' HONNEUR
Article R613-34
Décret n°2013-756 du 19 août 2013**

Nom

Prénom

Adresse

Je certifie sur l'honneur ne déposer qu'un dossier de demande de validation pour la délivrance du diplôme de
.....
.....
(préciser année-mention, parcours)

Je dépose ma demande auprès de l'université Claude BERNARD à Lyon 1 pour l'année universitaire

Si je postule des diplômes différents, je m'engage à ne déposer **qu'une seule demande au cours de la même année civile.**

Fait à

Le

Signature



PROCEDURE VALIDATION ETUDES SUPERIEURES

Textes de référence :

Application des articles R 613-32 à R 613-37 du code de l'éducation

Information préalable

Cette procédure permet d'obtenir, partiellement ou totalement un diplôme par reconnaissance d'études suivies en France ou à l'Etranger.

Deux voies s'ouvrent $\Rightarrow$ S'inscrire dans un diplôme supérieur

$\Rightarrow$ Chercher du travail avec un diplôme d'état reconnu

Procédure à suivre

1/ RETRAIT D'UN DOSSIER

- Le candidat retire un dossier auprès de Sophie SCHMITT (sophie.schmitt@univ-lyon1.fr)
- Le retrait du dossier, le retour du dossier et la date du jury ainsi que les pièces constitutives du dossier figurent sur le site <http://www.univ-lyon1.fr/etudes-et-scolarite/>
- Il y a **2 jurys dans l'année universitaire**, l'un en novembre-décembre, l'autre ayant lieu en mai-juin. Le dossier sera remis selon la date indiquée sur le site.

2/ TRAVAIL PERSONNEL DU CANDIDAT

- Le candidat doit effectuer un **travail de recherche dans l'offre de formation de LYON1** : <http://www.univ-lyon1.fr/formation>

Le diplôme visé dans l'offre de formation de Lyon1 doit correspondre au diplôme obtenu, c'est la raison pour laquelle on vous demande le détail des matières étudiées afin de les comparer avec les UE du diplôme visé.

3/ SE FAIRE CONSEILLER PAR LE SOIE

- Afin d'affiner votre travail de recherche, vous devez **prendre obligatoirement contact avec le service du SOIE** (Service d'Orientation et d'Insertion professionnelle) <http://soie.univ-lyon1.fr>
Tél. : 04 72 43 13 83 (secrétariat) qui assure des permanences pour vous conseiller et vous informer.
Des entretiens **d'accompagnement** individuels sur rendez-vous peuvent être pris au **SOIE**.
Dans le dossier VES, vous trouverez une **fiche navette** à faire remplir par le conseiller du SOIE, attestant de votre démarche. Sans cette attestation vous ne pourrez passer à l'étape suivante.

4/ CONTACTER LE RESPONSABLE DE FORMATION DU DIPLÔME VISE EN EQUIVALENCE

- Ce travail de recherche étant fait, affiné par les conseils du SOIE , vous devez **contacter le responsable du diplôme visé** (par email, indiqué dans l'offre de formation du site LYON1) afin de solliciter son avis sur la pertinence de votre démarche.

Les coordonnées du responsable du diplôme visé se trouvent sur le site de l'offre de formation LYON1 dans l'onglet intitulé « contacts »



Cette étape est indispensable afin de poursuivre la procédure d'équivalence

Dans le dossier VES, vous trouverez une **fiche navette** à faire remplir par le responsable du diplôme visé, attestant que vous l'avez bien consulté sur la procédure que vous voulez engager. Soit vous sollicitez un RDV et dans ce cas il remplit la fiche navette, soit vous lui envoyez un email accompagné d'un CV et de vos diplômes en expliquant votre démarche. A défaut que la fiche navette soit remplie par le responsable du diplôme, un email de ce dernier attestant avoir échangé avec vous, suffira et sera joint au dossier.

A défaut de respecter cette étape, vous ne pourrez-vous présenter devant le jury.

Si les responsable du diplôme visé ne vous répond pas, informez Sophie SCHMITT qui relancer l'intéressé.

- Après avoir consulté le SOIE et le responsable du diplôme, vous êtes en mesure de cibler **précisément** quel diplôme dont vous visez l'équivalence : précisez la mention, le parcours du diplôme que vous souhaitez valider en équivalence.
- Enfin, pour un étudiant étranger, titulaire d'un diplôme étranger, ne maîtrisant pas correctement le Français, il est indispensable de **tester votre niveau de connaissance de la langue Française** en passant le Test de connaissance du français ou TCF.
Afin de posséder un niveau de compréhension de la langue française, le niveau 4 du TCF, équivalent u niveau B2 du DELF doit être requis.
Pour les modalités d'organisation de ce test, consultez <http://www.ciepf.fr/>
- Pour un étudiant visant une équivalence de Master (M2), il devra attester auprès du SCEL (service commun d'enseignement des langues), d'un **niveau B1** de certification en langue (<http://scel.univ-lyon1.fr/certification-en-langues/niveau-b1/>), avant le passage devant le jury.
Rendez-vous sur le site <http://scel.univ-lyon1.fr/> et pour tout renseignement adressez un email à : scel@univ-lyon1.fr
Attention ! pour s'inscrire à une session de TOEIC, via le Portail CERTIFLANG: <http://portail-certiflang.univ-lyon1.fr>, consultez les dates de passage.
Soit vous vous inscrivez et passez cette certification avant le passage devant le jury VES, soit vous passez cette certification après le jury, dans cette hypothèse, la validation partielle ou totale vous sera accordée sous réserve de l'obtention de cette certification.
A défaut de vous inscrire à une session de TOEIC et de passer cette certification, votre M2 demandé en équivalence ne pourra être validé.

5/ REMPLIR SON DOSSIER AVEC LES PIÈCES DEMANDÉES

- Il est important de bien remplir toutes les rubriques du dossier **notamment celle qui vous permet de comparer les UE de votre diplôme validées et les UE du diplôme que vous visez (tableau de la page 3 du dossier)**. L'ensemble des pièces demandées doivent être présentes dans le dossier.
- Pour un diplôme étranger, les modules étudiés ou programme suivi à l'étranger, doivent faire l'objet d'une traduction par un traducteur assermenté.
- Une fois le dossier réceptionné **dans les temps impartis en 3 exemplaires** (par voie postale ou remis en main propre), vous devrez vous acquitter de la somme de 200 euros correspondant aux frais de dossier, vous serez invité ensuite à vous rendre au service de scolarité pour vous inscrire administrativement au diplôme visé. L'inscription administrative nécessitera l'acquittement de droits d'inscription pour le diplôme visé (170 euros pour une Licence ou Deust, 243 euros pour un Master.....). Vous avez également la possibilité d'envoyer votre dossier par mail en demandant un accusé de réception mais en parallèle il conviendra d'envoyer votre règlement de 200 euros.

6/ LE PASSAGE DEVANT LE JURY

- Vous serez convoqué et informé de votre horaire de passage devant le jury
- L'entretien devant le jury dure 30 mn dont 10 - 15 mn de présentation.
- Il est vivement conseillé de présenter un **PowerPoint** pour présenter votre parcours et exposer vos motivations pour votre demande d'équivalence.
- A l'issue de votre entretien une décision vous sera notifiée sous une huitaine de jours vous accordant ou pas l'équivalence demandée.
- En cas de délivrance de l'équivalence, le courrier de notification vous permettra d'obtenir le diplôme visé à la scolarité où vous vous avez fait votre inscription administrative. Vous pourrez ainsi vous inscrire pédagogiquement pour suivre les enseignements en cas de poursuite d'études ou avec le diplôme obtenu poursuivre vos recherches d'emploi.

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 MAI 2019**Modification du DU « Enseigner dans un établissement français à l'étranger »****Exposé des motifs :**

Une première session de ce DU a eu lieu en 2017. L'évaluation portée sur sa mise en œuvre a mis en évidence plusieurs défauts qui justifient des modifications dans les contenus et dans l'ingénierie de formation

La version initiale du DU visait un public de néophytes dans le domaine de l'enseignement. La forme et le contenu était en adéquation avec les connaissances et les compétences de ce public débutant en formation initiale.

La version modifiée va s'adresser à l'avenir à un public ayant une expérience professionnelle d'enseignement. En conséquence, les contenus ont été adaptés à cette nouvelle donnée. Cette adaptation induit également des modifications sur les volumes horaires des modules, ainsi que sur le coût financier de la formation :

Ancien tarif	Nouveau tarif
1461,10€	1900€ + 243€ droits de scolarité

Module 1 : Connaissances des cadres institutionnels - Les positionnements professionnels

- Objectif : Mettre en perspective son action au regard d'un cadre déontologique.

- Contenus :

Principes et valeurs de l'activité professionnelle

Crise de l'école : arbitraire péda et arbitraire culturel (dilemme professionnel ?)

La relation d'autorité : modalités de sanction et valorisation

- Volume théorique : 10h (ancien volume 12h)

Module 2 : Processus d'apprentissage et de développement

- Objectif : Comprendre le fonctionnement cognitif des élèves, et connaître des modalités de réponse à leurs besoins.

- Contenus :

Processus d'apprentissage : les apports des sciences cognitives

De l'analyse de la difficulté aux besoins

Les pratiques de différenciation

- Volume théorique : 12h (sans changement)

Module 3: Didactique et épistémologie des disciplines

- Objectif : Enrichir ses cadres didactiques et pédagogiques

- Contenus :

Cadre enseignement : étude comparée des modèles d'enseignement, typologie des erreurs, mise en commun vs. correction collective, continuum et progressivité des apprentissages – le parcours d'élèves ?)

- Volume théorique : 30h (18h collectif – 6h pour 2 groupes) (ancien volume 33h)

Module 4 : Contexte d'exercice du métier

- Objectif : Affiner la connaissance de différents principes pédagogiques sur des entrées ciblées

- Contenus :

La diversification pédagogique : travail de groupe, pédagogie par projet, autonomie...

Traces et suivi des apprentissages : modalités de questionnement des élèves (collectif / individuel, ouvert / fermé ; global / ciblé ; entretien d'explicitation...), les différents objectifs de la trace pour l'élève et pour l'enseignant....

- Volume théorique : 27 h (19h collectif – 4h pour 2 groupes) (ancien volume : 24h)

Module 5 : Mémoire professionnel et soutenance

- Objectif : Articuler ses connaissances pour analyser une situation professionnelle.

- Contenus :

Méthodologie de travail

Du questionnement à l'étude

Ecrire et soutenir

- Volume théorique : 6 h + 3h d'accompagnement par étudiant (ancien volume 12h)

Module 6 : Stage et analyse de situations professionnelles

- Objectif : Intégrer les connaissances des UE dans sa pratique quotidienne.

- Contenus :

Mise en œuvre dans la classe.

- Volume théorique : 24 h (ancien volume 21h)

(Module supprimé - Module 7 : Stage et analyse de situations professionnelles 12h)

Récapitulatif du volume horaire théorique pour 12 étudiants

Module 1: 10h

Module 2: 12h

Module 3: 30h

Module 4: 27h

Module 5: 45h

Module 6: 24h

Soit : 148 h

Récapitulatif du volume de formation par étudiant

Module 1 : 10h (ancien 12h)

Module 2 : 12h (sans changement)

Module 3 : 24h (ancien 33h)

Module 4 : 23h (ancien 24h)

Module 5 : 9h (ancien 12h)

Module 6 : 24h (ancien 21h)

Soit : 102 h (ancien 114h + 12h module 7 supprimé)

Vu le Code de l'Education ;
Vu les statuts de l'Université ;
Vu l'avis du comité de direction de l'ESPE en date du 10 avril 2019 ;
Vu l'avis favorable du CFVU en date du 17 mai 2019 ;

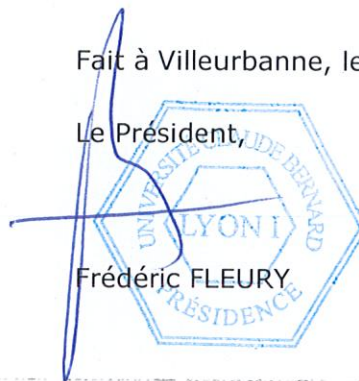
Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration a approuvé** la modification du DU Enseigner dans un Etablissement Français à l'Etranger (EEFE).

Nombre de membres : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 15
Nombre de voix favorables : 15
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 21 mai 2019

Le Président,

Frédéric FLEURY



Pièces jointes : demande de modification d'un diplôme d'établissement.

SIEGE : Université Claude Bernard Lyon 1

43, Boulevard du 11 Novembre 1918 - 69 622 Villeurbanne Cedex, France.

N° éducation nationale : 069 1774 D • n° SIRET : 196 917744 000 19 • code NAF 85.42 Z

TP LYON 10071 69000 00001004330 72

<http://www.univ-lyon1.fr> • téléphone : 04 72 44 80 00 • télécopie : 04 72 43 10 20

ACCOMPAGNER
CRÉER
PARTAGER

DEMANDE DE **MODIFICATION** D'UN DIPLOME D'ETABLISSEMENT

- ☒ Diplôme d'Université (DU)
☐ Diplôme Inter-Universitaire (DIU)
☐ Attestation d'Etudes Universitaires (AEU)

Intitulé du Diplôme :

Enseigner dans un Etablissement Français à l'Etranger (DU EEFE)

Passage en CFVU le 09 mai 2017 (création CFVU du 9 mai 2017)

Composante de rattachement :

Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education (ESPE)

Justification concernant la Modification

Une première session de ce DU a eu lieu en 2017. L'évaluation portée sur sa mise en œuvre a mis en évidence plusieurs défauts qui justifient des modifications dans les contenus et dans l'ingénierie de formation

Justification de cette formation - Analyse des besoins

- ☐ Directive du Ministère
☒ Recueil simple des besoins (enquête, sondage,...)
☐ Analyse précise des besoins (questionnaires, enquêtes, consultation de conseils scientifiques,...)

La création de ce diplôme fait suite à un travail partenarial avec la Mission Laïque Française (MLF).

Ce partenariat vise à accompagner les personnels enseignant recrutés par la MLF dans ses établissements scolaires, personnes n'ayant pas de diplômes liés aux métiers de l'enseignement, de l'éducation ou de la formation.

Objectifs pédagogiques de la formation (sans changement)

Ce DU a pour objectif de :

- enrichir les connaissances théoriques sur les composantes du métier d'enseignant : déontologie, communication, pédagogie, didactique ;
- mobiliser ces connaissances pour consolider ses compétences ;
- affiner ses gestes professionnels dans la préparation, la mise en œuvre, l'adaptation et l'évaluation de son activité professionnelle : enseigner.

Durée de la formation (sans changement)

- ☐ 1 semestre
☒ 1 année universitaire
☐ 2 années universitaires
☐ 3 années universitaires

Responsable du diplôme

Vincent GUILLERM,
Chargé de mission Numérique de la formation et Education inclusive
Formateur ESPE
5 rue Anselme - 69317 LYON CEDEX 04

Public visé

Enseignants en emploi dans un établissement français à l'étranger, qui ne possède pas de diplôme ou de certification professionnelle dans les métiers de l'enseignement, de l'éducation ou de la formation. (sans changement)

Capacité d'accueil et seuil minimal d'ouverture

Effectif minimum : 12 (ancien effectif 15)

Effectif maximum : 30

Mode de sélection des candidats (sans changement)

- ☒ Dossier
- ☐ Commission
- ☐ Entretien

Le candidat doit être en emploi dans un établissement scolaire français, implanté à l'étranger. Son dossier fait état de son ancienneté sur cet emploi et présente une lettre de motivation.

Programme de l'enseignement

- ☒ Enseignement théorique
- ☒ Enseignement pratique
- ☒ Stage pratique

Volume horaire : 50 h (ancien 65 h)

Volume horaire : 28 h (ancien 45h)

Durée en semaines : 1 (24h) (ancien 21h)

Liste des éléments constitutifs : modules / unités d'enseignement (si existants) !

Module 1 : Connaissances des cadres institutionnels - Les positionnements professionnels

- Objectif : Mettre en perspective son action au regard d'un cadre déontologique.

- Contenus :

Principes et valeurs de l'activité professionnelle

Crise de l'école : arbitraire péda et arbitraire culturel (dilemme professionnel ?)

La relation d'autorité : modalités de sanction et valorisation

- Volume théorique : 10h (ancien volume 12h)

Module 2 : Processus d'apprentissage et de développement

- Objectif : Comprendre le fonctionnement cognitif des élèves, et connaître des modalités de réponse à leurs besoins.

- Contenus :

Processus d'apprentissage : les apports des sciences cognitives

De l'analyse de la difficulté aux besoins

Les pratiques de différenciation

- Volume théorique : 12h (sans changement)

Module 3: Didactique et épistémologie des disciplines

- Objectif : Enrichir ses cadres didactiques et pédagogiques

- Contenus :

Cadre enseignement : étude comparée des modèles d'enseignement, typologie des erreurs, mise en commun vs. correction collective, continuum et progressivité des apprentissages – le parcours d'élèves ?)

- Volume théorique : 30h (18h collectif – 6h pour 2 groupes) (ancien volume 33h)

Module 4 : Contexte d'exercice du métier

- Objectif : Affiner la connaissance de différents principes pédagogiques sur des entrées ciblées

- Contenus :

La diversification pédagogique : travail de groupe, pédagogie par projet, autonomie...

Traces et suivi des apprentissages : modalités de questionnement des élèves (collectif / individuel, ouvert / fermé ; global / ciblé ; entretien d'explicitation.....), les différents objectifs de la trace pour l'élève et pour l'enseignant....

- Volume théorique : 27 h (19h collectif – 4h pour 2 groupes) (ancien volume : 24h)

Module 5 : Mémoire professionnel et soutenance

- Objectif : Articuler ses connaissances pour analyser une situation professionnelle.

- Contenus :

Méthodologie de travail

Du questionnement à l'étude

Ecrire et soutenir

- Volume théorique : 6 h + 3h d'accompagnement par étudiant (ancien volume 12h)

Module 6 : Stage et analyse de situations professionnelles

- Objectif : Intégrer les connaissances des UE dans sa pratique quotidienne.

- Contenus :

Mise en œuvre dans la classe.

- Volume théorique : 24 h (ancien volume 21h)

(Module supprimé - Module 7 : Stage et analyse de situations professionnelles (12h))

Récapitulatif du volume horaire théorique pour 12 étudiants

Module 1 : 10h

Module 2 : 12h

Module 3 : 30h

Module 4 : 27h

Module 5 : 45h

Module 6 : 24h

Soit : 148 h

Récapitulatif du volume de formation par étudiant

Module 1 : 10h (ancien 12h)

Module 2 : 12h (sans changement)

Module 3 : 24h (ancien 33h)

Module 4 : 23h (ancien 24h)

Module 5 : 9h (ancien 12h)

Module 6 : 24h (ancien 21h)

Soit : 102 h (ancien 114h + 12h

module 7 supprimé)

Lieu(x) d'enseignement

(sans changement)

La formation se déroule de manière hybride.

- les activités à distances (accès aux ressources de cours, collaboration, production collective et/ou individuelle) se font à travers la plate-forme de formation de l'Université Claude Bernard – Lyon 1
- les regroupements se font dans un établissement français à l'étranger.

Nom et qualité des intervenants

Vincent GUILLERM, IEN Chargé de mission – responsable pédagogique UCBL-ESPE

Audrey BERTIN, Conseillère pédagogique – MLF OSUI

Claire AUGÉ – Formatrice UCBL-ESPE

Yves VIGNAT – Formateur UCBL-ESPE

Violaine ZOUAKRI – GUILLE – BIEL – Formatrice UCBL-ESPE

Jean-Claude SEGUY, IEN Education nationale

Bénédicte GASTELLU, Conseillère pédagogique – Education nationale

Méthodes et outils pédagogiques

(sans changement)

Cette formation est organisée autour de modules d'enseignement, ce qui permet à chacun de repérer facilement la structuration de la formation.

Les méthodes pédagogiques articulent à la fois une approche transmissive, une approche constructiviste et une approche socio-constructiviste. Cette articulation se matérialise par des activités de réception et d'appropriations de contenus, de productions de travaux, effectuées seul ou à plusieurs.

L'appropriation de ces contenus se fait selon des principes pédagogiques communs à chaque module.

Niveau 1 : les apports théoriques sont accessibles par les étudiants via une plate-forme numérique. Chaque contenu est porté par une ou des ressources numériques (textes courts, vidéos, diaporamas sonorisés)

Niveau 2 : une première appropriation des contenus est assurée à distance par une activité individuelle ou collective. Cette activité doit permettre à chacun de structurer les connaissances à retenir.

Niveau 3 : un second niveau d'appropriation, dit de consolidation, vise à mobiliser les connaissances retenues dans des situations professionnelles (étude de cas, analyse de situations professionnelles, élaboration d'outils ou de documents professionnels).

Cette appropriation se fait de manière privilégiée en présentiel. La situation de formation choisie pour cette appropriation convoque autant que possible plusieurs contenus d'un même module d'enseignement.

Ces enseignements se mettent en œuvre selon des modalités hybrides, articulant temps en présence et temps à distance.

Les outils numériques mobilisés permettent de créer les conditions nécessaires à la fédération du groupe (sentiment d'appartenance), l'accès aux contenus médiatisés (humanisation des contenus), les échanges réflexifs entre participants (réduction du sentiment d'abandon) et l'accompagnement par des experts (maintien de la dynamique de formation).

Modalités du contrôle des connaissances (préciser la durée des épreuves)

(sans changement)

- Assiduité ☒
- Forme : ☒ écrit

- ☐ oral
- ☐ pratique
- ☒ mémoire

- Conditions d'obtention du diplôme :

- ☐ validation des stages
- ☒ totalisation des notes obtenues à toutes les épreuves ou
- ☐ moyenne à chaque épreuve (notes non compensables)
- ☐ admissibilité après écrit

- Nombre de sessions annuelles : ☒ 1 ☐ 2

- Des acquisitions partielles peuvent-elles être reportées sur l'année suivante ?

- lesquelles ?
- pour quelle durée ?
- dans quelles conditions ?

Précisions :

Compte tenu de la réglementation des examens, aucune dérogation à ces règles ne pourra être prise en compte dès la mise en place du diplôme, sauf pour les années suivantes et en cas de modifications approuvées par les instances universitaires (aucune modification n'est possible en cours d'année).

Composition du jury de l'examen

Le jury d'examen est composé du responsable de la formation et des directeurs de mémoire (formateur de l'ESPE ou professionnel de l' Education nationale intervenant dans la formation) **(sans changement)**

Modalités d'évaluation de la formation par les participants

(sans changement)

L'évaluation de la formation par les participants s'intéresse aux trois premiers niveaux du modèle Kirkpatrick.

- positionnement sur des critères de satisfaction (4 niveaux d'appréciation) sur les entrées choisies dans les modules
- sondage sous forme de texte ouvert sur l'appréciation de l'organisation de la formation.
- questionnaire de synthèse sur les essentiels des contenus à retenir
- sondage sous forme de texte ouvert sur les premiers éléments de transfert en milieu professionnel (gradation en 3 niveau : transfert immédiat, nécessite une consolidation, pas de transfert à court terme)

Ces modalités sont mises en œuvre trois fois au cours de la formation : Une fois à distance et à chaque clôture de regroupement en présentiel.

Tarif (à harmoniser entre toutes les universités contractantes en cas de D. I. U.)

Formation initiale :

Formation continue :

1900 € + 243€ droits de scolarité (ancien tarif : 1461,10 €)

A ce tarif s'ajoutent les droits de scolarité selon la tarification nationale sur la base d'un diplôme de niveau (*décision du CA du 13 juillet 2010*) :

- ☐ Licence
☒ Master
☐ Doctorat

Déclarations de conflits d'intérêts

- ☐ Le responsable du diplôme s'engage à faire remplir par chaque intervenant une déclaration de conflits d'intérêts.
☒ Le responsable du diplôme déclare qu'il n'y a pas de conflits d'intérêts.

Date de demande d'ouverture : octobre 2019

Pour une durée de (en années) : 3 ans

Avis de la composante : ☒ FAVORABLE ☐ DEFAVORABLE Date : 04/03/2019
Avis du CEVU : ☐ FAVORABLE ☐ DEFAVORABLE Date :
Avis du C.A. : ☐ FAVORABLE ☐ DEFAVORABLE Date :

TRAME BUDGET DU EEFE

Effectifs FI	0
Effectifs FC	12
Total effectifs	12

Droits de scolarité	243,00 €
Droits spécifiques FI	
Droits spécifiques FC	1 900,00 €

CHARGES

REMUNERATION	Nb d'heures	Coût horaire	Charges	Total
Heures CM				
Personnel Universitaire (déclaration GASEL)	0	62,09 €	1	- €
Personnel Hospitalo-Universitaire (hors déclaration GASEL)				
Personnel vacataire		62,09 €	1,423	- €
Heures TD				
Personnel Universitaire (déclaration GASEL)	79	41,41 €	1	3 271,39 €
Enseignants vacataires	30	41,41 €	1,423	1 767,79 €
Tutorat FOAD (3h/stagiaire)	36	41,41 €	1	1 490,76 €
Heures TP				
Personnel Universitaire (déclaration GASEL)		27,58 €	1	- €
Personnel Hospitalo-Universitaire (hors déclaration GASEL)		27,58 €	1	
Intervenant extérieur		27,58 €	1,423	- €
Total Enseignement				6 529,94 €
Coordination pédagogique heures TD	36	41,41 €	1	1 490,76 €
Ingenierie pédagogique	100	41,41 €	1	4 141,00 €
Secrétariat	12	9,88 €	1,423	168,71 €
Salaire BIATSS affecté à la formation		18,68 €	1,423	- €
Total Rémunération				12 330,41 €

FRAIS DE FONCTIONNEMENT	Unités	Coût moyen	Total
Fournitures			
Consommables (copies, fournitures etc)		- €	- €
Frais de communication*		- €	- €
Support pédagogiques stagiaires (clés USB, dossiers, manuels etc.)		- €	- €
Reprographie*		- €	- €
Autres (à préciser)		- €	- €
Frais de mission (séminaires/enseignement)			
Restauration intervenants		15,25 €	- €
Transport intervenant*	6	650,00 €	3 900,00 €
Hébergement*		- €	- €
Frais de mission - déplacement pour le Jury du diplôme			
Restauration intervenants		15,25 €	- €
Transport intervenant*		- €	- €
Hébergement*		- €	- €
Frais de mission - déplacement pour la soutenance de mémoire			
Restauration intervenants		15,25 €	- €
Transport intervenant*		- €	- €
Hébergement*		- €	- €
Logistique			
Pauses*		- €	- €
Location de salle		- €	- €
Autres (à préciser)		- €	- €
Total frais de fonctionnement			3 900,00 €

PRELEVEMENTS	Unités	Coût	Total
Administration UCBL/prélèvements FC			
Logistique générale Université 45 € par stagiaire	12	45,00 €	540,00 €
Reversement droits de scolarité	12	243,00 €	2 916,00 €
Prélèvement UCBL 3,3 % des recettes formation continue		3,30%	848,63 €
Prélèvement FOCAL: 19,4 % des recettes formation continue		19,4%	4 988,90 €
Total prélèvements			9 293,53 €

TOTAL DEPENSES		25 523,95 €
----------------	--	-------------

Produits

Inscriptions	Montant	Effectifs	Montant
Droits de scolarité	243,00 €	12	2 916,00 €
Droits spécifiques FI	- €	0	- €
Droits spécifiques FC (FOCAL)	1 900,00 €	12	22 800,00 €

TOTAL RECETTES	25 716,00 €
----------------	-------------

SOLDE	192,05 €
-------	----------

TOTAL RECETTES FC	25 716,00 €
TOTAL RECETTES FI	- €

*des tarifs sont proposé en annexe

 	Type de document	Code :	BUDGET_FOR_20180406
	FORMULAIRE Trame budget 2018	Version :	2

Modalité d'emploi :

➤ **Taux horaires :**

Le taux horaire appliqué est le taux de rémunération des heures complémentaires (Bulletin officiel 25 du 13 juillet 2107).

Ces informations sont fournies par la personne en charge des dossiers de rémunération - Pôle Dépenses

(coordonnées : (tel.)314.96 ou isabelle.carteaux @univ-lyon1.fr).

Une fois l'information communiquée, ces éléments restent identiques à chaque usage de la trame, sauf en cas de changement réglementaire.

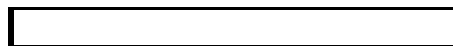
➤ **Légende :**



Cellule à compléter



A NE PAS MODIFIER - Cellule de calcul



A NE PAS MODIFIER - Valeurs réglementaires (informations fournies par le Pôle Dépenses)

RESTAURATION

TARIF

Pause Sogeres	4 €
Pause CROUS	3,35 €
Traiteur	7,80 €
Repas	15,25 €

HEBERGEMENT

TARIF

Paris	150 €
Province	100 €
VIP*	200 €

* personnalités extérieures invitées dans le cadre de manifestations scientifiques, d’actions de formation continue ou autres dont « cellule congrès »,

COMMUNICATION

TARIF

Pauses café

Petit break

2,75 € /pers

Café 100 % Arabica
Thé
Vittel 1,5 L
Jus d'orange sans colorant ni conservateur 1 L

Entracte

3,32 € /pers

Café 100 % Arabica
Thé
Vittel 1,5 L
Jus d'orange sans colorant ni conservateur

2 mini viennoiseries par pers
croissant et pain au chocolat
pur beurre, cuits sur place.

Halte gourmande

3,32 € /pers

Café 100 % Arabica
Thé
Vittel 1,5 L
Jus d'orange sans colorant ni conservateur 1 L

2 délices sucrés par personne :
biscuit en sachet, chouquette,
mini cake aux fruits, mini cannelé,
mini beignet...

Entracte gourmand

3,55 €

Café 100 % Arabica
Thé
Vittel 1,5 L
Jus d'orange sans colorant ni conservateur

3 mini viennoiseries par pers
croissant et pains au chocolat
pur beurre, cuits sur place.

Conseils du Chef

Pensez à commander des petites bouteilles d'eau pour chaque invité

Mignardises

OFFRE 5 PIÈCES - 6 € / pers
« idéal pour un apéritif »

5 pièces salées

Mini croque jambon fromage
Petit four feuilleté
Canapé cocktail
Chouquette à l'emmental
Canapé traiteur sélection

3 pièces salées + 2 sucrées

Canapé traiteur sélection
Canapé cocktail
Canapé délice
Mini macaron

OFFRE 8
« idéal pour un apéritif »

8 pièces

Canapé cocktail
Mini navel
Pic apéro
Mini bage
Canapé lu
Mini samo
Canapé de
Chouquet

5 pièces

Canapé cocktail

Petit four sensation

OFFRE 12 PIÈCES - 14,40 € / pers
« idéal pour un cocktail dînatoire »

8 pièces salées + 4 sucrées

Canapé cocktail
Canapé traiteur sélection
Canapé délice
Mini moelleux escargots
Mini bagel garni
Poème de saveurs
Palette du charcutier
Mini panini chèvre et tomates confites
Mini macaron
Coulant chocolat framboise
Petit four chocolat
Petit four cocktail

Mini navel
Pic apéro
Mini bage
Canapé lu
Petit four
Mini chou
Petit four



Buffets

OFFRE 17 € / pers « idéal pour un moment convivial »

Salé

Quiches :
au fromage // lorraine // au saumon
Pizzas :
au fromage // au jambon // forestière
Notre sélection maraîchère selon saison :
carottes râpées // coleslaw // céleris râpés...
Assortiment de charcuterie :
jambon blanc // rosette // jambon cru
Taboulé
Grignotte de poulet
Terrine de saumon
Assortiment de fromage

Sucré

Les petits gourmands
Larme orange, moelleux
larme cerise amaranth
noix de pécan, pyramide
ananas framboise, mini
noisettes, tandem pé
pyramide framboise

Gourmandises :

Tartelette banane ch
lat, éclair café, tartelette

OFFRE 21 € / pers « idéal pour un buffet plus formel »

Salé

Jambon cru
Terrines de Saint-Jacques
Mini brochettes de bœuf marinées
Verrine Guacamole, crabe et tomate séchée
Verrine cuisse de pigeonneau, purée de
patate douce à l'huile vierge
Verrine mousse au fromage frais, miel et
pignon de pain
Poivrons grillés marinés
Salade de pommes de terre Landaise
(magret de canard et tomates confites)
Assortiment de fromages

Sucré

Salade de fruits
Petits fours excellents
Barquette abricot su
gratin d'orange et so
barquette duo de fra
chocolat, tartelette a
rectangle à la crème
Petits fours au choco
Tartelette ganache ci
carré succès amande
caroline chocolat, tar
passion, financier abr
tartelette mousse ch
menthe

s

1 L

personne :

/pers

1 L

personne :

evenant !

3 PIÈCES - 9,20 € / pers
al avant un buffet »

salées

ocktail

tte garnie

champêtre

l garni

inch

ossa

élice

tte à l'emmental

salées + 3 sucrées

ocktail

tte garnie
 champêtre
 el garni
 unch
 excellence
 craquelé
 sucré



ls :

eux poire chocolat,
 a, duo de pomme et
 nide coco, moelleux
 moelleux abricot
 èche noisette,
 pistache.

chocolat, éclair choco-
 ette passion fram-

ce :

r lit d'amandes,
 on moelleux coriandre,
 amboise et copeaux de
 ux pommes poêlées,
 e de nougat.

olat :

chocolat framboise,
 es ganache chocolat,
 telette chocolat
 ricots chocolat,
 ocolat blanc et



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 MAI 2019

TARIFS FORMATION CONTINUE 2019-2020

Exposé des motifs : Tarifs des actions de formation continue de l'Université Claude Bernard Lyon 1

Le Conseil d'Administration de l'Université Claude Bernard Lyon 1 doit approuver les tarifs applicables aux frais de formation des actions relevant de la formation continue conformément à l'article D714-62 du Code de l'éducation.

Les formations concernées par la présente délibération sont :

- Les diplômes nationaux de l'université ouverts ou non à la formation initiale ainsi que les capacités de médecine
- L'accès à un ou plusieurs modules de formations sans objectif de diplôme
- Les DU, AEU et DIU de l'université

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu l'avis favorable de la CFVU en date du 14 mai 2019 ;

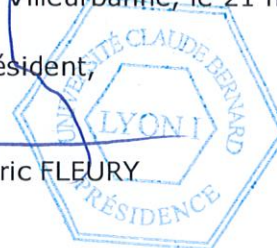
Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration a approuvé** les tarifs de la formation continue 2019-2020.

Nombre de membres : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 15
Nombre de voix favorables : 15
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 21 mai 2019

Le Président,

Frédéric FLEURY



Pièces jointes : tarifs formation continue – Année 2019-2020

TARIFS FORMATION CONTINUE
Année 2019-2020

Dispositions globales

INTITULÉ DU DISPOSITIF	A LA CHARGE DU STAGIAIRE en Reprise d'études non financées pour les diplômes nationaux (par année de formation)	OBSERVATIONS
Suivi, accompagnement, ingénierie formation continue	600 € (1 an) 300 € (1 semestre) 250 € (Demandeurs d'emploi non indemnisés, bénéficiaires du RSA)	Droits de scolarité exclus
Modules ou blocs de compétences rattachés à un DN inscrit au RNCP	Entre 15 €/h et 55 €/h	
Module collectif de mise à niveau	Entre 21 €/h et 65 €/h	
Redevance minimale suite à exonération du président	250 €	Droits de scolarité exclus

Montant exonéré de TVA conformément à l'article 261 du Code Général des Impôts

Diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU)

INTITULÉ DU DIPLOME	PARTICIPATION AUX FRAIS DE FORMATION RESTANT A LA CHARGE DU FINANCEUR - Public financé (par année de formation) *	PARTICIPATION AUX FRAIS DE FORMATION RESTANT A LA CHARGE DU STAGIAIRE - Prise en charge individuelle (par année de formation)	OBSERVATIONS
DAEU B			
Module	9,15 € / h	180 €	
Période d'orientation	35 €	35 €	Droits de scolarité exclus

*Une baisse de tarif de 20 % maximum sur le tarif des frais de formation à destination des financeurs peut être consentie à un organisme ou une entreprise sur demande motivée (nombre important de stagiaires FC dans la même entreprise par exemple)
Cette baisse nécessite l'accord de l'Agent comptable et du Directeur du Service de Formation Continue et Alternance
Montant exonéré de TVA conformément à l'article 261 du Code Général des Impôts

Diplômes Universitaires de Technologie (DUT) – Diplômes d'Études Universitaires Scientifiques et Technologiques (DEUST)

INTITULÉ DU DIPLOME	PARTICIPATION AUX FRAIS DE FORMATION RESTANT A LA CHARGE DU FINANCEUR - Public financé (par année de formation) *	PARTICIPATION AUX FRAIS DE FORMATION RESTANT A LA CHARGE DU STAGIAIRE - Prise en charge individuelle (par année de formation)	OBSERVATIONS
DEUST			
DEUST AGAPSC APN			
Activités physiques de pleine nature	9,15€/h (Droits de scolarité inclus)	2950 € (Droits de scolarité exclus)	
Parcours Animation (année 1)		3300 € (Droits de scolarité exclus)	
Parcours Animation (année 2)		3100 € (Droits de scolarité exclus)	
Parcours Agent de développement de club sportif		1250 € (Droits de scolarité exclus)	
Parcours Activités Aquatiques		2950 € (Droits de scolarité exclus)	
DEUST Métier de la forme	9,15 €/h (Droits de scolarité inclus)	2950 € (Droits de scolarité exclus)	
DUT			
DUT / DUT AS	11 €/h (Droits de scolarité inclus)	600 € pour frais d'ingénierie si nécessaire (Droits de scolarité exclus)	
DUT Modulaire	11 €/h (Droits de scolarité inclus)	700 € (Droits de scolarité inclus)	

*Une baisse de tarif de 20 % maximum sur le tarif des frais de formation à destination des financeurs peut être consentie à un organisme ou une entreprise sur demande motivée (nombre important de stagiaires FC dans la même entreprise par exemple)
 Cette baisse nécessite l'accord de l'Agent comptable et du Directeur du Service de Formation Continue et Alternance
 Montant exonéré de TVA conformément à l'article 261 du Code Général des Impôts

Licences – Licences professionnelles

INTITULÉ DU DIPLÔME	PARTICIPATION AUX FRAIS DE FORMATION RESTANT A LA CHARGE DU FINANCEUR - Public financé (par année de formation) *	PARTICIPATION AUX FRAIS DE FORMATION RESTANT A LA CHARGE DU STAGIAIRE - Prise en charge individuelle (par année de formation)	OBSERVATIONS
LICENCE			
Licence domaine Sciences et Technologies	13 €/h (Droits de scolarité inclus)		
Licence Sciences Technologie mention mathématiques parcours sciences Actuarielle et financière ISFA	16€/h (Droits de scolarité inclus)		
Licence STAPS	9,15 €/h (Droits de scolarité inclus)		
LICENCE PROFESSIONNELLE			
Licence professionnelle (composantes hors IUT et STAPS)	13 €/h (Droits de scolarité inclus) sans CQP 16 €/h (Droits de scolarité inclus) avec CQP		
Licences professionnelles Robotique, Automatismes et Vision Industriels ; Conception et chaîne numérique ; Chargé d'affaire en Chaudronnerie Tuyauterie et Soudage ; Lean manufacturing.	18 €/h (Droits de scolarité inclus)		
Licence professionnelle Chargé de projet innovation	17 €/h (Droits de scolarité inclus)		
Licences professionnelles Maintenance des systèmes industriels ; Technico-commercial en produits et services industriels.	16 €/h (Droits de scolarité inclus)		
Licences professionnelles Management intégré qualité sécurité environnement ; Chargé d'affaires en ingénierie électrique ; Réseaux industriels et informatiques ; Expertise énergétique ;	15 €/h (Droits de scolarité inclus)		

Licences professionnelles Bureau d'Études et Conception mécanique ; Génie de la production ; Gestion de l'énergie électrique ; Technologie des équipements médicaux ; Maintenance et Intégration d'Installations Agroalimentaire et Contraintes ; Lumière Intelligentes et Éclairages Durables.	14 €/h (Droits de scolarité inclus) sans CQP 17 €/h (Droits de scolarité inclus) avec CQP	
	12 €/h (Droits de scolarité inclus) sans CQP 15 €/h (Droits de scolarité inclus) avec CQP	
	11,2 €/h (Droits de scolarité inclus) sans CQP 14,2 €/h (Droits de scolarité inclus) avec CQP	
Autres Licences professionnelles IUT		
Licence professionnelle Dév. Social et Médiation par le sport (DSMS)	9,15€/h (Droits de scolarité inclus)	
Licence professionnelle Santé Vieillessement APA (SVAPA)	9,15€/h (Droits de scolarité inclus)	
Licence professionnelle Gestion des Organisations Sportives (GDOS)	9,15€/h (Droits de scolarité inclus)	1800 € (Droits de scolarité exclus)

*Une baisse de tarif de 20 % maximum sur le tarif des frais de formation à destination des financeurs peut être consentie à un organisme ou une entreprise sur demande motivée (nombre important de stagiaires FC dans la même entreprise par exemple)
Cette baisse nécessite l'accord de l'Agent comptable et du Directeur du Service de Formation Continue et Alternance
Montant exonéré de TVA conformément à l'article 261 du Code Général des Impôts

Masters – Diplômes d'ingénieur

INTITULÉ DU DIPLÔME	PARTICIPATION AUX FRAIS DE FORMATION RESTANT A LA CHARGE DU FINANCEUR - Public financé (par année de formation) *	PARTICIPATION AUX FRAIS DE FORMATION RESTANT A LA CHARGE DU STAGIAIRE - Prise en charge individuelle (par année de formation)
MASTER		
MASTER	15 €/h (Droits de scolarité inclus)	
Master STAPS	9,15 €/h (Droits de scolarité inclus)	
Master Management des Bio banques	9996 € (Droits de scolarité inclus)	
Mention Actuariat (ISFA)	16 €/h (Droits de scolarité inclus)	16 €/h (Droits de scolarité inclus)
Mention Économétrie, statistiques (ISFA)	16 €/h (Droits de scolarité inclus)	16 €/h (Droits de scolarité inclus)
Mention Actuariat - FOAD (ISFA)	18 €/h (Droits de scolarité inclus)	17 €/h (Droits de scolarité inclus)
Mention Économétrie, statistiques - FOAD (ISFA)	18 €/h (Droits de scolarité inclus)	17 €/h (Droits de scolarité inclus)
Modules de la E MIAGE	364 €/module (Droits de scolarité exclus)	364 €/module (Droits de scolarité exclus)
DIPLÔME D'INGÉNIEUR		
Diplôme d'ingénieur (Formation continue)	16 €/h (Droits de scolarité inclus)	
Diplôme d'ingénieur (Alternance)	18 €/h (Droits de scolarité inclus)	

*Une baisse de tarif de 20 % maximum sur le tarif des frais de formation à destination des financeurs peut être consentie à un organisme ou une entreprise sur demande motivée (nombre important de stagiaires FC dans la même entreprise par exemple)
 Cette baisse nécessite l'accord de l'Agent comptable et du Directeur du Service de Formation Continue et Alternance
 Montant exonéré de TVA conformément à l'article 261 du Code Général des Impôts

Diplômes Santé

INTITULÉ DU DIPLOME	PARTICIPATION AUX FRAIS DE FORMATION RESTANT A LA CHARGE DU FINANCEUR - Public financé (par année de formation) *	PARTICIPATION AUX FRAIS DE FORMATION RESTANT A LA CHARGE DU STAGIAIRE - Prise en charge individuelle (par année de formation)	OBSERVATIONS
ORTHOPHONIE			
D.E. D'ERGONOMIE	5 900 €		Droits de scolarité inclus
D.E. DE KINESITHERAPIE	5 900 €		
D.E. DE PSYCHOMOTRICIEN	5 900 €		
D.E. D'AUDIOPROTHESISTE	3 900 €		
CAPACITE D'ORTHOPHONIE (Ancien schéma)	5 900 €		
CAPACITE D'ORTHOPHONIE (L1, L2, L3)	4 870 €		
CAPACITE D'ORTHOPHONIE (M1, M2)	5 775 €		
CAPACITE D'ORTHOPTISTE	3 900 €		
MEDECINE			
PCPM	9,15 € / h		Droits de scolarité inclus
PACES	9,15 € / h		
DFG de MEDECINE	9,15 € / h		
DFA de MEDECINE	9,15 € / h		
ODONTOLOGIE			
DFG ODONTOLOGIE	9,15 € / h		Droits de scolarité inclus
DFA ODONTOLOGIE	9,15 € / h		
PHARMACIE			
DFG De PHARMACIE	9,15 € / h		Droits de scolarité inclus
DFA De PHARMACIE	9,15 € / h		
PHARMACIE - 6ème année	9,15 € / h		
MAIEUTIQUE			
DFG MAIEUTIQUE	9,15 € / h		Droits de scolarité inclus
DFA MAIEUTIQUE	9,15 € / h		

Pour les auditeurs recrutés pendant leurs études, alors qu'ils étaient inscrits sous le régime de la formation initiale, le tarif entreprise sera appliqué à leur employeur quelle que soit leur année d'inscription.

*Une baisse de tarif de 20 % maximum sur le tarif des frais de formation à destination des financeurs peut être consentie à un organisme ou une entreprise sur demande motivée (nombre important de stagiaires FC dans la même entreprise par exemple)
Cette baisse nécessite l'accord de l'Agent comptable et du Directeur du Service de Formation Continue et Alternance
Montant exonéré de TVA conformément à l'article 261 du Code Général des Impôts .

Capacités de médecine

INTITULÉ DU DIPLÔME	PARTICIPATION AUX FRAIS DE FORMATION RESTANT A LA CHARGE DU FINANCEUR - Public financé (par année de formation) *	PARTICIPATION AUX FRAIS DE FORMATION RESTANT A LA CHARGE DU STAGIAIRE - Prise en charge individuelle (par année de formation)	OBSERVATIONS
MEDECINE			
Capacités (probatoire)		600 €	Droits de scolarité inclus
Capacités (probatoire + 1eA)		900 €	
Capacités 2eA		900 €	

*Une baisse de tarif de 20 % maximum sur le tarif des frais de formation à destination des financeurs peut être consentie à un organisme ou une entreprise sur demande motivée (nombre important de stagiaires FC dans la même entreprise par exemple)
Cette baisse nécessite l'accord de l'Agent comptable et du Directeur du Service de Formation Continue et Alternance
Montant exonéré de TVA conformément à l'article 261 du Code Général des Impôts

Diplômes Universitaires (DU) – Attestation d'Études Universitaires (AEU) – Diplômes InterUniversitaires (DIU)

INTITULÉ DU DIPLOME	PARTICIPATION AUX FRAIS DE FORMATION RESTANT A LA CHARGE DU FINANCEUR - Public financé (par année de formation) *	PARTICIPATION AUX FRAIS DE FORMATION RESTANT A LA CHARGE DU STAGIAIRE - Prise en charge individuelle (par année de formation)	OBSERVATIONS
Faculté des Sciences et Technologies			
DU Gemmologie	3 237 €	2 078 €	Droits de scolarité inclus
DU Sécurité au Travail	1 450 €	1 050 €	
DU Gestion et Traitement Eau Sol Déchets	1 450 €	1 050 €	
ESPE			
AEU CRPE	1 385 €	1 020 €	Droits de scolarité inclus
DU DUCMAJE	1 000 €	1 600 €	Droits de scolarité inclus
DU EPCA	950 €		Droits de scolarité inclus
DU Laïcité	950 €		Droits de scolarité inclus
DU NEP	950 €		Droits de scolarité inclus
AEU CRPE à distance	1 560 €		Droits de scolarité inclus
ISFA			
DU Actuaire	2 000 €		Droits de scolarité inclus
DU Lean Agile	3 900 €		Droits de scolarité exclus
IUT			
DU Directeur des établissements sanitaires et sociaux			
Temps plein Temps partiel	10 €/h (Droits de scolarité inclus)		
	11 €/h (Droits de scolarité inclus)		
DU Gestion et Management des Services de Santé			
	10,3 €/h (Droits de scolarité inclus)		
Temps plein Temps partiel	11 €/h (Droits de scolarité inclus)		
	11,2 €/h (Droits de scolarité inclus)		
DU Audit Expert	11,2 €/h (Droits de scolarité inclus)		
DU Préparation au Diplôme de Comptabilité et Gestion	11,2 €/h (Droits de scolarité inclus)		
DU d'Études technologiques Internationales	165 € (Droits de scolarité exclus)		

DUGOS : Gestion des Organisations Sportives (Formule à distance)	Sans regroupement	9,15 €/h (Droits de scolarité inclus)	790 € (Droits de scolarité exclus)
		9,15 €/h (Droits de scolarité inclus)	1095 € (Droits de scolarité exclus)
	Avec regroupement	3200 € (Droits de scolarité inclus)	2600 € (Droits de scolarité exclus)
	DU PES : Pratiques d'Éducation Somatique	3200 € (Droits de scolarité inclus)	2600 € (Droits de scolarité exclus)
	DU EPP : Préparateur physique	3200 € (Droits de scolarité inclus)	2600 € (Droits de scolarité exclus)

FST			
DIU Expérimentation animale	Doctorants	1 950 €	Droits de scolarité inclus
		600 €	
DE Expérimentation Animale		2 048 €	

*Une baisse de tarif de 20 % maximum sur le tarif des frais de formation à destination des financeurs peut être consentie à un organisme ou une entreprise sur demande motivée (nombre important de stagiaires FC dans la même entreprise par exemple)
 Cette baisse nécessite l'accord de l'Agent comptable et du Directeur du Service de Formation Continue et Alternance
 Montant exonéré de TVA conformément à l'article 261 du Code Général des Impôts

Préparation Agrégation – Préparation concours

INTITULÉ DU DIPLOME	PARTICIPATION AUX FRAIS DE FORMATION RESTANT A LA CHARGE DU FINANCEUR - Public financé (par année de formation) *	PARTICIPATION AUX FRAIS DE FORMATION RESTANT A LA CHARGE DU STAGIAIRE - Prise en charge individuelle (par année de formation)	OBSERVATIONS
STAPS			
Préparation Agrégation Externe EPS	2000 € (Droits de scolarité inclus)		
Préparation au concours ETAPS/CTAPS			
Épreuves Orales	800 €	500 €	
Épreuves écrites	800 €	500 €	

*Une baisse de tarif de 20 % maximum sur le tarif des frais de formation à destination des financeurs peut être consentie à un organisme ou une entreprise sur demande motivée (nombre important de stagiaires FC dans la même entreprise par exemple)
Cette baisse nécessite l'accord de l'Agent comptable et du Directeur du Service de Formation Continue et Alternance
Montant exonéré de TVA conformément à l'article 261 du Code Général des Impôts

Validation des acquis de l'expérience (VAE) – Validation des acquis professionnels et personnels (VAPP)

Tarifs VAE

	DUT, DEUST, L, M	Ingénieur	Doctorat
Faisabilité	200 €	500 €	600 €
Accompagnement (facultatif)	1 200 €	2 500 €	1 200 €
Jury	1 000 €	1 800 €	1 800 €

Les Droits de scolarité du diplôme doivent être acquittés en sus au tarif en vigueur (réglementation État)

Tarif VAPP*

200 €

*gratuit pour les chefs d'établissement, inspecteurs ou professeurs titulaires CRPE, CAPES, AGREG qui intègrent les MASTER 2 PIF de l'ESPE (Politique du rectorat de diplomation niveau master des cadres et enseignants de l'éducation nationale)

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 mai 2019****PROGRAMME ERASMUS+ ACTION KA103 – MOBILITES ETUDIANTES****Exposé des motifs :**

Les montants mensuels de la bourse Erasmus+ action KA103 pour les mobilités étudiantes sont décidés chaque année universitaire en fonction des informations communiquées par l'Agence Erasmus+ France dans le contrat de subvention, dans le respect des règles Erasmus+ prévues dans le Guide du Programme publié par la Commission Européenne.

Conformément aux **annexes III et IV à la convention de subvention N°2018-1-FR01-KA103-046065**, année universitaire 2018-2019, l'Agence Erasmus+ indique les fourchettes pour le montant mensuel du soutien individuel pour les mobilités étudiantes (études et stages), en fonction du type de mobilité, par groupes des pays.

Dans le respect de ces règles, l'Université Claude Bernard Lyon 1 a décidé d'accorder à tous les étudiants inscrits à LYON 1 bénéficiaires d'une mobilité Erasmus+ durant l'année universitaire 2018-2019 le montant mensuel détaillé dans le tableau ci-dessous :

Montant mensuel de la bourse Erasmus+ selon le groupe de pays : 2018/2019			
Groupe	Pays de destination	Mobilité études	Mobilité stage
Groupe 1	Danemark, Finlande, Irlande, Islande, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Suède, Royaume-Uni	270 euros / mois	420 euros / mois
Groupe 2	Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Espagne, Grèce, Italie, Malte, Pays Bas, Portugal	220 euros / mois	370 euros / mois
Groupe 3	Ancienne République Yougoslave de Macédoine, Bulgarie, Croatie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Turquie	170 euros / mois	320 euros / mois

Ces montants respectent l'écart minimum de 50 € entre chacun des 3 groupes de pays et prévoient un complément de 150€/mois pour les mobilités stages par rapport au taux Etudes accordé.

Ces montants permettront à LYON 1 de respecter les consignes du programme Erasmus+ et de permettre au plus grand nombre d'étudiants LYON 1 de bénéficier de l'expérience Erasmus+. Afin d'assurer le support financier nécessaire au déroulement de la mobilité,

la Bourse de la Région Auvergne-Rhône-Alpes (Bourse Régionale à la Mobilité Internationale) vient en complément de la Bourse Erasmus+.

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu l'avis de la Commission Formation et Vie Universitaire du 14 mai 2019 ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration a approuvé** la modification du tarif frais de dossier Validation des Etudes Supérieures (VES).

Nombre de membres : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 15

Nombre de voix favorables : 15

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 21 mai 2019

Le Président,

Frédéric FLEURY



Pièces jointes : Documents annexes et convention de subvention

➤ ANNEXE I — CONDITIONS GÉNÉRALES

TABLE DES MATIÈRES

ANNEXE I — CONDITIONS GÉNÉRALES

TABLE DES MATIÈRES	1
PARTIE A — DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES	5
Article II.1 — Définitions	5
Article II.2 — Obligations générales et rôles du bénéficiaire.....	6
Article II.3 — Communication entre les parties	6
II.3.1 Forme et moyens de communication	6
II.3.2 Date des communications.....	7
Article II.4 — Responsabilité des dommages.....	7
Article II.5 — Conflit d'intérêts.....	7
Article II.6 — Confidentialité	8
Article II.7 — Traitement des données à caractère personnel	8
II.7.1 Traitement des données à caractère personnel par la Commission	8
II.7.2 Traitement des données à caractère personnel par le bénéficiaire	8
Article II.8 — Visibilité du financement par l'Union	9
II.8.1 Informations relatives au financement par l'Union et utilisation de l'emblème de l'UE	9
II.8.2 Avis excluant la responsabilité de la Commission.....	10
Article II.9 — Droits préexistants, propriété et utilisation des résultats (y compris droits de propriété intellectuelle et industrielle).....	10
II.9.1 Propriété des résultats détenue par le bénéficiaire	10
II.9.2 Droits préexistants.....	10
II.9.3 Droits d'utilisation des résultats et des droits préexistants par l'Union	10
Article II.10 — Passation des marchés nécessaires à l'exécution de l'action.....	11

Article II.11 — Sous-traitance de tâches faisant partie de l'action	12
Article II.12 — Soutien financier à des tiers.....	13
Article II.13 — Avenants à la convention.....	13
Article II.14 — Cession de créances à des tiers	14
Article II.15 — <i>Force majeure</i>	14
Article II.16 — Suspension de l'exécution de l'action	14
II.16.1 Suspension de l'exécution par le bénéficiaire.....	15
II.16.2 Suspension de l'exécution par la Commission	15
II.16.3 Effets de la suspension	16
Article II.17 — Résiliation de la convention	17
II.17.1 Résiliation de la convention par le coordonnateur	17
II.17.2 Résiliation de la convention par la Commission	17
II.17.3 Effets de la résiliation.....	19
Article II.18 — Loi applicable, règlement des litiges et titres exécutoires.....	19
PARTIE B — DISPOSITIONS FINANCIÈRES	21
Article II.19 — Coûts éligibles	21
II.19.1 Conditions d'éligibilité des coûts.....	21
II.19.2 Coûts directs éligibles.....	21
II.19.3 Coûts indirects éligibles	23
II.19.4 Coûts non éligibles	23
Article II.20 — Caractère identifiable et vérifiable des montants déclarés	23
II.20.1 Déclaration des coûts et contributions.....	23
II.20.2 Registres et autres pièces justificatives des coûts et contributions déclarés.....	24
II.20.3 Conditions visant à déterminer la conformité des pratiques en matière de comptabilité analytique.....	25
Article II.21 — Éligibilité des coûts des entités affiliées au bénéficiaire	26

Article II.22 — Transferts budgétaires	26
Article II.23 — Non-respect des obligations en matière de communication d'informations.....	26
Article II.24 — Suspension des paiements et du délai de paiement	26
II.24.1 Suspension des paiements	26
II.24.2 Suspension du délai de paiement.....	28
Article II.25 — Calcul du montant final de la subvention.....	28
II.25.1 Étape 1 — Application du taux de remboursement aux coûts éligibles et ajout des contributions unitaires, à taux forfaitaire et forfaitaires	29
II.25.2 Étape 2 — Limitation au <i>montant maximal de la subvention</i>	29
II.25.3 Étape 3 — Réduction du fait de la règle du non-profit	29
II.25.4 Étape 4 — Réduction en raison d'une exécution incorrecte ou d'un manquement à d'autres obligations	30
Article II.26 — Recouvrement.....	31
II.26.1 Recouvrement.....	31
II.26.2 Procédure de recouvrement	31
II.26.3 Intérêts de retard	32
II.26.4 Frais bancaires	32
Article II.27 — Contrôles, audits et évaluations.....	32
II.27.1 Contrôles et audits techniques et financiers, évaluations intermédiaire et finale.....	32
II.27.2 Obligation de conserver des documents	33
II.27.3 Obligation de fournir des informations	33
II.27.4 Visites sur place.....	33
II.27.5 Procédure d'audit contradictoire	34
II.27.6 Effets des constatations issues de l'audit	34
II.27.7 Correction en cas d'erreurs systémiques ou récurrentes, d'irrégularités, de fraude ou de manquement aux obligations.....	34

II.27.8 Contrôles et vérifications par l'OLAF	36
II.27.9 Contrôles et audits par la Cour des comptes européenne	37

PARTIE A — DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE II.1 — DÉFINITIONS

Les définitions suivantes sont applicables aux fins de la convention:

«**action**»: ensemble d'activités ou projet pour lequel la subvention est octroyée et dont la mise en œuvre est assurée par le bénéficiaire ainsi qu'il est décrit à l'annexe II;

«**conflit d'intérêts**»: situation dans laquelle l'exécution impartiale et objective de la convention par un bénéficiaire est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec la Commission ou un tiers en rapport avec l'objet de la convention;

«**contrat de sous-traitance**»: contrat relatif à un marché au sens de l'article II.10, qui porte sur l'exécution par un tiers de tâches faisant partie de l'action décrite à l'annexe II;

«**coûts directs**»: coûts spécifiques directement liés à l'exécution de l'action et pouvant dès lors lui être directement attribués. Ils ne peuvent inclure aucun coût indirect;

«**coûts indirects**»: coûts qui ne sont pas des coûts spécifiques directement liés à l'exécution de l'action et qui ne peuvent dès lors lui être directement attribués. Ils ne peuvent inclure aucun coût identifiable ou déclaré en tant que coût direct éligible;

«**date de démarrage**»: date de début de l'exécution de l'action, telle que prévue à l'article I.2.2;

«**droit préexistant**»: tout droit de propriété industrielle et intellectuelle sur un *matériel préexistant*; il peut s'agir d'un droit de propriété, d'un droit de licence et/ou d'un droit d'utilisation appartenant au bénéficiaire ou à tout tiers;

«**erreur substantielle**»: toute violation d'une disposition d'une convention résultant d'un acte ou d'une omission qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget de l'Union;

«**force majeure**»: toute situation ou tout événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties et non imputable à la faute ou à la négligence de l'une d'elles ou d'un sous-traitant, d'une entité affiliée ou d'un tiers ayant bénéficié d'un soutien financier, qui empêche l'une des parties d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations découlant de la convention et qui se révèle inévitable en dépit de la diligence déployée. Les éléments suivants ne peuvent être invoqués comme cas de *force majeure*: conflits de travail, grèves, difficultés financières ou défaillance dans une prestation, défaut des équipements, du matériel ou des matériaux ou leur mise à disposition tardive, sauf si cette situation est la conséquence directe d'un cas de *force majeure* établi;

«**fraude**»: tout acte ou omission intentionnel portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union relatif à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, ou à la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique;

«**information ou document confidentiel**»: toute information ou tout document (sous quelque forme que ce soit) reçu par chaque partie de la part de l'autre partie, ou auquel chaque partie a

accès dans le cadre de l'exécution de la convention, que l'une d'entre elles a désigné par écrit comme étant confidentiel. Les informations et documents confidentiels ne comprennent pas d'informations accessibles au public;

«**irrégularité**»: toute violation d'une disposition du droit de l'Union résultant d'un acte ou d'une omission d'un bénéficiaire qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget de l'Union;

«**matériel préexistant**»: tout matériel, document, technologie ou savoir-faire qui existe avant son utilisation par le bénéficiaire pour la production d'un résultat dans le cadre de l'exécution de l'action;

«**montant maximal de la subvention**»: montant maximal de la contribution de l'UE à l'action, tel que défini à l'article I.3.1;

«**notification formelle**»: forme de communication entre les parties établie par écrit par courrier postal ou par courrier électronique;

«**période de mise en œuvre**»: période au cours de laquelle sont mises en œuvre les activités faisant partie de l'action, telle que précisée à l'article I.2.2;

«**personne liée**»: toute personne ayant le pouvoir de représenter le bénéficiaire ou de prendre des décisions en son nom;

ARTICLE II.2 — OBLIGATIONS GÉNÉRALES ET RÔLES DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire:

- a) est responsable de l'exécution de l'action conformément à la convention.
- b) doit respecter conjointement ou individuellement toutes les obligations légales auxquelles il est tenu en vertu du droit national, du droit international et du droit de l'UE applicables;
- c) informer immédiatement la Commission de tout événement ou circonstance dont il a connaissance et qui est susceptible d'affecter ou de retarder l'exécution de l'action;
- d) informer immédiatement la Commission :
 - i) de tout changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle dans sa situation, et de toute modification de sa dénomination, de son adresse ou de son représentant légal;
 - ii) de tout changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle dans la situation de ses entités affiliées, et de toute modification de leur dénomination, de leur adresse ou de leur représentant légal;

ARTICLE II.3 — COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

II.3.1 Forme et moyens de communication

Toute communication relative à la convention ou à sa mise en œuvre doit:

- a) être effectuée par écrit (sur support papier ou électronique);
- b) mentionner le numéro de la convention; et
- c) respecter les modalités de communication définies à l'article I.6.

Si une partie demande la confirmation écrite d'une communication électronique dans un délai raisonnable, l'expéditeur doit fournir le plus rapidement possible la version papier originale signée de cette communication.

II.3.2 Date des communications

Toute communication est réputée effectuée au moment de sa réception par la partie destinataire, sauf si la convention prévoit que la communication est réputée effectuée à la date à laquelle celle-ci a été envoyée.

Tout courrier électronique est réputé reçu par la partie destinataire le jour de son envoi, pour autant qu'il soit transmis à l'adresse électronique mentionnée à l'article I.6. La partie expéditrice doit être en mesure de prouver la date d'envoi. Si elle reçoit une notification d'échec de remise, la partie expéditrice doit tout mettre en œuvre pour faire en sorte que l'autre partie reçoive effectivement la communication par courrier électronique ou par courrier postal. Dans ce cas, la partie expéditrice n'est pas considérée comme ayant manqué à son obligation d'envoyer la communication dans un délai spécifique.

Le courrier envoyé à la Commission par service postal ou par service de messagerie est réputé reçu par celle-ci à la date de son enregistrement par le service mentionné à l'article I.6.2.

Les *notifications formelles* sont réputées reçues par la partie destinataire à la date de réception indiquée dans la preuve reçue par la partie expéditrice selon laquelle le message a été transmis au destinataire spécifique.

ARTICLE II.4 — RESPONSABILITÉ DES DOMMAGES

II.4.1 La Commission ne peut être tenue pour responsable des dommages causés ou subis par le bénéficiaire, notamment de tout dommage causé à des tiers par le fait ou à l'occasion de l'exécution de l'*action*.

II.4.2 Sauf en cas de *force majeure*, le bénéficiaire est tenu de réparer tout dommage qu'il a causé à la Commission du fait de l'exécution de l'*action* ou parce que l'exécution de l'*action* n'était pas pleinement conforme à la convention.

ARTICLE II.5 — CONFLIT D'INTÉRÊTS

II.5.1 Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation de *conflit d'intérêts*.

II.5.2 Le bénéficiaire doit informer sans tarder la Commission de toute situation constitutive d'un *conflit d'intérêts* ou susceptible de conduire à un *conflit d'intérêts*. Il doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Commission peut vérifier que les mesures prises sont appropriées et peut exiger que des mesures complémentaires soient prises dans un délai précis.

ARTICLE II.6 — CONFIDENTIALITÉ

II.6.1 Au cours de l'exécution de l'*action* et pendant une période de cinq ans après le versement du solde, les parties doivent traiter de manière confidentielle les *informations et documents confidentiels*.

II.6.2 Les parties ne peuvent utiliser des *informations et documents confidentiels* pour une raison autre que le respect des obligations qui leur incombent en vertu de la convention que si elles ont préalablement obtenu l'accord écrit de l'autre partie.

II.6.3 Les obligations de confidentialité ne s'appliquent pas si:

- a) la partie concernée accepte de libérer l'autre partie de ces obligations;
- b) les *informations ou documents confidentiels* deviennent publics par d'autres moyens qu'une violation des obligations de confidentialité;
- c) la divulgation des *informations ou documents confidentiels* est exigée par la loi.

ARTICLE II.7 — TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

II.7.1 Traitement des données à caractère personnel par la Commission

Les données à caractère personnel figurant dans la convention doivent être traitées par la Commission conformément au règlement (CE) n° 45/2001 et au règlement (UE) 2016/679 à compter de son entrée en vigueur en mai 2018¹.

Ces données ne doivent être traitées par le responsable du traitement des données désignées à l'article I.6.1 qu'aux fins de l'exécution, de la gestion et du suivi de la convention ou pour protéger les intérêts financiers de l'UE, y compris par des contrôles, audits et enquêtes conformément à l'article II.27.

Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès aux données à caractère personnel le concernant et d'un droit de rectification de ces données. À cette fin, il doit adresser ses demandes concernant le traitement de ses données à caractère personnel au responsable du traitement des données désignées à l'article I.6.1.

Le bénéficiaire peut saisir à tout moment le Contrôleur européen de la protection des données.

II.7.2 Traitement des données à caractère personnel par le bénéficiaire

Le bénéficiaire doit traiter les données à caractère personnel relevant de la convention conformément à la législation de l'UE et nationale applicable relative à la protection des données (y compris aux exigences en matière d'autorisation ou de notification).

¹ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données, règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Le bénéficiaire ne peut donner à leur personnel que l'accès aux données strictement nécessaires à la mise en œuvre, à la gestion et au suivi de la convention.

Le bénéficiaire doit adopter des mesures de sécurité d'ordre technique et organisationnel appropriées, eu égard aux risques inhérents au traitement et à la nature des données à caractère personnel concernées, afin:

- a) de prévenir l'accès par des personnes non autorisées aux systèmes informatiques de traitement des données à caractère personnel, notamment d'empêcher:
 - i) toute lecture, copie, modification ou tout déplacement non autorisés des supports de stockage;
 - ii) toute introduction non autorisée de données ainsi que toute divulgation, toute modification ou tout effacement non autorisés de données à caractère personnel mémorisées;
 - iii) l'utilisation par des personnes non autorisées des systèmes de traitement de données au moyen d'installations de transmission de données;
- b) de garantir que les utilisateurs autorisés d'un système de traitement des données ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel que leur droit d'accès leur permet de consulter;
- c) de garder une trace des données à caractère personnel qui ont été communiquées, du moment où elles l'ont été et de leur destinataire;
- d) de garantir que les données à caractère personnel qui sont traitées pour le compte de tiers ne puissent l'être que de la façon prévue par la Commission;
- e) de garantir que, lors de la communication de données à caractère personnel et du transport de supports de stockage, les données ne puissent être lues, copiées ou effacées sans autorisation;
- f) de concevoir leur structure organisationnelle de manière à ce qu'elle réponde aux exigences de la protection des données.

ARTICLE II.8 — VISIBILITÉ DU FINANCEMENT PAR L'UNION

II.8.1 Informations relatives au financement par l'Union et utilisation de l'emblème de l'UE

Sauf demande ou accord contraire de la Commission, toute communication ou publication faite par le bénéficiaire, collectivement ou individuellement, en relation avec l'*action*, y compris lors de conférences, de séminaires ou dans tout matériel d'information ou de promotion (comme les brochures, dépliants, posters, présentations, sous forme électronique, etc.), doit:

- a) mentionner que l'*action* fait l'objet d'un financement de la part de l'Union; et
- b) afficher l'emblème de l'Union européenne.

Lorsqu'il est affiché en association avec un autre logo, l'emblème de l'Union européenne doit être mis en évidence de façon adéquate.

L'obligation d'afficher l'emblème de l'Union européenne ne confère au bénéficiaire aucun droit d'utilisation exclusive. Le bénéficiaire ne peut s'approprier l'emblème de l'Union

européenne ou tout symbole ou logo similaire, par voie d'enregistrement ou par tout autre moyen.

Aux fins des premier, deuxième et troisième alinéas et dans les conditions qui y sont fixées, le bénéficiaire peut utiliser l'emblème de l'Union européenne sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de la Commission.

II.8.2 Avis excluant la responsabilité de la Commission

Toute communication ou publication en relation avec l'*action*, faite par le bénéficiaire sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, doit mentionner:

- a) qu'elle ne reflète que le point de vue de son auteur; et
- b) que la Commission n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

ARTICLE II.9 — DROITS PRÉEXISTANTS, PROPRIÉTÉ ET UTILISATION DES RÉSULTATS (Y COMPRIS DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE)

II.9.1 Propriété des résultats détenue par le bénéficiaire

Le bénéficiaire conserve la propriété des résultats de l'*action*, y compris les droits de propriété industrielle et intellectuelle, et des rapports et autres documents concernant celle-ci, sauf disposition contraire de la convention.

II.9.2 Droits préexistants

Si la Commission adresse au bénéficiaire une demande écrite indiquant les résultats qu'elle compte utiliser, le bénéficiaire doit:

- a) établir une liste précisant tous les *droits préexistants* inclus dans ces résultats; et
- b) transmettre cette liste à la Commission au plus tard avec la demande de paiement du solde.

Le bénéficiaire doit s'assurer lui-même ou des entités affiliées disposent de tous les droits d'utiliser les *droits préexistants* dans le cadre de l'exécution de la convention.

II.9.3 Droits d'utilisation des résultats et des droits préexistants par l'Union

Le bénéficiaire octroie à l'Union les droits suivants concernant l'utilisation des résultats de l'*action*:

- a) à des fins internes et notamment, le droit de divulgation auprès des personnes travaillant pour la Commission et d'autres institutions, agences et organes de l'Union, ainsi qu'aux institutions des États membres, et le droit de copie et de reproduction, en tout ou en partie, et en un nombre illimité d'exemplaires;
- b) reproduction: le droit d'autoriser la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, des résultats par quelque moyen (mécanique, numérique ou autre) et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie;

- c) communication au public: le droit d'autoriser toute présentation, représentation ou communication au public, par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public des résultats de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement; ce droit comprend également la communication et la diffusion par câble ou par satellite;
- d) distribution: le droit d'autoriser toute forme de distribution au public des résultats ou des copies de ceux-ci;
- e) adaptation: le droit de modifier les résultats;
- f) traduction;
- g) le droit de stocker et d'archiver les résultats conformément aux règles de gestion des documents applicables à la Commission, y compris la numérisation ou la conversion du format à des fins de conservation ou de nouvelle utilisation;
- h) lorsque les résultats sont des documents, le droit d'autoriser la réutilisation des documents conformément à la décision 2011/833/UE de la Commission du 12 décembre 2011 relative à la réutilisation des documents de la Commission, si cette décision est applicable et si les documents relèvent de son champ d'application et ne sont pas exclus par l'une de ses dispositions. Aux fins de la présente disposition, les termes «réutilisation» et «document» ont la signification qui leur est donnée par ladite décision 2011/833/UE.

Les droits d'utilisation susmentionnés peuvent être précisés dans les conditions particulières.

Des droits d'utilisation supplémentaires peuvent être prévus en faveur de l'Union dans les conditions particulières.

Le bénéficiaire doit veiller à ce que l'Union dispose du droit d'utiliser tout *droit préexistant* inclus dans les résultats de l'action. Ces *droits préexistants* doivent être utilisés aux mêmes fins et dans les mêmes conditions que les droits d'utilisation des résultats de l'action, sauf dispositions contraires des conditions particulières.

Des informations sur le titulaire du droit d'auteur doivent être mentionnées lorsque l'Union divulgue le résultat. Les informations en matière de droits d'auteur doivent se présenter comme suit: «© — année — nom du titulaire du droit d'auteur. Tous droits réservés. Licence concédée à l'Union européenne sous conditions.»

Si le bénéficiaire octroie des droits d'utilisation à la Commission, cela ne modifie en rien les obligations de confidentialité qui incombent à celle-ci en vertu de l'article II.6 ou l'obligation incombant au bénéficiaire prévue à l'article II.2.1.

ARTICLE II.10 — PASSATION DES MARCHÉS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DE L'ACTION

II.10.1 Si l'exécution de l'action nécessite la passation d'un marché de fournitures, de travaux ou de services par le bénéficiaire, ce dernier doit attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse ou, le cas échéant, à l'offre la mieux disante, en veillant à l'absence de *conflit d'intérêts*.

Le bénéficiaire doit veiller à ce que la Commission, la Cour des comptes européenne et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) puissent exercer leurs droits au titre de l'article II.27 également à l'égard des contractants du bénéficiaire.

II.10.2 Le bénéficiaire qui est un «pouvoir adjudicateur» au sens de la directive 2014/24/UE² ou une «entité adjudicatrice» au sens de la directive 2014/25/UE³ doit satisfaire aux règles nationales applicables en matière de marchés publics.

Le bénéficiaire doit veiller à ce que les conditions qui lui sont applicables au titre des articles II.4, II.5, II.6 et II.9 soient également applicables aux contractants.

II.10.3 Le bénéficiaire reste seul responsable de l'exécution de l'*action* et du respect de la convention.

II.10.4. Si le bénéficiaire manque aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article II.10.1, les coûts liés au marché en question sont considérés comme inéligibles conformément à l'article II.19.2, points c), d) et e).

Si le bénéficiaire manque aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article II.10.2, la subvention pourra être réduite conformément à l'article II.25.4.

ARTICLE II.11 — SOUS-TRAITANCE DE TÂCHES FAISANT PARTIE DE L'ACTION

II.11.1 Le bénéficiaire peut sous-traiter des tâches faisant partie de l'*action*. Dans ce cas, il doit veiller à ce que, outre les conditions énoncées à l'article II.10, les conditions suivantes soient respectées:

- a) la sous-traitance ne porte pas sur des tâches essentielles de l'*action*;
- b) le recours à la sous-traitance est justifié en raison de la nature de l'*action* et des nécessités de son exécution;
- c) les coûts estimés de la sous-traitance sont clairement identifiables dans le budget prévisionnel présenté à l'annexe II;
- d) tout recours à la sous-traitance, s'il n'est pas prévu à l'annexe II, est communiqué par le coordonnateur et approuvé par la Commission. La Commission peut donner son accord:
 - i) avant tout recours à la sous-traitance, si le bénéficiaire demande un avenant conformément à l'article II.13; ou
 - ii) après le recours à la sous-traitance si celle-ci:

² Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE.

³ Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE.

- est particulièrement justifiée dans le rapport technique périodique ou final visé aux articles I.4.3 et I.4.4; et

- n'implique pas de changements à la convention susceptibles de mettre en cause la décision d'attribution de la subvention ou de nuire à l'égalité de traitement entre demandeurs;

- e) le bénéficiaire veille à ce que les conditions qui lui sont applicables au titre de l'article II.8 soient également applicables aux sous-traitants.

II.11.2 Si le bénéficiaire manque aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article II.11.1, point a), b), c) ou d), les coûts liés au marché en question sont considérés comme inéligibles conformément à l'article II.19.2, point f).

Si le bénéficiaire manque aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article II.11.1, point e), la subvention pourra être réduite conformément à l'article II.25.4.

ARTICLE II.12 — SOUTIEN FINANCIER À DES TIERS

II.12.1 Si, lors de l'exécution de l'*action*, le bénéficiaire doit apporter un soutien financier à des tiers, le bénéficiaire doit respecter les conditions fixées à l'annexe II. En vertu de ces dernières, au moins les informations suivantes doivent être fournies:

- a) le montant maximal du soutien financier. Celui-ci ne peut excéder 60 000 EUR par tiers, sauf si ce soutien financier est le but premier de l'*action* décrite à l'annexe II;
- b) les critères de détermination du montant exact du soutien financier;
- c) les différents types d'activités susceptibles de bénéficier d'un soutien financier, sur la base d'une liste exhaustive;
- d) les personnes ou catégories de personnes pouvant bénéficier d'un soutien financier;
- e) les critères d'octroi du soutien financier.

II.12.2 À titre d'exception à l'article II.12.1, si le soutien financier prend la forme de l'attribution d'un prix, le bénéficiaire doit respecter les conditions fixées à l'annexe II. En vertu de ces dernières, au moins les informations suivantes doivent être fournies:

- a) les conditions de participation;
- b) les critères d'attribution;
- c) le montant du prix attribué;
- d) les modalités de paiement.

II.12.3 Le bénéficiaire doit veiller à ce que les conditions qui lui sont applicables au titre des articles II.4, II.5, II.6, II.8, II.9 et II.27 soient également applicables aux tiers auxquels est destiné le soutien financier.

ARTICLE II.13 — AVENANTS À LA CONVENTION

II.13.1 Tout avenant à la convention doit être établi par écrit.

II.13.2 Un avenant ne peut avoir pour objet ou pour effet d'apporter à la convention des changements susceptibles de mettre en cause la décision d'attribution de la subvention ou de nuire à l'égalité de traitement entre demandeurs.

II.13.3 Toute demande d'avenant doit:

- a) être dûment justifiée;
- b) être accompagnée des pièces justificatives appropriées; et
- c) être adressée à l'autre partie en temps utile avant sa prise d'effet envisagée et, en tout état de cause, un mois avant la fin de la *période de mise en œuvre*.

Le point c) ne s'applique pas dans les cas dûment justifiés par la partie demandant l'avenant, si l'autre partie l'accepte.

II.13.4 En cas de subvention de fonctionnement, la période prévue à l'article 1.2.2 ne doit pas être étendue via des avenants.

II.13.5 Les avenants doivent entrer en vigueur à la date de leur signature par la dernière partie ou à la date d'acceptation de la demande d'avenant.

Les avenants prennent effet à la date convenue par les parties ou, en l'absence d'une date convenue, à la date de l'entrée en vigueur de l'avenant.

ARTICLE II.14 — CESSION DE CRÉANCES À DES TIERS

II.14.1 Le bénéficiaire ne peut céder à un tiers, aucune de leurs créances vis-à-vis de la Commission, sauf accord de cette dernière, fondé sur une demande écrite dûment motivée du bénéficiaire.

Si la Commission refuse la cession ou si les conditions de celle-ci ne sont pas respectées, la cession n'a aucun effet à l'égard de celle-ci.

II.14.2 En aucun cas, une telle cession ne peut libérer le bénéficiaire de ses obligations vis-à-vis de la Commission.

ARTICLE II.15 — FORCE MAJEURE

II.15.1 Toute partie confrontée à un cas de *force majeure* doit adresser sans délai une *notification formelle* à l'autre partie, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de la situation ou de l'événement.

II.15.2 Les parties doivent prendre les mesures nécessaires pour limiter les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de *force majeure*. Elles doivent mettre tout en œuvre pour reprendre l'exécution de l'*action* dans les plus brefs délais.

II.15.3 La partie confrontée à un cas de *force majeure* ne peut pas être considérée comme ayant manqué à ses obligations conventionnelles si elle est empêchée de les exécuter par ce cas de *force majeure*.

ARTICLE II.16 — SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DE L'ACTION

II.16.1 Suspension de l'exécution par le bénéficiaire

Le bénéficiaire peut suspendre l'exécution de tout ou partie de l'*action* si des circonstances exceptionnelles, notamment de *force majeure*, rendent cette exécution impossible ou excessivement difficile.

Le bénéficiaire doit immédiatement en informer la Commission, en indiquant:

- a) les raisons de la suspension, et en fournissant des précisions sur la date ou la période à laquelle les circonstances exceptionnelles ont eu lieu; et
- b) la date probable de reprise.

Dès que les circonstances permettent au bénéficiaire de reprendre l'exécution de l'*action*, le bénéficiaire doit en informer immédiatement la Commission et présenter une demande d'avenant à la convention, comme le prévoit l'article II.16.3. Cette obligation ne s'applique pas si la convention ou la participation d'un bénéficiaire est résiliée conformément à l'article II.17.1, à l'article II.17.2 ou à l'article II.17.2.1, point b) ou c).

II.16.2 Suspension de l'exécution par la Commission

II.16.2.1 Motifs de la suspension

La Commission peut suspendre l'exécution de tout ou partie de l'*action*:

- a) si elle détient la preuve qu'un bénéficiaire a commis des *erreurs substantielles*, des *irrégularités* ou une *fraude* dans le cadre de la procédure d'octroi ou lors de l'exécution de la convention, ou si un bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de la convention;
- b) si elle détient la preuve qu'un bénéficiaire a commis des erreurs systémiques ou récurrentes, *des irrégularités ou une fraude* ou un manquement grave aux obligations qui lui incombent au titre d'autres subventions financées par l'Union ou la Communauté européenne de l'énergie atomique («Euratom»), octroyées à des conditions similaires, et que ces erreurs, *irrégularités, fraude* ou manquement ont une incidence substantielle sur la subvention; ou
- c) si elle soupçonne un bénéficiaire d'avoir commis *des erreurs substantielles, des irrégularités ou une fraude* ou d'avoir manqué à ses obligations, dans le cadre de la procédure d'octroi ou lors de l'exécution de la convention, et a besoin de vérifier si ses soupçons sont fondés.

II.16.2.2 Procédure de suspension

Étape 1 — Avant de suspendre l'exécution de l'*action*, la Commission doit adresser une *notification formelle* au bénéficiaire:

- a) l'informant:
 - i) de son intention de suspendre l'exécution;
 - ii) des motifs de la suspension;
 - iii) des conditions nécessaires à la reprise de l'exécution dans les cas visés à l'article II.16.2.1, points a) et b); et

- b) l'invitant à formuler des observations dans les 30 jours civils suivant la réception de la notification formelle.

Étape 2 — Si la Commission ne reçoit pas d'observations ou décide de maintenir la procédure malgré les observations reçues, elle doit adresser au bénéficiaire une *notification formelle* l'informant:

- a) de la suspension de l'exécution;
- b) des motifs de la suspension; et
- c) des conditions définitives de reprise de l'exécution dans les cas visés à l'article II.16.2.1, points a) et b); ou
- d) de la date indicative d'achèvement de la vérification nécessaire dans le cas visé à l'article II.16.2.1, point c).

La suspension prend effet cinq jours civils après réception par le bénéficiaire de la *notification formelle* ou à toute date ultérieure précisée dans la *notification formelle*.

Autrement, la Commission doit adresser une *notification formelle* au bénéficiaire l'informant qu'elle ne maintient pas la procédure de suspension.

II.16.2.3 Reprise de l'exécution

Aux fins de la reprise de l'exécution, le bénéficiaire doit remplir dès que possible les conditions notifiées et informer la Commission de tout progrès réalisé.

Si les conditions de reprise de l'exécution sont remplies ou les vérifications nécessaires sont réalisées, la Commission doit adresser une *notification formelle* au bénéficiaire:

- a) l'informant que les conditions de levée de la suspension sont remplies; et
- b) l'invitant à présenter une demande d'avenant à la convention, comme le prévoit l'article II.16.3. Cette obligation ne s'applique pas si la convention ou la participation d'un bénéficiaire est résiliée conformément à l'article II.17.1, à l'article II.17.2 ou à l'article II.17.3.1, point c), g) ou h).

II.16.3 Effets de la suspension

Si l'exécution de l'*action* peut être reprise et si la convention n'a pas été résiliée, celle-ci doit faire l'objet d'un avenant conformément à l'article II.13 pour:

- a) fixer la date de reprise de l'*action*;
- b) prolonger la durée de l'*action*; et
- c) apporter toute autre modification nécessaire pour adapter l'*action* à la nouvelle situation.

La suspension est levée à partir de la date de reprise fixée dans l'avenant. Cette date peut être antérieure à la date à laquelle l'avenant entre en vigueur.

Les coûts exposés pendant la période de suspension qui se rapportent à l'exécution de l'*action* suspendue ou de la partie suspendue de celle-ci ne peuvent pas être remboursés ni couverts par la subvention.

La suspension de l'exécution de l'*action* ne modifie en rien le droit de la Commission de résilier la convention ou la participation d'un bénéficiaire conformément à l'article II.17.3, de réduire la subvention ou de recouvrer les montants indûment versés conformément aux articles II.25.4 et II.26.

Aucune partie ne peut réclamer de dommages et intérêts en cas de suspension décidée par l'autre partie.

ARTICLE II.17 — RÉSILIATION DE LA CONVENTION

II.17.1 Résiliation de la convention par le coordonnateur

Le bénéficiaire peut résilier la convention.

Le bénéficiaire doit adresser à la Commission une *notification formelle* de résiliation, précisant:

- a) les motifs de la résiliation; et
- b) la date à laquelle la résiliation prend effet. Cette date doit être postérieure à la *notification formelle*.

Si le bénéficiaire ne mentionne pas les motifs de la résiliation ou si la Commission considère que les motifs ne justifient pas la résiliation, la convention est réputée avoir été résiliée de manière abusive.

La résiliation prend effet à la date indiquée dans la *notification formelle*.

II.17.2 Résiliation de la convention par la Commission

II.17.2.1 Motifs de la résiliation

La Commission peut résilier la convention si:

- a) un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle dans la situation du bénéficiaire est susceptible d'affecter l'exécution de la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention;
- b) le bénéficiaire n'exécute pas l'*action* ainsi qu'il est prévu à l'annexe II ou un bénéficiaire n'exécute pas une autre obligation substantielle qui lui incombe en vertu de la convention;
- c) l'exécution de l'*action* est empêchée ou suspendue à la suite d'un cas de *force majeure* ou de circonstances exceptionnelles et soit:
 - i) la reprise est impossible; ou
 - ii) les changements à apporter à la convention sont susceptibles de mettre en cause la décision d'attribution de la subvention ou de nuire à l'égalité de traitement entre demandeurs;

- d) un bénéficiaire ou toute personne qui répond indéfiniment des dettes de ce bénéficiaire se trouve dans l'une des situations visées à l'article 106, paragraphe 1, point a) ou b), du règlement financier;⁴
- e) un bénéficiaire ou toute *personne liée* se trouve dans l'une des situations visées à l'article 106, paragraphe 1, point c), d), e) ou f), ou tombe sous le coup de l'article 106, paragraphe 2, du règlement financier;
- f) la Commission détient la preuve qu'un bénéficiaire ou toute *personne liée* a commis des *erreurs substantielles*, des *irrégularités* ou une *fraude* dans le cadre de la procédure d'octroi ou lors de l'exécution de la convention, notamment si le bénéficiaire ou la *personne liée* a communiqué des informations fausses ou n'a pas communiqué les informations requises;
- g) la Commission détient la preuve qu'un bénéficiaire a commis des erreurs systémiques ou récurrentes, des *irrégularités*, une *fraude* ou un manquement grave aux obligations qui lui incombent au titre d'autres subventions octroyées par l'Union ou Euratom à des conditions similaires, et que ces erreurs, *irrégularités*, *fraude* ou manquement ont une incidence substantielle sur la subvention; ou
- h) la Commission a adressé au bénéficiaire, une *notification formelle* lui demandant de mettre fin à la participation de son entité affiliée, parce que cette entité se trouve dans une situation prévue au point f), g) ou h) et que le bénéficiaire a omis de demander un avenant mettant fin à la participation de l'entité et réattribuant ses tâches.

II.17.2.2 Procédure de résiliation

Étape 1 — Avant de résilier la convention, la Commission doit adresser au bénéficiaire une *notification formelle*:

- a) l'informant:
 - i) de son intention de résilier;
 - ii) des motifs de la résiliation; et
- b) lui demandant, dans les 45 jours civils suivant la réception de la notification formelle:
 - i) de formuler des observations; et
 - ii) dans le cas mentionné à l'article II.17.3.1, point c), d'informer la Commission des mesures visant à garantir le respect des obligations prévues par la convention.

Étape 2 — Si la Commission ne reçoit pas d'observations ou décide de maintenir la procédure malgré les observations reçues, elle adresse au bénéficiaire une *notification formelle* l'informant de la résiliation et de la date à laquelle celle-ci prend effet.

Autrement, la Commission doit adresser une *notification formelle* au bénéficiaire l'informant que la procédure de résiliation n'est pas maintenue.

⁴ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union.

La résiliation prend effet:

- a) pour les résiliations relevant de l'article II.17.2.1, points a), b), d): à la date précisée dans la *notification formelle* de la résiliation visée au deuxième alinéa (c'est-à-dire à l'étape 2 ci-dessus);
- b) pour les résiliations relevant de l'article II.17.2.1, points c), e), f), g) et h): le lendemain de la réception par le bénéficiaire de la *notification formelle* de la résiliation visée au deuxième alinéa (c'est-à-dire à l'étape 2 ci-dessus).

II.17.3 Effets de la résiliation

II.17.3.1 Effets de la résiliation de la convention:

Dans un délai de 60 jours civils à compter de la date d'effet de la résiliation, le bénéficiaire doit présenter une demande de paiement du solde comme le prévoit l'article I.4.4.

Si la Commission ne reçoit pas cette demande de paiement du solde dans le délai susmentionné, seuls les coûts figurant dans un rapport technique approuvé et, le cas échéant, dans un état financier approuvé sont remboursés ou pris en charge par la subvention.

Si la convention est résiliée par la Commission parce que le bénéficiaire a manqué à son obligation de présenter la demande de paiement, le bénéficiaire ne peut pas présenter de demande de paiement après la résiliation. En pareil cas, le deuxième alinéa s'applique.

La Commission calcule le montant final de la subvention comme indiqué à l'article II.25 et le solde comme indiqué à l'article I.4.5 sur la base des rapports présentés. Seuls les coûts exposés avant la prise d'effet de la résiliation sont remboursés ou pris en charge par la subvention. Les coûts relatifs aux contrats qui n'auraient dû être exécutés qu'après la résiliation ne sont pas pris en considération et ne sont ni remboursés ni pris en charge par la subvention.

La Commission peut réduire la subvention conformément à l'article II.25.4 dans les cas suivants:

- a) résiliation abusive de la convention par le bénéficiaire au sens de l'article II.17.1; ou
- b) résiliation de la convention par la Commission pour l'un des motifs exposés à l'article II.17.2.1, points b), e), f), g) et h).

Aucune partie ne peut réclamer de dommages et intérêts au motif que l'autre partie a résilié la convention.

Après la résiliation, les obligations du bénéficiaire continuent de s'appliquer, en particulier celles énoncées aux articles I.4, II.6, II.8, II.9, II.14 et II.27, ainsi que toute disposition complémentaire relative à l'utilisation des résultats, comme indiqué dans les conditions particulières.

ARTICLE II.18 — LOI APPLICABLE, RÈGLEMENT DES LITIGES ET TITRES EXÉCUTOIRES

II.18.1 La convention est régie par le droit de l'Union applicable complété, en tant que de besoin, par le droit belge.

II.18.2 Conformément à l'article 272 du TFUE, le Tribunal ou, en appel, la Cour de justice de l'Union européenne a compétence exclusive pour statuer sur tout litige entre l'Union et un bénéficiaire concernant l'interprétation, l'application ou la validité de la convention, si ce litige ne peut être réglé par la voie amiable.

II.18.3 En vertu de l'article 299 du TFUE, aux fins du recouvrement au sens de l'article II.26, la Commission peut adopter une décision formant titre exécutoire qui impose des obligations pécuniaires à des personnes autres que des États.

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal de l'Union européenne, conformément à l'article 263 du TFUE.

PARTIE B — DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE II.19 — COÛTS ÉLIGIBLES

II.19.1 Conditions d'éligibilité des coûts

Les *coûts éligibles* de l'*action* sont les coûts réellement exposés par le bénéficiaire et qui répondent aux critères suivants:

- a) ils sont exposés pendant la *période de mise en œuvre*, à l'exception des coûts liés à la demande de paiement du solde et aux pièces justificatives correspondantes visé[es] à l'article I.4.4;
- b) ils sont indiqués dans le budget prévisionnel de l'*action*. Ce budget prévisionnel figure à l'annexe II;
- c) ils sont exposés dans le cadre de l'*action* décrite à l'annexe II et sont nécessaires à son exécution;
- d) ils sont identifiables et vérifiables, et sont notamment inscrits dans la comptabilité du bénéficiaire et déterminés conformément aux normes comptables applicables du pays dans lequel le bénéficiaire est établi et aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique;
- e) ils satisfont aux dispositions de la législation fiscale et sociale applicable; et
- f) ils sont raisonnables, justifiés et respectent le principe de bonne gestion financière, notamment en ce qui concerne l'économie et l'efficience.

II.19.2 Coûts directs éligibles

Pour être éligibles, les *coûts directs* de l'*action* doivent remplir les conditions énoncées à l'article II.19.1.

Sont notamment des *coûts directs* éligibles les catégories de coûts suivantes, pour autant que ceux-ci remplissent les conditions définies à l'article II.19.1 ainsi que les conditions suivantes:

- a) les coûts du personnel qui travaille pour le bénéficiaire en vertu d'un contrat de travail ou d'un acte d'engagement équivalent et qui est affecté à l'*action*, pour autant que ces coûts soient conformes à la politique habituelle du bénéficiaire en matière de rémunération.

Ces coûts comprennent les salaires réels augmentés des charges sociales et des autres coûts légaux entrant dans la rémunération. Ils peuvent également comporter des rémunérations supplémentaires, par exemple au titre de contrats complémentaires, quelle que soit la nature de ceux-ci, pour autant qu'elles soient versées de manière systématique lorsque le même type de travail ou d'expertise est requis, indépendamment de la source de financement utilisée.

Les coûts relatifs aux personnes physiques qui travaillent pour le bénéficiaire dans le cadre d'une relation contractuelle autre qu'un contrat de travail ou qui sont détachés auprès du bénéficiaire par un tiers moyennant paiement peuvent également figurer parmi ces coûts de personnel, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- i) i) la personne travaille dans des conditions analogues à celles d'un employé (notamment en ce qui concerne le mode d'organisation du travail et l'exécution et le lieu d'exécution des tâches);
 - ii) le résultat des travaux appartient au bénéficiaire (sauf si, à titre exceptionnel, il en est convenu autrement); et
 - iii) les coûts ne sont pas nettement différents de ceux du personnel exécutant des tâches similaires au titre d'un contrat de travail conclu avec le bénéficiaire;
- b) les frais de voyage et les frais de séjour afférents, pour autant qu'ils correspondent aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de déplacement;
- c) les coûts d'amortissement d'équipements ou d'autres biens (neufs ou d'occasion) inscrits dans la comptabilité du bénéficiaire, pour autant qu'ils
 - i) soient amortis conformément aux normes comptables internationales et aux pratiques comptables habituelles du bénéficiaire; et
 - ii) aient été achetés conformément à l'article II.10.1 si l'achat a eu lieu pendant la *période de mise en œuvre*;

Les coûts de location d'équipements ou d'autres biens sont également éligibles s'ils ne dépassent pas le coût d'amortissement d'équipements ou de biens similaires et ne comprennent pas de frais financiers.

Seule la part du coût d'amortissement ou de location des équipements correspondant à la *période de mise en œuvre* et à son taux d'utilisation effective aux fins de l'*action* peut être prise en compte lors de la détermination des coûts éligibles. À titre d'exception, le coût d'achat intégral des équipements peut être éligible en vertu des conditions particulières, si la nature de l'*action* et le contexte d'utilisation des équipements ou des biens le justifient;

- d) le coût des matériels consommables et des fournitures, pour autant qu'ils soient
 - i) achetés conformément à l'article II.10.1; et
 - ii) directement affectés à l'*action*;
- e) les coûts découlant directement d'exigences posées par la convention (diffusion d'informations, évaluation spécifique de l'*action*, audits, traductions, reproduction), y compris le coût des garanties financières demandées, à condition que les services correspondants soient achetés conformément à l'article II.10.1;
- f) les coûts découlant des *contrats de sous-traitance* au sens visé à l'article II.11, pour autant que les conditions prévues à l'article II.11.1, points a), b), c) et d), soient respectées;
- g) les coûts de soutien financier en faveur de tiers au sens visé à l'article II.12, pour autant que les conditions prévues dans cet article soient respectées;

- h) les droits, impôts et taxes payés par le bénéficiaire, notamment la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), pour autant qu'ils soient inclus dans les *coûts directs* éligibles, et sauf mention contraire dans la convention.

II.19.3 Coûts indirects éligibles

Pour être éligibles, les *coûts indirects* de l'*action* doivent représenter une part raisonnable des frais généraux du bénéficiaire et remplir les conditions énumérées à l'article II.19.1.

Les *coûts indirects* éligibles doivent être déclarés sur la base d'un taux forfaitaire de 7 % du total des *coûts directs* éligibles, sauf si l'article I.3.2 en dispose autrement.

II.19.4 Coûts non éligibles

Outre les autres coûts qui ne remplissent pas les conditions énumérées à l'article II.19.1, les coûts suivants ne peuvent pas être considérés comme éligibles:

- a) la rémunération du capital et les dividendes versés par le bénéficiaire;
- b) les dettes et la charge de la dette;
- c) les provisions pour pertes ou dettes;
- d) les intérêts débiteurs;
- e) les créances douteuses;
- f) les pertes de change;
- g) les coûts des virements effectués par la Commission facturés par la banque d'un bénéficiaire;
- h) les coûts déclarés par le bénéficiaire au titre d'une autre action donnant lieu à une subvention financée par le budget de l'Union. Parmi ces subventions figurent les subventions octroyées par un État membre et financées par le budget de l'Union et celles octroyées par d'autres instances que la Commission aux fins de l'exécution du budget de l'Union. Concrètement, le bénéficiaire qui reçoit une subvention de fonctionnement financée par le budget de l'Union ou d'Euratom ne peuvent déclarer de coûts indirects pour la ou les périodes couvertes par cette subvention de fonctionnement, sauf s'ils peuvent démontrer que cette dernière ne couvre aucun coût de l'action;
- i) les contributions en nature apportées par des tiers;
- j) les dépenses démesurées ou inconsidérées;
- k) la TVA déductible.

ARTICLE II.20 — CARACTÈRE IDENTIFIABLE ET VÉRIFIABLE DES MONTANTS DÉCLARÉS

II.20.1 Déclaration des coûts et contributions

Chaque bénéficiaire doit déclarer à titre de coûts éligibles ou de contribution demandée:

- a) pour les coûts réels: les coûts qu'il a réellement exposés pour l'*action*;
- b) pour les coûts unitaires ou les contributions unitaires: le montant obtenu en multipliant le montant unitaire indiqué dans l'Annexe IV par le nombre réel d'unités utilisées ou produites;

- c) pour les coûts forfaitaires ou les contributions forfaitaires: le montant global indiqué à l'article I.3.2, si les tâches ou la partie de l'*action* correspondantes décrites à l'annexe I ont été exécutées correctement;
- d) pour les coûts à taux forfaitaire ou les contributions à taux forfaitaire: le montant obtenu en appliquant le taux forfaitaire indiqué à l'article I.3.2;
- e) pour les coûts unitaires déclarés sur la base des pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique: le montant obtenu en multipliant le montant unitaire calculé conformément auxdites pratiques habituelles du bénéficiaire par le nombre réel d'unités utilisées ou produites;
- f) pour les coûts forfaitaires déclarés sur la base des pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique: le montant global calculé conformément auxdites pratiques habituelles du bénéficiaire, si les tâches ou la partie de l'*action* correspondantes ont été exécutées correctement;
- g) pour les coûts à taux forfaitaire déclarés sur la base des pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique: le montant obtenu en appliquant le taux forfaitaire calculé conformément auxdites pratiques habituelles du bénéficiaire.

II.20.2 Registres et autres pièces justificatives des coûts et contributions déclarés

Chaque bénéficiaire doit fournir les éléments suivants s'il est invité à le faire à l'occasion des contrôles et audits décrits à l'article II.27:

- a) pour les coûts réels: les pièces justificatives appropriées pour prouver les coûts déclarés, tels que les contrats, factures et documents comptables.

En outre, les procédures comptables et de contrôle interne habituelles du bénéficiaire doivent permettre d'établir un rapprochement direct entre les montants déclarés et ceux inscrits dans sa comptabilité et les montants indiqués dans les pièces justificatives;

- b) pour les coûts unitaires ou les contributions unitaires: les pièces justificatives appropriées pour prouver le nombre d'unités déclarées.

Le bénéficiaire n'est pas tenu d'identifier les coûts éligibles réels couverts ni de présenter de pièces justificatives, telles que des documents comptables, pour prouver le montant unitaire déclaré;

- c) pour les coûts forfaitaires ou les contributions forfaitaires: les pièces justificatives appropriées pour prouver que l'*action* a été correctement exécutée.

Le bénéficiaire n'est pas tenu d'identifier les coûts éligibles réels couverts ni de présenter de pièces justificatives, telles que des documents comptables, pour prouver le montant forfaitaire déclaré;

- d) pour les coûts à taux forfaitaire ou les contributions à taux forfaitaire: les pièces justificatives appropriées pour prouver les coûts éligibles ou la contribution demandée auxquels le taux forfaitaire s'applique.

Le bénéficiaire n'est pas tenu d'identifier les coûts éligibles réels couverts ni de présenter de pièces justificatives, telles que des documents comptables, pour prouver le taux forfaitaire appliqué;

- e) pour les coûts unitaires déclarés sur la base des pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique: les pièces justificatives appropriées pour prouver le nombre d'unités déclarées;
- f) pour les coûts forfaitaires déclarés sur la base des pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique: les pièces justificatives appropriées pour prouver que l'action a été correctement exécutée;
- g) pour les coûts à taux forfaitaire déclarés sur la base des pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique: les pièces justificatives appropriées pour prouver les coûts éligibles auxquels le taux forfaitaire s'applique.

II.20.3 Conditions visant à déterminer la conformité des pratiques en matière de comptabilité analytique

II.20.3.1 Dans les cas prévus à l'article II.20.2, points e), f) et g), le bénéficiaire n'est pas tenu d'identifier les coûts éligibles réels couverts, mais il doit veiller à ce que les pratiques de comptabilité analytique suivies pour déclarer les coûts éligibles respectent les conditions suivantes:

- a) les pratiques de comptabilité analytique suivies constituent ses pratiques habituelles en matière de comptabilité analytique et sont appliquées de façon systématique, en fonction de critères objectifs indépendants de la source de financement;
- b) les coûts déclarés peuvent être directement rapprochés des montants inscrits dans sa comptabilité générale; et
- c) les catégories de coûts utilisées pour déterminer les coûts déclarés excluent tous coûts inéligibles ou coûts couverts par d'autres formes de subvention, comme le prévoit l'article I.3.2.

II.20.3.2 Si les conditions particulières le prévoient, le bénéficiaire peut demander à la Commission de vérifier la conformité de ses pratiques habituelles en matière de comptabilité analytique. Si les conditions particulières l'exigent, la demande doit être accompagnée d'un certificat de conformité desdites pratiques («certificat de conformité des pratiques en matière de comptabilité analytique»).

Le certificat de conformité des pratiques en matière de comptabilité analytique doit être:

- a) établi par un contrôleur des comptes agréé ou, si le bénéficiaire est un organisme public, par un agent public qualifié et indépendant; et
- b) rédigé selon le modèle figurant à l'annexe VIII.

Le certificat doit attester que les pratiques de comptabilité analytique du bénéficiaire suivies pour déclarer les coûts éligibles respectent les conditions mentionnées à l'article II.20.3.1 et les conditions supplémentaires éventuellement stipulées dans les conditions particulières.

II.20.3.3 Si la Commission a confirmé que les pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique sont conformes, les coûts déclarés en application de ces pratiques ne peuvent pas être contestés a posteriori, si:

- a) les pratiques effectivement suivies correspondent à celles approuvées par la Commission; et

- b) le bénéficiaire n'a dissimulé aucune information pour faire approuver ses pratiques en matière de comptabilité analytique.

ARTICLE II.21 — ÉLIGIBILITÉ DES COÛTS DES ENTITÉS AFFILIÉES AU BÉNÉFICIAIRE

Si les conditions particulières contiennent une disposition relative aux entités affiliées au bénéficiaire, les coûts exposés par une telle entité sont éligibles:

- a) s'ils remplissent les conditions imposées au bénéficiaire aux articles II.19 et II.20; et
- b) si le bénéficiaire auquel l'entité est affiliée veille à ce que les conditions qui lui sont applicables en vertu des articles II.4, II.5, II.6, II.8, II.10, II.11 et II.27 le soient également à l'entité.

ARTICLE II.22 — TRANSFERTS BUDGÉTAIRES

Le bénéficiaire est autorisé à adapter le budget prévisionnel figurant à l'annexe II par des transferts entre eux-mêmes et entre les différentes catégories budgétaires, si l'*action* est exécutée ainsi qu'il est prévu à l'annexe II. Cette adaptation ne nécessite pas d'avenant à la convention au sens de l'article II.13.

Le bénéficiaire ne peut cependant pas ajouter de coûts liés à des *contrats de sous-traitance* non prévus à l'annexe II, à moins que ces *contrats de sous-traitance* supplémentaires ne soient approuvés par la Commission conformément à l'article II.11.1, point d).

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas aux montants qui, conformément à l'article I.3.2, prennent la forme de montants forfaitaires.

ARTICLE II.23 — NON-RESPECT DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS

La Commission peut résilier la convention conformément à l'article II.17.2.1, point b), et réduire la subvention conformément à l'article II.25.4, si le bénéficiaire:

- a) n'a pas présenté de demande de paiement intermédiaire ou de paiement du solde accompagnée des documents, telle que visée à l'article I.4.3 ou I.4.4, dans les 60 jours civils suivant la fin de la période de rapport correspondante; et
- b) ne présente toujours pas cette demande dans les 60 jours civils suivant un rappel écrit adressé par la Commission.

ARTICLE II.24 — SUSPENSION DES PAIEMENTS ET DU DÉLAI DE PAIEMENT

II.24.1 Suspension des paiements

II.24.1.1 Motifs de la suspension

La Commission peut à tout moment suspendre, en tout ou en partie, le versement des préfinancements et les paiements intermédiaires en faveur d'un bénéficiaire ou le paiement du solde en faveur du bénéficiaire:

- a) si elle détient la preuve qu'un bénéficiaire a commis des *erreurs substantielles*, des *irrégularités* ou une *fraude* dans le cadre de la procédure d'octroi ou lors de l'exécution de la convention, ou si un bénéficiaire ne respecte pas ses obligations stipulées dans la convention;
- b) si elle détient la preuve qu'un bénéficiaire a commis des erreurs systémiques ou récurrentes, des *irrégularités*, une *fraude* ou un manquement grave aux obligations qui lui incombent au titre d'autres subventions financées par l'Union ou la Communauté européenne de l'énergie atomique («Euratom»), octroyées à des conditions similaires, et que ces erreurs, *irrégularités*, *fraude* ou manquement ont une incidence substantielle sur la subvention; ou
- c) si la Commission soupçonne un bénéficiaire d'avoir commis des *erreurs substantielles*, des *irrégularités* ou une *fraude* ou d'avoir manqué à ses obligations, dans le cadre de la procédure d'octroi ou lors de l'exécution de la convention, et a besoin de vérifier si ses soupçons sont fondés.

II.24.1.2 Procédure de suspension

Étape 1 — Avant de suspendre les paiements, la Commission doit adresser une *notification formelle* au bénéficiaire:

- a) l'informant:
 - i) de son intention de suspendre les paiements;
 - ii) des motifs de la suspension;
 - iii) dans les cas visés à l'article II.24.1.1, points a) et b), des conditions à remplir pour la reprise des paiements; et
- b) l'invitant à formuler des observations dans les 30 jours civils suivant la réception de la *notification formelle*.

Étape 2 — Si la Commission ne reçoit pas d'observations ou décide de maintenir la procédure malgré les observations reçues, elle doit adresser au coordonnateur une *notification formelle* l'informant:

- a) de la suspension des paiements;
- b) des motifs de la suspension;
- c) des conditions définitives dans lesquelles les paiements peuvent reprendre dans les cas visés à l'article II.24.1.1, points a) et b);
- d) de la date indicative d'achèvement de la vérification nécessaire dans le cas visé à l'article II.24.1.1, point c).

La suspension prend effet à la date à laquelle la Commission envoie la *notification formelle* de la suspension (étape 2).

Autrement, la Commission doit adresser une *notification formelle* au bénéficiaire l'informant qu'elle ne maintient pas la procédure de suspension.

II.24.1.3 Effets de la suspension

Pendant la période de suspension des paiements, le coordonnateur ne peut présenter aucune des demandes de paiement et pièces justificatives mentionnées aux articles I.4.3 et I.4.4.

Les demandes de paiement et pièces justificatives correspondantes peuvent être présentées dès que possible après la reprise des paiements ou être incluses dans la première demande de paiement dû après la reprise des paiements conformément au calendrier mentionné à l'article I.4.1.

La suspension des paiements ne modifie en rien le droit du bénéficiaire de suspendre l'exécution de l'*action*, comme le prévoit l'article II.16.1, ou de résilier la convention ou la participation d'un bénéficiaire conformément aux articles II.17.1.

II.24.1.4 Reprise des paiements

Pour que la Commission reprenne les paiements, le bénéficiaire doit remplir dès que possible les conditions notifiées et informer la Commission de tout progrès réalisé.

Si les conditions de la reprise des paiements sont remplies, la suspension est levée. La Commission adresse alors une *notification formelle* au bénéficiaire pour l'en informer.

II.24.2 Suspension du délai de paiement

II.24.2.1 La Commission peut suspendre à tout moment le délai de paiement fixé aux articles I.4.2, I.4.3 et I.4.5 si une demande de paiement ne peut être approuvée au motif:

- a) qu'elle n'est pas conforme à la convention;
- b) que les pièces justificatives appropriées n'ont pas été produites; ou
- c) que l'éligibilité des coûts figurant dans les états financiers suscite des doutes et que des contrôles, examens, audits ou enquêtes complémentaires sont nécessaires.

II.24.2.2 La Commission doit adresser une *notification formelle* au bénéficiaire pour l'informer:

- a) de la suspension; et
- b) des motifs de la suspension.

La suspension prend effet à la date à laquelle la Commission envoie la *notification formelle*.

II.24.2.3 Si les conditions de suspension du délai de paiement ne sont plus remplies, la suspension est levée et le délai restant recommence à courir.

Si la durée de la suspension est supérieure à deux mois, le bénéficiaire peut demander à la Commission si la suspension va continuer.

Si le délai de paiement a été suspendu parce que les rapports techniques ou les états financiers ne sont pas conformes à la convention et que le rapport ou l'état financier révisé n'a pas été présenté ou, s'il l'a été, est également rejeté, la Commission peut résilier la convention ou la participation du bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article II.17.2.1, point b), et réduire la subvention conformément à l'article II.25.4.

ARTICLE II.25 — CALCUL DU MONTANT FINAL DE LA SUBVENTION

Le montant final de la subvention dépend du degré d'exécution de l'*action* en conformité avec les termes de la convention.

Le montant final de la subvention est calculé par la Commission au moment du paiement du solde. Ce calcul comporte les étapes suivantes:

Étape 1 — Application du taux de remboursement aux coûts éligibles et ajout des contributions unitaires, à taux forfaitaire et forfaitaires;

Étape 2 — Limitation au *montant maximal de la subvention*;

Étape 3 — Réduction du fait de la règle du non-profit;

Étape 4 — Réduction en raison d'une exécution incorrecte ou d'un manquement à d'autres obligations.

II.25.1 Étape 1 — Application du taux de remboursement aux coûts éligibles et ajout des contributions unitaires, à taux forfaitaire et forfaitaires

Cette étape se déroule comme suit:

- a) si, conformément à l'article I.3.2, la subvention prend la forme d'un remboursement des coûts éligibles, le taux de remboursement indiqué dans l'annexe III est appliqué aux coûts éligibles de l'*action* approuvés par la Commission pour les catégories de coûts, le bénéficiaire et les entités affiliées correspondants;
- b) si, conformément à l'article I.3.2, la subvention prend la forme d'une contribution unitaire, la contribution unitaire indiquée dans l'annexe IV est multipliée par le nombre effectif d'unités approuvé par la Commission pour le bénéficiaire et entités affiliées correspondants;
- c) si, conformément à l'article I.3.2, la subvention prend la forme d'une contribution forfaitaire, la Commission applique le montant forfaitaire indiqué dans cet article pour le bénéficiaire et entités affiliées correspondants, si elle estime que les tâches ou la partie de l'*action* correspondantes ont été exécutées correctement conformément à l'annexe I;
- d) si, conformément à l'article I.3.2, la subvention prend la forme d'une contribution à taux forfaitaire, le taux forfaitaire indiqué dans cet article est appliqué aux coûts éligibles ou à la contribution approuvés par la Commission pour le bénéficiaire et entités affiliées correspondants.

Si l'article I.3.2 prévoit une combinaison des différentes formes de subvention, les montants obtenus doivent être additionnés.

II.25.2 Étape 2 — Limitation au *montant maximal de la subvention*

Le montant total versé par la Commission au bénéficiaire ne peut en aucun cas dépasser le *montant maximal de la subvention*.

Si le montant obtenu à l'issue de l'étape 1 est supérieur à ce montant maximal, le montant final de la subvention est limité à ce dernier.

II.25.3 Étape 3 — Réduction du fait de la règle du non-profit

Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières, la subvention ne peut produire de profit en faveur du bénéficiaire.

On entend par «profit» l'excédent du montant obtenu à la suite des étapes 1 et 2, augmenté des recettes totales de l'*action*, par rapport aux coûts éligibles totaux de l'*action*.

Les coûts éligibles totaux de l'*action* sont les coûts éligibles totaux consolidés approuvés par la Commission pour les catégories de coûts remboursés conformément à l'article I.3.2.

Les recettes totales de l'*action* sont les recettes totales consolidées qui sont constatées, générées ou confirmées à la date d'établissement de la demande de paiement du solde par le bénéficiaire.

Les éléments suivants sont considérés comme des recettes:

- a) le revenu généré par l'*action*;
- b) les contributions financières octroyées par des tiers à un bénéficiaire ou à une entité affiliée si elles sont expressément affectées par ces tiers au financement des coûts éligibles de l'*action* remboursés par la Commission conformément à l'article I.3.2.

Les éléments suivants ne sont pas considérés comme des recettes:

- a) les contributions financières par des tiers, si elles peuvent être utilisées pour couvrir d'autres coûts que les coûts éligibles prévus par la convention;
- b) les contributions financières par des tiers sans obligation de reversement des montants inutilisés à la fin de la *période de mise en œuvre*.
- c) En cas de subvention de fonctionnement, les montants dédiés à la constitution de réserve.

En cas de profit, celui-ci sera déduit proportionnellement au taux final de remboursement des coûts éligibles réels de l'*action* approuvés par la Commission pour les catégories de coûts mentionnées à l'article I.3.2. Cette déduction sera appliquée au montant calculé à l'issue des étapes 1 et 2.

II.25.4 Étape 4 — Réduction en raison d'une exécution incorrecte ou d'un manquement à d'autres obligations

La Commission peut réduire le *montant maximal de la subvention* si l'*action* n'a pas été exécutée correctement comme indiqué à l'annexe II (c'est-à-dire en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution, ou d'exécution partielle ou tardive), ou si une autre obligation prévue par la convention n'a pas été respectée.

Le montant de la réduction est proportionnel au degré d'exécution incorrecte de l'*action* ou à la gravité du manquement.

Avant de réduire la subvention, la Commission doit adresser une *notification formelle* au bénéficiaire:

- a) l'informant:
 - i) de son intention de réduire le *montant maximal de la subvention*;

- ii) du montant de la réduction prévue de la subvention;
 - iii) des motifs de la réduction;
- b) l'invitant à formuler des observations dans les 30 jours civils suivant la réception de la notification formelle.

Si la Commission ne reçoit pas d'observations ou décide de maintenir la réduction malgré les observations reçues, elle adresse au bénéficiaire une *notification formelle* l'informant de sa décision.

Si la subvention est réduite, la Commission doit calculer le montant réduit de la subvention en déduisant du *montant maximal de la subvention* le montant de la réduction (calculé proportionnellement au degré d'exécution incorrecte de l'*action* ou à la gravité du manquement aux obligations).

Le montant final de la subvention sera le plus faible des deux montants suivants:

- a) le montant obtenu à l'issue des étapes 1 à 3; ou
- b) le montant de la subvention réduit à l'issue de l'étape 4.

ARTICLE II.26 — RECOUVREMENT

II.26.1 Recouvrement

Lorsque le paiement du solde prend la forme d'un recouvrement, le bénéficiaire doit rembourser le montant en question à la Commission.

Le bénéficiaire est responsable du remboursement de toute somme indûment versée par la Commission à titre de contribution aux frais encourus par ses entités affiliées.

II.26.2 Procédure de recouvrement

Préalablement au recouvrement, la Commission doit adresser au bénéficiaire concerné une *notification formelle*:

- a) l'informant de son intention de recouvrer le montant indûment versé;
- b) précisant la somme due et les motifs du recouvrement; et
- c) invitant le bénéficiaire à formuler ses observations dans un délai déterminé.

Si aucune observation n'a été formulée ou si, malgré les observations formulées par le bénéficiaire, la Commission décide de maintenir la procédure de recouvrement, elle peut confirmer cette dernière en adressant au bénéficiaire une *notification formelle* qui constitue une note de débit, précisant les conditions et la date de paiement.

Si le paiement n'a pas été effectué à la date mentionnée dans la note de débit, la Commission procède au recouvrement du montant dû:

- a) par une compensation, sans l'accord préalable du bénéficiaire, avec des sommes dues à celui-ci par la Commission ou une agence exécutive (sur le budget de l'Union ou de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom)) («compensation»).

Dans des circonstances exceptionnelles, afin de protéger les intérêts financiers de l'Union, la Commission peut procéder à la compensation avant l'échéance.

Un recours peut être formé contre cette compensation devant le Tribunal de l'Union européenne, conformément à l'article 263 du TFUE;

- b) en actionnant la garantie financière, s'il en est prévu à l'article I.4.2 («actionnement de la garantie financière»);
- c) en engageant une procédure judiciaire en application de l'article II.18.2 ou conformément aux conditions particulières, ou en adoptant une décision exécutoire conformément à l'article II.18.3.

II.26.3 Intérêts de retard

Si le paiement n'est pas effectué à la date mentionnée dans la note de débit, le montant à recouvrer est majoré d'intérêts de retard au taux fixé à l'article I.4.14, à compter du lendemain de la date limite de paiement indiquée dans la note de débit jusqu'à, au plus tard, la date de réception par la Commission du paiement intégral du montant.

Les paiements partiels doivent d'abord être déduits des frais et intérêts de retard, et ensuite du principal.

II.26.4 Frais bancaires

Les frais bancaires exposés lors du processus de recouvrement doivent être à la charge du bénéficiaire concerné, sauf si la directive 2007/64/CE⁵ s'applique.

ARTICLE II.27 — CONTRÔLES, AUDITS ET ÉVALUATIONS

II.27.1 Contrôles et audits techniques et financiers, évaluations intermédiaire et finale

La Commission peut réaliser, au cours de l'exécution de l'*action* ou ultérieurement, des contrôles et audits techniques et financiers, afin de s'assurer que le bénéficiaire exécute l'*action* correctement et respecte les obligations prévues par la convention. Elle peut également vérifier les registres comptables obligatoires du bénéficiaire afin d'évaluer régulièrement les montants forfaitaires, les coûts unitaires et les montants à taux forfaitaire.

Les informations et documents communiqués dans le cadre des contrôles et audits doivent être traités confidentiellement.

En outre, la Commission peut réaliser une évaluation intermédiaire ou finale de l'incidence de l'*action* par rapport à l'objectif du programme de l'Union concerné.

⁵ Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE.

Les contrôles, audits et évaluations de la Commission peuvent être réalisés soit directement par son propre personnel soit par tout autre organisme extérieur autorisé à agir pour son compte.

La Commission peut entreprendre de tels contrôles, audits et évaluations au cours de l'exécution de la convention et pendant une période de cinq ans à compter de la date de paiement du solde. Cette période est limitée à trois ans si le *montant maximal de la subvention* n'est pas supérieur à 60 000 EUR.

La procédure de contrôle, d'audit ou d'évaluation est considérée comme commençant à la date de réception de la lettre de la Commission qui l'annonce.

Si l'audit porte sur une entité affiliée, celle-ci doit en être informée par le bénéficiaire concerné.

II.27.2 Obligation de conserver des documents

Le bénéficiaire doit conserver tous les documents originaux, notamment ceux de nature comptable ou fiscale, sur tout support approprié, y compris les originaux en format numérique lorsque ceux-ci sont autorisés par la législation nationale et dans les conditions prévues par cette dernière, pendant une période de cinq ans à compter de la date de paiement du solde.

Cette période de conservation des documents est limitée à trois ans si le *montant maximal de la subvention* n'est pas supérieur à 60 000 EUR.

Les périodes mentionnées aux premier et deuxième alinéas sont allongées si des audits, des recours, des litiges ou des réclamations concernant la subvention sont en cours, y compris dans les cas mentionnés à l'article II.27.7. Dans de tels cas, le bénéficiaire doit conserver les documents jusqu'à ce que ces audits, recours, litiges ou réclamations soient clos.

II.27.3 Obligation de fournir des informations

Le bénéficiaire doit fournir toute information, y compris sous forme électronique, demandée par la Commission ou par un autre organisme externe mandaté par celle-ci.

Si le bénéficiaire concerné ne respecte pas les obligations mentionnées aux premier et deuxième alinéas, la Commission peut considérer:

- a) comme inéligible tout coût insuffisamment justifié par les informations fournies par le bénéficiaire;
- b) comme non due toute contribution unitaire, forfaitaire ou à taux forfaitaire insuffisamment justifiée par les informations fournies par le bénéficiaire.

II.27.4 Visites sur place

Pendant une visite sur place, le bénéficiaire doit autoriser le personnel de la Commission et le personnel externe mandaté par celle-ci à avoir accès aux sites et locaux où l'*action* est ou a été réalisée, et à toutes les informations nécessaires, y compris celles sous forme électronique.

Il doit veiller à la disponibilité immédiate des informations au moment de la visite sur place et à la transmission sous une forme appropriée des informations demandées.

Si le bénéficiaire concerné refuse l'accès aux sites, locaux et informations prescrits aux premier et deuxième alinéas, la Commission peut considérer:

- a) comme inéligible tout coût insuffisamment justifié par les informations fournies par le bénéficiaire;
- b) comme non due toute contribution unitaire, forfaitaire ou à taux forfaitaire insuffisamment justifiée par les informations fournies par le bénéficiaire.

II.27.5 Procédure d'audit contradictoire

Sur la base des constatations faites lors de l'audit, un rapport provisoire («projet de rapport d'audit») doit être établi. Il doit être transmis par la Commission ou son représentant mandaté au bénéficiaire concerné, qui doit disposer de 30 jours civils à compter de la date de réception pour faire part de ses observations. Le rapport final («rapport d'audit final») doit être transmis au bénéficiaire concerné dans les 60 jours civils qui suivent l'expiration de ce délai.

II.27.6 Effets des constatations issues de l'audit

Sur la base des constatations finales de l'audit, la Commission peut prendre les mesures qu'elle estime nécessaires, y compris le recouvrement, au moment du paiement du solde ou après celui-ci, de la totalité ou d'une partie des paiements qu'elle a effectués, conformément à l'article II.26.

Lorsque les constatations finales de l'audit sont postérieures au paiement du solde, la somme à recouvrer correspond à la différence entre le montant final révisé de la subvention, déterminé conformément à l'article II.25, et le montant total versé au bénéficiaire au titre de la convention pour l'exécution de l'*action*.

II.27.7 Correction en cas d'erreurs systémiques ou récurrentes, d'irrégularités, de fraude ou de manquement aux obligations

II.27.7.1 La Commission peut étendre à la présente subvention les constatations issues de l'audit d'autres subventions:

- a) s'il est établi que le bénéficiaire concerné a commis des erreurs systémiques ou récurrentes, des *irrégularités*, une *fraude* ou un manquement aux obligations qui lui incombent au titre d'autres subventions octroyées par l'Union ou Euratom à des conditions similaires, et que ces erreurs, *irrégularités*, *fraude* ou manquement ont une incidence substantielle sur la subvention; et
- b) si les constatations finales de l'audit sont transmises au bénéficiaire concerné par voie de *notification formelle*, accompagnées de la liste des subventions concernées par ces constatations au cours de la période visée à l'article II.27.1.

Cette extension des constatations peut entraîner:

- a) le rejet des coûts pour inéligibilité;
- b) la réduction de la subvention conformément à l'article II.25.4;
- c) le recouvrement de montants indus conformément à l'article II.26;
- d) la suspension des paiements conformément à l'article II.24.1;
- e) la suspension de l'exécution de l'*action* conformément à l'article II.16.2;
- f) la résiliation conformément à l'article II.17.2.

II.27.7.2 La Commission doit adresser au bénéficiaire concerné une *notification formelle* l'informant des erreurs systémiques ou récurrentes et de son intention d'étendre les constatations issues de l'audit, ainsi que de la liste des subventions concernées.

a) Si les constatations portent sur l'éligibilité des coûts, la procédure est la suivante:

Étape 1 — La *notification formelle* doit comporter:

- i) une invitation à soumettre des observations sur la liste des subventions concernées par les constatations;
- ii) une demande de présentation d'états financiers révisés pour toutes les subventions concernées;
- iii) si possible, le taux de correction pour extrapolation établi par la Commission afin de calculer les montants à rejeter sur la base des erreurs systémiques ou récurrentes, des *irrégularités*, de la *fraude* ou d'un manquement aux obligations, si le bénéficiaire concerné:

- considère que la présentation d'états financiers révisés n'est pas possible ou faisable; ou

- ne remet pas d'états financiers révisés.

Étape 2 — Le bénéficiaire concerné dispose d'un délai de 60 jours civils à compter de la réception de la *notification formelle* pour soumettre des observations et des états financiers révisés ou pour proposer une autre méthode de correction dûment justifiée. Ce délai peut être prorogé par la Commission dans des cas justifiés.

Étape 3 — Si le bénéficiaire concerné présente des états financiers révisés qui tiennent compte des constatations, la Commission déterminera le montant à corriger sur la base de ces états révisés.

Si le bénéficiaire propose une autre méthode de correction et si la Commission l'accepte, cette dernière doit adresser une *notification formelle* au bénéficiaire concerné l'informant:

- i) de l'acceptation de l'autre méthode;
- ii) des coûts éligibles révisés déterminés par l'application de cette méthode.

Autrement, la Commission doit adresser au bénéficiaire concerné une *notification formelle* l'informant:

- i) de la non-acceptation des observations ou de l'autre méthode proposée;
- ii) des coûts éligibles révisés déterminés par l'application de la méthode d'extrapolation initialement notifiée au bénéficiaire.

Si les erreurs systémiques ou récurrentes, les *irrégularités*, la *fraude* ou le manquement aux obligations sont constatés après le paiement du solde, le montant à recouvrer correspond à la différence entre:

- i) le montant final révisé de la subvention, déterminé conformément à l'article II.25 sur la base des coûts éligibles révisés déclarés par le bénéficiaire et approuvés par la Commission ou sur la base des coûts éligibles révisés après extrapolation; et

- ii) le montant total versé au bénéficiaire au titre de la convention pour l'exécution de l'action;

b) Si les constatations portent sur une exécution incorrecte ou un manquement à une autre obligation, la procédure est la suivante:

Étape 1 — La *notification formelle* doit comporter:

- i) une invitation faite au bénéficiaire de soumettre des observations sur la liste des subventions concernées par les constatations et
- ii) le taux de correction forfaitaire que la Commission a l'intention d'appliquer au *montant maximal de la subvention* ou à une partie de ce montant, conformément au principe de proportionnalité.

Étape 2 — Le bénéficiaire concerné dispose de 60 jours civils à compter de la réception de la *notification formelle* pour formuler des observations ou proposer un autre taux forfaitaire dûment justifié.

Étape 3 — Si elle accepte l'autre taux forfaitaire proposé par le bénéficiaire concerné, la Commission doit lui adresser une *notification formelle* l'informant:

- i) de l'acceptation de l'autre taux forfaitaire;
- ii) du montant de la subvention corrigé par l'application de ce taux forfaitaire.

Autrement, la Commission doit adresser au bénéficiaire concerné une *notification formelle* l'informant:

- i) de la non-acceptation des observations ou de l'autre taux forfaitaire proposé;
- ii) du montant de la subvention corrigé par l'application du taux forfaitaire initialement notifié au bénéficiaire.

Si les erreurs systémiques ou récurrentes, les *irrégularités*, la *fraude* ou le manquement aux obligations sont constatés après le paiement du solde, le montant à recouvrer correspond à la différence entre:

- i) le montant final révisé de la subvention après correction forfaitaire; et
- ii) le montant total versé au bénéficiaire au titre de la convention pour l'exécution de l'action.

II.27.8 Contrôles et vérifications par l'OLAF

L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) dispose des mêmes droits que la Commission, et en particulier du droit d'accès, aux fins de contrôles et d'enquêtes.

En vertu du règlement (Euratom, CE) n° 2185/96⁶ du Conseil et du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013⁷, l'OLAF peut également effectuer des contrôles et des vérifications sur place

⁶ Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités.

selon les procédures prévues par le droit de l'Union pour la protection des intérêts financiers de l'Union contre les *fraudes* et autres *irrégularités*.

Si nécessaire, les constatations de l'OLAF peuvent donner lieu à recouvrement par la Commission auprès du bénéficiaire.

Les constatations issues d'une enquête de l'OLAF peuvent entraîner des poursuites judiciaires au titre de la législation nationale.

II.27.9 Contrôles et audits par la Cour des comptes européenne

La Cour des comptes européenne dispose des mêmes droits que la Commission, et en particulier du droit d'accès, aux fins de contrôles et d'audits.

⁷ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

CONVENTION DE SUBVENTION 2018**pour un projet de mobilité de l'enseignement supérieur au titre du programme ERASMUS+ (1)****2018-1-FR01-KA103-046065**

La présente convention est établie entre :

D'une part,

Agence Erasmus+ France / Education Formation

Groupement d'intérêt public créé le 23/08/2000

Numéro d'enregistrement officiel : 187 512 512

24-25 quai des Chartrons 33080 BORDEAUX Cedex

L'agence nationale, ci-après dénommée « l'agence nationale », représentée pour les besoins de la signature de la présente convention par **Madame Laure Coudret-Laut, directrice** et agissant par délégation de la Commission européenne, ci-après dénommée « la Commission ».

Et d'autre part,

UNIVERSITE LYON 1 CLAUDE BERNARD

Numéro d'enregistrement officiel : 196917744

BOULEVARD DU 11 NOVEMBRE 1918 69622 VILLEURBANNE CEDEX

Code Erasmus : F LYON01

Code PIC : 999902579

ci-après dénommé « le bénéficiaire », représenté pour les besoins de la signature de cette convention par **Frédéric FLEURY, Président**.

ont convenu

Des conditions particulières (ci-après dénommées « les Conditions particulières ») et des annexes suivantes :

Annexe I Les conditions générales**Annexe II** Description du projet - Budget prévisionnel**Annexe III** Règles financières et contractuelles**Annexe IV** Taux applicables**Annexe V** Modèles de convention entre bénéficiaires et participants**faisant partie intégrante de cette convention, ci-après dénommée « la convention ».**

Les dispositions des Conditions particulières prévalent sur celles énoncées dans ses annexes.

Les dispositions de l'annexe I, les Conditions générales, telles que publiées à cette adresse :

https://www.erasmusplus.fr/docs/2018/documentation/fiche_contrat/conditions-generales-2018-mono-beneficiaire.pdf prévalent sur les autres annexes.

Les dispositions de l'Annexe III prévalent sur celles des autres annexes, à l'exception de l'annexe I.

Dans l'annexe II, la partie budget prévisionnel prévaut sur la partie description du projet.

Cadre réservé à l'agence nationale

Date de vérification :

21/07/2018

Visa :

Cte

(1) Règlement (UE) N° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant "Erasmus+", le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport, et abrogeant les Décisions N° 1719/2006/EC, N° 1720/2006/EC et N° 1298/2008/EC.



CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE I.1 – OBJET DE LA CONVENTION

- I.1.1** L'agence nationale décide d'accorder une subvention selon les dispositions énoncées dans les Conditions particulières, les Conditions générales et les autres annexes de la convention pour le projet 2018-1-FR01-KA103-046065, action clé 1 mobilité de l'enseignement supérieur, comme décrit à l'Annexe II.
- I.1.2** Par la signature de la convention, le bénéficiaire accepte la subvention et s'engage à mettre en œuvre le projet, sous sa propre responsabilité.
- I.1.3** Le bénéficiaire s'engage à respecter les termes de la Charte Erasmus pour l'enseignement supérieur.

ARTICLE I.2 – ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET DUREE

- I.2.1** La convention entre en vigueur à la date de signature par la dernière des parties de la convention.
- I.2.2** Le projet dure 16 mois et se déroule du 01/06/2018 au 30/09/2019, dates incluses.

ARTICLE I.3 – MONTANT MAXIMUM ET FORME DE LA SUBVENTION

I.3.1 La subvention maximale accordée est de 503 442,00€

I.3.2 La subvention prend la forme de contributions unitaires et d'un remboursement des coûts éligibles réellement encourus conformément aux dispositions suivantes :

- (a) coûts éligibles tels que spécifiés à l'Annexe III ;
- (b) budget prévisionnel tel que spécifié à l'Annexe II ;
- (c) règles financières telles que spécifiées à l'Annexe III.

I.3.3 Transferts budgétaires autorisés sans avenants

Le bénéficiaire est autorisé à transférer des fonds entre les différentes catégories budgétaires, entraînant une modification du budget prévisionnel et des activités connexes décrites à l'annexe II, sans demander un avenant à la convention au sens de l'article II.13, pour autant que les règles spécifiques suivantes soient respectées:

- (a) le bénéficiaire est autorisé à transférer jusqu'à 100 % des fonds prévus pour le soutien organisationnel à toutes autres catégories budgétaires ;
- (b) le bénéficiaire est autorisé à transférer jusqu'à 100 % des fonds prévus entre toutes les catégories budgétaires de la mobilité des étudiants;
- (c) le bénéficiaire est autorisé à transférer jusqu'à 100 % des fonds prévus entre toutes les catégories budgétaires de la mobilité du personnel;
- (d) le bénéficiaire est autorisé à transférer jusqu'à 100 % des fonds prévus à partir de toutes les catégories budgétaires de la mobilité du personnel vers toutes les catégories budgétaires de la mobilité des étudiants.

ARTICLE I.4 – RAPPORTS ET MODALITES DE PAIEMENT

Les dispositions suivantes relatives aux rapports et au paiement sont applicables :

I.4.1 Paiements

L'agence nationale doit effectuer les paiements suivants au bénéficiaire:

- Un premier préfinancement ;
- Un ou des préfinancement(s) supplémentaire(s) sur la base de la demande spécifiée à l'article I.4.3 ;
- Un versement de solde, sur la base de la demande de paiement du solde spécifiée à l'article I.4.4.

I.4.2 Versement du préfinancement

Le préfinancement est destiné à fournir un fonds de trésorerie au bénéficiaire.

Le préfinancement reste la propriété de l'agence nationale jusqu'au versement du solde.

L'agence nationale doit payer au bénéficiaire dans les 30 jours calendaires suivant l'entrée en vigueur de la convention un préfinancement de 402 753,60€ correspondant à 80 % du montant maximum de subvention spécifié à l'article I.3.1.

I.4.3 Rapport intermédiaire

D'ici le 15 février 2019, le bénéficiaire établit un rapport intermédiaire sur la mise en œuvre du projet portant sur la période de mise en œuvre allant du début du projet tel que spécifié à l'article I.2.2 jusqu'au 30/09/2019.

Lorsque le rapport intermédiaire montre que le bénéficiaire ne sera pas en mesure d'utiliser le montant maximal de la subvention tel que spécifié à l'article I.3.1 durant la période contractuelle définie à l'article I.2.2, l'agence nationale émet un avenant réduisant le montant maximal de la subvention en conséquence et, dans le cas où le montant maximal de la subvention réduit est inférieur au montant du préfinancement versé au bénéficiaire jusqu'à cette date, l'agence nationale recouvre la différence entre ces deux montants auprès du bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article II.26.

I.4.4 Rapport final et demande de paiement du solde

Dans les 30 jours calendaires suivant la date de fin du projet tel que spécifié à l'article I.2.2, le bénéficiaire doit compléter un rapport final sur la mise en œuvre du projet. Ce rapport doit contenir les informations nécessaires pour justifier de la contribution demandée sur la base de contributions unitaires lorsque la subvention prend la forme d'un remboursement de contributions unitaires, ou sur la base d'un remboursement de coûts éligibles effectivement encourus conformément aux dispositions de l'Annexe III.

Le rapport final tient lieu de demande de versement du solde de la subvention par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire doit certifier que les informations contenues dans la demande de paiement du solde sont exhaustives, fiables et réelles. Il certifie également que les coûts encourus peuvent être considérés comme éligibles conformément à la convention et que la demande de paiement est étayée par des pièces justificatives adéquates susceptibles de faire l'objet d'un contrôle ou d'un audit comme décrit à l'article II.27.

I.4.5 Paiement du solde

Le paiement du solde est destiné à rembourser ou à couvrir le reste des coûts éligibles encourus par le bénéficiaire pour la mise en œuvre du projet.

L'agence nationale détermine le montant dû au titre du solde en déduisant le montant total des paiements déjà versés du montant total de la subvention conformément aux dispositions de l'article II.25.

Si le montant total des précédents paiements est supérieur au montant final de la subvention déterminé conformément aux dispositions de l'article II.25, l'opération prendra la forme d'une décision de recouvrement selon les modalités prévues à l'article II.26.

Si le montant total des précédents paiements est inférieur au montant final de la subvention déterminé conformément aux dispositions de l'article II.25, l'agence nationale doit payer le solde dans un délai de 60 jours calendaires après la réception des documents mentionnés dans l'article I.4.4, sauf si les articles II.24.1 ou II.24.2 s'appliquent.

Le paiement est conditionné par l'approbation de la demande de paiement du solde et des documents justificatifs qui l'accompagnent. Leur approbation n'emporte reconnaissance ni de la régularité, ni du caractère authentique, complet et correct des déclarations et informations contenues.

Le montant à payer peut toutefois être compensé, sans le consentement du bénéficiaire, contre tout autre montant dû par le bénéficiaire à l'agence nationale, jusqu'à la contribution maximale indiquée pour ce bénéficiaire, dans le budget prévisionnel à l'annexe II.

I.4.6 Notification des montants dus

L'agence nationale doit envoyer une notification formelle au bénéficiaire :

- (a) l'informant de la somme due, et
- (b) lui précisant si la notification concerne un préfinancement ou le paiement du solde.

Pour le paiement du solde, l'agence nationale doit également spécifier le montant final de la subvention déterminé conformément à l'article II.25.

I.4.7 Paiements de l'agence nationale au bénéficiaire

L'agence nationale doit effectuer les paiements au bénéficiaire.

Les paiements effectués au bénéficiaire déchargent l'agence nationale de ses obligations de paiements.

I.4.8 Langue dans laquelle sont établies les demandes de paiement et les rapports

Le bénéficiaire soumet les demandes de paiement et les rapports en français.

I.4.9 Conversion des frais encourus dans une autre devise que l'euro

Les demandes de paiement doivent être libellées en euro.

Toute conversion en euros de coûts exposés dans d'autres monnaies doit être effectuée par les bénéficiaires au taux de change journalier fixé par la Commission et publié sur son site internet applicable le jour où la convention a été signée par la dernière des deux parties.

http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/inforeuro/inforeuro_en.cfm

I.4.10 Devise des paiements

Tous les paiements de l'agence nationale sont effectués en euro.

I.4.11 Date des paiements

Les paiements réalisés par l'agence nationale sont considérés comme étant effectués à la date où ils sont débités du compte de l'agence, sauf spécifications contraires de la législation nationale.

I.4.12 Frais bancaires / coûts des transferts

Les frais occasionnés par les transferts sont pris en charge de la manière suivante :

- (a) Les frais de transfert facturés par la banque de l'agence nationale sont à la charge de l'agence nationale
- (b) Les frais de transfert facturés par la banque du bénéficiaire sont à la charge du bénéficiaire.
- (c) Tous les coûts liés aux transferts répétés générés par l'une des parties sont à la charge de la partie à l'origine de la répétition des transferts.

I.4.13 Intérêts de retard

Si l'agence nationale n'effectue pas les paiements dans les délais prévus, le bénéficiaire a droit à des intérêts de retard. Les intérêts exigibles sont déterminés en fonction des dispositions de la législation nationale en vigueur pour la convention ou des règles de l'agence nationale. En l'absence de telles dispositions, le taux des intérêts de retard est celui appliqué par la Banque centrale européenne pour ses principales opérations de refinancements en euros (« taux de référence »), plus trois points et demi. Le taux de référence doit être le taux applicable au premier jour du mois au cours duquel le délai de paiement expire, comme publié dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne*.

La suspension par l'agence nationale du délai de paiement selon l'article II.24.2 ou du paiement selon l'article II.24.1 peut ne pas être considérée comme un retard de paiement.

Les intérêts de retard doivent couvrir la période comprise entre le jour suivant l'échéance du paiement et la date à laquelle le paiement effectif est réalisé comme établi dans l'article I.4.11. L'agence nationale ne compte pas d'intérêt de retard dans le calcul du montant final de la subvention au sens de l'article II.25.

A titre exceptionnel, lorsque les intérêts calculés sont inférieurs ou égaux à 200 euros, ils ne sont versés au bénéficiaire que sur demande soumise dans les deux mois suivants la réception du paiement de retard.

ARTICLE I.5 – COMPTE BANCAIRE POUR LES PAIEMENTS

Tous les paiements sont effectués par l'agence nationale, en euro, sur le compte bancaire du bénéficiaire dont les données sont renseignées ci-dessous :

Nom de la banque	TRESOR PUBLIC
Domiciliation	TP LYON
Dénomination exacte du titulaire du compte	UNIVERSITÉ CLAUDE BERNARD LYON 1
Numéro de compte complet (y compris les codes banque)	10071 69000 0000 400 433072
Code IBAN	FR 76 1007 1690 0000 0010 0433 072

ARTICLE I.6 – RESPONSABLE DES DONNÉES ET MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

I.6.1 Responsable du traitement des données

L'entité agissant en qualité de responsable du traitement des données conformément aux dispositions de l'article II.7 est l'agence Erasmus+ France / Education Formation.

I.6.2 Modalités de communication avec l'agence nationale

Toute communication destinée à l'agence nationale concernant le retour de la convention de subvention, des avenants à la convention de subvention, des rapports intermédiaires et finaux ainsi que les éventuelles pièces à contrôler (sous réserve de la mise en place d'une procédure entièrement dématérialisée par la Commission européenne pour la soumission et la transmission des rapports. Le cas échéant, la procédure à suivre sera précisée dans l'espace organisme du bénéficiaire), et les documents à destination de l'agence comptable est envoyée à l'adresse suivante :

Agence Erasmus+ France / Education Formation
24-25 Quai des Chartrons, 33080 Bordeaux Cedex

Toute autre communication destinée à l'agence nationale concernant les termes de la présente convention de subvention doit être soumise via l'espace organisme Pénélope+ <https://www.erasmusplus.fr/penelope/login.php>. Dans ce cas, le second alinéa de l'article II.3.1 et le second alinéa de l'article II.3.2 ne sont pas applicables.

I.6.3 Modalités de communication à destination du bénéficiaire

Toute communication faite par l'agence nationale à l'intention du bénéficiaire concernant le retour de la convention de subvention, des avenants à la convention de subvention, les décisions financières, les décisions suite à l'introduction d'un recours, et les documents émis par l'agence comptable est envoyée à l'adresse suivante :

Frédéric FLEURY, Président
UNIVERSITE LYON 1 CLAUDE BERNARD
BOULEVARD DU 11 NOVEMBRE 1918
69622 VILLEURBANNE CEDEX
secretariat-presidence@univ-lyon1.fr

Toute autre communication faite par l'agence nationale à l'intention du bénéficiaire concernant les termes de la présente convention de subvention doit être soumise via l'espace organisme Pénélope+ <https://www.erasmusplus.fr/penelope/login.php>. Dans ce cas, le second alinéa de l'article II.3.1 et le second alinéa de l'article II.3.2 ne sont pas applicables.

ARTICLE I.7 – PROTECTION ET SÉCURITÉ DES PARTICIPANTS

Le bénéficiaire doit mettre en place des procédures et dispositions appropriées pour assurer la sécurité et la protection des participants à leur projet.

Le bénéficiaire doit vérifier qu'une couverture d'assurance est prévue pour les participants impliqués dans les activités de mobilité à l'étranger.

ARTICLE I.8 – DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'UTILISATION DES RÉSULTATS (Y COMPRIS LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE)

Outre les dispositions de l'article II.9.3, si le bénéficiaire produit des matériels pédagogiques dans le cadre du projet, il doit les rendre disponibles sur internet gratuitement et dans le cadre de licences ouvertes.

Licence ouverte : en octroyant une licence ouverte, le propriétaire d'une œuvre autorise d'autres personnes à utiliser la ressource concernée. Une licence est associée à chaque ressource. Il existe différentes licences ouvertes en fonction de l'étendue des autorisations accordées ou des limitations imposées, et le bénéficiaire est libre de choisir la licence la plus adaptée. Une licence ouverte doit être associée à chaque ressource produite. Une licence ouverte ne constitue pas un transfert de droits d'auteur ni de droits de propriété intellectuelle (DPI).

ARTICLE I.9 – UTILISATION DES OUTILS INFORMATIQUES

I.9.1 Mobility Tool+

Le bénéficiaire est tenu d'utiliser Mobility Tool+ pour enregistrer toutes les informations en rapport avec les activités de mobilité entreprises dans le cadre du projet, y compris les activités non financées par la subvention européenne sur la période totale de mobilité, et de remplir et soumettre le rapport intermédiaire (si disponible sur Mobility Tool+ et dans les cas spécifiés à l'article I.4.3) et le rapport final.

Le bénéficiaire doit renseigner dans Mobility Tool+, la date de début et de fin, le lieu de départ et le lieu d'arrivée de chaque mobilité réalisée au cours du projet.

Au moins une fois par mois pendant la durée du projet, le bénéficiaire doit renseigner et mettre à jour toute nouvelle information concernant les participants et les activités de mobilité.

I.9.2 Plateforme des résultats de projets Erasmus+

Le bénéficiaire peut utiliser la plateforme de diffusion du programme Erasmus+ (<http://ec.europa.eu/programmes/erasmus-plus/projects/>) pour diffuser et valoriser les résultats du projet, conformément aux instructions fournies sur la plateforme.

ARTICLE I.10 – DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA SOUS-TRAITANCE

Par voie de dérogation, les dispositions énoncées aux points (c) et (d) de l'article II.11.1 ne sont pas applicables.

ARTICLE I.11 – DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES SUR LA VISIBILITE DU FINANCEMENT EUROPEEN

Sans préjudice de l'article II.8, le bénéficiaire doit mentionner que le projet est soutenu financièrement par le programme Erasmus+ dans toutes les communications et matériels de promotion, y compris sur des sites web et des réseaux sociaux. Les guides pour le bénéficiaire et les autres parties sont disponibles à cette adresse :

http://eacea.ec.europa.eu/about-eacea/visual-identity_en

ARTICLE I.12 – SOUTIEN AUX PARTICIPANTS

Lorsque la mise en œuvre du projet requiert d'apporter un soutien aux participants, le bénéficiaire doit apporter ce soutien conformément aux conditions définies aux annexes II et V (si applicable pour cette dernière), incluant au minimum :

- (a) le montant maximal du soutien financier, qui n'excède pas 60 000€ pour chaque participant ;
- (b) les critères de détermination du montant exact du soutien ;
- (c) les activités pour lesquelles le participant est susceptible de bénéficier d'un soutien, sur la base d'une liste établie ;
- (d) la définition des personnes ou catégories de personnes pouvant bénéficier d'un soutien ;
- (e) les critères d'octroi du soutien.

Conformément aux documents fournis à l'Annexe V, le cas échéant, le bénéficiaire doit :

- Soit transférer l'intégralité du soutien financier relatif aux catégories budgétaires frais de voyage, frais de séjour, vers les participants aux activités de mobilités en appliquant les contributions unitaires spécifiées à l'Annexe IV ;
- Soit prendre en charge directement les frais de voyages, frais de séjour pour le compte des participants aux activités de mobilités. Dans ce cas, le bénéficiaire s'assure que le soutien dispensé pour le voyage et le séjour ainsi que le soutien linguistique répond aux normes de qualité et de sécurité nécessaires. Cette option est autorisée uniquement pour les activités de mobilité du personnel ainsi que pour les activités de mobilité des étudiants issus de pays ou régions ultrapériphériques participant au programme ou de pays et territoires d'outre-mer (PTOM).

Le bénéficiaire peut combiner les deux options énoncées dans le paragraphe précédent pour autant qu'il garantisse un traitement juste et équitable à tous les participants. Dans ce cas, les conditions respectives de chacune des options sont appliquées aux catégories budgétaires concernées.

ARTICLE I.13 – DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AU SUIVI ET À L'ÉVALUATION

L'agence nationale et la Commission effectuent un suivi pour s'assurer que la mise en œuvre de la charte Erasmus pour l'enseignement supérieur par le bénéficiaire est correcte.

Si le suivi révèle des faiblesses, le bénéficiaire concerné doit établir et mettre en œuvre un plan d'action dans un délai fixé par l'agence nationale ou la Commission. En l'absence de mesures correctives appropriées prises par le bénéficiaire concerné en temps voulu, l'agence nationale peut recommander à la Commission de suspendre ou retirer la charte Erasmus pour l'enseignement supérieur conformément aux dispositions prévues dans la charte Erasmus pour l'enseignement supérieur.

ARTICLE I.14 – SOUTIEN LINGUISTIQUE EN LIGNE (OLS)

Applicable uniquement dans le cas des mobilités pour lesquelles la langue cible est le l'allemand, l'anglais, le bulgare, le croate, le danois, l'espagnol, l'estonien, le finnois, le français, le grec, le hongrois, l'italien, le letton, le lituanien, le néerlandais, le polonais, le portugais, le roumain, le slovaque, le slovène, le suédois, le tchèque (ou toute autre langue disponible ultérieurement sur OLS).

Les licences pour l'évaluation linguistique incluses dans OLS sont attribuées à l'ensemble des étudiants participant à une mobilité entre pays participants au programme – y compris les étudiants non – allocataires - pour laquelle l'une des langues ci-dessus constitue la langue cible (à l'exception des locuteurs natifs). Ils doivent se soumettre à une évaluation linguistique en ligne avant et à la fin de la période de mobilité, cette évaluation étant une composante obligatoire de leur mobilité. La finalisation de l'évaluation linguistique en ligne est un prérequis avant le départ en mobilité, excepté dans des cas dûment justifiés.

296 licences OLS pour l'évaluation linguistique sont attribuées au projet.

296 licences OLS pour des cours de langue en ligne sont attribuées au projet.

Le bénéficiaire devra utiliser les licences octroyées conformément aux dispositions énoncées à l'Annexe III.

Toute demande pour un ajustement du nombre de licences OLS pour l'évaluation linguistique ou du nombre de licences OLS pour des cours de langue en ligne doit être envoyée à l'agence nationale. La validation de la demande par l'agence nationale ne nécessite pas d'avenant à la présente convention de subvention au sens de l'article II.11.

Dans le cadre de l'initiative OLS pour les réfugiés, le bénéficiaire peut se porter volontaire pour obtenir des licences OLS et les allouer à des réfugiés. L'agence nationale notifie au bénéficiaire le nombre de licences accordées à cet effet. Le bénéficiaire doit rendre compte de l'utilisation des licences accordées dans le rapport final, conformément aux dispositions de l'article I.4.4.

ARTICLE I.15 – DISPOSITIONS NON APPLICABLES DES CONDITIONS GENERALES

1. Aux fins de la présente convention de subvention et dans l'annexe I « les conditions générales », le terme « Commission » doit être lu comme « agence nationale », le terme « action » doit être lu comme « projet », et le terme « coût unitaire » doit être lu comme « contribution unitaire », sauf dispositions contraires.

Aux fins de cette convention de subvention et dans l'annexe I « les conditions générales », la notion « d'état financier » doit être lu comme « partie budgétaire du rapport », sauf dispositions contraires

Dans les articles II.4.1, II.8.2, II.20.3, II.27.1, II.27.3, dans le premier paragraphe de l'article II.27.4, dans le premier paragraphe de l'article II.27.8 et dans l'article II.27.9 la référence à la « Commission » doit être lue comme une référence à « l'agence nationale et la Commission ».

Dans l'article II.12 le terme « soutien financier » doit être lu comme « soutien » et le terme « tiers » doit être lu comme « participants ».

2. Aux fins de la présente convention, les clauses suivantes de l'annexe I « les conditions générales » ne sont pas applicables : article II.2.2 (d) (ii), article II.12.2, article II.13.4, article II.17.2.1 (h), article II.18.3, article II.19.2, article II.19.3, article II.20.3, article II.21, (c) du sixième sous paragraphe de l'article II.25.3, article II.27.7.

Aux fins de la présente convention, les termes « entités affiliées », « paiement intermédiaire », « forfait », « taux fixe » ne s'appliquent pas quand ils sont mentionnés dans les conditions générales.

3. L'article II.7.1 doit être lu comme suit :

« II.7.1 Traitement des données à caractère personnel par l'agence nationale et par la Commission

Toutes les données à caractère personnel mentionnées dans la convention sont traitées par l'agence nationale conformément aux dispositions énoncées dans la législation nationale.

Toutes les données à caractère personnel figurant dans le contrat contenues dans les bases de données informatiques mises à disposition par la Commission européenne sont traitées par l'agence conformément au règlement européen N°45/2001 et le règlement (EU) 2016/679 à compter de son entrée en vigueur en mai 2018.

Ces données ne doivent être traitées par le responsable du traitement des données désigné à l'article I.6.1 qu'aux fins de la mise en œuvre, de la gestion et du suivi de la convention, ou pour protéger les intérêts financiers de l'UE, y compris les contrôles, les audits et les enquêtes conformément à l'article II.27, sans préjudice de leur éventuelle transmission aux organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection en application de la législation nationale applicable à la convention.

Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès aux données à caractère personnel les concernant et d'un droit de rectification de ces données. Pour ce faire, le bénéficiaire doit s'adresser au responsable du traitement des données désigné à l'article I.6.1.

Le bénéficiaire a le droit de saisir à tout moment le Contrôleur européen de la protection des données. »

4. Dans l'article II.9.3, le titre et le point (a) du premier paragraphe doivent être lus comme suit :

« II.9.3 Droits d'utilisation des résultats et des droits préexistants par l'agence nationale et l'Union

Le bénéficiaire octroie à l'agence nationale et à l'Union le droit d'utiliser les résultats du projet aux fins suivantes :

- (a) Exploitation à des fins internes et notamment, divulgation auprès des personnes travaillant pour l'AN et d'autres institutions, agences et organes de l'Union, ainsi qu'aux institutions des États membres, et copie et reproduction, en tout ou en partie, et en un nombre illimité d'exemplaires. »

Pour le reste de cet article, les références à « l'Union » doivent être lues comme des références à « l'agence nationale et /ou l'Union ».

5. Le second paragraphe de l'article II.10.1 doit être lu comme suit :

Le bénéficiaire doit s'assurer que l'agence nationale, la Commission, la Cour européenne des comptes et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peuvent exercer leurs droits mentionnés à l'article II.27 auprès des

contractants du bénéficiaire. »

6. L'article II.18 doit être lu comme suit :

« **II.18.1** La convention de subvention est régie par le droit français

II.18.2 Le tribunal compétent déterminé conformément à la législation nationale applicable sera seul compétent pour connaître des litiges entre l'agence nationale et tout bénéficiaire concernant l'interprétation, l'application ou la validité de cette convention, si ce litige ne peut pas être réglé à l'amiable.

Une action peut être intentée contre un acte de l'agence nationale, dans un délai de 60 jours après la date de l'établissement de cet acte, devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux Cedex). »

7. L'article II.19.1 doit être lu comme suit :

« Les conditions d'éligibilité des coûts sont définies dans la section I.1 et II.1 de l'annexe III. »

8. L'article II.20.1 doit être lu comme suit :

« Les conditions pour déclarer les coûts et les contributions sont définies dans la section I.2 et II.2 de l'annexe III. »

9. L'article II.20.2 doit être lu comme suit :

« Les conditions pour les registres et autres documents justifiant les déclarations de coûts et de contributions sont définies dans l'article I.2 et II.2 de l'annexe III. »

10. Le premier paragraphe de l'article II.22 doit être lu comme suit :

« Le bénéficiaire est autorisé à modifier le budget prévisionnel décrit à l'annexe II par des transferts entre les différentes catégories budgétaires, à condition que le projet soit mis en œuvre ainsi qu'il est décrit à l'annexe II. Ces modifications ne nécessitent pas d'avenant à la convention conformément aux dispositions de l'article II.13, si les conditions mentionnées à l'article I.3.3 sont réunies. »

11. L'article II.23 (b) doit être lu comme suit :

(b) « ne soumet toujours pas la demande en question dans les 30 jours calendaires suivant le rappel formel envoyé par l'agence nationale. »

12. Le premier paragraphe de l'article II.24.1.3 doit être lu comme suit :

« Pendant la période de suspension des paiements le bénéficiaire n'est pas en droit de soumettre de demande de paiements et autres documents mentionnés dans les articles I.4.3 et I.4.4. »

13. L'article II.25.1 doit être lu comme suit :

« **II.25.1 Etape 1 – Application du taux de remboursement aux coûts éligibles et ajout des contributions unitaires**

Cette étape s'applique comme suit :

(a) Si, comme précisé à l'article I.3.2 (a), la subvention prend la forme d'un remboursement des coûts éligibles réellement encourus, le taux de remboursement précisé dans la section II.2 de l'annexe III s'applique aux coûts éligibles du projet approuvé par l'agence nationale pour les catégories de coûts et les bénéficiaires concernés ».

(b) Si, comme précisé à l'article I.3.2 (b), la subvention prend la forme d'une contribution unitaire, la contribution unitaire précisée dans l'annexe IV est multipliée par le nombre d'unités approuvé par l'agence nationale pour le bénéficiaire concerné.

Si l'article I.3.2 fournit une combinaison des différents types de subvention, les montants obtenus doivent être additionnés. »

14. Le second paragraphe de l'article II.25.4 doit être lu comme suit :

« Le montant de la réduction sera calculé proportionnellement au degré d'exécution du projet ou en fonction de la gravité du manquement, tel que spécifié dans la section IV de l'annexe III ».

15. Le troisième paragraphe de l'article II.26.2 doit être lu comme suit :

« Si le remboursement n'est pas reçu à la date spécifiée dans la décision de recouvrement, l'agence nationale peut recouvrer le montant dû :

- (a) Par une compensation, sans l'accord préalable du bénéficiaire, sur tout montant dû par l'agence nationale au bénéficiaire (« compensation ») ;

Dans certaines circonstances exceptionnelles, afin de protéger les intérêts financiers de l'Union, l'agence nationale peut procéder à la compensation avant l'échéance.

Un recours peut être formé contre cette compensation auprès des instances compétentes conformément à l'article II.18.2 ;

- (b) En actionnant la garantie financière lorsque celle-ci a été prévue et conformément à l'article I.4.2 ;
- (c) En engageant une procédure judiciaire conformément aux dispositions de l'article II.18.2. ou les conditions particulières »

16. Le troisième paragraphe de l'article II.27.2 doit être lu comme suit :

« Les périodes définies aux premier et deuxième alinéas peuvent être plus longues si la législation nationale en vigueur l'exige, ou en cas d'audits, d'appels, de contentieux, ou de recours en cours concernant la subvention, y compris dans les cas référencés à l'article II.27.7. Dans de tels cas, le bénéficiaire doit conserver les documents jusqu'à la clôture de ces audits, appels, contentieux et recours. »

17. L'article II.27.3 doit être lu comme suit :

« Le bénéficiaire doit fournir toute information, y compris au format électronique, demandée par l'agence nationale ou par la Commission européenne ou par toute organisme mandaté par l'agence nationale.

Si le bénéficiaire concerné ne remplit pas les obligations du premier alinéa, l'agence nationale peut considérer :

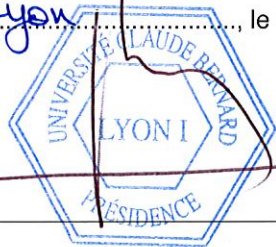
- (a) comme inéligible tout frais insuffisamment justifié par les informations fournies par le bénéficiaire ;
- (b) comme non due toute contribution unitaire insuffisamment justifiée par les informations fournies par le bénéficiaire. »

[1] Règlement N° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

SIGNATURES

Pour le bénéficiaire
Frédéric FLEURY
Président

Fait à Lyon le 25/06/2018



Pour l'agence nationale
Laure Coudret-Laut
Directrice

Fait à Bordeaux, le 03 JUL 2018

Pour la directrice
et par délégation
Yves LANGLOIS
Secrétaire Générale

ANNEXE III – RÈGLES FINANCIÈRES ET CONTRACTUELLES

Pour les conventions de subvention mono-bénéficiaire, cette annexe concerne :

- Action clé n°1 – enseignement supérieur (ESUP)

I. RÈGLES APPLICABLES AUX CATÉGORIES BUDGÉTAIRES BASÉES SUR DES CONTRIBUTIONS UNITAIRES

I.1 Conditions d'éligibilité des contributions unitaires

Lorsque la subvention prend la forme d'une contribution unitaire, le nombre d'unités doit respecter les conditions suivantes :

- (a) les unités doivent être effectivement utilisées ou produites au cours de la période définie à l'article I.2.2 des conditions particulières ;
- (b) les unités doivent être nécessaires à la mise en œuvre du projet ou être produites par lui ;
- (c) le nombre d'unités doit être identifiable et vérifiable, et étayé en particulier par les enregistrements et documents spécifiés dans la présente annexe.

I.2 Calcul et documents justificatifs des contributions unitaires

A. Voyages

Par défaut, on entend par « lieu d'origine » le lieu où se situe l'organisation d'envoi, et par « lieu d'accueil » le lieu où se situe l'organisation d'accueil. Si un lieu d'origine ou d'accueil différent est indiqué, le bénéficiaire doit fournir la raison de cette différence.

En l'absence de tout voyage ou si celui-ci est financé par d'autres ressources de l'UE que le programme Erasmus+ (si, par exemple, le participant à une activité de mobilité se trouve déjà sur le lieu d'accueil dans le cadre d'une autre activité que celle financée par la convention), le bénéficiaire notifie cette situation en conséquence via le Mobility Tool+ pour chaque activité de mobilité concernée. Dans ce cas, aucune subvention ne sera accordée pour couvrir les frais de voyage.

- (a) **Calcul du montant de la subvention pour les frais de voyage pour le personnel** : le montant de la subvention est calculé en multipliant le nombre de participants par tranche de distance par la contribution unitaire applicable à la

tranche de distance concernée, comme spécifié à l'annexe IV de la convention. La contribution unitaire par tranche de distance représente le montant de la subvention pour un voyage aller-retour entre le lieu de départ et le lieu d'arrivée.

Pour la mobilité des étudiants, les contributions unitaires pour les voyages entre les pays participant au programme s'appliquent pour les établissements d'envoi des pays ou des régions ultrapériphériques (régions ultrapériphériques, Chypre, Islande, Malte) et des pays et territoires d'outre-mer.

Pour déterminer la tranche de distance applicable, le bénéficiaire concerné indique la distance d'un voyage aller en utilisant le calculateur de distance disponible en ligne sur le site web de la Commission à l'adresse suivante :

http://ec.europa.eu/programmes/erasmus-plus/resources/distance-calculator_en

Le bénéficiaire calculera au moyen du Mobility Tool+ les montants de la subvention relatifs aux voyages, sur la base des taux de contribution unitaire applicables.

- (b) **Événement déclencheur** : l'événement qui conditionne l'éligibilité à la subvention est la présence effective du participant à l'activité.
- (c1) **Documents justificatifs pour le personnel** : pour les voyages entre l'organisation d'envoi et l'organisation d'accueil : la preuve de la participation à l'activité à l'étranger prend la forme d'une déclaration signée par l'organisation d'accueil précisant le nom du participant, la finalité de l'activité à l'étranger, ainsi que les dates de début et de fin de l'activité.
- (c2) **Documents justificatifs pour les étudiants** : la preuve documentaire est émise par l'organisation d'accueil et précise :
 - le nom de l'étudiant ;
 - les dates de début et de fin de l'activité de mobilité à l'étranger dans le format suivant :
 - le relevé de notes (ou une déclaration jointe à celui-ci) dans le cas d'une activité de mobilité à des fins d'étude ;
 - l'attestation de stage (ou une déclaration jointe à celle-ci) dans le cas d'une activité de mobilité à des fins de stage.

B. Soutien individuel

- (a) **Calcul du montant de la subvention pour les étudiants** : le montant de la subvention est calculé en multipliant le nombre de jours/mois par étudiant, par la contribution unitaire applicable par jour/mois pour le pays d'accueil concerné, comme spécifié à l'annexe IV de la convention. Pour les mois incomplets d'activités de mobilité à long terme, le montant de la subvention est calculé en

multipliant le nombre de jours du mois incomplet par 1/30^e de la contribution unitaire mensuelle.

Dans le cadre de la mobilité des étudiants de l'enseignement supérieur en stage, l'étudiant reçoit un complément au titre du soutien individuel (*sauf pour les étudiants en provenance des RUP PTOM*).

Dans le cadre de la mobilité des étudiants de l'enseignement supérieur, les dates de début et de fin sont prises en considération de la manière suivante :

- La date de début est le premier jour de présence obligatoire de l'étudiant dans l'organisation d'accueil (premier cours / premier jour de travail / premier jour de l'évènement de bienvenue ou des cours de préparation linguistique et interculturelle).
- La date de fin correspond au dernier jour de présence obligatoire de l'étudiant dans l'organisation d'accueil (dernier jour de la période d'examen / de cours / de travail / de la période de présence obligatoire).

(b) **Calcul du montant de la subvention pour le personnel** : le montant de la subvention est calculé en multipliant le nombre de jours par participant par la contribution unitaire applicable par jour pour le pays d'accueil concerné, comme spécifié à l'annexe IV de la convention.

Un jour de voyage avant l'activité et un jour de voyage après l'activité peuvent être pris en considération dans le calcul du soutien individuel, le cas échéant.

(c) Modification de la durée du séjour pour les étudiants et le personnel :

- Si la durée prévue du séjour est supérieure à celle indiquée dans la convention de subvention, le bénéficiaire peut :
 - soit modifier la convention de subvention pendant la période de mobilité à l'étranger de façon à tenir compte de l'allongement de la durée, à condition que le solde de la subvention le permette ;
 - soit convenir avec le participant, pendant la période de mobilité à l'étranger, que le nombre de jours supplémentaires sera considéré comme une période « non subventionnée »
 - le montant de la subvention ne peut faire l'objet d'une augmentation après la fin de l'activité de mobilité.
- Si la durée confirmée du séjour est supérieure à celle indiquée dans la convention de subvention, les jours supplémentaires seront considérés comme une période « non subventionnée ».

- En ce qui concerne la mobilité des étudiants : sans préjudice du respect de la durée minimale exigible, si la période de séjour confirmée est inférieure à celle indiquée dans la convention de subvention, le bénéficiaire prend les dispositions suivantes :
 - si la différence entre la période confirmée et celle indiquée dans l'accord de subvention est supérieure à 5 jours, le bénéficiaire fait la mise à jour correspondante dans le Mobility Tool+ en indiquant la période confirmée (à savoir les dates de début et de fin notifiées dans le relevé de notes ou dans l'attestation de stage) et la subvention sera recalculée ;
 - à l'inverse, si la différence est égale ou inférieure à 5 jours, le bénéficiaire maintient dans le Mobility Tool+ la période indiquée dans la convention de subvention (la subvention n'est pas recalculée).
 - En cas d'interruption du séjour, la période d'interruption ne sera pas prise en considération dans le calcul de la subvention au titre de soutien individuel.
 - Si, pour cause de « force majeure », le participant met un terme à la convention établie avec le bénéficiaire, il est autorisé à recevoir le montant de la subvention correspondant au moins à la durée effective de la période de mobilité. Au-delà, tous les fonds doivent être remboursés, sauf autres dispositions convenues avec le bénéficiaire.
 - Si, pour cause de « force majeure », le participant suspend la convention de subvention établie avec le bénéficiaire, il doit être autorisé à poursuivre les activités après la période d'interruption, à condition que la date de fin de mobilité n'excède pas la date de fin du projet. Il convient de consigner cette information dans le Mobility Tool+ au titre d'une seule mobilité avec une période d'interruption.
- (d) **Événement déclencheur** : l'événement qui conditionne l'éligibilité à la subvention est la présence effective du participant à l'activité à l'étranger au cours de la période mentionnée.
- (e) **Documents justificatifs pour le personnel** : la preuve de la participation à l'activité à l'étranger sous la forme d'une déclaration signée par l'organisation d'accueil précisant le nom du participant, la finalité de l'activité à l'étranger, ainsi que les dates de début et de fin de l'activité.
- (f) **Documents justificatifs pour les étudiants** : la preuve documentaire est émise par l'organisation d'accueil et précise :
- le nom de l'étudiant ;

- la confirmation des dates de début et de fin de l'activité de mobilité à l'étranger dans le format suivant :
 - le relevé de notes [ou une déclaration (attestation de présence) jointe à celui-ci] dans le cas d'une activité de mobilité à des fins d'étude ;
 - une attestation de stage [ou une déclaration (attestation de présence) jointe à celle-ci] dans le cas d'une activité de mobilité à des fins de stage.

(g) **Établissement de rapports :**

- Les participants aux activités de mobilité font un rapport de celles-ci au moyen d'un questionnaire en ligne contenant leurs retours d'informations sur des éléments factuels et leur évaluation de la période d'activité à l'étranger, ainsi que sur la préparation et le suivi de cette dernière. Les participants qui ne soumettent pas le rapport pourront être tenus de rembourser tout ou partie de la contribution financière reçue au titre des fonds Erasmus+ de l'UE.

C. Soutien organisationnel

- (a) **Calcul du montant de la subvention** : le montant de la subvention est calculé en multipliant le nombre total de participations à des activités de mobilité (c'est-à-dire sans tenir compte du fait que la même personne aura participé à une ou plusieurs activités de mobilité) par la contribution unitaire applicable, comme spécifié à l'annexe IV de la convention. Le nombre total de participations considéré pour le calcul du soutien organisationnel tient compte de tous les étudiants et de tout le personnel participant à des activités de mobilité sortante, y compris ceux qui ne bénéficient pas d'une subvention au titre des fonds Erasmus+ de l'UE pour l'ensemble de leur période de mobilité, ainsi que le personnel invité d'entreprises participant à des activités de mobilité entrante. Le nombre total de personnes considéré au titre du soutien organisationnel ne tient pas compte des personnes qui accompagnent les participants dans le cadre de leur activité à l'étranger.
- (b) **Événement déclencheur** : l'événement qui conditionne l'éligibilité à la subvention est la présence effective du participant à l'activité à l'étranger.
- (c) **Documents justificatifs** : la preuve de la participation à l'activité à l'étranger telle que spécifiée dans le cadre du « soutien individuel » précité.
- (d) **Établissement de rapports** :

- Il existe une marge de tolérance de 10 %, ce qui signifie que la subvention au titre du soutien organisationnel n'est pas réduite si le nombre total d'activités de mobilité pour les étudiants et le personnel est inférieur de moins de 10 % au nombre d'activités de mobilité figurant à l'annexe II de la convention.
- Au stade du rapport final, si le nombre d'activités de mobilité mises en œuvre est supérieur au nombre figurant à l'annexe II, le montant de la subvention au titre du soutien organisationnel doit être limité au montant maximal indiqué à l'annexe II. La subvention au titre du soutien organisationnel n'est pas réduite si le nombre total d'activités de mobilité pour les étudiants et le personnel est inférieur de moins de 10 % au nombre d'activités de mobilité figurant à l'annexe II de la convention.

D. Soutien linguistique en ligne

[Uniquement applicable aux activités de mobilité dont la principale langue d'enseignement ou de travail est l'allemand, l'anglais, le bulgare, le croate, le danois, l'espagnol, le finnois, le français, le grec, le hongrois, l'italien, le néerlandais, le polonais, le portugais, le roumain, le slovaque, le suédois ou le tchèque, l'estonien, le slovène, le letton, le lituanien [ou d'autres langues dès qu'elles deviennent disponibles dans l'outil de soutien en ligne (OLS – Online Linguistic Support), à l'exception des locuteurs natifs]

Tests de niveau OLS

- Des licences de test de niveau sont fournies aux participants qui s'engagent dans une période de mobilité à l'étranger pour une durée minimale de deux mois.
- Les licences sont allouées aux participants par l'établissement d'envoi. Le bénéficiaire veille à l'utilisation des licences et met tout en œuvre pour s'assurer que les licences allouées sont utilisées par les participants sélectionnés.
- Le bénéficiaire alloue les licences de test de niveau aux participants après qu'ils sont sélectionnés pour l'activité de mobilité à l'étranger.
- Le bénéficiaire veille à ce que les participants à la mobilité présentent le premier test de niveau OLS avant leur période de mobilité et le deuxième au terme de leur période de mobilité. L'accomplissement du test de niveau en ligne est une condition préalable au départ pour une activité de mobilité, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.
- Le prestataire de services communiquera les résultats des tests au bénéficiaire.

Cours de langue en ligne OLS

- Les participants doivent avoir présenté un test de niveau OLS avant de se voir attribuer une licence leur permettant de suivre un cours de langue en ligne OLS. Des licences pour les cours de langue en ligne OLS sont attribuées à tous les participants qui souhaitent suivre ces cours et selon leurs besoins linguistiques.
- Les licences sont allouées parmi les participants par l'établissement d'envoi selon leurs besoins. Tous les participants ayant présenté le test de niveau ont la possibilité de suivre un cours de langue, sauf si la langue en question est l'irlandais (gaélique) ou le maltais.
- Les participants à la mobilité qui ont obtenu le niveau B2 ou un niveau supérieur lors du premier test de niveau dans leur principale langue d'enseignement, de travail ou de volontariat, ont la possibilité de suivre un cours de langue en ligne OLS dans cette langue ou dans la langue locale du pays, à condition que celle-ci figure parmi les langues disponibles pour le soutien linguistique en ligne. Il revient à l'établissement d'envoi ou au bénéficiaire d'indiquer ce choix dans le système OLS.
- Les licences de cours de langue OLS doivent être utilisées entre les premier et deuxième tests de niveau OLS, avant et pendant l'activité de mobilité des participants concernés.
- Le bénéficiaire contrôle l'utilisation des licences sur la base des informations transmises par le prestataire de services.
- Le bénéficiaire met tout en œuvre pour s'assurer que les licences allouées sont utilisées activement par les participants sélectionnés.

Toutes les licences

- En signant la convention de subvention individuelle, les participants à la mobilité s'engagent à présenter les deux tests de niveau OLS (avant et à la fin de la période de mobilité) et à suivre le cours de langue OLS qu'ils se verraient attribuer.
- Le bénéficiaire agit conformément au guide d'utilisation du soutien linguistique en ligne fourni par le prestataire de services.
- Le bénéficiaire communique le nombre de tests de niveau présentés et de cours de langue suivis dans son rapport intermédiaire et final.
- Si des licences n'ont pas été utilisées ou attribuées au moment du rapport intermédiaire et final du bénéficiaire, l'AN peut décider d'en tenir compte pour la détermination du nombre de licences attribuées au bénéficiaire lors des prochains appels à propositions.

II. RÈGLES APPLICABLES AUX CATÉGORIES BUDGÉTAIRES BASÉES SUR LE REMBOURSEMENT DES COÛTS RÉELS ENCOURUS

II.1 Conditions de remboursement des coûts réels

Les conditions suivantes s'appliquent lorsque la subvention prend la forme d'un remboursement des coûts réels :

- (a) ils sont encourus par le bénéficiaire ;
- (b) ils sont encourus au cours de la période fixée à l'article I.2.2 ;
- (c) ils sont indiqués dans le budget prévisionnel figurant à l'annexe II ou ils sont éligibles après avoir fait l'objet de transferts budgétaires conformément à l'article I.3.3 ;
- (d) ils sont encourus dans le cadre du projet tel que décrit à l'annexe II et sont nécessaires pour sa mise en œuvre ;
- (e) ils sont identifiables et vérifiables, et sont notamment inscrits dans la comptabilité du bénéficiaire et déterminés conformément aux normes comptables applicables du pays où le bénéficiaire est établi et aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique ;
- (f) ils satisfont aux exigences de la législation fiscale et sociale applicable ;
- (g) ils sont raisonnables, justifiés et répondent aux principes de bonne gestion financière, notamment aux principes d'économie et d'efficacité ;
- (h) ils ne sont pas couverts par une contribution unitaire telle que spécifiée à la section I de la présente annexe.

II.2 Calcul des coûts réels

A. Soutien au titre de besoins spécifiques

- a) Calcul du montant de la subvention : la subvention est un remboursement allant jusqu'à 100 % des coûts éligibles réellement encourus.
- b) Coûts éligibles : les coûts directement liés à des participants ayant des besoins spécifiques et aux personnes qui les accompagnent (y compris les frais de voyage et de séjour dès lors qu'ils sont justifiés et qu'une contribution unitaire n'est pas demandée pour ces participants au titre des catégories budgétaires « Voyage » et « Soutien individuel ») et qui s'ajoutent aux coûts couverts par une contribution unitaire telle que spécifiée dans la section I de la présente annexe.

Une fois que les participants ont été sélectionnés, des moyens financiers destinés au soutien des besoins spécifiques peuvent être mis à disposition de deux manières : soit le bénéficiaire peut soit soumettre une demande de financement auprès de l'AN, soit effectuer un transfert budgétaire conformément à l'article I.3.3.

- c) Documents justificatifs : les factures relatives aux coûts réels encourus, mentionnant le nom et l'adresse de l'organisme émetteur de la facture, le montant et la devise, ainsi que la date de la facture.
- d) Établissement de rapports :
 - Les bénéficiaires indiquent dans le Mobility Tool+ si une subvention supplémentaire au titre du soutien des besoins spécifiques a été utilisée pour l'un des participants ayant de tels besoins et/ou pour la personne qui l'accompagne ;
 - Dans ce cas, le bénéficiaire indique dans le Mobility Tool+ le type de dépenses supplémentaires ainsi que le montant réel des frais afférents encourus.

B. Coûts exceptionnels

- (a) Calcul du montant de la subvention : la subvention est un remboursement de 75 % des coûts éligibles réellement encourus pour la garantie financière, et de 80 % des coûts éligibles pour les frais de voyage élevés de participants admissibles.
- (b) Coûts éligibles :
 - Les coûts liés à une garantie de préfinancement fournie par le bénéficiaire lorsque cette garantie est exigée par l'AN, comme spécifié à l'article I.4.2 de la convention.
 - Les frais de voyage doivent être à la fois le plus économique mais aussi le plus efficace, pour les participants éligibles, pour lesquels les règles de financement standard ne couvrent pas au moins 70 % des coûts éligibles. Ce financement peut exclusivement être alloué à des étudiants ou à des personnels s'ils sont éligibles aux frais de voyage standards tel que spécifié à l'article 1.2.A. Les coûts exceptionnels pour voyages onéreux remplacent les frais de voyage standards.
 - Une fois les participants sélectionnés, les fonds au titre des coûts exceptionnels – que ce soit pour la garantie financière ou pour frais de voyage élevés – peuvent être mis à disposition de deux manières : soit le bénéficiaire soumet une demande de financement à l'agence nationale, soit un transfert budgétaire peut être effectué conformément à l'article 1.3.3.

(c) Documents justificatifs :

- La preuve du coût de la garantie financière délivrée par l'organisme ayant fourni la garantie au bénéficiaire, précisant le nom et l'adresse du garant, le montant de la garantie et la devise dans laquelle elle est libellée, ainsi que la date et la signature du représentant légal de l'organisme garant.
- Pour les frais de voyage, la preuve de paiement des frais afférents sur la base de factures mentionnant le nom et l'adresse de l'organisme émetteur de la facture, le montant et la devise, ainsi que la date de la facture et l'itinéraire.

(d) Établissement de rapports:

- Le bénéficiaire notifie dans le Mobility Tool+ si des coûts exceptionnels ont été encourus.

Dans ce cas, le bénéficiaire indique dans le Mobility Tool+, le type de dépenses ainsi que le montant réel des frais afférents encourus.

III. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DES ACTIVITÉS DU PROJET

- a) Le bénéficiaire veille à ce que les activités du projet pour lesquelles une subvention a été accordée soient éligibles conformément aux règles définies dans le guide du programme Erasmus+ pour chaque action clé et chaque domaine.
- b) Les activités entreprises qui ne sont pas conformes aux règles définies dans le guide du programme Erasmus+ et complétées par les règles établies dans la présente annexe, sont déclarées inéligibles par l'AN et le montant de la subvention correspondant aux activités en question devra être intégralement remboursé. Le recouvrement concerne toutes les catégories budgétaires pour lesquelles une subvention a été accordée au titre de l'activité déclarée non éligible.
- c) La durée minimale éligible des activités de mobilité indiquée dans le guide du programme correspond à la durée minimale de l'activité, à l'exclusion de la durée du voyage.

IV. RÈGLES ET CONDITIONS APPLICABLES À LA RÉDUCTION DE SUBVENTION EN CAS D'EXÉCUTION INSATISFAISANTE, PARTIELLE OU TARDIVE

- L'AN peut décider de l'exécution insatisfaisante, partielle ou tardive du projet sur la base du rapport final soumis par le bénéficiaire (y compris les rapports soumis par les différents participants aux activités de mobilité).
- L'AN peut également tenir compte d'informations en provenance de toute autre source pertinente démontrant que la mise en œuvre du projet n'est pas conforme aux dispositions contractuelles. Les autres sources d'informations peuvent inclure des visites de suivi, des contrôles sur pièces ou des contrôles sur site effectués par l'AN.
- Le rapport final sera évalué sur la base de critères de qualité et noté sur un total de 100 points maximum. Si le rapport final obtient une note totale inférieure à 50 points, l'AN peut réduire le montant final de la subvention au titre du soutien organisationnel au motif d'une exécution insatisfaisante, partielle ou tardive de l'action, même si toutes les activités décrites dans le rapport sont éligibles et se sont effectivement déroulées.
- Dans le cas d'organisations accréditées, si l'AN considère que la mise en œuvre du projet ne respecte pas l'engagement de qualité pris par le bénéficiaire, elle peut, à titre supplémentaire ou subsidiaire, exiger que le bénéficiaire définisse et mette en œuvre un plan d'action sur une période convenue afin de garantir le respect des exigences en vigueur. Si le bénéficiaire ne met pas en œuvre le plan d'action de manière satisfaisante dans le délai imparti, l'AN peut recommander à la Commission de retirer la charte Erasmus pour l'enseignement supérieur octroyée au bénéficiaire.
- Le rapport final est évalué conjointement aux rapports des participants à la mobilité sur la base d'un ensemble commun de critères de qualité portant sur :
 - la conformité de la mise en œuvre de l'action par rapport à la convention de subvention ;
 - la conformité de la mise en œuvre de l'action par rapport aux exigences de qualité et de conformité prévues dans la charte Erasmus pour l'enseignement supérieur ;
 - la mesure dans laquelle les montants de la subvention dus aux participants à la mobilité leur ont été versés conformément aux dispositions contractuelles prévues dans la convention signée entre le bénéficiaire et le participant, selon les modèles fournis à l'annexe V de la convention.

- Une réduction de subvention sur la base d'une exécution insatisfaisante, partielle ou tardive peut être appliquée au montant final des dépenses éligibles au titre du soutien organisationnel et peut atteindre :
 - 25 % si la note du rapport final est supérieure ou égale à 40 points et inférieure à 50 points ;
 - 50% si la note du rapport final est supérieure ou égale à 25 points et inférieure à 40 points ;
 - 75 % si la note du rapport final est inférieure à 25 points.

V. MODIFICATIONS DE LA SUBVENTION

(a) Modification de la subvention en raison d'une redistribution des fonds ou de la disponibilité de fonds supplémentaires

Dans le cadre de la redistribution des fonds dans l'enseignement supérieur entre pays participant au programme, où tous les bénéficiaires ont été désignés, ou lorsque l'AN obtient des fonds supplémentaires en vue d'une (ré)affectation en faveur des institutions bénéficiaires, le montant total maximal de la subvention visé à l'article I.3.1 peut être augmenté pour autant que le rapport intermédiaire montre que les activités de mobilité sortante (y compris le personnel d'entreprises invité, le cas échéant) sont plus nombreuses ou durent plus longtemps que celles faisant l'objet de la subvention. Des fonds supplémentaires peuvent être alloués notamment sur la base des performances passées.

(b) Augmentation du montant de la subvention au titre du soutien des besoins spécifiques et pour couvrir les coûts exceptionnels.

En l'absence de disposition permettant, dans le domaine de l'enseignement supérieur, au stade de la demande de solliciter un soutien au titre de besoins spécifiques ou de coûts exceptionnels, le bénéficiaire peut introduire une demande de soutien supplémentaire une fois que les participants ont été sélectionnés.

Ce soutien peut être accordé par l'AN en faveur de participants dont la situation sur le plan physique, mental ou médical est telle que leur participation à l'activité de mobilité ne serait pas possible sans un soutien financier supplémentaire, ou dans le cas de coûts exceptionnels, tels que définis à l'article II.2.b.

(c) Modifications contractuelles

Conformément à l'article II.13 de l'annexe I de la convention, toute modification de la subvention telle que visée aux sections V a) et b) ci-dessus prendra la forme d'un avenant à la convention.

VI. CONTRÔLES DU BÉNÉFICIAIRE DE LA SUBVENTION ET COMMUNICATION DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

Conformément à l'article II.27 de l'annexe I de la convention, le bénéficiaire peut être soumis à des contrôles et des audits liés à la convention. Ces contrôles et audits ont pour but de vérifier que le bénéficiaire a géré la subvention conformément aux règles définies dans la convention, afin d'établir le montant final de la subvention auquel il peut prétendre.

Un contrôle du rapport final est effectué pour tous les projets. Le projet peut en outre faire l'objet également d'un contrôle sur pièces ou d'un contrôle sur site si la convention y afférente est sélectionnée dans l'échantillonnage de l'AN requis par la Commission européenne ou si, sur la base d'une analyse de risque, l'AN a sélectionné cette convention en vue d'un contrôle ciblé.

En ce qui concerne le contrôle du rapport final et le contrôle sur pièces, le bénéficiaire fournit à l'AN des copies des documents justificatifs visés à la section I.2, à moins que l'AN réclame des documents originaux. L'AN renvoie les documents justificatifs originaux au bénéficiaire après les avoir analysés. Lorsque le bénéficiaire n'est pas légalement autorisé à transmettre des documents originaux aux fins du contrôle du rapport final ou de contrôles sur pièces, il peut envoyer une copie des documents justificatifs.

L'AN peut demander au bénéficiaire de fournir, quel que soit le type de contrôle, des documents justificatifs ou des éléments de preuve complémentaires qui sont généralement exigés pour d'autres types de contrôle, comme indiqué à l'article II.27. des conditions générales.

Les différents contrôles exigés sont les suivants :

a) Contrôle du rapport final

Le contrôle du rapport final est effectué dans les locaux de l'AN au stade du rapport final afin d'établir le montant final de la subvention auquel le bénéficiaire peut prétendre.

Le bénéficiaire remet à l'agence nationale via le Mobility Tool+ un rapport final contenant les informations suivantes pour ce qui concerne les dépenses liées à la subvention :

- Contributions unitaires utilisées au titre des catégories budgétaires :
 - Voyages
 - Soutien individuel
 - Soutien organisationnel
- Coûts réels encourus au titre de la catégorie budgétaire :
 - Soutien au titre de besoins spécifiques
- Coûts réels encourus et documents justificatifs visés à la section II de la présente annexe au titre de la catégorie budgétaire :
 - Coûts exceptionnels

b) Contrôle sur pièces

Le contrôle sur pièces est un contrôle approfondi des documents justificatifs qui, mené dans les locaux de l'AN, peut être effectué au stade du rapport final ou ultérieurement.

Sur demande, le bénéficiaire remet à l'agence nationale les documents justificatifs pour toutes les catégories budgétaires.

c) Contrôles sur site

Des contrôles sur site sont effectués par l'AN dans les locaux du bénéficiaire ou dans tout autre local pertinent dans le cadre de la mise en œuvre du projet. Durant les contrôles sur site, le bénéficiaire met à la disposition de l'agence nationale, pour examen, les documents justificatifs originaux pour toutes les catégories budgétaires.

Il existe trois types possibles de contrôles sur site :

- *Contrôle sur site pendant la mise en œuvre du projet*

Ce contrôle se déroule durant la mise en œuvre du projet afin que l'agence nationale puisse vérifier directement la réalité et l'éligibilité de toutes les activités du projet et de ses participants ;

- *Contrôle sur site après l'achèvement du projet*

Ce contrôle se déroule après la fin du projet et généralement après le contrôle du rapport final.

En complément de la communication de tous les documents justificatifs, le bénéficiaire permet à l'agence nationale d'accéder au registre des dépenses relatives au projet dans sa propre comptabilité.

- ***Contrôle des systèmes***

Le contrôle des systèmes est effectué afin d'établir le respect par le bénéficiaire des engagements pris dans le cadre de la charte Erasmus pour l'ESUP.

Le bénéficiaire permet à l'agence nationale de vérifier la réalité et l'éligibilité de toutes les activités du projet et de ses participants.

TAUX APPLICABLES POUR LES CONTRIBUTIONS UNITAIRES

Action clé n° 1 – Mobilité à des fins d'apprentissage pour l'Enseignement supérieur (ESUP) - Mobilité entre pays participant au Programme

1. Voyage – Contribution aux frais de voyage

Mobilité de personnel et étudiants de l'ESUP envoyés par les établissements d'enseignement supérieur (EES) de pays et régions ultrapériphériques participant au Programme, et des pays et territoires d'outre-mer

Distances	Montant
Entre 10 et 99 km :	20 € par participant
Entre 100 et 499 km :	180 € par participant
Entre 500 et 1999 km :	275 € par participant
Entre 2000 et 2999 km :	360 € par participant
Entre 3000 et 3999 km :	530 € par participant
Entre 4000 et 7999 km :	820 € par participant
8000 km ou plus :	1 500 € par participant

Nota Bene : la « distance » correspond à la distance entre le lieu de départ et l'endroit où a lieu l'activité, tandis que le « montant » couvre la contribution pour un voyage aller-retour.

2. Soutien individuel

2.1 Mobilité de personnel des pays participant au Programme

	Pays de destination	Montant par jour en EUR
Groupe 1 <i>Pays participant au Programme avec un coût de vie élevé</i>	Danemark, Finlande, Irlande, Islande, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Royaume-Uni, Suède	119 €
Groupe 2 <i>Pays participant au Programme avec un coût de vie moyen</i>	Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Espagne, France, Grèce, Italie, Malte, Pays-Bas, Portugal	106 €
Groupe 3	Bulgarie, Croatie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Ancienne République	92 €

<i>Pays participant au Programme avec un coût de vie bas</i>	yougoslave de Macédoine, Pologne, Roumanie, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie, Turquie	
--	--	--

Nota Bene : le montant par jour est calculé comme suit :

- jusqu'au 14^{ème} jour d'activité : le montant par jour par participant tel que spécifié dans le tableau ci-dessus ;
- entre le 15^{ème} et le 60^{ème} jour d'activité : 70 % du montant par jour par participant tel que spécifié dans le tableau ci-dessus.

2.2 Mobilité des étudiants de l' ESUP

- **Mobilité des étudiants à des fins d'études, à l'exception des étudiants issus de pays et régions ultrapériphériques participant au Programme, et des pays et territoires d'outre-mer**

	Pays de destination	Montant par mois en EUR
Groupe 1 <i>Pays participant au Programme avec un coût de vie élevé</i>	Danemark, Finlande, Irlande, Islande, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Royaume-Uni, Suède	270 € - 370 €
Groupe 2 <i>Pays participant au Programme avec un coût de vie moyen</i>	Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Espagne, France, Grèce, Italie, Malte, Pays-Bas, Portugal	220 € - 320 €
Groupe 3 <i>Pays participant au Programme avec un coût de vie bas</i>	Bulgarie, Croatie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Ancienne République yougoslave de Macédoine, Pologne, Roumanie, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie, Turquie	170 € - 270 €

Ces montants fixés par les établissements d'enseignement supérieur d'envoi **doivent être compris dans la fourchette autorisée** pour la totalité de la durée du projet de mobilité.

Ecart minimum de 50 € entre chacun des 3 groupes de pays.

- **Mobilité des étudiants à des fins de stage** : complément de 150 € par mois par rapport au taux ETUDES accordé.

- **Mobilité des étudiants (études et stage)**

Pour des étudiants issus de pays et régions ultrapériphériques participant au Programme, et des pays et territoires d'outre-mer

Mobilité depuis	Vers	Montant
Régions ultrapériphériques, Chypre, Islande et Malte, Pays et Territoires d'Outre-Mer	Pays du Groupe 1	770 € par mois
	Pays du Groupe 2	720 € par mois
	Pays du Groupe 3	670 € par mois

3. Soutien organisationnel

Jusqu'au 100^e participant : 350 € par participant

Au-delà du 100^e participant : 200 € par participant supplémentaire

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 mai 2019

PROGRAMME ERASMUS+ ACTION KA103 – MOBILITES ETUDIANTES

Exposé des motifs :

Les montants mensuels de la bourse Erasmus+ action KA103 pour les mobilités étudiantes sont décidés chaque année universitaire en fonction des informations communiquées par l'Agence Erasmus+ France dans le contrat de subvention, dans le respect des règles Erasmus+ prévues dans le Guide du Programme publié par la Commission Européenne.

Conformément aux **annexes III et IV à la convention de subvention N°2017-1-FR01-KA103-035597**, année universitaire 2017-2018, l'Agence Erasmus+ indique les fourchettes pour le montant mensuel du soutien individuel pour les mobilités étudiantes (études et stages), en fonction du type de mobilité, par groupes des pays.

Dans le respect de ces règles, l'Université Claude Bernard Lyon 1 a décidé d'accorder à tous les étudiants inscrits à LYON 1 bénéficiaires d'une mobilité Erasmus+ durant l'année universitaire 2017-2018 le montant mensuel détaillé dans le tableau ci-dessous :

Montant de la bourse Erasmus+ action KA103 / groupe de pays – mobilité étudiante			
Groupe	Pays de destination	Mobilité d'étude	Mobilité de stage
Groupe 1	Autriche, Danemark, Finlande, France, Irlande, Italie, Lichtenstein, Norvège, Suède, Royaume Uni	200 euros/mois	350 euros/mois
Groupe 2	Belgique, Croatie, République Tchèque, Chypre, Allemagne, Grèce, Islande, Luxembourg, Pays Bas, Portugal, Slovaquie, Espagne, Turquie	150 euros/mois	300 euros/mois
Groupe 3	Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Ancienne République Yougoslave de Macédoine	150 euros/mois	300 euros/mois

Ces montants respectent l'écart minimum de 50 € entre le Groupe 1 et les Groupes 2 et 3 et prévoient le complément de 150€/mois pour les mobilités stages par rapport au montant Etudes accordé par mois.

Ces montants permettront à LYON 1 de respecter les consignes du programme Erasmus+ et de permettre au plus grand nombre d'étudiants LYON 1 de bénéficier de l'expérience Erasmus+. Afin d'assurer le support financier nécessaire au déroulement de la mobilité, la Bourse de la Région Auvergne-Rhône-Alpes (Bourse Régionale à la Mobilité Internationale) vient en complément de la Bourse Erasmus+.

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu l'avis de la Commission Formation et Vie Universitaire du 14 mai 2019 ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration a approuvé** la modification du tarif frais de dossier Validation des Etudes Supérieures (VES).

Nombre de membres : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 15

Nombre de voix favorables : 15

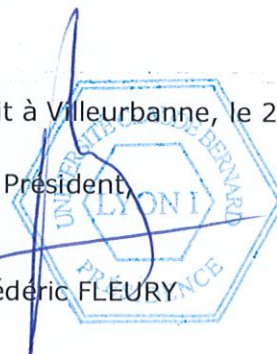
Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 21 mai 2019

Le Président,

Frédéric FLEURY



Pièces jointes : Documents annexes et convention de subvention

SIEGE : Université Claude Bernard Lyon 1

43, Boulevard du 11 Novembre 1918 - 69 622 Villeurbanne Cedex, France.

N° éducation nationale : 069 1774 D • n° SIRET : 196 917744 000 19 • code NAF 85.42 Z

TP LYON 10071 69000 00001004330 72

<http://www.univ-lyon1.fr> • téléphone : 04 72 44 80 00 • télécopie : 04 72 43 10 20

ACCOMPAGNER
CRÉER
PARTAGER

TABLE DES MATIÈRES

ANNEXE I — CONDITIONS GÉNÉRALES

TABLE DES MATIÈRES.....	1
PARTIE A — DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES.....	4
Article II.1 — Définitions.....	4
Article II.2 — Obligations générales et rôles du bénéficiaire	5
Article II.3 — Communication entre les parties	6
II.3.1 Forme et moyens de communication	6
II.3.2 Date des communications	6
Article II.4 — Responsabilité des dommages	6
Article II.5 — Conflit d'intérêts	7
Article II.6 — Confidentialité.....	7
Article II.7 — Traitement des données à caractère personnel	7
II.7.1 Traitement des données à caractère personnel par la Commission.....	7
II.7.2 Traitement des données à caractère personnel par le bénéficiaire	8
Article II.8 — Visibilité du financement par l'Union	9
II.8.1 Informations relatives au financement par l'Union et utilisation de l'emblème de l'UE	9
II.8.2 Avis excluant la responsabilité de la Commission.....	9
Article II.9 — Droits préexistants, propriété et utilisation des résultats (y compris droits de propriété intellectuelle et industrielle)	9
II.9.1 Propriété des résultats détenue par le bénéficiaire	9
II.9.2 Droits préexistants	9
II.9.3 Droits d'utilisation des résultats et des droits préexistants par l'Union	10
Article II.10 — Passation des marchés nécessaires à l'exécution de l'action	11
Article II.11 — Sous-traitance de tâches faisant partie de l'action	12

Article II.12 — Soutien financier à des tiers	12
Article II.13 — Avenants à la convention	13
Article II.14 — Cession de créances à des tiers.....	14
Article II.15 — <i>Force majeure</i>	14
Article II.16 — Suspension de l'exécution de l'action	14
II.16.1 Suspension de l'exécution par le bénéficiaire	14
II.16.2 Suspension de l'exécution par la Commission	15
II.16.3 Effets de la suspension.....	16
Article II.17 — Résiliation de la convention	16
II.17.1 Résiliation de la convention par le bénéficiaire	16
II.17.2 Résiliation de la convention ou de la participation d'un ou de plusieurs bénéficiaires par la Commission	17
II.17.34 Effets de la résiliation	18
Article II.18 — Loi applicable, règlement des litiges et titres exécutoires.....	19
PARTIE B — DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	21
Article II.19 — Coûts éligibles.....	21
II.19.1 Conditions d'éligibilité des coûts.....	21
II.19.2 Coûts directs éligibles	21
II.19.3 Coûts indirects éligibles	23
II.19.4 Coûts non éligibles.....	23
Article II.20 — Caractère identifiable et vérifiable des montants déclarés.....	23
II.20.1 Déclaration des coûts et contributions	23
II.20.2 Registres et autres pièces justificatives des coûts et contributions déclarés	24
II.20.3 Conditions visant à déterminer la conformité des pratiques en matière de comptabilité analytique	25
Article II.21 — Éligibilité des coûts des entités affiliées au bénéficiaire.....	26
Article II.22 — Transferts budgétaires	26

Article II.24 — Suspension des paiements et du délai de paiement.....26

II.24.1 Suspension des paiements26

II.24.2 Suspension du délai de paiement28

Article II.25 — Calcul du montant final de la subvention.....29

II.25.1 Étape 1 — Application du taux de remboursement aux coûts éligibles et ajout des contributions unitaires, à taux forfaitaire et forfaitaires29

II.25.2 Étape 2 — Limitation au *montant maximal de la subvention*.....30

II.25.3 Étape 3 — Réduction du fait de la règle du non-profit.....30

II.25.4 Étape 4 — Réduction en raison d'une exécution incorrecte ou d'un manquement à d'autres obligations.....30

Article II.26 — Recouvrement31

II.26.1 Recouvrement au moment du paiement du solde.....31

II.26.2 Procédure de recouvrement31

II.26.3 Intérêts de retard.....32

II.26.4 Frais bancaires.....32

Article II.27 — Contrôles, audits et évaluation32

II.27.1 Contrôles et audits techniques et financiers, évaluations intermédiaire et finale 33

II.27.2 Obligation de conserver des documents.....33

II.27.3 Obligation de fournir des informations33

II.27.4 Visites sur place34

II.27.5 Procédure d'audit contradictoire.....34

II.27.6 Effets des constatations issues de l'audit.....34

II.27.7 Correction en cas d'erreurs systémiques ou récurrentes, d'irrégularités, de fraude ou de manquement aux obligations.....34

II.27.8 Contrôles et vérifications par l'OLAF37

II.27.9 Contrôles et audits par la Cour des comptes européenne.....37

PARTIE A — DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE II.1 — DÉFINITIONS

Les définitions suivantes sont applicables aux fins de la convention:

«**action**»: ensemble d'activités ou projet pour lequel la subvention est octroyée et dont la mise en œuvre est assurée par le bénéficiaire ainsi qu'il est décrit à l'annexe II;

«**information ou document confidentiel**»: toute information ou tout document (sous quelque forme que ce soit) reçu par chaque partie de la part de l'autre partie, ou auquel chaque partie a accès dans le cadre de l'exécution de la convention, que l'une d'entre elles a désigné par écrit comme étant confidentiel. Les informations et documents confidentiels ne comprennent pas d'informations accessibles au public;

«**conflit d'intérêts**»: situation dans laquelle l'exécution impartiale et objective de la convention par un bénéficiaire est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec la Commission ou un tiers en rapport avec l'objet de la convention;

«**coûts directs**»: coûts spécifiques directement liés à l'exécution de l'action et pouvant dès lors lui être directement attribués. Ils ne peuvent inclure aucun coût indirect;

«**force majeure**»: toute situation ou tout événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties et non imputable à la faute ou à la négligence de l'une d'elles ou d'un sous-traitant, d'une entité affiliée ou d'un tiers ayant bénéficié d'un soutien financier, qui empêche l'une des parties d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations découlant de la convention et qui se révèle inévitable en dépit de la diligence déployée. Les éléments suivants ne peuvent être invoqués comme cas de *force majeure*: conflits de travail, grèves, difficultés financières ou défaillance dans une prestation, défaut des équipements, du matériel ou des matériaux ou leur mise à disposition tardive, sauf si cette situation est la conséquence directe d'un cas de *force majeure* établi;

«**notification formelle**»: forme de communication entre les parties établie par écrit par courrier postal ou par courrier électronique qui fournit à l'expéditeur une preuve convaincante que le message a été remis au destinataire spécifié ;

«**fraude**»: tout acte ou omission intentionnel portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union relatif à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, ou à la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique;

«**période de mise en œuvre**»: période au cours de laquelle sont mises en œuvre les activités faisant partie de l'action, telle que précisée à l'article I.2.2;

«**coûts indirects**»: coûts qui ne sont pas des coûts spécifiques directement liés à l'exécution de l'action et qui ne peuvent dès lors lui être directement attribués. Ils ne peuvent inclure aucun coût identifiable ou déclaré en tant que coût direct éligible;

«**irrégularité**»: toute violation d'une disposition du droit de l'Union résultant d'un acte ou d'une omission d'un bénéficiaire qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget de l'Union;

«**montant maximal de la subvention**»: montant maximal de la contribution de l'UE à l'action, tel que défini à l'article I.3.1;

«**matériel préexistant**»: tout matériel, document, technologie ou savoir-faire qui existe avant son utilisation par le bénéficiaire pour la production d'un résultat dans le cadre de l'exécution de l'action;

«**droit préexistant**»: tout droit de propriété industrielle et intellectuelle sur un *matériel préexistant*; il peut s'agir d'un droit de propriété, d'un droit de licence et/ou d'un droit d'utilisation appartenant au bénéficiaire ou à tout tiers;

«**personne liée**»: toute personne ayant le pouvoir de représenter le bénéficiaire ou de prendre des décisions en son nom;

«**date de démarrage**»: date de début de l'exécution de l'action, telle que prévue à l'article I.2.2;

«**contrat de sous-traitance**»: contrat relatif à un marché au sens de l'article II.10, qui porte sur l'exécution par un tiers de tâches faisant partie de l'action décrite à l'annexe II;

«**erreur substantielle**»: toute violation d'une disposition d'une convention résultant d'un acte ou d'une omission qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget de l'Union;

ARTICLE II.2 — OBLIGATIONS GÉNÉRALES ET RÔLES DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire:

- a) est responsable de l'exécution de l'action, conformément à la convention
- b) doivent respecter conjointement ou individuellement toutes les obligations légales auxquelles ils sont tenus en vertu du droit national, du droit international et du droit de l'UE applicables;
- c) doit informer immédiatement la Commission de tout événement ou circonstance dont il a connaissance et qui est susceptible d'affecter ou de retarder l'exécution de l'action;
- d) doit informer immédiatement la Commission

- de toute modification de la dénomination, de l'adresse et du représentant légal des bénéficiaires ou de leurs entités affiliées;
- de tout changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle dans la situation des bénéficiaires ou de leurs entités affiliées;

ARTICLE II.3 — COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

II.3.1 Forme et moyens de communication

Toute communication relative à la convention ou à sa mise en œuvre doit:

- a) être effectuée par écrit (sur support papier ou électronique);
- b) mentionner le numéro de la convention; et
- c) respecter les modalités de communication définies à l'article I.6.

Si une partie demande la confirmation écrite d'une communication électronique dans un délai raisonnable, l'expéditeur doit fournir le plus rapidement possible la version papier originale signée de cette communication.

II.3.2 Date des communications

Toute communication est réputée effectuée au moment de sa réception par la partie destinataire, sauf si la convention prévoit que la communication est réputée effectuée à la date à laquelle celle-ci a été envoyée.

Tout courrier électronique est réputé reçu par la partie destinataire le jour de son envoi, pour autant qu'il soit transmis à l'adresse électronique mentionnée à l'article I.6. La partie expéditrice doit être en mesure de prouver la date d'envoi. Si elle reçoit une notification d'échec de remise, la partie expéditrice doit tout mettre en œuvre pour faire en sorte que l'autre partie reçoive effectivement la communication par courrier électronique ou par courrier postal. Dans ce cas, la partie expéditrice n'est pas considérée comme ayant manqué à son obligation d'envoyer la communication dans un délai spécifique.

Le courrier envoyé à la Commission par service postal ou par service de messagerie est réputé reçu par celle-ci à la date de son enregistrement par le service mentionné à l'article I.6.2.

Les *notifications formelles* sont réputées reçues par la partie destinataire à la date de réception indiquée dans la preuve reçue par la partie expéditrice selon laquelle le message a été transmis au destinataire spécifique.

ARTICLE II.4 — RESPONSABILITÉ DES DOMMAGES

II.4.1 La Commission ne peut être tenue pour responsable des dommages causés ou subis par l'un des bénéficiaires, notamment de tout dommage causé à des tiers par le fait ou à l'occasion de l'exécution de l'*action*.

II.4.2 Sauf en cas de *force majeure*, le bénéficiaire est tenu de réparer tout dommage qu'ils ont causé à la Commission du fait de l'exécution de l'*action* ou parce que l'exécution de l'*action* n'était pas pleinement conforme à la convention.

ARTICLE II.5 — CONFLIT D'INTÉRÊTS

II.5.1 Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation de *conflit d'intérêts*.

II.5.2 Le bénéficiaire doit informer sans tarder la Commission de toute situation constitutive d'un *conflit d'intérêts* ou susceptible de conduire à un *conflit d'intérêts*. Ils doivent prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Commission peut vérifier que les mesures prises sont appropriées et peut exiger que des mesures complémentaires soient prises dans un délai précis.

ARTICLE II.6 — CONFIDENTIALITÉ

II.6.1 Au cours de l'exécution de l'*action* et pendant une période de cinq ans après le versement du solde, les parties doivent traiter de manière confidentielle les *informations et documents confidentiels*.

II.6.2 Les parties ne peuvent utiliser des *informations et documents confidentiels* pour une raison autre que le respect des obligations qui leur incombent en vertu de la convention que si elles ont préalablement obtenu l'accord écrit de l'autre partie.

II.6.3 Les obligations de confidentialité ne s'appliquent pas si:

- a) la partie concernée accepte de libérer l'autre partie de ces obligations;
- b) les *informations ou documents confidentiels* deviennent publics par d'autres moyens qu'une violation des obligations de confidentialité;
- c) la divulgation des *informations ou documents confidentiels* est exigée par la loi.

ARTICLE II.7 — TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

II.7.1 Traitement des données à caractère personnel par la Commission

Les données à caractère personnel figurant dans la convention doivent être traitées par la Commission conformément au règlement (CE) n° 45/2001.¹

Ces données ne doivent être traitées par le responsable du traitement des données désigné à l'article I.6.1 qu'aux fins de l'exécution, de la gestion et du suivi de la convention ou pour

¹ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

protéger les intérêts financiers de l'UE, y compris par des contrôles, audits et enquêtes conformément à l'article II.27.

Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès aux données à caractère personnel les concernant et d'un droit de rectification de ces données. À cette fin, ils doivent adresser leurs demandes concernant le traitement de leurs données à caractère personnel au responsable du traitement des données désigné à l'article I.6.1.

Le bénéficiaire peut saisir à tout moment le Contrôleur européen de la protection des données.

II.7.2 Traitement des données à caractère personnel par le bénéficiaire

Le bénéficiaire doit traiter les données à caractère personnel relevant de la convention conformément à la législation de l'UE et nationale applicable relative à la protection des données (y compris aux exigences en matière d'autorisation ou de notification).

Le bénéficiaire ne peut donner à leur personnel que l'accès aux données strictement nécessaires à la mise en œuvre, à la gestion et au suivi de la convention.

Le bénéficiaire doit adopter des mesures de sécurité d'ordre technique et organisationnel appropriées, eu égard aux risques inhérents au traitement et à la nature des données à caractère personnel concernées, afin:

- a) de prévenir l'accès par des personnes non autorisées aux systèmes informatiques de traitement des données à caractère personnel, notamment d'empêcher:
 - i) toute lecture, copie, modification ou tout déplacement non autorisés des supports de stockage;
 - ii) toute introduction non autorisée de données ainsi que toute divulgation, toute modification ou tout effacement non autorisés de données à caractère personnel mémorisées;
 - iii) l'utilisation par des personnes non autorisées des systèmes de traitement de données au moyen d'installations de transmission de données;
- b) de garantir que les utilisateurs autorisés d'un système de traitement des données ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel que leur droit d'accès leur permet de consulter;
- c) de garder une trace des données à caractère personnel qui ont été communiquées, du moment où elles l'ont été et de leur destinataire;
- d) de garantir que les données à caractère personnel qui sont traitées pour le compte de tiers ne puissent l'être que de la façon prévue par la Commission;
- e) de garantir que, lors de la communication de données à caractère personnel et du transport de supports de stockage, les données ne puissent être lues, copiées ou effacées sans autorisation;
- f) de concevoir leur structure organisationnelle de manière à ce qu'elle réponde aux exigences de la protection des données.

ARTICLE II.8 — VISIBILITÉ DU FINANCEMENT PAR L'UNION

II.8.1 Informations relatives au financement par l'Union et utilisation de l'emblème de l'UE

Sauf demande ou accord contraire de la Commission, toute communication ou publication faite par le bénéficiaire en relation avec l'*action*, y compris lors de conférences, de séminaires ou dans tout matériel d'information ou de promotion (comme les brochures, dépliants, posters, présentations, sous forme électronique, etc.), doit:

- a) mentionner que l'*action* fait l'objet d'un financement de la part de l'Union; et
- b) afficher l'emblème de l'Union européenne.

Lorsqu'il est affiché en association avec un autre logo, l'emblème de l'Union européenne doit être mis en évidence de façon adéquate.

L'obligation d'afficher l'emblème de l'Union européenne ne confère au bénéficiaire aucun droit d'utilisation exclusive. Le bénéficiaire ne peut s'approprier l'emblème de l'Union européenne ou tout symbole ou logo similaire, par voie d'enregistrement ou par tout autre moyen.

Aux fins des premier, deuxième et troisième alinéas et dans les conditions qui y sont fixées, le bénéficiaire peut utiliser l'emblème de l'Union européenne sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de la Commission.

II.8.2 Avis excluant la responsabilité de la Commission

Toute communication ou publication en relation avec l'*action*, faite par le bénéficiaire sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, doit mentionner:

- a) qu'elle ne reflète que le point de vue de son auteur; et
- b) que la Commission n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

ARTICLE II.9 — DROITS PRÉEXISTANTS, PROPRIÉTÉ ET UTILISATION DES RÉSULTATS (Y COMPRIS DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE)

II.9.1 Propriété des résultats détenue par le bénéficiaire

Le bénéficiaire conserve la propriété des résultats de l'*action*, y compris les droits de propriété industrielle et intellectuelle, et des rapports et autres documents concernant celle-ci, sauf disposition contraire de la convention.

II.9.2 Droits préexistants

Si la Commission adresse aux bénéficiaires une demande écrite indiquant les résultats qu'elle compte utiliser, le bénéficiaire doit:

- a) établir une liste précisant tous les *droits préexistants* inclus dans ces résultats; et
- b) transmettre cette liste à la Commission au plus tard avec la demande de paiement du solde.

Le bénéficiaire doit s'assurer qu'eux-mêmes ou leurs entités affiliées disposent de tous les droits d'utiliser les *droits préexistants* dans le cadre de l'exécution de la convention.

II.9.3 Droits d'utilisation des résultats et des droits préexistants par l'Union

Le bénéficiaire octroie à l'Union les droits suivants concernant l'utilisation des résultats de l'action:

- a) à des fins internes et notamment, le droit de divulgation auprès des personnes travaillant pour la Commission et d'autres institutions, agences et organes de l'Union, ainsi qu'aux institutions des États membres, et le droit de copie et de reproduction, en tout ou en partie, et en un nombre illimité d'exemplaires;
- b) reproduction: le droit d'autoriser la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, des résultats par quelque moyen (mécanique, numérique ou autre) et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie;
- c) communication au public: le droit d'autoriser toute présentation, représentation ou communication au public, par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public des résultats de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement; ce droit comprend également la communication et la diffusion par câble ou par satellite;
- d) distribution: le droit d'autoriser toute forme de distribution au public des résultats ou des copies de ceux-ci;
- e) adaptation: le droit de modifier les résultats;
- f) traduction;
- g) le droit de stocker et d'archiver les résultats conformément aux règles de gestion des documents applicables à la Commission, y compris la numérisation ou la conversion du format à des fins de conservation ou de nouvelle utilisation;
- h) lorsque les résultats sont des documents, le droit d'autoriser la réutilisation des documents conformément à la décision 2011/833/UE de la Commission du 12 décembre 2011 relative à la réutilisation des documents de la Commission, si cette décision est applicable et si les documents relèvent de son champ d'application et ne sont pas exclus par l'une de ses dispositions. Aux fins de la présente disposition, les termes «réutilisation» et «document» ont la signification qui leur est donnée par ladite décision 2011/833/UE.

Les droits d'utilisation susmentionnés peuvent être précisés dans les conditions particulières.

Des droits d'utilisation supplémentaires peuvent être prévus en faveur de l'Union dans les conditions particulières.

Le bénéficiaire doit veiller à ce que l'Union dispose du droit d'utiliser tout *droit préexistant* inclus dans les résultats de l'action. Ces *droits préexistants* doivent être utilisés aux mêmes fins et dans les mêmes conditions que les droits d'utilisation des résultats de l'action, sauf dispositions contraires des conditions particulières.

Des informations sur le titulaire du droit d'auteur doivent être mentionnées lorsque l'Union divulgue le résultat. Les informations en matière de droits d'auteur doivent se présenter comme suit: «© — année — nom du titulaire du droit d'auteur. Tous droits réservés. Licence concédée à l'Union européenne sous conditions.»

Si le bénéficiaire octroie des droits d'utilisation à la Commission, cela ne modifie en rien les obligations de confidentialité qui incombent à celle-ci en vertu de l'article II.6 ou l'obligation incombant aux bénéficiaires prévue à l'article II.2.

ARTICLE II.10 — PASSATION DES MARCHÉS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DE L'ACTION

II.10.1 Si l'exécution de l'action nécessite la passation d'un marché de fournitures, de travaux ou de services par le bénéficiaire, ce dernier doit attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse ou, le cas échéant, à l'offre la mieux disante, en veillant à l'absence de *conflit d'intérêts*.

Le bénéficiaire doit veiller à ce que la Commission, la Cour des comptes européenne et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) puissent exercer leurs droits au titre de l'article II.27 également à l'égard des contractants des bénéficiaires.

II.10.2 Le bénéficiaire qui est un «pouvoir adjudicateur» au sens de la directive 2014/24/UE² ou une «entité adjudicatrice» au sens de la directive 2014/25/UE³ doit satisfaire aux règles nationales applicables en matière de marchés publics.

Le bénéficiaire doit veiller à ce que les conditions qui leur sont applicables au titre des articles II.4, II.5, II.6 et II.9 soient également applicables aux contractants.

II.10.3 Le bénéficiaire reste seuls responsables de l'exécution de l'action et du respect de la convention.

² Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE.

³ Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE.

II.10.4. Si le bénéficiaire manque aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article II.10.1, les coûts liés au marché en question sont considérés comme inéligibles conformément à l'article II.19.2, points c), d) et e).

Si le bénéficiaire manque aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article II.10.2, la subvention pourra être réduite conformément à l'article II.25.4.

ARTICLE II.11 — SOUS-TRAITANCE DE TÂCHES FAISANT PARTIE DE L'ACTION

II.11.1 Le bénéficiaire peut sous-traiter des tâches faisant partie de l'*action*. Dans ce cas, il doit veiller à ce que, outre les conditions énoncées à l'article II.10, les conditions suivantes soient respectées:

- a) la sous-traitance ne porte pas sur des tâches essentielles de l'*action*;
- b) le recours à la sous-traitance est justifié en raison de la nature de l'*action* et des nécessités de son exécution;
- c) les coûts estimés de la sous-traitance sont clairement identifiables dans le budget prévisionnel présenté à l'annexe II;
- d) tout recours à la sous-traitance, s'il n'est pas prévu à l'annexe II, est communiqué par le bénéficiaire et approuvé par la Commission. La Commission peut donner son accord:
 - i) avant tout recours à la sous-traitance, si le bénéficiaire demande un avenant conformément à l'article II.13; ou
 - ii) après le recours à la sous-traitance si celle-ci:
 - est particulièrement justifiée dans le rapport technique périodique ou final visé aux articles I.4.3 et I.4.4; et
 - n'implique pas de changements à la convention susceptibles de mettre en cause la décision d'attribution de la subvention ou de nuire à l'égalité de traitement entre demandeurs;
- e) le bénéficiaire veille à ce que les conditions qui leur sont applicables au titre de l'article II.8 soient également applicables aux sous-traitants.

II.11.2 Si le bénéficiaire manque aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article II.11.1, point a), b), c) ou d), les coûts liés au marché en question sont considérés comme inéligibles conformément à l'article II.19.2, point f).

Si le bénéficiaire manque aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article II.11.1, point e), la subvention pourra être réduite conformément à l'article II.25.4.

ARTICLE II.12 — SOUTIEN FINANCIER À DES TIERS

II.12.1 Si, lors de l'exécution de l'*action*, le bénéficiaire doit apporter un soutien financier à des tiers, le bénéficiaire doit respecter les conditions fixées à l'annexe II. En vertu de ces dernières, au moins les informations suivantes doivent être fournies:

- a) le montant maximal du soutien financier. Celui-ci ne peut excéder 60 000 EUR par tiers, sauf si ce soutien financier est le but premier de l'*action* décrite à l'annexe II;
- b) les critères de détermination du montant exact du soutien financier;
- c) les différents types d'activités susceptibles de bénéficier d'un soutien financier, sur la base d'une liste exhaustive;
- d) les personnes ou catégories de personnes pouvant bénéficier d'un soutien financier;
- e) les critères d'octroi du soutien financier.

II.12.2 À titre d'exception à l'article II.12.1, si le soutien financier prend la forme de l'attribution d'un prix, le bénéficiaire doit respecter les conditions fixées à l'annexe II. En vertu de ces dernières, au moins les informations suivantes doivent être fournies:

- a) les conditions de participation;
- b) les critères d'attribution;
- c) le montant du prix attribué;
- d) les modalités de paiement.

II.12.3 Le bénéficiaire doit veiller à ce que les conditions qui leur sont applicables au titre des articles II.4, II.5, II.6, II.8, II.9 et II.27 soient également applicables aux tiers auxquels est destiné le soutien financier.

ARTICLE II.13 — AVENANTS À LA CONVENTION

II.13.1 Tout avenant à la convention doit être établi par écrit.

II.13.2 Un avenant ne peut avoir pour objet ou pour effet d'apporter à la convention des changements susceptibles de mettre en cause la décision d'attribution de la subvention ou de nuire à l'égalité de traitement entre demandeurs.

II.13.3 Toute demande d'avenant doit:

- a) être dûment justifiée;
- b) être accompagnée des pièces justificatives appropriées; et
- c) être adressée à l'autre partie en temps utile avant sa prise d'effet envisagée et, en tout état de cause, un mois avant la fin de la *période de mise en œuvre*.

Le point c) ne s'applique pas dans les cas dûment justifiés par la partie demandant l'avenant, si l'autre partie l'accepte.

II.13.4 En cas de subvention de fonctionnement, la période prévue à l'article 1.2.2 ne doit pas être étendue via des avenants.

II.13.5 Les avenants doivent entrer en vigueur à la date de leur signature par la dernière partie ou à la date d'acceptation de la demande d'avenant.

Les avenants prennent effet à la date convenue par les parties ou, en l'absence d'une date convenue, à la date de l'entrée en vigueur de l'avenant.

ARTICLE II.14 — CESSIION DE CRÉANCES À DES TIERS

II.14.1 Le bénéficiaire ne peut céder à un tiers aucune de leurs créances vis-à-vis de la Commission, sauf accord de cette dernière fondé sur une demande écrite dûment motivée du coordonnateur établie pour le compte des bénéficiaires.

Si la Commission refuse la cession ou si les conditions de celle-ci ne sont pas respectées, la cession n'a aucun effet à l'égard de celle-ci.

II.14.2 En aucun cas, une telle cession ne peut libérer le bénéficiaire de leurs obligations vis-à-vis de la Commission.

ARTICLE II.15 — FORCE MAJEURE

II.15.1 Toute partie confrontée à un cas de *force majeure* doit adresser sans délai une *notification formelle* à l'autre partie, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de la situation ou de l'événement.

II.15.2 Les parties doivent prendre les mesures nécessaires pour limiter les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de *force majeure*. Elles doivent mettre tout en œuvre pour reprendre l'exécution de l'*action* dans les plus brefs délais.

II.15.3 La partie confrontée à un cas de *force majeure* ne peut pas être considérée comme ayant manqué à ses obligations conventionnelles si elle est empêchée de les exécuter par ce cas de *force majeure*.

ARTICLE II.16 — SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DE L'ACTION

II.16.1 Suspension de l'exécution par le bénéficiaire

Le bénéficiaire peut suspendre l'exécution de tout ou partie de l'*action* si des circonstances exceptionnelles, notamment de *force majeure*, rendent cette exécution impossible ou excessivement difficile.

Le bénéficiaire doit immédiatement en informer la Commission, en indiquant:

- a) les raisons de la suspension, et en fournissant des précisions sur la date ou la période à laquelle les circonstances exceptionnelles ont eu lieu; et
- b) la date probable de reprise.

Dès que les circonstances permettent au bénéficiaire de reprendre l'exécution de l'*action*, le bénéficiaire doit en informer immédiatement la Commission et présenter une demande d'avenant à la convention, comme le prévoit l'article II.16.3. Cette obligation ne s'applique

pas si la convention est résiliée conformément à l'article II.17.1, ou à l'article II.17.3.1, point b) ou c).

II.16.2 Suspension de l'exécution par la Commission

II.16.2.1 Motifs de la suspension

La Commission peut suspendre l'exécution de tout ou partie de l'*action*:

- a) si elle détient la preuve qu'un bénéficiaire a commis des *erreurs substantielles*, des *irrégularités* ou une *fraude* dans le cadre de la procédure d'octroi ou lors de l'exécution de la convention, ou si un bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de la convention;
- b) si elle détient la preuve qu'un bénéficiaire a commis des erreurs systémiques ou récurrentes, *des irrégularités ou une fraude* ou un manquement grave aux obligations qui lui incombent au titre d'autres subventions financées par l'Union ou la Communauté européenne de l'énergie atomique («Euratom»), octroyées à des conditions similaires, et que ces erreurs, *irrégularités, fraude* ou manquement ont une incidence substantielle sur la subvention; ou
- c) si elle soupçonne un bénéficiaire d'avoir commis *des erreurs substantielles, des irrégularités ou une fraude* ou d'avoir manqué à ses obligations, dans le cadre de la procédure d'octroi ou lors de l'exécution de la convention, et a besoin de vérifier si ses soupçons sont fondés.

II.16.2.2 Procédure de suspension

Étape 1 — Avant de suspendre l'exécution de l'*action*, la Commission doit adresser une *notification formelle* au bénéficiaire:

- a) l'informant:
 - i) de son intention de suspendre l'exécution;
 - ii) des motifs de la suspension;
 - iii) des conditions nécessaires à la reprise de l'exécution dans les cas visés à l'article II.16.2.1, points a) et b); et
- b) l'invitant à formuler des observations dans les 30 jours civils suivant la réception de la notification formelle.

Étape 2 — Si la Commission ne reçoit pas d'observations ou décide de maintenir la procédure malgré les observations reçues, elle doit adresser au bénéficiaire une *notification formelle* l'informant:

- a) de la suspension de l'exécution;
- b) des motifs de la suspension; et
- c) des conditions définitives de reprise de l'exécution dans les cas visés à l'article II.16.2.1, points a) et b); ou
- d) de la date indicative d'achèvement de la vérification nécessaire dans le cas visé à l'article II.16.2.1, point c).

La suspension prend effet à la date de réception par le bénéficiaire de la *notification formelle* ou à toute date ultérieure précisée dans la *notification formelle*.

Autrement, la Commission doit adresser une *notification formelle* au bénéficiaire l'informant qu'elle ne maintient pas la procédure de suspension.

II.16.2.3 Reprise de l'exécution

Aux fins de la reprise de l'exécution, le bénéficiaire doit remplir dès que possible les conditions notifiées et informer la Commission de tout progrès réalisé.

Si les conditions de reprise de l'exécution sont remplies ou les vérifications nécessaires sont réalisées, la Commission doit adresser une *notification formelle* au bénéficiaire :

- a) l'informant que les conditions de levée de la suspension sont remplies; et
- b) l'invitant à présenter une demande d'avenant à la convention, comme le prévoit l'article II.16.3. Cette obligation ne s'applique pas si la convention ou la participation d'un bénéficiaire est résiliée conformément à l'article II.17.1, ou à l'article II.17.2.1, point b), f) ou g).

II.16.3 Effets de la suspension

Si l'exécution de l'*action* peut être reprise et si la convention n'a pas été résiliée, celle-ci doit faire l'objet d'un avenant conformément à l'article II.13 pour:

- a) fixer la date de reprise de l'*action*;
- b) prolonger la durée de l'*action*; et
- c) apporter toute autre modification nécessaire pour adapter l'*action* à la nouvelle situation.

La suspension est levée à partir de la date de reprise fixée dans l'avenant. Cette date peut être antérieure à la date à laquelle l'avenant entre en vigueur.

Les coûts exposés pendant la période de suspension qui se rapportent à l'exécution de l'*action* suspendue ou de la partie suspendue de celle-ci ne peuvent pas être remboursés ni couverts par la subvention.

La suspension de l'exécution de l'*action* ne modifie en rien le droit de la Commission de résilier la convention ou la participation d'un bénéficiaire conformément à l'article II.17.2, de réduire la subvention ou de recouvrer les montants indûment versés conformément aux articles II.25.4 et II.26.

Aucune partie ne peut réclamer de dommages et intérêts en cas de suspension décidée par l'autre partie.

ARTICLE II.17 — RÉSILIATION DE LA CONVENTION

II.17.1 Résiliation de la convention par le bénéficiaire

Le bénéficiaire peut résilier la convention.

Le bénéficiaire doit adresser à la Commission une *notification formelle* de résiliation, précisant:

- a) les motifs de la résiliation; et
- b) la date à laquelle la résiliation prend effet. Cette date doit être postérieure à la *notification formelle*.

Si le bénéficiaire ne mentionne pas les motifs de la résiliation ou si la Commission considère que les motifs ne justifient pas la résiliation, la convention est réputée avoir été résiliée de manière abusive.

La résiliation prend effet à la date indiquée dans la *notification formelle*.

II.17.2 Résiliation de la convention ou de la participation d'un ou de plusieurs bénéficiaires par la Commission

II.17.2.1 Motifs de la résiliation

La Commission peut résilier la convention si:

- a) un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle dans la situation du bénéficiaire est susceptible d'affecter l'exécution de la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention;
- b) le bénéficiaire n'exécute pas l'*action* ainsi qu'il est prévu à l'annexe II ou un bénéficiaire n'exécute pas une autre obligation substantielle qui lui incombe en vertu de la convention;
- c) l'exécution de l'*action* est empêchée ou suspendue à la suite d'un cas de *force majeure* ou de circonstances exceptionnelles et soit:
 - i) la reprise est impossible; ou
 - ii) les changements à apporter à la convention sont susceptibles de mettre en cause la décision d'attribution de la subvention ou de nuire à l'égalité de traitement entre demandeurs;
- d) un bénéficiaire ou toute personne qui répond indéfiniment des dettes de ce bénéficiaire se trouve dans l'une des situations visées à l'article 106, paragraphe 1, point a) ou b), du règlement financier;⁴
- e) un bénéficiaire ou toute *personne liée* se trouve dans l'une des situations visées à l'article 106, paragraphe 1, point c), d), e) ou f), ou tombe sous le coup de l'article 106, paragraphe 2, du règlement financier;
- f) la Commission détient la preuve qu'un bénéficiaire ou toute *personne liée* a commis des *erreurs substantielles*, des *irrégularités* ou une *fraude* dans le cadre de la

⁴ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union.

procédure d'octroi ou lors de l'exécution de la convention, notamment si le bénéficiaire ou la *personne liée* a communiqué des informations fausses ou n'a pas communiqué les informations requises;

- g) la Commission détient la preuve qu'un bénéficiaire a commis des erreurs systémiques ou récurrentes, des *irrégularités*, une *fraude* ou un manquement grave aux obligations qui lui incombent au titre d'autres subventions octroyées par l'Union ou Euratom à des conditions similaires, et que ces erreurs, *irrégularités*, *fraude* ou manquement ont une incidence substantielle sur la subvention; ou
- h) la Commission a adressé au bénéficiaire une *notification formelle* lui demandant de mettre fin à la participation de son entité affiliée, parce que cette entité se trouve dans une situation prévue au point e), f) ou g) et que le bénéficiaire a omis de demander un avenant mettant fin à la participation de l'entité et réattribuant ses tâches.

II.17.2.2 Procédure de résiliation

Étape 1 — Avant de résilier la convention, la Commission doit adresser au bénéficiaire une *notification formelle*:

- a) l'informant:
 - i) de son intention de résilier;
 - ii) des motifs de la résiliation; et
- b) lui demandant, dans les 45 jours civils suivant la réception de la notification formelle:
 - i) de formuler des observations; et
 - ii) dans le cas mentionné à l'article II.17.2.1, point b), d'informer la Commission des mesures visant à garantir le respect des obligations prévues par la convention.

Étape 2 — Si la Commission ne reçoit pas d'observations ou décide de maintenir la procédure malgré les observations reçues, elle adresse au bénéficiaire une *notification formelle* l'informant de la résiliation et de la date à laquelle celle-ci prend effet.

Autrement, la Commission doit adresser une *notification formelle* au bénéficiaire l'informant que la procédure de résiliation n'est pas maintenue.

La résiliation prend effet:

- a) pour les résiliations relevant de l'article II.17.2.1, points a), b) et d): à la date précisée dans la *notification formelle* de la résiliation visée au deuxième alinéa (c'est-à-dire à l'étape 2 ci-dessus);
- b) pour les résiliations relevant de l'article II.17.2.1, points c), e), f), g) et h): le lendemain de la réception par le coordonnateur de la *notification formelle* de la résiliation visée au deuxième alinéa (c'est-à-dire à l'étape 2 ci-dessus).

II.17.34 Effets de la résiliation

II.17.34.1 Effets de la résiliation de la convention:

Dans un délai de 60 jours civils à compter de la date d'effet de la résiliation, le bénéficiaire doit présenter une demande de paiement du solde comme le prévoit l'article I.4.4.

Si la Commission ne reçoit pas cette demande de paiement du solde dans le délai susmentionné, seuls les coûts figurant dans un rapport technique approuvé et, le cas échéant, dans un état financier approuvé sont remboursés ou pris en charge par la subvention.

Si la convention est résiliée par la Commission parce que le bénéficiaire a manqué à son obligation de présenter la demande de paiement, le bénéficiaire ne peut pas présenter de demande de paiement après la résiliation. En pareil cas, le deuxième alinéa s'applique.

La Commission calcule le montant final de la subvention comme indiqué à l'article II.25 et le solde comme indiqué à l'article I.4.5 sur la base des rapports présentés. Seuls les coûts exposés avant la prise d'effet de la résiliation sont remboursés ou pris en charge par la subvention. Les coûts relatifs aux contrats qui n'auraient dû être exécutés qu'après la résiliation ne sont pas pris en considération et ne sont ni remboursés ni pris en charge par la subvention.

La Commission peut réduire la subvention conformément à l'article II.25.4 dans les cas suivants:

- a) résiliation abusive de la convention par le coordonnateur au sens de l'article II.17.1; ou
- b) résiliation de la convention par la Commission pour l'un des motifs exposés à l'article II.17.2.1, points b), e), f), g) et h).

Aucune partie ne peut réclamer de dommages et intérêts au motif que l'autre partie a résilié la convention.

Après la résiliation, les obligations du bénéficiaire continuent de s'appliquer, en particulier celles énoncées aux articles I.4, II.6, II.8, II.9, II.14 et II.27, ainsi que toute disposition complémentaire relative à l'utilisation des résultats, comme indiqué dans les conditions particulières.

ARTICLE II.18 — LOI APPLICABLE, RÈGLEMENT DES LITIGES ET TITRES EXÉCUTOIRES

II.18.1 La convention est régie par le droit de l'Union applicable complété, en tant que de besoin, par le droit belge.

II.18.2 Conformément à l'article 272 du TFUE, le Tribunal ou, en appel, la Cour de justice de l'Union européenne a compétence exclusive pour statuer sur tout litige entre l'Union et un bénéficiaire concernant l'interprétation, l'application ou la validité de la convention, si ce litige ne peut être réglé par la voie amiable.

II.18.3 En vertu de l'article 299 du TFUE, aux fins du recouvrement au sens de l'article II.26, la Commission peut adopter une décision formant titre exécutoire qui impose des obligations pécuniaires à des personnes autres que des États.

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal de l'Union européenne, conformément à l'article 263 du TFUE.

PARTIE B — DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE II.19 — COÛTS ÉLIGIBLES

II.19.1 Conditions d'éligibilité des coûts

Les *coûts éligibles* de l'*action* sont les coûts réellement exposés par le bénéficiaire et qui répondent aux critères suivants:

- a) ils sont exposés pendant la *période de mise en œuvre*, à l'exception des coûts liés à la demande de paiement du solde et aux pièces justificatives correspondantes visé[es] à l'article I.4.4;
- b) ils sont indiqués dans le budget prévisionnel de l'*action*. Ce budget prévisionnel figure à l'annexe II;
- c) ils sont exposés dans le cadre de l'*action* décrite à l'annexe II et sont nécessaires à son exécution;
- d) ils sont identifiables et vérifiables, et sont notamment inscrits dans la comptabilité du bénéficiaire et déterminés conformément aux normes comptables applicables du pays dans lequel le bénéficiaire est établi et aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique;
- e) ils satisfont aux dispositions de la législation fiscale et sociale applicable; et
- f) ils sont raisonnables, justifiés et respectent le principe de bonne gestion financière, notamment en ce qui concerne l'économie et l'efficience.

II.19.2 Coûts directs éligibles

Pour être éligibles, les *coûts directs* de l'*action* doivent remplir les conditions énoncées à l'article II.19.1.

Sont notamment des *coûts directs* éligibles les catégories de coûts suivantes, pour autant que ceux-ci remplissent les conditions définies à l'article II.19.1 ainsi que les conditions suivantes:

- a) les coûts du personnel qui travaille pour le bénéficiaire en vertu d'un contrat de travail ou d'un acte d'engagement équivalent et qui est affecté à l'*action*, pour autant que ces coûts soient conformes à la politique habituelle du bénéficiaire en matière de rémunération.

Ces coûts comprennent les salaires réels augmentés des charges sociales et des autres coûts légaux entrant dans la rémunération. Ils peuvent également comporter des rémunérations supplémentaires, par exemple au titre de contrats complémentaires, quelle que soit la nature de ceux-ci, pour autant qu'elles soient versées de manière systématique lorsque le même type de travail ou d'expertise est requis, indépendamment de la source de financement utilisée.

Les coûts relatifs aux personnes physiques qui travaillent pour le bénéficiaire dans le cadre d'une relation contractuelle autre qu'un contrat de travail ou qui sont détachés auprès du bénéficiaire par un tiers moyennant paiement peuvent également figurer parmi ces coûts de personnel, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- i) la personne physique travaille dans les conditions analogues à celles d'un employé (notamment en ce qui concerne le mode d'organisation du travail et l'exécution et le lieu d'exécution des tâches)
 - ii) le résultat des travaux appartient au bénéficiaire (sauf si, à titre exceptionnel, il en est convenu autrement) ; et
 - iii) les coûts ne sont pas nettement différents de ceux du personnel exécutant des tâches similaires au titre d'un contrat de travail conclu avec le bénéficiaire;
- b) les frais de voyage et les frais de séjour afférents, pour autant qu'ils correspondent aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de déplacement;
- c) les coûts d'amortissement d'équipements ou d'autres biens (neufs ou d'occasion) inscrits dans la comptabilité du bénéficiaire, pour autant qu'ils
 - i) soient amortis conformément aux normes comptables internationales et aux pratiques comptables habituelles du bénéficiaire; et
 - ii) aient été achetés conformément à l'article II.10.1 si l'achat a eu lieu pendant la *période de mise en œuvre*;

Les coûts de location d'équipements ou d'autres biens sont également éligibles s'ils ne dépassent pas le coût d'amortissement d'équipements ou de biens similaires et ne comprennent pas de frais financiers.

Seule la part du coût d'amortissement ou de location des équipements correspondant à la *période de mise en œuvre* et à son taux d'utilisation effective aux fins de l'*action* peut être prise en compte lors de la détermination des coûts éligibles. À titre d'exception, le coût d'achat intégral des équipements peut être éligible en vertu des conditions particulières, si la nature de l'*action* et le contexte d'utilisation des équipements ou des biens le justifient;

- d) le coût des matériels consommables et des fournitures, pour autant qu'ils soient
 - i) achetés conformément à l'article II.10.1; et
 - ii) directement affectés à l'*action*;
- e) les coûts découlant directement d'exigences posées par la convention (diffusion d'informations, évaluation spécifique de l'*action*, audits, traductions, reproduction), y compris le coût des garanties financières demandées, à condition que les services correspondants soient achetés conformément à l'article II.10.1;
- f) les coûts découlant des *contrats de sous-traitance* au sens visé à l'article II.11, pour autant que les conditions prévues à l'article II.11.1, points a), b), c) et d), soient respectées;

- g) les coûts de soutien financier en faveur de tiers au sens visé à l'article II.12, pour autant que les conditions prévues dans cet article soient respectées;
- h) les droits, impôts et taxes payés par le bénéficiaire, notamment la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), pour autant qu'ils soient inclus dans les *coûts directs* éligibles, et sauf mention contraire dans la convention.

II.19.3 Coûts indirects éligibles

Pour être éligibles, les *coûts indirects* de l'action doivent représenter une part raisonnable des frais généraux du bénéficiaire et remplir les conditions énumérées à l'article II.19.1.

Les *coûts indirects* éligibles doivent être déclarés sur la base d'un taux forfaitaire de 7 % du total des *coûts directs* éligibles, sauf si l'article I.3.2 en dispose autrement.

II.19.4 Coûts non éligibles

Outre les autres coûts qui ne remplissent pas les conditions énumérées à l'article II.19.1, les coûts suivants ne peuvent pas être considérés comme éligibles:

- a) la rémunération du capital et les dividendes versés par le bénéficiaire;
- b) les dettes et la charge de la dette;
- c) les provisions pour pertes ou dettes;
- d) les intérêts débiteurs;
- e) les créances douteuses;
- f) les pertes de change;
- g) les coûts des virements effectués par la Commission facturés par la banque d'un bénéficiaire;
- h) les coûts déclarés par le bénéficiaire au titre d'une autre action donnant lieu à une subvention financée par le budget de l'Union. Parmi ces subventions figurent les subventions octroyées par un État membre et financées par le budget de l'Union et celles octroyées par d'autres instances que la Commission aux fins de l'exécution du budget de l'Union. Concrètement, le bénéficiaire qui reçoit une subvention de fonctionnement, financée par le budget de l'Union ou d'Eratom ne peuvent pas déclarer de coûts indirects pour la ou les périodes couvertes par cette subvention de fonctionnement, sauf s'il peut démontrer que cette dernière ne couvre aucun coût de l'action.
- i) les contributions en nature apportées par des tiers;
- j) les dépenses démesurées ou inconsidérées;
- k) la TVA déductible.

ARTICLE II.20 — CARACTÈRE IDENTIFIABLE ET VÉRIFIABLE DES MONTANTS DÉCLARÉS

II.20.1 Déclaration des coûts et contributions

Chaque bénéficiaire doit déclarer à titre de coûts éligibles ou de contribution demandée:

- a) pour les coûts réels: les coûts qu'il a réellement exposés pour l'action;

- b) pour les coûts unitaires ou les contributions unitaires: le montant obtenu en multipliant le montant unitaire indiqué dans l'Annexe IV par le nombre réel d'unités utilisées ou produites;
- c) pour les coûts forfaitaires ou les contributions forfaitaires: le montant global indiqué à l'article I.3.2, si les tâches ou la partie de l'*action* correspondantes décrites à l'annexe I ont été exécutées correctement;
- d) pour les coûts à taux forfaitaire ou les contributions à taux forfaitaire: le montant obtenu en appliquant le taux forfaitaire indiqué à l'article I.3.2,
- e) pour les coûts unitaires déclarés sur la base des pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique: le montant obtenu en multipliant le montant unitaire calculé conformément auxdites pratiques habituelles du bénéficiaire par le nombre réel d'unités utilisées ou produites;
- f) pour les coûts forfaitaires déclarés sur la base des pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique: le montant global calculé conformément auxdites pratiques habituelles du bénéficiaire, si les tâches ou la partie de l'*action* correspondantes ont été exécutées correctement;
- g) pour les coûts à taux forfaitaire déclarés sur la base des pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique: le montant obtenu en appliquant le taux forfaitaire calculé conformément auxdites pratiques habituelles du bénéficiaire.

II.20.2 Registres et autres pièces justificatives des coûts et contributions déclarés

Chaque bénéficiaire doit fournir les éléments suivants s'il est invité à le faire à l'occasion des contrôles et audits décrits à l'article II.27:

- a) pour les coûts réels: les pièces justificatives appropriées pour prouver les coûts déclarés, tels que les contrats, factures et documents comptables.

En outre, les procédures comptables et de contrôle interne habituelles du bénéficiaire doivent permettre d'établir un rapprochement direct entre les montants déclarés et ceux inscrits dans sa comptabilité et les montants indiqués dans les pièces justificatives;

- b) pour les coûts unitaires ou les contributions unitaires: les pièces justificatives appropriées pour prouver le nombre d'unités déclarées.

Le bénéficiaire n'est pas tenu d'identifier les coûts éligibles réels couverts ni de présenter de pièces justificatives, telles que des documents comptables, pour prouver le montant unitaire déclaré;

- c) pour les coûts forfaitaires ou les contributions forfaitaires: les pièces justificatives appropriées pour prouver que l'*action* a été correctement exécutée.

Le bénéficiaire n'est pas tenu d'identifier les coûts éligibles réels couverts ni de présenter de pièces justificatives, telles que des documents comptables, pour prouver le montant forfaitaire déclaré;

- d) pour les coûts à taux forfaitaire ou les contributions à taux forfaitaire: les pièces justificatives appropriées pour prouver les coûts éligibles ou la contribution demandée auxquels le taux forfaitaire s'applique.

Le bénéficiaire n'est pas tenu d'identifier les coûts éligibles réels couverts ni de présenter de pièces justificatives, telles que des documents comptables, pour prouver le taux forfaitaire appliqué;

- e) pour les coûts unitaires déclarés sur la base des pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique: les pièces justificatives appropriées pour prouver le nombre d'unités déclarées;
- f) pour les coûts forfaitaires déclarés sur la base des pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique: les pièces justificatives appropriées pour prouver que l'action a été correctement exécutée;
- g) pour les coûts à taux forfaitaire déclarés sur la base des pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique: les pièces justificatives appropriées pour prouver les coûts éligibles auxquels le taux forfaitaire s'applique.

II.20.3 Conditions visant à déterminer la conformité des pratiques en matière de comptabilité analytique

II.20.3.1 Dans les cas prévus à l'article II.20.2, points e), f) et g), le bénéficiaire n'est pas tenu d'identifier les coûts éligibles réels couverts, mais il doit veiller à ce que les pratiques de comptabilité analytique suivies pour déclarer les coûts éligibles respectent les conditions suivantes:

- a) les pratiques de comptabilité analytique suivies constituent ses pratiques habituelles en matière de comptabilité analytique et sont appliquées de façon systématique, en fonction de critères objectifs indépendants de la source de financement;
- b) les coûts déclarés peuvent être directement rapprochés des montants inscrits dans sa comptabilité générale; et
- c) les catégories de coûts utilisées pour déterminer les coûts déclarés excluent tous coûts inéligibles ou coûts couverts par d'autres formes de subvention, comme le prévoit l'article I.3.2.

II.20.3.2 Si les conditions particulières le prévoient, le bénéficiaire peut demander à la Commission de vérifier la conformité de ses pratiques habituelles en matière de comptabilité analytique. Si les conditions particulières l'exigent, la demande doit être accompagnée d'un certificat de conformité desdites pratiques («certificat de conformité des pratiques en matière de comptabilité analytique»).

Le certificat de conformité des pratiques en matière de comptabilité analytique doit être:

- a) établi par un contrôleur des comptes agréé ou, si le bénéficiaire est un organisme public, par un agent public qualifié et indépendant; et
- b) rédigé selon le modèle figurant à l'annexe VIII.

Le certificat doit attester que les pratiques de comptabilité analytique du bénéficiaire suivies pour déclarer les coûts éligibles respectent les conditions mentionnées à l'article II.20.3.1 et les conditions supplémentaires éventuellement stipulées dans les conditions particulières.

II.20.3.3 Si la Commission a confirmé que les pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique sont conformes, les coûts déclarés en application de ces pratiques ne peuvent pas être contestés a posteriori, si:

- a) les pratiques effectivement suivies correspondent à celles approuvées par la Commission; et
- b) le bénéficiaire n'a dissimulé aucune information pour faire approuver ses pratiques en matière de comptabilité analytique.

ARTICLE II.21 — ÉLIGIBILITÉ DES COÛTS DES ENTITÉS AFFILIÉES AU BÉNÉFICIAIRE

Si les conditions particulières contiennent une disposition relative aux entités affiliées au bénéficiaire, les coûts exposés par une telle entité sont éligibles:

- a) s'ils remplissent les conditions imposées au bénéficiaire aux articles II.19 et II.20; et
- b) si le bénéficiaire auquel l'entité est affiliée veille à ce que les conditions qui lui sont applicables en vertu des articles II.4, II.5, II.6, II.8, II.10, II.11 et II.27 le soient également à l'entité.

ARTICLE II.22 — TRANSFERTS BUDGÉTAIRES

Le bénéficiaire est autorisé à adapter le budget prévisionnel figurant à l'annexe II par des transferts entre les différentes catégories budgétaires, si l'*action* est exécutée ainsi qu'il est prévu à l'annexe II. Cette adaptation ne nécessite pas d'avenant à la convention au sens de l'article II.13.

Le bénéficiaire ne peut cependant pas ajouter de coûts liés à des *contrats de sous-traitance* non prévus à l'annexe II, à moins que ces *contrats de sous-traitance* supplémentaires ne soient approuvés par la Commission conformément à l'article II.11.1, point d).

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas aux montants qui, conformément à l'article I.3.2, prennent la forme de montants forfaitaires.

ARTICLE II.23 — NON-RESPECT DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS

La Commission peut résilier la convention conformément à l'article II.17.2.1, point b), et réduire la subvention conformément à l'article II.25.4, si le bénéficiaire :

- a) n'a pas présenté de demande de paiement intermédiaire ou de paiement du solde accompagnée des documents, telle que visée à l'article I.4.3 ou I.4.4, dans les 60 jours civils suivant la fin de la période de rapport correspondante; et
- b) ne présente toujours pas cette demande dans les 60 jours civils suivant un rappel écrit adressé par la Commission.

ARTICLE II.24 — SUSPENSION DES PAIEMENTS ET DU DÉLAI DE PAIEMENT

II.24.1 Suspension des paiements

II.24.1.1 Motifs de la suspension

La Commission peut à tout moment suspendre, en tout ou en partie, le versement des préfinancements et les paiements intermédiaires en faveur d'un bénéficiaire ou le paiement du solde en faveur du bénéficiaire :

- a) si elle détient la preuve qu'un bénéficiaire a commis des *erreurs substantielles*, des *irrégularités* ou une *fraude* dans le cadre de la procédure d'octroi ou lors de l'exécution de la convention, ou si un bénéficiaire ne respecte pas ses obligations stipulées dans la convention;
- b) si elle détient la preuve qu'un bénéficiaire a commis des erreurs systémiques ou récurrentes, des *irrégularités*, une *fraude* ou un manquement grave aux obligations qui lui incombent au titre d'autres subventions financées par l'Union ou la Communauté européenne de l'énergie atomique («Euratom»), octroyées à des conditions similaires, et que ces erreurs, *irrégularités*, *fraude* ou manquement ont une incidence substantielle sur la subvention; ou
- c) si la Commission soupçonne un bénéficiaire d'avoir commis des *erreurs substantielles*, des *irrégularités* ou une *fraude* ou d'avoir manqué à ses obligations, dans le cadre de la procédure d'octroi ou lors de l'exécution de la convention, et a besoin de vérifier si ses soupçons sont fondés.

II.24.1.2 Procédure de suspension

Étape 1 — Avant de suspendre les paiements, la Commission doit adresser une *notification formelle* au bénéficiaire:

- a) l'informant:
 - i) de son intention de suspendre les paiements;
 - ii) des motifs de la suspension;
 - iii) dans les cas visés à l'article II.24.1.1, points a) et b), des conditions à remplir pour la reprise des paiements; et
- b) l'invitant à formuler des observations dans les 30 jours civils suivant la réception de la *notification formelle*.

Étape 2 — Si la Commission ne reçoit pas d'observations ou décide de maintenir la procédure malgré les observations reçues, elle doit adresser au bénéficiaire une *notification formelle* l'informant:

- a) de la suspension des paiements;
- b) des motifs de la suspension;
- c) des conditions définitives dans lesquelles les paiements peuvent reprendre dans les cas visés à l'article II.24.1.1, points a) et b);
- d) de la date indicative d'achèvement de la vérification nécessaire dans le cas visé à l'article II.24.1.1, point c).

La suspension prend effet à la date à laquelle la Commission envoie la *notification formelle* de la suspension (étape 2).

Autrement, la Commission doit adresser une *notification formelle* au bénéficiaire l’informant qu’elle ne maintient pas la procédure de suspension.

II.24.1.3 Effets de la suspension

Pendant la période de suspension des paiements, le bénéficiaire ne peut présenter aucune des demandes de paiement et pièces justificatives mentionnées aux articles I.4.3 et I.4.4.

Les demandes de paiement et pièces justificatives correspondantes peuvent être présentées dès que possible après la reprise des paiements ou être incluses dans la première demande de paiement dû après la reprise des paiements conformément au calendrier mentionné à l'article I.4.1.

La suspension des paiements ne modifie en rien le droit du bénéficiaire de suspendre l'exécution de l'*action*, comme le prévoit l'article II.16.1, ou de résilier la convention ou la participation d'un bénéficiaire conformément aux articles II.17.1.

II.24.1.4 Reprise des paiements

Pour que la Commission reprenne les paiements, le bénéficiaire doit remplir dès que possible les conditions notifiées et informer la Commission de tout progrès réalisé.

Si les conditions de la reprise des paiements sont remplies, la suspension est levée. La Commission adresse alors une *notification formelle* au bénéficiaire pour l’en informer.

II.24.2 Suspension du délai de paiement

II.24.2.1 La Commission peut suspendre à tout moment le délai de paiement fixé aux articles I.4.2, I.4.3 et I.4.5 si une demande de paiement ne peut être approuvée au motif:

- a) qu'elle n'est pas conforme à la convention;
- b) que les pièces justificatives appropriées n'ont pas été produites; ou
- c) que l'éligibilité des coûts figurant dans les états financiers suscite des doutes et que des contrôles, examens, audits ou enquêtes complémentaires sont nécessaires.

II.24.2.2 La Commission doit adresser une *notification formelle* au bénéficiaire pour l’informar:

- a) de la suspension; et
- b) des motifs de la suspension.

La suspension prend effet à la date à laquelle la Commission envoie la *notification formelle*.

II.24.2.3 Si les conditions de suspension du délai de paiement ne sont plus remplies, la suspension est levée et le délai restant recommence à courir.

Si la durée de la suspension est supérieure à deux mois, le bénéficiaire peut demander à la Commission si la suspension va continuer.

Si le délai de paiement a été suspendu parce que les rapports techniques ou les états financiers ne sont pas conformes à la convention et que le rapport ou l'état financier révisé n'a pas été présenté ou, s'il l'a été, est également rejeté, la Commission peut résilier la convention ou la participation du bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article II.17.2.1, point b), et réduire la subvention conformément à l'article II.25.4.

ARTICLE II.25 — CALCUL DU MONTANT FINAL DE LA SUBVENTION

Le montant final de la subvention dépend du degré d'exécution de l'*action* en conformité avec les termes de la convention.

Le montant final de la subvention est calculé par la Commission au moment du paiement du solde. Ce calcul comporte les étapes suivantes:

Étape 1 — Application du taux de remboursement aux coûts éligibles et ajout des contributions unitaires, à taux forfaitaire et forfaitaires;

Étape 2 — Limitation au *montant maximal de la subvention*;

Étape 3 — Réduction du fait de la règle du non-profit;

Étape 4 — Réduction en raison d'une exécution incorrecte ou d'un manquement à d'autres obligations.

II.25.1 Étape 1 — Application du taux de remboursement aux coûts éligibles et ajout des contributions unitaires, à taux forfaitaire et forfaitaires

Cette étape se déroule comme suit:

- a) si, conformément à l'article I.3.2, la subvention prend la forme d'un remboursement des coûts éligibles, le taux de remboursement indiqué dans l'annexe III est appliqué aux coûts éligibles de l'*action* approuvés par la Commission pour les catégories de coûts, le bénéficiaire et les entités affiliées correspondants;
- b) si, conformément à l'article I.3.2, la subvention prend la forme d'une contribution unitaire, la contribution unitaire indiquée dans l'annexe IV est multipliée par le nombre effectif d'unités approuvé par la Commission pour le bénéficiaire et entités affiliées correspondants;
- c) si, conformément à l'article I.3.2, la subvention prend la forme d'une contribution forfaitaire, la Commission applique le montant forfaitaire indiqué dans cet article pour le bénéficiaire et entités affiliées correspondants, si elle estime que les tâches ou la partie de l'*action* correspondantes ont été exécutées correctement conformément à l'annexe I;
- d) si, conformément à l'article I.3.2, la subvention prend la forme d'une contribution à taux forfaitaire, le taux forfaitaire indiqué dans cet article est appliqué aux coûts éligibles ou à la contribution approuvée par la Commission pour le bénéficiaire et entités affiliées correspondants.

Si l'article I.3.2 prévoit une combinaison des différentes formes de subvention, les montants obtenus doivent être additionnés.

II.25.2 Étape 2 — Limitation au *montant maximal de la subvention*

Le montant total versé par la Commission au bénéficiaire ne peut en aucun cas dépasser le *montant maximal de la subvention*.

Si le montant obtenu à l'issue de l'étape 1 est supérieur à ce montant maximal, le montant final de la subvention est limité à ce dernier.

II.25.3 Étape 3 — Réduction du fait de la règle du non-profit

Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières, la subvention ne peut produire de profit en faveur du bénéficiaire.

On entend par «profit» l'excédent du montant obtenu à la suite des étapes 1 et 2, augmenté des recettes totales de l'*action*, par rapport aux coûts éligibles totaux de l'*action*.

Les coûts éligibles totaux de l'*action* sont les coûts éligibles totaux consolidés approuvés par la Commission pour les catégories de coûts remboursés conformément à l'article I.3.2.

Les recettes totales de l'*action* sont les recettes totales consolidées qui sont constatées, générées ou confirmées à la date d'établissement de la demande de paiement du solde par le bénéficiaire.

Les éléments suivants sont considérés comme des recettes:

- a) le revenu généré par l'*action*;
- b) les contributions financières octroyées par des tiers à un bénéficiaire ou à une entité affiliée si elles sont expressément affectées par ces tiers au financement des coûts éligibles de l'*action* remboursés par la Commission conformément à l'article I.3.2.

Les éléments suivants ne sont pas considérés comme des recettes:

- a) les contributions financières par des tiers, si elles peuvent être utilisées pour couvrir d'autres coûts que les coûts éligibles prévus par la convention;
- b) les contributions financières par des tiers sans obligation de reversement des montants inutilisés à la fin de la *période de mise en œuvre*.
- c) en cas de subvention de fonctionnement, les montants dédiés à la constitution de réserve.

En cas de profit, celui-ci sera déduit proportionnellement au taux final de remboursement des coûts éligibles réels de l'*action* approuvés par la Commission pour les catégories de coûts mentionnées à l'article I.3.2. Cette déduction sera appliquée au montant calculé à l'issue des étapes 1 et 2.

II.25.4 Étape 4 — Réduction en raison d'une exécution incorrecte ou d'un manquement à d'autres obligations

La Commission peut réduire le *montant maximal de la subvention* si l'*action* n'a pas été exécutée correctement comme indiqué à l'annexe II (c'est-à-dire en cas de non-exécution ou

de mauvaise exécution, ou d'exécution partielle ou tardive), ou si une autre obligation prévue par la convention n'a pas été respectée.

Le montant de la réduction est proportionnel au degré d'exécution incorrecte de l'*action* ou à la gravité du manquement.

Avant de réduire la subvention, la Commission doit adresser une *notification formelle* au bénéficiaire :

- a) l'informant:
 - i) de son intention de réduire le *montant maximal de la subvention*;
 - ii) du montant de la réduction prévue de la subvention;
 - iii) des motifs de la réduction;
- b) l'invitant à formuler des observations dans les 30 jours civils suivant la réception de la notification formelle.

Si la Commission ne reçoit pas d'observations ou décide de maintenir la réduction malgré les observations reçues, elle adresse au bénéficiaire une *notification formelle* l'informant de sa décision.

Si la subvention est réduite, la Commission doit calculer le montant réduit de la subvention en déduisant du *montant maximal de la subvention* le montant de la réduction (calculé proportionnellement au degré d'exécution incorrecte de l'*action* ou à la gravité du manquement aux obligations).

Le montant final de la subvention sera le plus faible des deux montants suivants:

- a) le montant obtenu à l'issue des étapes 1 à 3; ou
- b) le montant de la subvention réduit à l'issue de l'étape 4.

ARTICLE II.26 — RECOUVREMENT

II.26.1 Recouvrement au moment du paiement du solde

Lorsque le paiement du solde prend la forme d'un recouvrement selon les termes de la convention, le bénéficiaire doit rembourser le montant en question à la Commission.

Le bénéficiaire est responsable du remboursement de toute somme indûment versée par la Commission à titre de contribution aux frais encourus par ses entités affiliées

II.26.2 Procédure de recouvrement

Préalablement au recouvrement, la Commission doit adresser au bénéficiaire concerné une *notification formelle*:

- a) l'informant de son intention de recouvrer le montant indûment versé;
- b) précisant la somme due et les motifs du recouvrement; et

- c) invitant le bénéficiaire à formuler ses observations dans un délai déterminé.

Si aucune observation n'a été formulée ou si, malgré les observations formulées par le bénéficiaire, la Commission décide de maintenir la procédure de recouvrement, elle peut confirmer cette dernière en adressant au bénéficiaire une *notification formelle* qui constitue une note de débit, précisant les conditions et la date de paiement.

Si le paiement n'a pas été effectué à la date mentionnée dans la note de débit, la Commission procède au recouvrement du montant dû:

- a) par une compensation, sans l'accord préalable du bénéficiaire, avec des sommes dues à celui-ci par la Commission ou une agence exécutive (sur le budget de l'Union ou de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom)) («compensation»).

Dans des circonstances exceptionnelles, afin de protéger les intérêts financiers de l'Union, la Commission peut procéder à la compensation avant l'échéance.

Un recours peut être formé contre cette compensation devant le Tribunal de l'Union européenne, conformément à l'article 263 du TFUE;

- b) en actionnant la garantie financière, s'il en est prévu à l'article I.4.2 («actionnement de la garantie financière»);
- c) en engageant une procédure judiciaire en application de l'article II.18.2 ou conformément aux conditions particulières, ou en adoptant une décision exécutoire conformément à l'article II.18.3.

II.26.3 Intérêts de retard

Si le paiement n'est pas effectué à la date mentionnée dans la note de débit, le montant à recouvrer est majoré d'intérêts de retard au taux fixé à l'article I.4.14, à compter du lendemain de la date limite de paiement indiquée dans la note de débit jusqu'à, au plus tard, la date de réception par la Commission du paiement intégral du montant.

Les paiements partiels doivent d'abord être déduits des frais et intérêts de retard, et ensuite du principal.

II.26.4 Frais bancaires

Les frais bancaires exposés lors du processus de recouvrement doivent être à la charge du bénéficiaire concerné, sauf si la directive 2007/64/CE⁵ s'applique.

ARTICLE II.27 — CONTRÔLES, AUDITS ET ÉVALUATION

⁵ Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE.

II.27.1 Contrôles et audits techniques et financiers, évaluations intermédiaire et finale

La Commission peut réaliser, au cours de l'exécution de l'*action* ou ultérieurement, des contrôles et audits techniques et financiers, afin de s'assurer que le bénéficiaire exécute l'*action* correctement et respectent les obligations prévues par la convention. Elle peut également vérifier les registres comptables obligatoires des bénéficiaires afin d'évaluer régulièrement les montants forfaitaires, les coûts unitaires et les montants à taux forfaitaire.

Les informations et documents communiqués dans le cadre des contrôles et audits doivent être traités confidentiellement.

En outre, la Commission peut réaliser une évaluation intermédiaire ou finale de l'incidence de l'*action* par rapport à l'objectif du programme de l'Union concerné.

Les contrôles, audits et évaluations de la Commission peuvent être réalisés soit directement par son propre personnel soit par tout autre organisme extérieur autorisé à agir pour son compte.

La Commission peut entreprendre de tels contrôles, audits et évaluations au cours de l'exécution de la convention et pendant une période de cinq ans à compter de la date de paiement du solde. Cette période est limitée à trois ans si le *montant maximal de la subvention* n'est pas supérieur à 60 000 EUR.

La procédure de contrôle, d'audit ou d'évaluation est considérée comme commençant à la date de réception de la lettre de la Commission qui l'annonce.

Si l'audit porte sur une entité affiliée, celle-ci doit en être informée par le bénéficiaire concerné.

II.27.2 Obligation de conserver des documents

Le bénéficiaire doit conserver tous les documents originaux, notamment ceux de nature comptable ou fiscale, sur tout support approprié, y compris les originaux en format numérique lorsque ceux-ci sont autorisés par la législation nationale et dans les conditions prévues par cette dernière, pendant une période de cinq ans à compter de la date de paiement du solde.

Cette période de conservation des documents est limitée à trois ans si le *montant maximal de la subvention* n'est pas supérieur à 60 000 EUR.

Les périodes mentionnées aux premier et deuxième alinéas sont allongées si des audits, des recours, des litiges ou des réclamations concernant la subvention sont en cours, y compris dans les cas mentionnés à l'article II.27.7. Dans de tels cas, le bénéficiaire doit conserver les documents jusqu'à ce que ces audits, recours, litiges ou réclamations soient clos.

II.27.3 Obligation de fournir des informations

Le bénéficiaire doit fournir toute information, y compris sous forme électronique, demandée par la Commission ou par un autre organisme externe mandaté par celle-ci.

Si le bénéficiaire concerné ne respecte pas les obligations mentionnées aux premier et deuxième alinéas, la Commission peut considérer:

- a) comme inéligible tout coût insuffisamment justifié par les informations fournies par le bénéficiaire;
- b) comme non due toute contribution unitaire, forfaitaire ou à taux forfaitaire insuffisamment justifiée par les informations fournies par le bénéficiaire.

II.27.4 Visites sur place

Pendant une visite sur place, le bénéficiaire doit autoriser le personnel de la Commission et le personnel externe mandaté par celle-ci à avoir accès aux sites et locaux où l'*action* est ou a été réalisée, et à toutes les informations nécessaires, y compris celles sous forme électronique.

Ils doivent veiller à la disponibilité immédiate des informations au moment de la visite sur place et à la transmission sous une forme appropriée des informations demandées.

Si le bénéficiaire concerné refuse l'accès aux sites, locaux et informations prescrits aux premier et deuxième alinéas, la Commission peut considérer:

- a) comme inéligible tout coût insuffisamment justifié par les informations fournies par le bénéficiaire;
- b) comme non due toute contribution unitaire, forfaitaire ou à taux forfaitaire insuffisamment justifiée par les informations fournies par le bénéficiaire.

II.27.5 Procédure d'audit contradictoire

Sur la base des constatations faites lors de l'audit, un rapport provisoire («projet de rapport d'audit») doit être établi. Il doit être transmis par la Commission ou son représentant mandaté au bénéficiaire concerné, qui doit disposer de 30 jours civils à compter de la date de réception pour faire part de ses observations. Le rapport final («rapport d'audit final») doit être transmis au bénéficiaire concerné dans les 60 jours civils qui suivent l'expiration de ce délai.

II.27.6 Effets des constatations issues de l'audit

Sur la base des constatations finales de l'audit, la Commission peut prendre les mesures qu'elle estime nécessaires, y compris le recouvrement, au moment du paiement du solde ou après celui-ci, de la totalité ou d'une partie des paiements qu'elle a effectués, conformément à l'article II.26.

Lorsque les constatations finales de l'audit sont postérieures au paiement du solde, la somme à recouvrer correspond à la différence entre le montant final révisé de la subvention, déterminé conformément à l'article II.25, et le montant total versé au bénéficiaire au titre de la convention pour l'exécution de l'*action*.

II.27.7 Correction en cas d'erreurs systémiques ou récurrentes, d'irrégularités, de fraude ou de manquement aux obligations

II.27.7.1 La Commission peut étendre à la présente subvention les constatations issues de l'audit d'autres subventions:

- a) s'il est établi que le bénéficiaire concerné a commis des erreurs systémiques ou récurrentes, des *irrégularités*, une *fraude* ou un manquement aux obligations qui lui incombent au titre d'autres subventions octroyées par l'Union ou Euratom à des conditions similaires, et que ces erreurs, *irrégularités*, *fraude* ou manquement ont une incidence substantielle sur la subvention; et
- b) si les constatations finales de l'audit sont transmises au bénéficiaire concerné par voie de *notification formelle*, accompagnées de la liste des subventions concernées par ces constatations au cours de la période visée à l'article II.27.1.

Cette extension des constatations peut entraîner:

- a) le rejet des coûts pour inéligibilité;
- b) la réduction de la subvention conformément à l'article II.25.4;
- c) le recouvrement de montants indus conformément à l'article II.26;
- d) la suspension des paiements conformément à l'article II.24.1;
- e) la suspension de l'exécution de l'*action* conformément à l'article II.16.2;
- f) la résiliation conformément à l'article II.17.2.

II.27.7.2 La Commission doit adresser au bénéficiaire concerné une *notification formelle* l'informant des erreurs systémiques ou récurrentes et de son intention d'étendre les constatations issues de l'audit, ainsi que de la liste des subventions concernées.

- a) Si les constatations portent sur l'éligibilité des coûts, la procédure est la suivante:

Étape 1 — La *notification formelle* doit comporter:

- i) une invitation à soumettre des observations sur la liste des subventions concernées par les constatations;
- ii) une demande de présentation d'états financiers révisés pour toutes les subventions concernées;
- iii) si possible, le taux de correction pour extrapolation établi par la Commission afin de calculer les montants à rejeter sur la base des erreurs systémiques ou récurrentes, des *irrégularités*, de la *fraude* ou d'un manquement aux obligations, si le bénéficiaire concerné:

- considère que la présentation d'états financiers révisés n'est pas possible ou faisable;
ou

- ne remet pas d'états financiers révisés.

Étape 2 — Le bénéficiaire concerné dispose d'un délai de 60 jours civils à compter de la réception de la *notification formelle* pour soumettre des observations et des états financiers révisés ou pour proposer une autre méthode de correction dûment justifiée. Ce délai peut être prorogé par la Commission dans des cas justifiés.

Étape 3 — Si le bénéficiaire concerné présente des états financiers révisés qui tiennent compte des constatations, la Commission déterminera le montant à corriger sur la base de ces états révisés.

Si le bénéficiaire propose une autre méthode de correction et si la Commission l'accepte, cette dernière doit adresser une *notification formelle* au bénéficiaire concerné l'informant:

- i) de l'acceptation de l'autre méthode;
- ii) des coûts éligibles révisés déterminés par l'application de cette méthode.

Autrement, la Commission doit adresser au bénéficiaire concerné une *notification formelle* l'informant:

- i) de la non-acceptation des observations ou de l'autre méthode proposée;
- ii) des coûts éligibles révisés déterminés par l'application de la méthode d'extrapolation initialement notifiée au bénéficiaire.

Si les erreurs systémiques ou récurrentes, les *irrégularités*, la *fraude* ou le manquement aux obligations sont constatés après le paiement du solde, le montant à recouvrer correspond à la différence entre:

- i) le montant final révisé de la subvention, déterminé conformément à l'article II.25 sur la base des coûts éligibles révisés déclarés par le bénéficiaire et approuvés par la Commission ou sur la base des coûts éligibles révisés après extrapolation; et
- ii) le montant total versé aux bénéficiaires au titre de la convention pour l'exécution de l'action;

b) Si les constatations portent sur une exécution incorrecte ou un manquement à une autre obligation, la procédure est la suivante:

Étape 1 — La *notification formelle* doit comporter:

- i) une invitation faite au bénéficiaire de soumettre des observations sur la liste des subventions concernées par les constatations et
- ii) le taux de correction forfaitaire que la Commission a l'intention d'appliquer au *montant maximal de la subvention* ou à une partie de ce montant, conformément au principe de proportionnalité.

Étape 2 — Le bénéficiaire concerné dispose de 60 jours civils à compter de la réception de la *notification formelle* pour formuler des observations ou proposer un autre taux forfaitaire dûment justifié.

Étape 3 — Si elle accepte l'autre taux forfaitaire proposé par le bénéficiaire concerné, la Commission doit lui adresser une *notification formelle* l'informant:

- i) de l'acceptation de l'autre taux forfaitaire;
- ii) du montant de la subvention corrigé par l'application de ce taux forfaitaire.

Autrement, la Commission doit adresser au bénéficiaire concerné une *notification formelle* l'informant:

- i) de la non-acceptation des observations ou de l'autre taux forfaitaire proposé;
- ii) du montant de la subvention corrigé par l'application du taux forfaitaire initialement notifié au bénéficiaire.

Si les erreurs systémiques ou récurrentes, les *irrégularités*, la *fraude* ou le manquement aux obligations sont constatés après le paiement du solde, le montant à recouvrer correspond à la différence entre:

- i) le montant final révisé de la subvention après correction forfaitaire; et
- ii) le montant total versé au bénéficiaire au titre de la convention pour l'exécution de l'action.

II.27.8 Contrôles et vérifications par l'OLAF

L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) dispose des mêmes droits que la Commission, et en particulier du droit d'accès, aux fins de contrôles et d'enquêtes.

En vertu du règlement (Euratom, CE) n° 2185/96⁶ du Conseil et du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013⁷, l'OLAF peut également effectuer des contrôles et des vérifications sur place selon les procédures prévues par le droit de l'Union pour la protection des intérêts financiers de l'Union contre les *fraudes* et autres *irrégularités*.

Si nécessaire, les constatations de l'OLAF peuvent donner lieu à recouvrement par la Commission auprès du bénéficiaire.

Les constatations issues d'une enquête de l'OLAF peuvent entraîner des poursuites judiciaires au titre de la législation nationale.

II.27.9 Contrôles et audits par la Cour des comptes européenne

La Cour des comptes européenne dispose des mêmes droits que la Commission, et en particulier du droit d'accès, aux fins de contrôles et d'audits.

⁶ Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités.

⁷ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

CONVENTION DE SUBVENTION N°2017-1-FR01-KA103-035597

ANNEXE II - BUDGET PREVISIONNEL

Les activités indiquées ci-dessous seront mises en œuvre par le bénéficiaire, conformément aux principes de la Charte Erasmus pour l'enseignement supérieur.

RESUME DU BUDGET

Postes budgétaires	Nombre total de participants	Montant total en euro
Frais de voyage et soutien individuel	174	226 551,00€
Soutien organisationnel	174	49 800,00€
Coûts exceptionnels		0,00€
TOTAL		276 351,00€

BUDGET DETAILLE

Type d'activité	Nb total de participants	Durée totale en jours	Durée totale en mois	Jours restants	Montant total en euro
SMS Mobilité d'études des étudiants	142	32370	1079	0	196 378,00€
SMP Mobilité de stage des étudiants	25	2340	78	0	25 896,00€
STA Mobilité d'enseignement des personnels	6	22	0	0	3 806,00€
STT Mobilité de formation des personnels	1	2	0	0	471,00€
TOTAL	174	34732	1157	0	226 551,00€

ANNEXE III – RÈGLES FINANCIÈRES ET CONTRACTUELLES

Pour les conventions de subvention mono-bénéficiaire, cette annexe concerne :

- Action clé n°1 – enseignement supérieur (ESUP)

I. RÈGLES APPLICABLES AUX CATÉGORIES BUDGÉTAIRES BASÉES SUR DES CONTRIBUTIONS UNITAIRES

I.1 Conditions d'éligibilité des contributions unitaires

Lorsque la subvention prend la forme d'une contribution unitaire, le nombre d'unités doit respecter les conditions suivantes :

- (a) les unités doivent être effectivement utilisées ou produites au cours de la période définie à l'article I.2.2 des conditions particulières ;
- (b) les unités doivent être nécessaires à la mise en œuvre du projet ou être produites par lui ;
- (c) le nombre d'unités doit être identifiable et vérifiable, et étayé en particulier par les enregistrements et documents spécifiés dans la présente annexe.

I.2 Calcul et documents justificatifs des contributions unitaires

A. Voyages

Par défaut, on entend par « lieu d'origine » le lieu où se situe l'organisation d'envoi, et par « lieu d'accueil » le lieu où se situe l'organisation d'accueil. Si un lieu d'origine ou d'accueil différent est indiqué, le bénéficiaire doit fournir la raison de cette différence.

En l'absence de tout voyage ou si celui-ci est financé par d'autres sources de l'UE que le programme Erasmus+ (si, par exemple, le participant à une activité de mobilité se trouve déjà sur le lieu d'accueil dans le cadre d'une autre activité que celle financée par la convention), le bénéficiaire notifie cette situation en conséquence via le Mobility Tool+ pour chaque activité de mobilité concernée. Dans ce cas, aucune subvention ne sera accordée pour couvrir les frais de voyage et les frais de voyage élevés à l'intérieur du pays.

- (a.1) Calcul du montant de la subvention pour les frais de voyage pour le personnel : le montant de la subvention est calculé en multipliant le nombre de participants par tranche de distance, par la contribution unitaire applicable à la tranche de distance concernée, comme spécifié à l'annexe IV de la convention. La contribution unitaire par tranche de distance représente le montant de la subvention pour un voyage aller-retour entre le lieu de départ et le lieu d'arrivée.

Pour la mobilité des étudiants, les contributions unitaires pour les voyages entre les pays participant au programme s'appliquent aux établissements d'envoi des pays ou des régions ultrapériphériques participant au programme (régions ultrapériphériques, Chypre, Islande, Malte, ainsi que pays et territoires d'outre-mer).]

Pour déterminer la tranche de distance applicable, le bénéficiaire concerné indique la distance d'un voyage aller en utilisant le calculateur de distance en ligne disponible sur le site web de la Commission à l'adresse suivante :

http://ec.europa.eu/programmes/erasmus-plus/tools/distance_fr.htm.

Le bénéficiaire calculera au moyen du Mobility Tool+ les montants de la subvention relatifs aux voyages sur la base des taux de contribution unitaire applicables.

(a.2) Calcul du montant de la subvention en ce qui concerne le complément pour déplacements nationaux onéreux pour le personnel : le montant est calculé en multipliant le nombre de voyages aller-retour onéreux effectués par les participants à l'intérieur du pays par la contribution unitaire applicable au « complément pour déplacements nationaux onéreux », comme spécifié à l'annexe IV de la convention. Le complément pour déplacements nationaux onéreux ne peut être sollicité que pour des déplacements effectués à l'intérieur de pays participant au programme.

(b) Événement déclencheur : l'événement qui conditionne l'éligibilité à la subvention est la présence effective du participant à l'activité.

L'éligibilité de la subvention en ce qui concerne le complément pour déplacements nationaux onéreux est subordonnée à l'acceptation par l'agence nationale de la justification fournie. L'agence nationale apprécie la justification en s'appuyant sur les informations communiquées par le coordonnateur et sur les informations accessibles au public concernant le même itinéraire. L'éligibilité est établie sur la base du prix type pour l'itinéraire concerné et de la période au cours de laquelle le déplacement a été effectué.

(c1) Documents justificatifs pour le personnel : pour les voyages entre l'organisation d'envoi et l'organisation d'accueil : la preuve de la participation à l'activité à l'étranger sous la forme d'une déclaration signée par l'organisation d'accueil précisant le nom du participant, la finalité de l'activité à l'étranger, ainsi que les dates de début et de fin de l'activité. Dans le cas exceptionnel d'un voyage effectué depuis un lieu différent de celui où se situe l'organisation d'envoi et/ou vers un lieu différent de celui où se situe l'organisation d'accueil, entraînant une modification de la tranche de distance, l'itinéraire réel de voyage doit être justifié par des titres de transport ou d'autres factures indiquant les lieux de départ et d'arrivée.

(c2) Documents justificatifs pour les étudiants : la preuve documentaire émise par l'organisation d'accueil et précisant :

- le nom de l'étudiant ;
- les dates de début et de fin de l'activité de mobilité à l'étranger dans le format suivant :
 - le relevé de notes (ou une déclaration jointe à celui-ci) dans le cas d'une activité de mobilité à des fins d'étude ;
 - l'attestation de stage (ou une déclaration jointe à celle-ci) dans le cas d'une activité de mobilité à des fins de stage.

Dans le cas exceptionnel d'un voyage effectué depuis un lieu différent de celui où se situe l'organisation d'envoi et/ou vers un lieu différent de celui où se situe l'organisation d'accueil, entraînant une modification de la tranche de distance, l'itinéraire réel de voyage doit être justifié par titres de transport ou d'autres factures indiquant les lieux de départ et d'arrivée.

(d) Établissement de rapports :

Si un complément pour déplacements nationaux est sollicité, le bénéficiaire doit fournir une description de l'itinéraire réel et une justification précisant la raison pour laquelle un itinéraire plus économique n'a pu être emprunté. L'itinéraire suivi ne peut être justifié pour une raison de convenance, à moins qu'un itinéraire alternatif ait nécessité plus d'une journée de voyage pour parvenir à la destination finale ou revenir au lieu de départ.

B. Soutien individuel

- (a) Calcul du montant de la subvention pour les étudiants : le montant de la subvention est calculé en multipliant le nombre de jours/mois par étudiant, par la contribution unitaire applicable par jour/mois pour le pays d'accueil concerné, comme spécifié à l'annexe IV de la convention. Pour les mois incomplets d'activités de mobilité à long terme, le montant de la subvention est calculé en multipliant le nombre de jours du mois incomplet par $1/30^e$ de la contribution unitaire mensuelle.

Dans le cadre de la mobilité des étudiants de l'enseignement supérieur en stage, l'étudiant reçoit un complément au titre du soutien individuel (sauf les étudiants en provenance des RUP-PTOM).

Dans le cadre de la mobilité des étudiants de l'enseignement supérieur, les dates de début et de fin sont prises en considération de la manière suivante :

- La date de début est le premier jour de présence obligatoire de l'étudiant dans l'organisation d'accueil (premier cours / premier jour de travail, premier jour de l'évènement de bienvenue ou premier jour de cours de préparation linguistique ou interculturelle).
- La date de fin correspond au dernier jour de présence obligatoire de l'étudiant dans l'organisation d'accueil (dernier jour de la période d'examen / de cours / de travail / de la période obligatoire).

- (b) Calcul du montant de la subvention pour le personnel : le montant de la subvention est calculé en multipliant le nombre de jours par participant par la contribution unitaire applicable par jour pour le pays d'accueil concerné, comme spécifié à l'annexe IV de la convention.

Un jour de voyage avant l'activité et un jour de voyage après l'activité peuvent être pris en considération dans le calcul du soutien individuel, le cas échéant.

- (c) Modification de la durée du séjour pour les étudiants et le personnel :

- Si la durée prévue du séjour est supérieure à celle indiquée dans la convention de subvention, le bénéficiaire peut :
 - soit modifier la convention de subvention pendant la période de mobilité à l'étranger de façon à tenir compte de l'allongement de la durée, à condition que le solde de la subvention le permette ;

- soit convenir avec le participant, pendant la période de mobilité à l'étranger, que le nombre de jours supplémentaires sera considéré comme une période « non subventionnée » (durée non financée) ;
 - le montant de la subvention ne peut faire l'objet d'une augmentation après la fin de l'activité de mobilité.
 - Si la durée confirmée du séjour est supérieure à celle indiquée dans la convention de subvention, les jours supplémentaires seront considérés comme une période « non subventionnée ».
 - En ce qui concerne la mobilité des étudiants : sans préjudice du respect de la durée minimale exigible, si la période de séjour confirmée est inférieure à celle indiquée dans la convention de subvention, le bénéficiaire prend les dispositions suivantes :
 - si la différence entre la période confirmée et celle indiquée dans l'accord de subvention est supérieure à 5 jours, le bénéficiaire fait la mise à jour correspondante dans le Mobility Tool+ en indiquant la période confirmée (à savoir les dates de début et de fin notifiées dans le relevé de notes ou dans l'attestation de stage et la subvention sera recalculée ;
 - à l'inverse, si la différence est égale ou inférieure à 5 jours, le bénéficiaire maintient dans le Mobility Tool+ la période indiquée dans la convention de subvention (c'est-à-dire que la subvention n'est pas recalculée).
 - En cas d'interruption du séjour, la période d'interruption ne sera pas prise en considération dans le calcul de la subvention au titre de soutien individuel.
 - Si, pour cause de force majeure, le participant met un terme à la convention établie avec le bénéficiaire, il est autorisé à recevoir le montant de la subvention correspondant au moins à la durée effective de la période de mobilité. Au-delà, tous les fonds doivent être remboursés, sauf disposition contraire convenue avec le bénéficiaire.
 - Si, pour cause de force majeure, le participant suspend la convention de subvention établie avec le bénéficiaire, il doit être autorisé à poursuivre les activités après la période d'interruption, à condition que la date de fin de mobilité n'excède pas la date de fin du projet. Il convient de consigner cette information dans le Mobility Tool+ au titre d'une seule mobilité avec une période d'interruption.
- (d) Événement déclencheur : l'événement qui conditionne l'éligibilité à la subvention est la présence effective du participant à l'activité à l'étranger au cours de la période mentionnée.
- (e) Documents justificatifs pour le personnel : la preuve de la participation à l'activité à l'étranger sous la forme d'une déclaration signée par l'organisation d'accueil précisant le nom du participant, la finalité de l'activité à l'étranger, ainsi que les dates de début et de fin de l'activité.
- (f) Documents justificatifs pour les étudiants : la preuve documentaire émise par l'organisation d'accueil et précisant :
- le nom de l'étudiant ;

- la confirmation des dates de début et de fin de l'activité de mobilité à l'étranger dans le format suivant :
 - le relevé de notes [ou une déclaration (attestation de présence) jointe à celui-ci] dans le cas d'une activité de mobilité à des fins d'étude ;
 - une attestation de stage [ou une déclaration (attestation de présence) jointe à celle-ci] dans le cas d'une activité de mobilité à des fins de stage.

(g) Établissement de rapports :

- Les participants aux activités de mobilité font rapport de celles-ci au moyen d'un questionnaire en ligne contenant leurs retours d'informations sur des éléments factuels et leur évaluation de la période d'activité à l'étranger, ainsi que sur la préparation et le suivi de cette dernière. Les participants qui ne soumettent pas le rapport pourront être tenus de rembourser tout ou partie de la contribution financière reçue au titre des fonds Erasmus+ de l'UE.

C. Soutien organisationnel

- (a) Calcul du montant de la subvention : le montant de la subvention est calculé en multipliant le nombre total de participations à des activités de mobilité (c'est-à-dire sans tenir compte du fait que la même personne aura participé à une ou plusieurs activités de mobilité) par la contribution unitaire applicable, comme spécifié à l'annexe IV de la convention. Le nombre total de participations considéré pour le calcul du soutien organisationnel tient compte de tous les étudiants et de tout le personnel participant à des activités de mobilité sortante, y compris ceux qui ne bénéficient pas d'une subvention au titre des fonds Erasmus+ de l'UE pour l'ensemble de leur période de mobilité, ainsi que le personnel d'entreprises invité participant à des activités de mobilité entrante. Le nombre total de personnes considéré au titre du soutien organisationnel ne tient pas compte des personnes qui accompagnent les participants dans le cadre de leur activité à l'étranger.
- (b) Événement déclencheur : l'événement qui conditionne l'éligibilité à la subvention est la présence effective du participant à l'activité à l'étranger.
- (c) Documents justificatifs : la preuve de la participation à l'activité à l'étranger telle que spécifiée dans le cadre du « soutien individuel » précité.
- (d) Établissement de rapports :
- Il existe une marge de tolérance de 10 %, ce qui signifie que la subvention au titre du soutien organisationnel n'est pas réduite si le nombre total d'activités de mobilité pour les étudiants et le personnel est inférieur de moins de 10 % au nombre d'activités de mobilité figurant à l'annexe II de la convention.
 - Au stade du rapport final, si le nombre d'activités de mobilité mises en œuvre est supérieur au nombre figurant à l'annexe II, le montant de la subvention au titre du soutien organisationnel doit

être limité au montant maximal indiqué à l'annexe II. La subvention au titre du soutien organisationnel n'est pas réduite si le nombre total d'activités de mobilité pour les étudiants et le personnel est inférieur de moins de 10 % au nombre d'activités de mobilité figurant à l'annexe II de la convention.

D. Soutien linguistique en ligne

[Uniquement applicable aux activités de mobilité dont la principale langue d'enseignement ou de travail est l'allemand, l'anglais, le bulgare, le croate, le danois, l'espagnol, le finnois, le français, le grec, le hongrois, l'italien, le néerlandais, le polonais, le portugais, le roumain, le slovaque, le suédois ou le tchèque (ou d'autres langues dès qu'elles deviennent disponibles dans l'outil de soutien en ligne (OLS – Online Linguistic Support), à l'exception des locuteurs natifs]

Tests de niveau OLS

- Des licences de test de niveau sont fournies aux participants qui s'engagent dans une période de mobilité à l'étranger pour une durée minimale de deux mois.
- Les licences sont allouées aux participants par l'établissement d'envoi. Le bénéficiaire veille à l'utilisation des licences et met tout en œuvre pour s'assurer que les licences allouées sont utilisées par les participants sélectionnés.
- Le bénéficiaire alloue les licences de test de niveau aux participants dès qu'ils sont sélectionnés pour l'activité de mobilité à l'étranger.
- Le bénéficiaire veille à ce que les participants à la mobilité présentent le premier test de niveau OLS avant leur période de mobilité et le deuxième au terme de leur période de mobilité. L'accomplissement du test de niveau en ligne est une condition préalable au départ pour une activité de mobilité, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.
- Le prestataire de services communiquera les résultats des tests au bénéficiaire.

Cours de langue en ligne OLS

- Les participants doivent avoir présenté un test de niveau OLS avant de se voir attribuer une licence leur permettant de suivre un cours de langue en ligne OLS. Des licences pour les cours de langue en ligne OLS sont attribuées à tous les participants qui souhaitent suivre ces cours et selon leurs besoins linguistiques.
- Les licences sont allouées parmi les participants par l'établissement d'envoi selon leurs besoins. Tous les participants ayant présenté le test de niveau ont la possibilité de suivre un cours de langue.
- Les participants à la mobilité qui ont obtenu le niveau B2 ou un niveau supérieur lors du premier test de niveau dans leur principale langue d'enseignement, de travail ou de volontariat ont la possibilité de suivre un cours de langue en ligne OLS dans cette langue ou dans la langue locale du pays, à condition

que celle-ci figure parmi les langues disponibles pour le soutien linguistique en ligne. Il revient à l'établissement d'envoi ou au bénéficiaire d'indiquer ce choix dans le système OLS.

- Les licences de cours de langue OLS doivent être utilisées entre les premier et deuxième tests de niveau OLS, avant et pendant l'activité de mobilité des participants concernés.
- Le bénéficiaire contrôle l'utilisation des licences sur la base des informations transmises par le prestataire de services.
- Le bénéficiaire met tout en œuvre pour s'assurer que les licences allouées sont utilisées activement par les participants sélectionnés.

Toutes les licences

- En signant la convention de subvention individuelle, les participants à la mobilité s'engagent à présenter les deux tests de niveau OLS (avant et à la fin de la période de mobilité) et à suivre le cours de langue OLS qu'ils se verraient attribuer.
- Le bénéficiaire agit conformément au guide d'utilisation du soutien linguistique en ligne fourni par le prestataire de services.
- Le bénéficiaire communique le nombre de tests de niveau présentés et de cours de langue suivis dans son rapport intermédiaire et final.
- Si des licences n'ont pas été utilisées ou attribuées au moment du rapport intermédiaire et final du bénéficiaire, l'AN peut décider d'en tenir compte pour la détermination du nombre de licences attribuées au bénéficiaire lors des prochains appels à propositions.

II. RÈGLES APPLICABLES AUX CATÉGORIES BUDGÉTAIRES BASÉES SUR LE REMBOURSEMENT DES COÛTS RÉELS ENCOURUS

II.1 Conditions de remboursement des coûts réels

Les conditions suivantes s'appliquent lorsque la subvention prend la forme d'un remboursement des coûts réels :

- (a) ils sont encourus par le bénéficiaire ;
- (b) ils sont encourus au cours de la période fixée à l'article I.2.2 ;
- (c) ils sont indiqués dans le budget prévisionnel figurant à l'annexe II ou ils sont éligibles après avoir fait l'objet de transferts budgétaires conformément à l'article I.3.3 ;
- (d) ils sont encourus dans le cadre du projet tel que décrit à l'annexe II et sont nécessaires pour sa mise en œuvre ;

- (e) ils sont identifiables et vérifiables, et sont notamment inscrits dans la comptabilité du bénéficiaire et déterminés conformément aux normes comptables applicables du pays où le bénéficiaire est établi et aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique ;
- (f) ils satisfont aux exigences de la législation fiscale et sociale applicable ;
- (g) ils sont raisonnables, justifiés et répondent aux principes de bonne gestion financière, notamment aux principes d'économie et d'efficacité ;
- (h) ils ne sont pas couverts par une contribution unitaire telle que spécifiée à la section I de la présente annexe.

II.2 Calcul des coûts réels

A. Soutien au titre de besoins spécifiques

- a) Calcul du montant de la subvention : la subvention est un remboursement allant jusqu'à 100 % des coûts éligibles réellement encourus.
- b) Coûts éligibles : les coûts directement liés à des participants handicapés et aux personnes qui les accompagnent (y compris les frais de voyage et de séjour dès lors qu'ils sont justifiés et qu'une contribution unitaire n'est pas demandée pour ces participants au titre des catégories budgétaires « Voyage » et « Soutien individuel ») et qui s'ajoutent aux coûts couverts par une contribution unitaire telle que spécifiée dans la section I de la présente annexe.
- c) Documents justificatifs : les factures relatives aux coûts réels encourus, mentionnant le nom et l'adresse de l'organisme émetteur de la facture, le montant et la devise, ainsi que la date de la facture.
- d) Établissement de rapports :
 - Le bénéficiaire indique dans le Mobility Tool+ si une subvention supplémentaire au titre du soutien de besoins spécifiques a été utilisée pour l'un des participants ayant de tels besoins ou pour la personne qui l'accompagne.
 - Dans ce cas, le bénéficiaire indique dans le Mobility Tool+ le type de dépenses supplémentaires ainsi que le montant réel des frais afférents encourus.
 - Le bénéficiaire peut introduire une demande pour le soutien des besoins spécifiques auprès de l'AN après que les participants ont été sélectionnés.

B. Coûts exceptionnels

- (a) Calcul du montant de la subvention : la subvention est un remboursement de 75 % des coûts éligibles réellement encourus pour la garantie financière, et de 80 % des coûts éligibles pour les frais de voyage élevés de participants en provenance ou à destination de régions ultrapériphériques et de PTOM.
- (b) Coûts éligibles :
 - Les coûts liés à une garantie de préfinancement fournie par le bénéficiaire lorsque cette garantie est exigée par l'AN, comme spécifié à l'article I.4.2 de la convention.

- Les frais de voyage pour les participants en provenance ou à destination de régions ultrapériphériques et de PTOM pour lesquels les règles de financement standard ne couvrent pas au moins 70 % des coûts éligibles. Ce financement peut exclusivement être alloué à des étudiants en provenance de régions ultrapériphériques ou de PTOM et à des membres du personnel si aucun financement n'a déjà été alloué aux dits participants sous I.2.A.

(c) Documents justificatifs :

- La preuve du coût de la garantie financière délivrée par l'organisme ayant fourni la garantie au bénéficiaire, précisant le nom et l'adresse du garant, le montant de la garantie et la devise dans laquelle elle est libellée, ainsi que la date et la signature du représentant légal de l'organisme garant.
- Pour les frais de voyage des participants en provenance ou à destination de régions ultrapériphériques et de PTOM, la preuve de paiement des frais afférents sur la base de factures mentionnant le nom et l'adresse de l'organisme émetteur de la facture, le montant et la devise, ainsi que la date de la facture.

III. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DES ACTIVITÉS DU PROJET

- a) Le bénéficiaire veille à ce que les activités du projet pour lesquelles une subvention a été accordée soient éligibles conformément aux règles définies dans le guide du programme Erasmus+ pour chaque action clé et chaque domaine.
- b) Les activités entreprises qui ne sont pas conformes aux règles définies dans le guide du programme Erasmus+ et complétées par les règles établies dans la présente annexe, sont déclarées inéligibles par l'AN et le montant de la subvention correspondant aux activités en question devra être intégralement remboursé. Le recouvrement concerne toutes les catégories budgétaires pour lesquelles une subvention a été accordée au titre de l'activité déclarée non éligible.
- c) La durée minimale éligible des activités de mobilité indiquée dans le guide du programme correspond à la durée minimale de l'activité, à l'exclusion de la durée du voyage.

IV. RÈGLES ET CONDITIONS APPLICABLES À LA RÉDUCTION DE SUBVENTION EN CAS D'EXÉCUTION INSATISFAISANTE, PARTIELLE OU TARDIVE

- L'AN peut décider de l'exécution insatisfaisante, partielle ou tardive du projet sur la base du rapport final soumis par le bénéficiaire (y compris les rapports soumis par les différents participants aux activités de mobilité).
- L'AN peut également tenir compte d'informations en provenance de toute autre source pertinente démontrant que la mise en œuvre du projet n'est pas conforme aux dispositions contractuelles. Les autres sources d'informations peuvent inclure des visites de suivi, des contrôles sur pièces ou des contrôles sur site effectués par l'AN.

- Le rapport final sera évalué sur la base de critères de qualité et noté sur un total de 100 points maximum. Si le rapport final obtient une note totale inférieure à 50 points, l'AN peut réduire le montant final de la subvention au titre du soutien organisationnel au motif d'une exécution insatisfaisante, partielle ou tardive de l'action, même si toutes les activités décrites dans le rapport sont éligibles et se sont effectivement déroulées.
- Dans le cas d'organisations accréditées, si l'AN considère que la mise en œuvre du projet ne respecte pas l'engagement de qualité pris par le bénéficiaire, elle peut, à titre supplémentaire ou subsidiaire, exiger que le bénéficiaire définisse et mette en œuvre un plan d'action sur une période convenue afin de garantir le respect des exigences en vigueur. Si le bénéficiaire ne met pas en œuvre le plan d'action de manière satisfaisante dans le délai imparti, l'AN peut recommander à la Commission de retirer la charte Erasmus pour l'enseignement supérieur octroyée au bénéficiaire.
- Le rapport final est évalué conjointement aux rapports des participants à la mobilité sur la base d'un ensemble commun de critères de qualité portant sur :
 - la conformité de la mise en œuvre de l'action par rapport à la convention de subvention ;
 - la conformité de la mise en œuvre de l'action par rapport aux exigences de qualité et de conformité prévues dans la charte Erasmus pour l'enseignement supérieur ;
 - la mesure dans laquelle les montants de la subvention dus aux participants à la mobilité leur ont été versés conformément aux dispositions contractuelles prévues dans la convention signée entre le bénéficiaire et le participant, selon les modèles fournis à l'annexe VI de la convention.
- Une réduction de subvention sur la base d'une exécution insatisfaisante, partielle ou tardive peut être appliquée au montant final des dépenses éligibles au titre du soutien organisationnel et peut atteindre :
 - 25 % si la note du rapport final est supérieure ou égale à 40 points et inférieure à 50 points ;
 - 50% si la note du rapport final est supérieure ou égale à 25 points et inférieure à 40 points ;
 - 75 % si la note du rapport final est inférieure à 25 points.

V. MODIFICATIONS DE LA SUBVENTION

(a) Modification de la subvention en raison d'une redistribution des fonds ou de la disponibilité de fonds supplémentaires

Dans le cadre de la redistribution des fonds dans l'enseignement supérieur entre pays participant au programme, où tous les bénéficiaires ont été désignés, ou lorsque l'AN obtient des fonds supplémentaires en vue d'une (ré)affectation en faveur des institutions bénéficiaires, le montant total maximal de la subvention visé à l'article I.3.1 peut être augmenté pour autant que le rapport intermédiaire montre que les

activités de mobilité sortante (y compris le personnel d'entreprises invité, le cas échéant) sont plus nombreuses ou durent plus longtemps que celles faisant l'objet de la subvention. Des fonds supplémentaires peuvent être alloués notamment sur la base des performances passées.

(b) Augmentation du montant de la subvention pour répondre à des besoins spécifiques

En l'absence de disposition permettant, dans le domaine de l'enseignement supérieur, de solliciter un soutien des besoins spécifiques au stade de la demande, le bénéficiaire peut introduire une demande de soutien supplémentaire une fois que les participants ont été sélectionnés. Ce soutien peut être accordé par l'AN en faveur de participants dont la situation sur le plan physique, mental ou médical est telle que leur participation à l'activité de mobilité ne serait pas possible sans un soutien financier supplémentaire.

(c) Modifications contractuelles

Conformément à l'article II.13 de l'annexe I de la convention, toute modification de la subvention telle que visée aux sections V a) et b) ci-dessus prendra la forme d'un avenant à la convention.

VI. CONTRÔLES DU BÉNÉFICIAIRE DE LA SUBVENTION ET COMMUNICATION DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

Conformément à l'article II.27 de l'annexe I de la convention, le bénéficiaire peut être soumis à des contrôles et des audits liés à la convention. Ces contrôles et audits ont pour but de vérifier que le bénéficiaire a géré la subvention conformément aux règles définies dans la convention, afin d'établir le montant final de la subvention auquel il peut prétendre.

Un contrôle du rapport final est effectué pour tous les projets. Le projet peut en outre faire l'objet également d'un contrôle sur pièces ou d'un contrôle sur site si la convention y afférente est sélectionnée dans l'échantillonnage de l'AN requis par la Commission européenne ou si, sur la base d'une analyse de risque, l'AN a sélectionné cette convention en vue d'un contrôle ciblé.

En ce qui concerne le contrôle du rapport final et le contrôle sur pièces, le bénéficiaire fournit à l'AN des copies des documents justificatifs visés à la section I.2, à moins que l'AN réclame des documents originaux. L'AN renvoie les documents justificatifs originaux au bénéficiaire après les avoir analysés. Lorsque le bénéficiaire n'est pas légalement autorisé à transmettre des documents originaux aux fins du contrôle du rapport final ou de contrôles sur pièces, il peut envoyer une copie des documents justificatifs.

Le bénéficiaire prend note du fait que, quel que soit le type de contrôle, l'AN peut exiger en complément des documents justificatifs ou des éléments de preuve généralement spécifiés pour d'autres types de contrôle.

Les différents contrôles exigés sont les suivants :

a) Contrôle du rapport final

Le contrôle du rapport final est effectué dans les locaux de l'AN au stade du rapport final afin d'établir le montant final de la subvention auquel le bénéficiaire peut prétendre.

Le bénéficiaire remet à l'agence nationale via le Mobility Tool+ un rapport final contenant les informations suivantes pour ce qui concerne les dépenses liées à la subvention :

- Contributions unitaires utilisées au titre des catégories budgétaires :
 - Voyages
 - Soutien individuel
 - Soutien organisationnel
- Coûts réels encourus au titre de la catégorie budgétaire :
 - Soutien au titre de besoins spécifiques
- Coûts réels encourus et documents justificatifs visés à la section II de la présente annexe au titre de la catégorie budgétaire :
 - Coûts exceptionnels

b) Contrôle sur pièces

Le contrôle sur pièces est un contrôle approfondi des documents justificatifs qui, mené dans les locaux de l'AN, peut être effectué au stade du rapport final ou ultérieurement.

Sur demande, le bénéficiaire remet à l'agence nationale les documents justificatifs pour toutes les catégories budgétaires.

c) Contrôles sur site

Des contrôles sur site sont effectués par l'AN dans les locaux du bénéficiaire ou dans tout autre local pertinent dans le cadre de la mise en œuvre du projet. Durant les contrôles sur site, le bénéficiaire met à la disposition de l'agence nationale, pour examen, les documents justificatifs originaux, tels que spécifiés pour le rapport final et les contrôles sur pièces.

Il existe trois types possibles de contrôles sur site :

- *Contrôle sur site pendant la mise en œuvre du projet*

Ce contrôle se déroule durant la mise en œuvre du projet afin que l'agence nationale puisse vérifier directement la réalité et l'éligibilité de toutes les activités du projet et de ses participants ;

- *Contrôle sur site après l'achèvement du projet*

Ce contrôle se déroule après la fin du projet et généralement après le contrôle du rapport final.

En complément de la communication de tous les documents justificatifs, le bénéficiaire permet à l'agence nationale d'accéder au registre des dépenses relatives au projet dans sa propre comptabilité.

- ***Contrôle des systèmes***

Le contrôle des systèmes est effectué afin d'établir le respect par le bénéficiaire des engagements pris dans le cadre de la charte Erasmus pour l'ESUP. Le bénéficiaire permet à l'agence nationale de vérifier la réalité et l'éligibilité de toutes les activités du projet et de ses participants.

TAUX APPLICABLES AUX CONTRIBUTIONS UNITAIRES

ACTION CLE 1 – MOBILITE D'APPRENTISSAGE

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ENTRE PAYS DU PROGRAMME

1. Voyage

Pour la mobilité des personnels ainsi que pour les étudiants envoyés par des établissements d'enseignement supérieur depuis des régions et pays ultrapériphériques :

1.1 Contribution aux frais de voyage

Distances de voyage	Montant
Entre 10 et 99 km :	20 € par participant
Entre 100 et 499 km :	180 € par participant
Entre 500 et 1999 km :	275 € par participant
Entre 2000 et 2999 km :	360 € par participant
Entre 3000 et 3999 km :	530 € par participant
Entre 4000 et 7999 km :	820 € par participant
À partir de 8000 km :	1300 € par participant

NB : la « distance de voyage » correspond à la distance calculée entre le lieu de départ et le lieu d'arrivée, le bénéficiaire doit obligatoirement utiliser le calculateur de distance mis à sa disposition par la CE (http://ec.europa.eu/education/tools/distance_fr.htm) , tandis que le « montant » couvre la prise en charge du trajet aller et retour.

1.2 Complément pour déplacements nationaux onéreux (uniquement pour les personnels)

Montant dépassant 225 € :	180 € pour un aller/retour par participant
---------------------------	--

2. Soutien individuel

Pour la mobilité des personnels :

Pays d'accueil	Montant journalier en EUROS
Danemark, Irlande, Pays-Bas, Suède, Royaume-Uni	112 €
Belgique, Bulgarie, République tchèque, Grèce, France, Italie, Chypre, Luxembourg, Hongrie, Autriche, Pologne, Roumanie, Finlande, Islande, Liechtenstein, Norvège, Turquie	98 €
Allemagne, Espagne, Lettonie, Malte, Portugal, Slovaquie, ancienne République yougoslave de Macédoine	84 €

Estonie, Croatie, Lituanie, Slovénie	70 €
--------------------------------------	------

NB : le montant journalier est calculé de la manière suivante :

Jusqu'au 14^e jour de l'activité : le montant journalier par participant correspond aux montants indiqués ci-dessus.

Du 15^e au 60^e jour de l'activité : 70% des montants journaliers par participant indiqués ci-dessus.

Pour la mobilité des étudiants :

- **Mobilité dans le cadre des études à l'exception des étudiants issus des pays et régions ultrapériphériques**

	Pays d'accueil	Montant par mois
Groupe 1 Pays du programme présentant un coût de la vie élevé	Danemark, Irlande, France, Italie, Autriche, Finlande, Suède, Royaume-Uni, Liechtenstein, Norvège	200 € - 300 €
Groupe 2 Pays du programme présentant un coût de la vie moyen	Belgique, République tchèque, Allemagne, Grèce, Espagne, Croatie, Chypre, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Slovénie, Islande, Turquie	150 € - 250 € (Même montant pour les groupes 2 et 3)
Groupe 3 Pays du programme présentant un coût de la vie bas	Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Malte, Pologne, Roumanie, Slovaquie, ancienne République yougoslave de Macédoine	

Ces montants **fixés** par les établissements d'envoi doivent être compris dans les fourchettes indiquées ci-dessus, et le sont **pour la totalité de la durée du projet**.

❗ Un **écart minimum de 50 €** entre le **Groupe 1** et les **Groupes 2 et 3** doit être respecté pour l'ensemble des mobilités couvertes par la convention de subvention (cf. exemple d'un cas concret ci-dessous).

- **Mobilité des étudiants dans le cadre de stages** : complément de **150 €/mois** par rapport au montant Études accordé par mois.

➤ **Exemple d'un cas concret avec la fixation de taux respectant les règles mentionnées ci-dessus :**

Groupe de destination	Mobilité d'études	Mobilité de stage	ECART
Groupe 1	230 €	380 €	150 €

Groupe 2-3	175 €	325 €	150 €
ECART	55 €	55 €	Ecart de 150 € respecté Ecart de 50 € respecté

- **Mobilité dans le cadre des études pour les étudiants issus des pays et régions ultrapériphériques et de l'outre-mer**

Mobilité depuis	Vers	Montant par mois
Chypre, Islande, Malte, pays et territoires d'Outre-mer (PTOM)	Pays du Groupe 1	750 €
	Pays du Groupe 2	700 €
	Pays du Groupe 3	650 €

3. Soutien organisationnel

- Jusqu'au 100ème participant : 350 € par participant
- Au-delà du 100ème participant : 200 € par participant supplémentaire

CONVENTION DE SUBVENTION 2017

pour un projet de mobilité de l'enseignement supérieur au titre du programme ERASMUS+ (1)

2017-1-FR01-KA103-035597

La présente convention est établie entre :

D'une part,

Agence Erasmus+ France / Education Formation

Groupe d'intérêt public créé le 23/08/2000

Numéro d'enregistrement officiel : 187 512 512

24-25 quai des Chartrons 33080 BORDEAUX Cedex

L'agence nationale, ci-après dénommée « l'agence nationale », représentée pour les besoins de la signature de la présente convention par **Madame Laure Coudret-Laut, directrice** et agissant par délégation de la Commission européenne, ci-après dénommée « la Commission ».

Et d'autre part,

UNIVERSITE LYON 1 CLAUDE BERNARD

Numéro d'enregistrement officiel : 196917744

BOULEVARD DU 11 NOVEMBRE 1918 69622 VILLEURBANNE CEDEX

Code Erasmus : F LYON01

Code PIC : 999902579

ci-après dénommé « le bénéficiaire », représenté pour les besoins de la signature de cette convention par **Frédéric FLEURY, Président**.

ont convenu

Des conditions particulières (ci-après dénommées « les Conditions particulières ») et des annexes suivantes :

Annexe I Les conditions générales

Annexe II Description du projet - Budget prévisionnel

Annexe III Règles financières et contractuelles

Annexe IV Taux applicables

Annexe V Modèles de convention entre bénéficiaires et participants

faisant partie intégrante de cette convention, ci-après dénommée « la convention ».

Les dispositions des Conditions particulières prévalent sur celles énoncées dans ses annexes.

Les dispositions de l'annexe I, les Conditions générales, telles que publiées à cette adresse :

https://www.erasmusplus.fr/docs/2017/documentation/fiche_contrat/2017-general-mono-beneficiary-grant-agreement-fr.pdf prévalent sur les autres annexes.

Les dispositions de l'Annexe III prévalent sur celles des autres annexes, à l'exception de l'annexe I.

Dans l'annexe II, la partie budget prévisionnel prévaut sur la partie description du projet.

Cadre réservé à l'agence nationale

Date de vérification : 26 JUIN 2017

Visa :



(1) Règlement (UE) N° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant "Erasmus+", le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport, et abrogeant les Décisions N° 1719/2006/EC, N° 1720/2006/EC et N° 1298/2008/EC.



CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE I.1 – OBJET DE LA CONVENTION

- I.1.1** L'agence nationale décide d'accorder une subvention selon les dispositions énoncées dans les Conditions particulières, les Conditions générales et les autres annexes de la convention pour le projet 2017-1-FR01-KA103-035597, Action clé 1 mobilité de l'enseignement supérieur, comme décrit à l'Annexe II.
- I.1.2** Par la signature de la convention, le bénéficiaire accepte la subvention et s'engage à mettre en œuvre le projet, sous sa propre responsabilité.
- I.1.3** Le bénéficiaire s'engage à respecter les termes de la Charte Erasmus pour l'enseignement supérieur.

ARTICLE I.2 – ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET DUREE

- I.2.1** La convention entre en vigueur à la date de signature par la dernière des parties de la convention.
- I.2.2** Le projet dure 16 mois et se déroule du 01/06/2017 au 30/09/2018, dates incluses.

ARTICLE I.3 – MONTANT MAXIMUM ET FORME DE LA SUBVENTION

- I.3.1** La subvention maximale accordée est de 276 351,00€

- I.3.2** La subvention prend la forme de contributions unitaires et d'un remboursement des coûts éligibles réellement encourus conformément aux dispositions suivantes :

- (a) coûts éligibles tels que spécifiés à l'Annexe III ;
- (b) budget prévisionnel tel que spécifié à l'Annexe II ;
- (c) règles financières telles que spécifiées à l'Annexe III.

I.3.3 Transferts budgétaires autorisés sans avenants

Sans préjudice de l'article II.13, suivant les plafonds mentionnés pour chaque catégorie budgétaire inscrits dans l'annexe IV, le bénéficiaire est autorisé à adapter le budget prévisionnel décrit à l'Annexe II et les activités correspondantes décrites dans l'annexe II, par des transferts entre les différentes catégories budgétaires, sans que cette adaptation soit considérée comme un avenant à la convention au sens visé à l'article II.13 à condition que les règles suivantes soient respectées :

- (a) Le bénéficiaire peut transférer jusqu'à 100% des fonds initialement alloués au soutien organisationnel vers le soutien individuel (et les frais de voyage si applicable) pour la mobilité des étudiants ou le soutien individuel et frais de voyage pour la mobilité du personnel ;
- (b) Le bénéficiaire peut transférer jusqu'à 100% des fonds alloués au soutien individuel (et les frais de voyage si applicable) pour la mobilité des étudiants à des fins d'études vers le soutien individuel (et les frais de voyage si applicable) pour la mobilité des étudiants à des fins de stages ;

- (c) Le bénéficiaire peut transférer jusqu'à 100% des fonds alloués aux frais de séjour (et les frais de voyage si applicable) pour la mobilité des étudiants à des fins de stages vers les frais de séjour (et les frais de voyage si applicable) pour la mobilité des étudiants à des fins d'études ;
- (d) Le bénéficiaire peut transférer jusqu'à 100% des fonds alloués au soutien individuel et frais de voyage pour la mobilité du personnel vers le soutien individuel (et les frais de voyage si applicable) pour la mobilité des étudiants.
- (e) Le bénéficiaire peut transférer jusqu'à 100% des fonds alloués aux frais de voyage et de soutien individuel pour la mobilité d'enseignement du personnel vers les frais de voyage et de soutien individuel pour la mobilité de formation du personnel.
- (f) Le bénéficiaire peut transférer jusqu'à 100% des fonds alloués aux frais de voyage et de soutien individuel pour la mobilité de formation du personnel vers les frais de voyage et de soutien individuel pour la mobilité d'enseignement du personnel.

ARTICLE I.4 – RAPPORTS ET MODALITES DE PAIEMENT

Les dispositions suivantes relatives aux rapports et au paiement sont applicables :

I.4.1 Paiements

L'agence nationale doit effectuer les paiements suivants au bénéficiaire :

- Un préfinancement
- Un versement de solde, sur la base de la demande de paiement de solde spécifiée à l'article I.4.4.

I.4.2 Versement du préfinancement

Le préfinancement est destiné à fournir un fonds de trésorerie au bénéficiaire.

Le préfinancement reste la propriété de l'agence nationale jusqu'au versement du solde.

L'agence nationale doit payer au bénéficiaire dans les 30 jours calendaires suivant l'entrée en vigueur de la convention un premier versement de préfinancement de 221 080,80€ correspondant à 80% du montant maximum de subvention spécifié à l'article I.3.1.

I.4.3 Rapport intermédiaire

D'ici le 15 février 2018, le bénéficiaire établit un rapport intermédiaire sur la mise en œuvre du projet portant sur la période de mise en œuvre allant du début du projet tel que spécifié à l'article I.2.2 jusqu'au 30/09/2018.

Lorsque le rapport intermédiaire montre que le bénéficiaire ne sera pas en mesure d'utiliser le montant maximal de la subvention tel que spécifié à l'article I.3.1 durant la période contractuelle définie à l'article I.2.2, l'agence nationale émet un avenant réduisant le montant maximal de la subvention en conséquence et, dans le cas où le montant maximal de la subvention réduit est inférieur au montant du préfinancement versé au bénéficiaire jusqu'à cette date, l'agence nationale recouvre la différence entre ces deux montants auprès du bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article II.26.

I.4.4 Rapport final et demande de paiement du solde

Dans les 30 jours calendaires suivant la date de fin du projet tel que spécifié à l'article I.2.2, le bénéficiaire doit compléter un rapport final sur la mise en œuvre du projet. Ce rapport doit contenir les informations nécessaires pour justifier de la contribution demandée sur la base de contributions unitaires lorsque la subvention prend la forme d'un remboursement de contributions unitaires, ou sur la base d'un remboursement de coûts éligibles effectivement encourus conformément aux dispositions de l'Annexe III.

Le rapport final tient lieu de demande de versement du solde de la subvention par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire doit certifier que les informations contenues dans la demande de paiement du solde sont exhaustives, fiables et réelles. Il certifie également que les coûts encourus peuvent être considérés comme éligibles conformément à la convention et que la demande de paiement est étayée par des pièces justificatives adéquates susceptibles de faire l'objet d'un contrôle ou d'un audit comme décrit à l'article II.27.

I.4.5 Paiement du solde

Le paiement du solde est destiné à rembourser ou à couvrir le reste des coûts éligibles encourus par le bénéficiaire pour la mise en œuvre du projet.

L'agence nationale détermine le montant dû au titre du solde en déduisant le montant total des paiements déjà versés du montant total de la subvention conformément aux dispositions de l'article II.25.

Si le montant total des précédents paiements est supérieur au montant final de la subvention déterminé conformément aux dispositions de l'article II.25, l'opération prendra la forme d'une décision de recouvrement selon les modalités prévues à l'article II.26.

Si le montant total des précédents paiements est inférieur au montant final de la subvention déterminé conformément aux dispositions de l'article II.25, l'agence nationale doit payer le solde dans un délai de 60 jours calendaires après la réception des documents mentionnés dans l'article I.4.4, sauf si les articles II.24.1 ou II.24.2 s'appliquent.

Le paiement est conditionné par l'approbation de la demande de paiement du solde et des documents justificatifs qui l'accompagnent. Leur approbation n'emporte reconnaissance ni de la régularité, ni du caractère authentique, complet et correct des déclarations et informations contenues.

Le montant à payer peut toutefois être compensé, sans le consentement du bénéficiaire, contre tout autre montant dû par le bénéficiaire à l'agence nationale, jusqu'à la contribution maximale indiquée pour ce bénéficiaire, dans le budget prévisionnel à l'annexe II.

I.4.6 Notification des montants dus

L'agence nationale doit envoyer une notification formelle au bénéficiaire :

- (a) l'informant de la somme due, et
- (b) lui précisant si la notification concerne un préfinancement ou le paiement du solde.

Pour le paiement du solde, l'agence nationale doit également spécifier le montant final de la subvention déterminé conformément à l'article II.25.

I.4.7 Paiements de l'agence nationale au bénéficiaire

L'agence nationale doit effectuer les paiements au bénéficiaire. Les paiements effectués au bénéficiaire déchargent l'agence nationale de ses obligations de paiements.

I.4.8 Langue dans laquelle sont établies les demandes de paiement et les rapports

Le bénéficiaire soumet les demandes de paiement et les rapports en français.

I.4.9 Conversion des frais encourus dans une autre devise que l'euro

Toute conversion en euro des coûts encourus dans une autre devise doit être effectuée par le bénéficiaire au taux de change, établi par la Commission européenne et publié sur son site internet, en vigueur à la date de signature de la présente convention par la dernière des deux parties.

http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/infoeuro/infoeuro_en.cfm

I.4.10 Devise des paiements

Tous les paiements de l'agence nationale sont effectués en euro.

I.4.11 Date des paiements

Les paiements réalisés par l'agence nationale sont considérés comme étant effectués à la date où ils sont débités du compte de l'agence, sauf spécifications contraires de la législation nationale.

I.4.12 Frais bancaires / coûts des transferts

Les frais occasionnés par les transferts sont pris en charge de la manière suivante :

- (a) Les frais de transfert facturés par la banque de l'agence nationale sont à la charge de l'agence nationale
- (b) Les frais de transfert facturés par la banque du bénéficiaire sont à la charge du bénéficiaire.
- (c) Tous les coûts liés aux transferts répétés générés par l'une des parties sont à la charge de la partie à l'origine de la répétition des transferts.

I.4.13 Intérêts de retard

Si l'agence nationale n'effectue pas les paiements dans les délais prévus, le bénéficiaire a droit à des intérêts de retard. Les intérêts exigibles sont déterminés en fonction des dispositions de la législation nationale en vigueur pour la convention ou des règles de l'agence nationale. En l'absence de telles dispositions, le taux des intérêts de retard est celui appliqué par la Banque centrale européenne pour ses principales opérations de refinancements en euros (« taux de référence »), plus trois points et demi. Le taux de référence doit être le taux applicable au premier jour du mois au cours duquel le délai de paiement expire, comme publié dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne*.

La suspension par l'agence nationale du délai de paiement selon l'article II.24.2 ou du paiement selon l'article II.24.1 peut ne pas être considérée comme un retard de paiement.

Les intérêts de retard doivent couvrir la période comprise entre le jour suivant l'échéance du paiement et la date à laquelle le paiement effectif est réalisé comme établi dans l'article I.4.11. L'agence nationale ne compte pas d'intérêt de retard dans le calcul du montant final de la subvention au sens de l'article II.25.

A titre exceptionnel, lorsque les intérêts calculés sont inférieurs ou égaux à 200 euros, ils ne sont versés au bénéficiaire que sur demande soumise dans les deux mois suivants la réception du paiement de retard.

ARTICLE I.5 – COMPTE BANCAIRE POUR LES PAIEMENTS

Tous les paiements sont effectués par l'agence nationale, en euro, sur le compte bancaire du bénéficiaire dont les données sont renseignées ci-dessous :

Nom de la banque	TRESOR PUBLIC
------------------	---------------

Agence Erasmus+ France / Education Formation
24 - 25 Quai des Chartrons – 33080 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 00 94 00 – www.erasmusplus.fr

Domiciliation	TP LYON
Dénomination exacte du titulaire du compte	UNIVERSITÉ CLAUDE BERNARD LYON1
Numéro de compte complet (y compris les codes banque)	10071 69000 0000100 4330 72
Code IBAN	FR76 1007 1690 0000 0010 0433 072

ARTICLE I.6 – RESPONSABLE DES DONNÉES ET MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

I.6.1 Responsable du traitement des données

L'entité agissant en qualité de responsable du traitement des données conformément aux dispositions de l'article II.7 est l'agence Erasmus+ France / Education Formation.

I.6.2 Modalités de communication avec l'agence nationale

Toute communication destinée à l'agence nationale concernant le retour de la convention de subvention, des avenants à la convention de subvention, des rapports intermédiaires et finaux ainsi que les éventuelles pièces à contrôler (sous réserve de la mise en place d'une procédure entièrement dématérialisée par la Commission européenne pour la soumission et la transmission des rapports. Le cas échéant, la procédure à suivre sera précisée dans l'espace organisme du bénéficiaire), et les documents à destination de l'agence comptable est envoyée à l'adresse suivante :

Agence Erasmus+ France / Education Formation
24-25 Quai des Chartrons, 33080 Bordeaux Cedex

Toute autre communication destinée à l'agence nationale concernant les termes de la présente convention de subvention doit être soumise via l'espace organisme Pénélope+ <http://www.erasmusplus.fr/penelope/login.php>. Dans ce cas, le second alinéa de l'article II.3.1 et le second alinéa de l'article II.3.2 ne sont pas applicables.

I.6.3 Modalités de communication à destination du bénéficiaire

Toute communication faite par l'agence nationale à l'intention du bénéficiaire concernant le retour de la convention de subvention, des avenants à la convention de subvention, les décisions financières, les décisions suite à l'introduction d'un recours, et les documents émis par l'agence comptable est envoyée à l'adresse suivante :

Frédéric FLEURY, Président
UNIVERSITE LYON 1 CLAUDE BERNARD
BOULEVARD DU 11 NOVEMBRE 1918
69622 VILLEURBANNE CEDEX
secretariat-presidence@univ-lyon1.fr

Toute autre communication faite par l'agence nationale à l'intention du bénéficiaire concernant les termes de la présente convention de subvention doit être soumise via l'espace organisme Pénélope+ <http://www.erasmusplus.fr/penelope/login.php>. Dans ce cas, le second alinéa de l'article II.3.1 et le second alinéa de l'article II.3.2 ne sont pas applicables.

ARTICLE I.7 – PROTECTION ET SÉCURITÉ DES PARTICIPANTS

Le bénéficiaire doit mettre en place des procédures et dispositions appropriées pour assurer la sécurité et la protection des participants à leur projet.

Le bénéficiaire doit vérifier qu'une couverture d'assurance est prévue pour les participants impliqués dans les activités de mobilité à l'étranger.

ARTICLE I.8 – DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'UTILISATION DES RÉSULTATS (Y COMPRIS LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE)

Outre les dispositions de l'article II.9.3, si le bénéficiaire produit des matériels pédagogiques dans le cadre du projet, il doit les rendre disponibles sur internet gratuitement et dans le cadre de licences ouvertes.

Licence ouverte : en octroyant une licence ouverte, le propriétaire d'une œuvre autorise d'autres personnes à utiliser la ressource concernée. Une licence est associée à chaque ressource. Il existe différentes licences ouvertes en fonction de l'étendue des autorisations accordées ou des limitations imposées, et le bénéficiaire est libre de choisir la licence la plus adaptée. Une licence ouverte doit être associée à chaque ressource produite. Une licence ouverte ne constitue pas un transfert de droits d'auteur ni de droits de propriété intellectuelle (DPI).

ARTICLE I.9 – UTILISATION DES OUTILS INFORMATIQUES

I.9.1 Mobility Tool+

Le bénéficiaire est tenu d'utiliser Mobility Tool+ pour enregistrer toutes les informations en rapport avec les activités de mobilité entreprises dans le cadre du projet, y compris les activités non financées par la subvention européenne sur la période totale de mobilité, et de remplir et soumettre le rapport intermédiaire (si disponible sur Mobility Tool+ et dans les cas spécifiés à l'article I.4.3) et le rapport final.

Le bénéficiaire doit renseigner dans Mobility Tool+, la date de début et de fin, le lieu de départ et le lieu d'arrivée de chaque mobilité réalisée au cours du projet.

Au moins une fois par mois pendant la durée du projet, le bénéficiaire doit renseigner et mettre à jour toute nouvelle information concernant les participants et les activités de mobilité.

I.9.2 Plateforme des résultats de projets Erasmus+

Le bénéficiaire peut utiliser la plateforme de diffusion du programme Erasmus+ (<http://ec.europa.eu/programmes/erasmus-plus/projects/>) pour diffuser et valoriser les résultats du projet, conformément aux instructions fournies sur la plateforme.

ARTICLE I.10 – DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA SOUS-TRAITANCE

Par voie de dérogation, les dispositions énoncées aux points (c) et (d) de l'article II.11.1 ne sont pas applicables.

ARTICLE I.11 – DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES SUR LA VISIBILITE DU FINANCEMENT EUROPEEN

Sans préjudice de l'article II.8, le bénéficiaire doit mentionner que le projet est soutenu financièrement par le programme Erasmus+ dans toutes les communications et matériels de promotion. Les guides pour le bénéficiaire et les autres parties sont disponibles à cette adresse :

http://eacea.ec.europa.eu/about-eacea/visual-identity_en

ARTICLE I.12 – SOUTIEN AUX PARTICIPANTS

Lorsque la mise en œuvre du projet requiert d'apporter un soutien aux participants, le bénéficiaire doit apporter ce soutien conformément aux conditions définies aux annexes II et V (si applicable pour cette dernière), incluant au minimum :

- (a) le montant maximal du soutien financier, qui n'excède pas 60 000€ pour chaque participant ;
- (b) les critères de détermination du montant exact du soutien ;
- (c) les activités pour lesquelles le participant est susceptible de bénéficier d'un soutien, sur la base d'une liste établie ;
- (d) la définition des personnes ou catégories de personnes pouvant bénéficier d'un soutien ;
- (e) les critères d'octroi du soutien.

Conformément aux documents fournis à l'Annexe V, le cas échéant, le bénéficiaire doit :

- Soit transférer l'intégralité du soutien financier relatif aux catégories budgétaires frais de voyage, frais de séjour, vers les participants aux activités de mobilités en appliquant les contributions unitaires spécifiées à l'Annexe IV ;
- Soit prendre en charge directement les frais de voyages, frais de séjour pour le compte des participants aux activités de mobilités. Dans ce cas, le bénéficiaire s'assure que le soutien dispensé pour le voyage et le séjour ainsi que le soutien linguistique répond aux normes de qualité et de sécurité nécessaires.

Le bénéficiaire peut combiner les deux options énoncées dans le paragraphe précédent pour autant qu'il garantisse un traitement juste et équitable à tous les participants. Dans ce cas, les conditions respectives de chacune des options sont appliquées aux catégories budgétaires concernées.

ARTICLE I.13 – DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AU SUIVI ET À L'ÉVALUATION

L'agence nationale et la Commission effectuent un suivi pour s'assurer que la mise en œuvre de la charte Erasmus pour l'enseignement supérieur par le bénéficiaire est correcte.

Si le suivi révèle des faiblesses, le bénéficiaire concerné doit établir et mettre en œuvre un plan d'action dans un délai fixé par l'agence nationale ou la Commission. En l'absence de mesures correctives appropriées prises par le bénéficiaire concerné en temps voulu, l'agence nationale peut recommander à la Commission de suspendre ou retirer la charte Erasmus pour l'enseignement supérieur conformément aux dispositions prévues dans la charte Erasmus pour l'enseignement supérieur.

ARTICLE I.14 – SOUTIEN LINGUISTIQUE EN LIGNE (OLS)

Applicable uniquement dans le cas des mobilités pour lesquelles la langue cible est le l'allemand, l'anglais, le bulgare, le croate, le danois, l'espagnol, le finnois, le français, le grec, le hongrois, l'italien, le néerlandais, le polonais, le portugais, le roumain, le slovaque, le suédois, le tchèque (ou toute autre langue disponible ultérieurement sur OLS).

Les licences pour l'évaluation linguistique incluses dans OLS sont attribuées à l'ensemble des étudiants participant à une mobilité entre pays participants au programme – y compris les étudiants non – allocataires – pour laquelle l'une des langues ci-dessus constitue la langue cible (à l'exception des locuteurs natifs).

Ils doivent se soumettre à une évaluation linguistique en ligne avant et à la fin de la période de mobilité, cette évaluation étant une composante obligatoire de leur mobilité. La finalisation de l'évaluation linguistique en ligne est un prérequis avant le départ en mobilité, excepté dans des cas dûment justifiés.

184 licences OLS pour l'évaluation linguistique sont attribuées au projet.

184 licences OLS pour des cours de langue en ligne sont attribuées au projet.

Le bénéficiaire devra utiliser les licences octroyées conformément aux dispositions énoncées à l'Annexe III.

Toute demande pour un ajustement du nombre de licences OLS pour l'évaluation linguistique ou du nombre de licences OLS pour des cours de langue en ligne doit être envoyée à l'agence nationale. La validation de la demande par l'agence nationale ne nécessite pas d'avenant à la présente convention de subvention au sens de l'article II.11.

Dans le cadre de l'initiative OLS pour les réfugiés, le bénéficiaire peut se porter volontaire pour obtenir des licences OLS et les allouer à des réfugiés. L'agence nationale notifie au bénéficiaire le nombre de licences accordées à cet effet. Le bénéficiaire doit rendre compte de l'utilisation des licences accordées dans le rapport final, conformément aux dispositions de l'article I.4.4.

ARTICLE I.15 – DISPOSITIONS NON APPLICABLES DES CONDITIONS GENERALES

1. Aux fins de la présente convention de subvention et dans l'annexe I « les conditions générales », le terme « Commission » doit être lu comme « agence nationale », le terme « action » doit être lu comme « projet », et le terme « coût unitaire » doit être lu comme « contribution unitaire », sauf dispositions contraires.

Aux fins de cette convention de subvention et dans l'annexe I « les conditions générales », la notion « d'état financier » doit être lu comme « partie budgétaire du rapport », sauf dispositions contraires

Dans les articles II.4.1, II.8.2, II.20.3, II.27.1, II.27.3, dans le premier paragraphe de l'article II.27.4, dans le premier paragraphe de l'article II.27.8 et dans l'article II.27.9 la référence à la « Commission » doit être lue comme une référence à « l'agence nationale et la Commission ».

Dans l'article II.12 le terme « soutien financier » doit être lu comme « soutien » et le terme « tiers » doit être lu comme « participants ».

2. Aux fins de la présente convention, les clauses suivantes de l'annexe I « les conditions générales » ne sont pas applicables : article II.2.2 (d) (ii), article II.12.2, article II.13.4, article II.17.2.1 (h), article II.18.3, article II.19.2, article II.19.3, article II.20.3, article II.21, (c) du sixième sous paragraphe de l'article II.25.3, article II.27.7.

Aux fins de la présente convention, les termes « entités affiliées », « paiement intermédiaire », « forfait », « taux fixe » ne s'appliquent pas quand ils sont mentionnés dans les conditions générales.

3. L'article II.7.1 doit être lu comme suit :

« II.7.1 Traitement des données à caractère personnel par l'agence nationale et par la Commission

Toutes les données à caractère personnel mentionnées dans la convention sont traitées par l'agence nationale conformément aux dispositions énoncées dans la législation nationale.

Toutes les données à caractère personnel contenues dans les bases de données informatiques mises à disposition par la Commission européenne sont traitées par l'agence conformément au règlement européen N°45/2001.

Ces données ne doivent être traitées par le responsable du traitement des données désigné à l'article I.6.1 qu'aux fins de la mise en œuvre, de la gestion et du suivi de la convention, ou pour protéger les intérêts financiers de l'UE, y compris les contrôles, les audits et les enquêtes conformément à l'article II.27, sans préjudice de leur éventuelle transmission aux organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection en application de la législation nationale applicable à la convention.

Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès aux données à caractère personnel les concernant et d'un droit de rectification de ces données. Pour ce faire, le bénéficiaire doit s'adresser au responsable du traitement des données désigné à l'article I.6.1.

Toutes les données à caractère personnel mentionnées dans la convention doivent être traitées par la Commission conformément au règlement (CE) n° 45/2001.

Le bénéficiaire a le droit de saisir à tout moment le Contrôleur européen de la protection des données. »

4. Dans l'article II.9.3, le titre et le point (a) du premier paragraphe doivent être lus comme suit :

« II.9.3 Droits d'utilisation des résultats et des droits préexistants par l'agence nationale et l'Union

Le bénéficiaire octroie à l'agence nationale et à l'Union le droit d'utiliser les résultats du projet aux fins suivantes :

- (a) Exploitation à des fins internes et notamment, divulgation auprès des personnes travaillant pour l'AN et d'autres institutions, agences et organes de l'Union, ainsi qu'aux institutions des États membres, et copie et reproduction, en tout ou en partie, et en un nombre illimité d'exemplaires. »

Pour le reste de cet article, les références à « l'Union » doivent être lues comme des références à « l'agence nationale et /ou l'Union ».

5. Le second paragraphe de l'article II.10.1 doit être lu comme suit :

Le bénéficiaire doit s'assurer que l'agence nationale, la Commission, la Cour européenne des comptes et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peuvent exercer leurs droits mentionnés à l'article II.27 auprès des contractants du bénéficiaire. »

6. L'article II.18 doit être lu comme suit :

« II.18.1 La convention de subvention est régie par le droit français

II.18.2 Le tribunal compétent déterminé conformément à la législation nationale applicable sera seul compétent pour connaître des litiges entre l'agence nationale et tout bénéficiaire concernant l'interprétation, l'application ou la validité de cette convention, si ce litige ne peut pas être réglé à l'amiable.

Une action peut être intentée contre un acte de l'agence nationale, dans un délai de 60 jours après la date de l'établissement de cet acte, devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux Cedex). »

7. L'article II.19.1 doit être lu comme suit :

« Les conditions d'éligibilité des coûts sont définies dans la section I.1 et II.1 de l'annexe III. »

8. L'article II.20.1 doit être lu comme suit :

« Les conditions pour déclarer les coûts et les contributions sont définies dans la section I.2 et II.2 de l'annexe III. »

9. L'article II.20.2 doit être lu comme suit :

« Les conditions pour les registres et autres documents justifiant les déclarations de coûts et de contributions sont définies dans l'article I.2 et II.2 de l'annexe III. »

10. Le premier paragraphe de l'article II.22 doit être lu comme suit :

« Le bénéficiaire est autorisé à modifier le budget prévisionnel décrit à l'annexe II par des transferts entre les différentes catégories budgétaires, à condition que le projet soit mis en œuvre ainsi qu'il est décrit à l'annexe II. Ces modifications ne nécessitent pas d'avenant à la convention conformément aux dispositions de l'article II.13, si les conditions mentionnées à l'article I.3.3 sont réunies. »

11. L'article II.23 (b) doit être lu comme suit :

- (b) « ne soumet toujours pas la demande en question dans les 30 jours calendaires suivant le rappel formel envoyé par l'agence nationale. »

12. Le premier paragraphe de l'article II.24.1.3 doit être lu comme suit :

« Pendant la période de suspension des paiements le bénéficiaire n'est pas en droit de soumettre de demande de paiements et autres documents mentionnés dans les articles I.4.3 et I.4.4. »

13. L'article II.25.1 doit être lu comme suit :

« II.25.1 Etape 1 – Application du taux de remboursement aux coûts éligibles et ajout des contributions unitaires

Cette étape s'applique comme suit :

- (a) Si, comme précisé à l'article I.3.2 (a), la subvention prend la forme d'un remboursement des coûts éligibles réellement encourus, le taux de remboursement précisé dans la section II.2 de l'annexe III s'applique aux coûts éligibles du projet approuvé par l'agence nationale pour les catégories de coûts et les bénéficiaires concernés ».

- (b) Si, comme précisé à l'article I.3.2 (b), la subvention prend la forme d'une contribution unitaire, la

contribution unitaire précisée dans l'annexe IV est multipliée par le nombre d'unités approuvé par l'agence nationale pour le bénéficiaire concerné.

Si l'article I.3.2 fournit une combinaison des différents types de subvention, les montants obtenus doivent être additionnés. »

14. Le second paragraphe de l'article II.25.4 doit être lu comme suit :

« Le montant de la réduction sera calculé proportionnellement au degré d'exécution du projet ou en fonction de la gravité du manquement, tel que spécifié dans la section IV de l'annexe III ».

15. Le troisième paragraphe de l'article II.26.2 doit être lu comme suit :

« Si le remboursement n'est pas reçu à la date spécifiée dans la décision de recouvrement, l'agence nationale peut recouvrer le montant dû :

- (a) Par une compensation, sans l'accord préalable du bénéficiaire, sur tout montant dû par l'agence nationale au bénéficiaire (« compensation ») ;

Dans certaines circonstances exceptionnelles, afin de protéger les intérêts financiers de l'Union, l'agence nationale peut procéder à la compensation avant l'échéance.

Un recours peut être formé contre cette compensation auprès des instances compétentes conformément à l'article II.18.2 ;

- (b) En actionnant la garantie financière lorsque celle-ci a été prévue et conformément à l'article I.4.2 ;
- (c) En engageant une procédure judiciaire conformément aux dispositions de l'article II.18.2. ou les conditions particulières »

16. Le troisième paragraphe de l'article II.27.2 doit être lu comme suit :

« Les périodes définies aux premier et deuxième alinéas peuvent être plus longues si la législation nationale en vigueur l'exige, ou en cas d'audits, d'appels, de contentieux, ou de recours en cours concernant la subvention, y compris dans les cas référencés à l'article II.27.7. Dans de tels cas, le bénéficiaire doit conserver les documents jusqu'à la clôture de ces audits, appels, contentieux et recours. »

17. L'article II.27.3 doit être lu comme suit :

« Le bénéficiaire doit fournir toute information, y compris au format électronique, demandée par l'agence nationale ou par la Commission européenne ou par toute organisme mandaté par l'agence nationale.

Si le bénéficiaire concerné ne remplit pas les obligations du premier alinéa, l'agence nationale peut considérer :

- (a) comme inéligible tout frais insuffisamment justifié par les informations fournies par le bénéficiaire ;
- (b) comme non due toute contribution unitaire insuffisamment justifiée par les informations fournies par le bénéficiaire. »

[1] Règlement N° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

SIGNATURES

Pour le bénéficiaire
Frédéric FLEURY
Président

Pour l'agence nationale
Laure Coudret-Laut
Directrice

Fait à LYON, le 19/06/2017

Fait à Bordeaux, le 30 JUIN 2017

Le Président,

Frédéric FLEURY



L. L.

TAUX APPLICABLES AUX CONTRIBUTIONS UNITAIRES

ACTION CLE 1 – MOBILITE D'APPRENTISSAGE

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ENTRE PAYS DU PROGRAMME

1. Voyage

Pour la mobilité des personnels ainsi que pour les étudiants envoyés par des établissements d'enseignement supérieur depuis des régions et pays ultrapériphériques :

1.1 Contribution aux frais de voyage

Distances de voyage	Montant
Entre 10 et 99 km :	20 € par participant
Entre 100 et 499 km :	180 € par participant
Entre 500 et 1999 km :	275 € par participant
Entre 2000 et 2999 km :	360 € par participant
Entre 3000 et 3999 km :	530 € par participant
Entre 4000 et 7999 km :	820 € par participant
À partir de 8000 km :	1300 € par participant

NB : la « distance de voyage » correspond à la distance calculée entre le lieu de départ et le lieu d'arrivée, le bénéficiaire doit obligatoirement utiliser le calculateur de distance mis à sa disposition par la CE (http://ec.europa.eu/education/tools/distance_fr.htm) , tandis que le « montant » couvre la prise en charge du trajet aller et retour.

1.2 Complément pour déplacements nationaux onéreux (uniquement pour les personnels)

Montant dépassant 225 € :	180 € pour un aller/retour par participant
---------------------------	--

2. Soutien individuel

Pour la mobilité des personnels :

Pays d'accueil	Montant journalier en EUROS
Danemark, Irlande, Pays-Bas, Suède, Royaume-Uni	112 €
Belgique, Bulgarie, République tchèque, Grèce, France, Italie, Chypre, Luxembourg, Hongrie, Autriche, Pologne, Roumanie, Finlande, Islande, Liechtenstein, Norvège, Turquie	98 €
Allemagne, Espagne, Lettonie, Malte, Portugal, Slovaquie, ancienne République yougoslave de Macédoine	84 €

Estonie, Croatie, Lituanie, Slovénie	70 €
--------------------------------------	------

NB : le montant journalier est calculé de la manière suivante :

Jusqu'au 14^e jour de l'activité : le montant journalier par participant correspond aux montants indiqués ci-dessus.

Du 15^e au 60^e jour de l'activité : 70% des montants journaliers par participant indiqués ci-dessus.

Pour la mobilité des étudiants :

- **Mobilité dans le cadre des études à l'exception des étudiants issus des pays et régions ultrapériphériques**

	Pays d'accueil	Montant par mois
Groupe 1 Pays du programme présentant un coût de la vie élevé	Danemark, Irlande, France, Italie, Autriche, Finlande, Suède, Royaume-Uni, Liechtenstein, Norvège	200 € - 300 €
Groupe 2 Pays du programme présentant un coût de la vie moyen	Belgique, République tchèque, Allemagne, Grèce, Espagne, Croatie, Chypre, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Slovénie, Islande, Turquie	150 € - 250 € (Même montant pour les groupes 2 et 3)
Groupe 3 Pays du programme présentant un coût de la vie bas	Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Malte, Pologne, Roumanie, Slovaquie, ancienne République yougoslave de Macédoine	

Ces montants **fixés** par les établissements d'envoi doivent être compris dans les fourchettes indiquées ci-dessus, et le sont **pour la totalité de la durée du projet**.

❗ Un **écart minimum de 50 €** entre le **Groupe 1** et les **Groupes 2 et 3** doit être respecté pour l'ensemble des mobilités couvertes par la convention de subvention (cf. exemple d'un cas concret ci-dessous).

- **Mobilité des étudiants dans le cadre de stages** : complément de **150 €/mois** par rapport au montant Études accordé par mois.

➤ **Exemple d'un cas concret avec la fixation de taux respectant les règles mentionnées ci-dessus :**

Groupe de destination	Mobilité d'études	Mobilité de stage	ECART
Groupe 1	230 €	380 €	150 €

Groupe 2-3	175 €	325 €	150 €
ECART	55 €	55 €	Ecart de 150 € respecté Ecart de 50 € respecté

- **Mobilité dans le cadre des études pour les étudiants issus des pays et régions ultrapériphériques et de l'outre-mer**

Mobilité depuis	Vers	Montant par mois
Chypre, Islande, Malte, pays et territoires d'Outre-mer (PTOM)	Pays du Groupe 1	750 €
	Pays du Groupe 2	700 €
	Pays du Groupe 3	650 €

3. Soutien organisationnel

- Jusqu'au 100ème participant : 350 € par participant
- Au-delà du 100ème participant : 200 € par participant supplémentaire

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 MAI 2019

DEMANDE DE DOMICILIATION DE L'ASSOCIATION CŒUR ETUDIANT

Exposé des motifs :

L'association CŒUR ETUDIANT a exposé devant le GTVE du 7 mai 2019 les motivations de sa demande de domiciliation à l'Université Lyon1. A l'issue du vote en séance, le GTVE a émis un avis défavorable au motif suivant :

- Cette association souhaiterait notamment mettre en place une cellule d'écoute pour étudiants isolés. Or, le GTVE constate que l'association n'est pas très bien structurée et qu'aucun contact n'a été pris avec les services sociaux et le SSU de Lyon1. Il estime que si le projet est louable, il difficilement réalisable par une personne sans formation sociale adaptée.

Lors de la séance du 14 mai 2019, la CFVU a examiné la demande de cette association et a émis un avis défavorable pour les mêmes raisons que le GTVE

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu l'avis défavorable du GTVE en date du 7 mai 2019 ;

Vu l'avis défavorable de la CFVU en date du 14 mai 2019 ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration n'a pas approuvé** la demande de domiciliation de l'association CŒUR ETUDIANT à l'Université Lyon1.

Nombre de membres : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 15

Nombre de voix favorables : 15

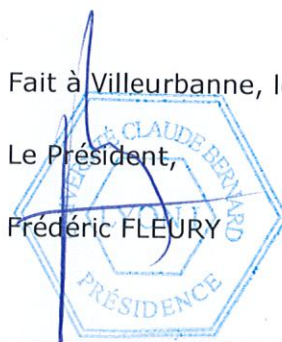
Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 21 mai 2019

Le Président,

Frédéric FLEURY



Pièces jointes : statuts de l'association et charte des associations étudiantes

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 MAI 2019**Dossier d'Audit Allégé pour le renouvellement de l'accréditation de Polytech Lyon à délivrer le Diplôme d'Ingénieur dans six spécialités.****Exposé des motifs :**

Polytech Lyon est accréditée par le Ministère de l'Enseignement Supérieur de la Recherche et de l'Innovation à recruter des élèves ingénieurs dans six spécialités suivant l'Avis n° 2015/05-01 de la Commission des Titres d'Ingénieur. Dans le cadre de sa procédure d'audit périodique et compte tenu du fait de Polytech Lyon était accréditée pour la durée maximale, que de nouvelles voies de formation ou de nouvelles spécialités ne sont pas demandées, la Commission des Titres d'Ingénieur procède à un audit périodique allégé consistant en un rapport contenant les évolutions de l'école depuis 2015, leur conformité avec le référentiel et les orientations 2019 de la Commissions Titres d'Ingénieur et les réponses aux recommandation émises en 2015.

Le diplôme d'ingénieur de spécialisation accrédité par le Ministère de l'Enseignement Supérieur de la Recherche et de l'Innovation suivant l'Avis n° 2019/01-01 n'est pas concerné par cet audit de suivi.

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernance de Polytech Lyon en date du 9 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable de la CFVU en date du 14 mai 2019 ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration a approuvé** le rapport d'audit allégé de Polytech Lyon présentant les évolutions de l'école depuis 2015 et le suivi des recommandations.

Nombre de membres : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 15

Nombre de voix favorables : 15

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 21 mai 2019

Le Président,

Frédéric FLEURY



Pièces jointes : Dossier d'audit allégé.

Dossier d'Audit Allégé pour l'Accréditation des Spécialités d'Ingénieur de l'École Polytechnique Universitaire de l'Université Lyon Polytech Lyon

1. Introduction

Dossier élaboré sous la responsabilité d'Emmanuel PERRIN (Emmanuel.Perrin@univ-lyon1.fr), Directeur, accompagné de l'équipe de Direction de Polytech Lyon.

Le dossier a été élaboré à partir :

- Des éléments de la certification ISO 9001 de l'école,
- Du travail du Comité Pédagogique des Spécialités qui s'est réuni toutes les deux semaines entre janvier et juin 2019
-

Ce dossier a été validé par :

- Le comité de direction de Polytech Lyon le :
- Le Conseil de Gouvernance de Polytech Lyon le :
- Le Conseil des Formations et de la Vie Universitaire de Lyon 1 le :
- Le Conseil d'Administration de l'université Lyon 1 le :

Les spécialités suivantes sont concernées par l'Audit

- Spécialité Génie Biomédical (GBM), voies FISE et FC,
- Spécialité Informatique (INFO), voies FISE, FISA et FC, en convention avec le CFA Formasup
- Spécialité Matériaux (MAT), voies FISE et FC
- Spécialité Mathématiques Appliquées et Modélisation (MAM), voies FISE et FC
- Spécialité Mécanique (MECA), voies FISE et FC
- Spécialité Génie Industriel, nom de marque Systèmes Industriels et Robotique (SIR), FISE et FC

Références des avis/décisions précédentes.

[Avis n° 2015/05-01](#) concernant le Dossier d'Audit de Renouvellement complété des éléments de l'audit à mi-parcours

[Avis n° 2019/01-01](#) concernant le Diplôme d'Ingénieur de Spécialisation non concerné par le présent dossier d'audit

2. Note de politique générale et orientations stratégiques

La note de Politique générale de Polytech Lyon a été conçue comme clef de voute du système de management de la qualité (SMQ) des référentiels CTI et ISO9001:2015. Élaborée par le directeur, elle a été amendée et validée par l'équipe de Direction, le Comité de Direction puis le Conseil d'École.

Polytech Lyon est l'école interne de l'université Lyon 1 au sens de l'article L713-9 du code de l'éducation, membre du réseau Polytech. L'école a été créée par décret du MESR et habilitée par la CTI à diplômer des ingénieurs dans six spécialités : Génie Biomédical, Informatique, Mathématiques Appliquées, Matériaux, Mécanique, sur le site de Villeurbanne et Systèmes Industriels sur le Site de Roanne. Dans le cadre du réseau Polytech, l'école met en œuvre un cycle préparatoire PeiP. Polytech Lyon partage les valeurs de ses deux cultures « ingénieur et universitaire ».

Comme toute école d'ingénieur, Polytech Lyon a pour mission première la formation d'ingénieurs. En tant que composante d'une université, sa seconde mission est la formation de diplômés de Master. Sa troisième mission, en lien avec ses laboratoires support, est de participer à l'activité scientifique de son établissement tout en exposant ses étudiants à la recherche. Enfin, comme toute composante d'une université publique, elle participe activement aux ambitions de réussite, d'internationalisation, d'ascenseur social, de mixité et d'accueil de tout public, personnels et usagers, ainsi que l'orientation et l'accueil des étudiants dans le supérieur.

Le projet de Polytech Lyon est donc de proposer des formations de niveau BAC+5 à BAC+6 qui conduisent à une insertion professionnelle rapide d'une part et d'autre part en préparant l'aptitude des diplômés à évoluer sur le long terme. Sa politique est de proposer et améliorer ses formations en lien étroit avec à la fois le milieu académique et le milieu professionnel, par l'intermédiaire d'une démarche d'observation des compétences attendues, pour les besoins immédiats et futurs, par les milieux socio-économiques. Ses diplômés seront, au-delà de ces besoins, des cadres engagés citoyennement, sensibles aux enjeux sociétaux, environnementaux et socio-économiques, aptes à évoluer à l'international. Les formations de Polytech Lyon sont accessibles à un public diversifié, du niveau BAC à BAC+5 ou en reprise d'études, dont les critères d'admission sont la motivation, le projet professionnel et le niveau académique des candidats.

Pour mener à bien ce projet, Polytech Lyon

- 1. utilise les synergies offertes par son triple statut d'école d'ingénieur, de composante de l'université Lyon 1 et d'école membre du réseau Polytech, pour :*
 - a. tenir sa place de composante d'université dans les objectifs partagés avec son établissement dans le cadre des valeurs universitaires,*
 - b. tenir sa place d'école d'ingénieur membre d'un réseau national au même titre que les écoles du site,*
 - c. utiliser les lignes de force de Polytech Lyon identifiées avec ses partenaires (entreprises, université, laboratoires, réseau Polytech, Alumni, CTI, CDEFI) pour ses étudiants,*
 - d. renforcer l'internationalisation de ses étudiants.*
- 2. développe selon les besoins et améliore continument ses formations au bénéfice des milieux socio-économiques et de ses diplômés, avec un objectif d'un diplômé Ingénieur et Master sur trois par la voie de l'alternance,*
- 3. accompagne ses étudiants à l'orientation, à la réussite, à l'insertion professionnelle et à la réalisation de soi,*
- 4. participe à une politique de développement économique dans ses domaines de compétences et sur ses sites d'implantation, en particulier sous la forme de création de valeur pour l'entreprise (entrepreneuriat, intrapreneuriat, ...),*
- 5. met en adéquation ses projets et ses ressources internes par une organisation de l'école, de ses départements, et de ses services, en concertation avec ses personnels et ses parties prenantes, tout en développant l'esprit « école ».*

Cette note de politique générale se décline sous la forme de 7 actions stratégiques :

1. Positionnement et visibilité de l'école sur le site :

Polytech Lyon est l'une des 16 écoles du site Lyon Saint Etienne, parmi lesquelles 6 sont publiques, 8 sont post-bac, 3 sont situées sur le même campus 3 recrutent sur le même concours post-bac. Sur le site, Polytech Lyon est la représentante d'un des grands Réseaux d'école avec le Groupe INSA, le Groupe Centrale, l'Institut Mines Télécom.

Polytech Lyon propose la formation d'ingénieur publique en 5 ans pour une majorité de ses élèves. Son recrutement en classes préparatoire intégrée est majoritairement régional (80%). Ce positionnement fait de Polytech Lyon un acteur du service public pour la formation en post-bac de bacheliers du territoire ou de publics PACES en réorientation qui pourront intégrer l'une des 100 spécialités du réseau Polytech (statistiquement Polytech Lyon offre 1/3 des 300 places ouvertes en post bac pour le territoire).

2. Relations internationales et Mobilité :

L'objectif est de former des ingénieurs aptes, voire ayant une appétence, pour mener des missions avec et à l'international. Le projet est déployé en trois volets :

- *Obligation de mobilité internationale* depuis la promotion recrutée en 2015 de 4 semaines minimum, avec environ 50% des mobilités effectuées sous la forme d'un semestre de stage ou académique, cette obligation de **mobilité devrait évoluer progressivement à partir de la rentrée 2019 pour atteindre un semestre en 2021.**
- *Développement de doubles diplômes à l'international* : cinq spécialités offrent la possibilité de doubles diplômes à l'international.
- *Exposition à l'international* : réalisée par l'accueil d'étudiants étrangers sous convention, d'enseignements de multi-culturalité en cinquième année.

3. Politique de partenariats :

L'objectif des relations partenariales de Polytech Lyon est à destination des entreprises de donner de la visibilité aux formations, aux élèves et aux diplômés de Polytech Lyon, d'une part, et d'autre part l'écoute des besoins en termes de compétences et de nombre de diplômés de ces dernières.

Dans cet objectif, un service des relations partenariales, placé sous l'autorité politique de l'adjoint au directeur en charge des partenariats et de la chef de service, a été créé en 2016. Ses missions sont la gestion de la relation avec les entreprises, du club de partenaires, de la mise en œuvre des stages en France et à l'international, et de la mise en œuvre de l'alternance (apprentissage et contrats de professionnalisation).

4. Projet Compétences :

Un projet compétences est déployé au sein de l'école depuis 2015 pour sur le long terme incorporer au sein de l'approche programme traditionnelle une approche compétences avec pour objectif l'adhésion des acteurs et des usagers. Le projet est décliné en quatre étapes :

- 2015-2017 : déclinaison des compétences des diplômés,
- 2017-2019 : déclinaison de l'approche compétences aux unités d'enseignements,
- 2019-2020 : propagation de l'approche compétence aux acquis d'apprentissage en stage,
- 2020-2025 : propagation de l'approche compétences aux acquis d'apprentissage de certaines unités d'enseignements dont les projets.

5. Politique d'alternance :

Polytech Lyon a pour projet de diplômer 1/3 de ses élèves par la voie de l'alternance en 2025, soit une centaine d'alternants. Ce projet est proposé en trois volet :

- Développer l'apprentissage en spécialité informatique en confortant l'apprentissage en trois années pour les étudiants issus de formations professionnalisantes à BAC+2 (20 élèves) tout en développant un flux de recrutement en quatrième année issus de formation non professionnalisantes (10 élèves PeiP, L2),
- Généraliser les Contrats de professionnalisation de cinquième année dans les six spécialités d'ingénieur avec un objectif long terme en 2025 de 60 contrats par an, soit 10 élèves par spécialité en moyenne.
- Développer une voie par apprentissage en spécialité Génie Industriel sur le site de Roanne (15 apprentis) en partenariat avec l'université Jean Monnet au sein du futur Pôle Ingénierie, une lettre d'intention spécifique sera envoyée en juin 2019 pour une ouverture en 2022.

6. Pilotage et Organisation de l'école en lien avec la certification ISO9001 :2015 :

Depuis 2015, l'école a pour objectif que son pilotage et sa structuration soient effectués par rapport au référentiel CTI et au référentiel de la certification ISO9001. Jusqu'à l'audit de certification de 2015, les deux processus étaient disjoints et regroupés seulement lors des revues annuelles de processus et de direction en préparation de l'audit. Pour autant, l'école avait besoin de structurer son organisation et son fonctionnement en lien avec ses missions et le développement de nouveaux projets. Le projet a été conduit en deux étapes :

- 2015-2017 : structuration de la direction et ses services en lien avec la politique qualité identifiant les clients (futurs candidats, anciens élèves, futurs employeurs) et les produits (élève formé et diplômé en vue d'une bonne insertion) menant à la mise en place d'un organigramme fonctionnel
- 2017-2021 : pilotage de la structure selon les outils de management de la qualité et son organisation basé sur des processus sur la base de l'ISO9001:V2015 avec une convergence des indicateurs CTI-CDEFI-Lyon 1 au sein du projet ; identification des parties prenantes.

7. Politique RH, responsabilité sociétale :

La politique RH de l'école est basée sur les principes de la note de politique générale : adéquation de l'organisation au mission, adhésion et esprit « école » selon quatre volets :

- Volet enseignants, enseignants-chercheur et enseignants-contractuels : les capacités de l'école à faire évoluer le nombre d'ETP affectés à l'école son assez faible, malgré un lourd travail de constitution d'une politique de demande d'emplois, les arbitrages de l'établissement n'ont jamais été en faveur de l'école. En revanche, les promotions de grade ont été nombreuses depuis deux ans. De plus, deux enseignants-chercheurs enseignant plus d'heures dans Polytech que dans leur composante de rattachement ont été affectés sur leur demande à Polytech Lyon (1MCU en sciences du langage et 1 MCU en mécanique).
- Volet BIATSS « état » : pour les mêmes arguments, le nombre de BIATSS état n'a pas évolué au-delà de l'affectation en 2015 d'un poste de catégorie B pour les relations internationales et d'un poste B pour les locaux puis en 2016 de la pérennisation d'un poste pour les admissions. En revanche, les promotions et les mobilités au sein de l'établissement sont plus aisées que pour les enseignantes et deux agents de catégorie B expérimentés (finances en 2017 et scolarité en 2018) ont rejoint l'école suite à des vacances de postes.
- Volet BIATSS « contractuels » : une politique d'emploi de contractuels sur fonds propres (COM, Ressources propres et alternance) a été développée depuis 2015 pour accompagner la structuration de l'école en services pour une masse salariale d'environ 300k€ soit 7 agents. Deux étapes successives ont été menées en lien avec la politique des contractuels de Lyon (2 années maximum, renouvelable exceptionnellement une fois) :
 - o 2016-2018 : embauches de 7 contractuels pour accompagner la structuration de l'école en services,
 - o 2018-2020 : amélioration de la structuration, évolution des fiches de poste et « pyramidage RH » des services partenariats et scolarité.
 - o A partir de 2021 : stabilisation des fonds propres en soutien de la politique RH et demande de pérennisation d'emplois clé (responsable de service partenariats et personnels de scolarité).
- Un volet commun aux différentes catégories avec la réalisation d'un projet de service par an (premiers secours, bonnes pratiques des gestes et postures, ...) pour les personnels BIATSS et ouvert aux enseignants.

3. Résumé de la description de l'école et des formations

L'École Polytechnique Universitaire de l'université Lyon 1 est une école publique interne de l'université Lyon 1 au sens des articles L713-9, dotée du statut de Centre Polytechnique Universitaire au sens de l'article L713-2. C'est une des 15 écoles membres du Réseau Polytech, et l'école porte le nom de marque « Polytech Lyon » depuis janvier 2012.

Polytech Lyon est une école de spécialité en trois années de cycle ingénieur après deux années de Classes Préparatoires Intégrées dites PEIP (Parcours des Écoles d'Ingénieur Polytech). Le PEIP est mis en œuvre dans le cadre du Réseau Polytech et concerne une centaine des bacheliers S recrutés dans la cadre du concours GEIPI-Polytech, une trentaine d'étudiants de PACES admis en seconde année de PEIP et une douzaine d'étudiants bacheliers technologiques.

L'école prépare à six spécialités accessibles aux élèves de PEIP du réseau Polytech (60%), aux étudiants de CPGE, de DUT de L2 et exceptionnellement de BTS recrutés dans le cadre du Concours Polytech. Ces six spécialités sont :

- Sur le site de Villeurbanne
 - o Génie Biomédical en FISE et en FC, 40 élèves FISE en flux,
 - o Informatique, en FISE, en FC et par la voie de l'apprentissage avec le CFA FORMASUP Ain Rhône Loire 40 élèves FISE en flux, 15 FISA, 5 FISEA (apprentissage en deux ans)
 - o Matériaux, nom d'usage Matériaux et Ingénierie des Surfaces, 35 élèves en FISE en flux
 - o Mathématiques Appliquées et Modélisation 30 élèves FISE en flux
 - o Mécanique 40 élèves en FISE en flux
- Sur le site de Roanne
 - o Génie Industriel, nom d'usage « Systèmes Industriels et Robotique », 30 élèves FISE en flux

Les élèves ingénieur des six spécialités peuvent effectuer leur cinquième année sous la forme d'un contrat de professionnalisation selon des fiches type mission en lien avec les compétences attendues de la spécialité (15 élèves en 2018-2019)

Pour la réalisation des enseignements Polytech Lyon emploie

55 enseignants-chercheurs soit 47 ETP, personnels affectés à l'école, affectés à 15 unités de recherche de l'université Claude Bernard Lyon 1,

4 enseignants du second degré (PRAG) pour 4 ETP, affectés à l'école

4 professeurs associés à mi-temps pour 2 ETP, affectés à l'école,

L'équipe administrative en support de la formation est composée de XX BIATSS fonctionnaires XX BITASS contractuels sur fonds propres organisée en plusieurs services¹ (scolarité, partenariats, international, admissions) rattachés aux quatre directions fonctionnelles de l'école (Direction des Formations, Direction des Études, Direction des Admissions, Direction des Partenariats) ou à la Direction Administrative.

Les enseignements du cycle ingénieur sont mis en œuvre dans le bâtiment Polytech du campus de la Doua pour le Site de Villeurbanne et au sein de la Technopole Diderot pour le site de Roanne. Le site de Villeurbanne totalise 4200m2 dont un amphithéâtre, 10 salles de cours/TD, 5 salles informatiques, et 5 salles de TP matériaux, mécanique ou électronique. Le site de Roanne totalise 700 m2. Une majeure partie des salles « informatique » est au standard Polytech Lyon Learning Lab.

Le budget financier de Polytech Lyon est d'environ 1 M€ réparti en 40% de fonds propres dont la taxe d'apprentissage, les droits d'inscription et les ressources conventionnées, 5% de Contrat d'Objectifs et de moyens, 55% de recettes d'alternance et de formation continue. Hors personnels administratifs contractuels financés sur fonds propres (30% du budget financier), la masse salariale est prise en charge par l'université Lyon 1. La dotation pour charges de services public est matérialisée sous la forme d'un droit de tirage d'environ 20 000 hETD (correspondant à la charge habilitée voir partie cycle ingénieur).

¹ Voir Annexe X : organigramme de Polytech Lyon

L'école est accréditée pour les formations suivantes en formation initiale sous statut d'étudiant (FISE) et par la voie de la formation continue (FC) :

- **Génie Biomédical** : la spécialité forme des spécialistes de la conception, du management, de la mise sur le marché et du maintien en conformité des appareils biomédicaux, avec une base de compétences dans les domaines de l'électronique, de l'informatique, de la physique et de l'imagerie médicales avec une insertion majoritairement comme ingénieur en milieu hospitalier, ingénieur de conception et de développement ou de service aux professionnels et structures de santé,

- **Informatique** : la spécialité forme des ingénieurs informaticiens polyvalents aptes au développement d'applications, à l'administration de base de données, à l'intégration d'exploitation, ayant une expertise en technologies internet et cloud, et une capacité à la consultance informatique ou à être chef de projet, pour une majorité d'emplois en conception et développement informatique dans les grands groupes ou PME, ainsi que consultants en système d'information en Entreprises de Service Numériques.

- **Matériaux** : la spécialité forme des ingénieurs ayant un large spectre de compétences en sciences des matériaux, plus particulièrement dans la caractérisation des propriétés, dans le traitement et la modification des surfaces ainsi que dans la CAO et la modélisation des matériaux pour des métiers de l'ensemble du cycle de vie des matériaux, de l'élaboration à leur mise en œuvre, dans tous les secteurs d'activité, mais principalement dans l'ingénierie des multi-matériaux et des matériaux composite, et le traitement des surfaces.

- **Mathématiques appliquées** : la spécialité forme des ingénieurs aptes à la modélisation de problèmes complexes par une approche mathématique, avec une maîtrise des aspects théoriques de ces modèles, à l'élaboration des schémas numériques ou statistiques, au développement informatique des solutions. Les métiers visés sont les ingénieurs de recherche et développement en calcul scientifique ou en statistiques décisionnelles en lien avec les données massives.

- **Mécanique** : la spécialité forme des ingénieurs aptes à la conception, la modélisation et le calcul dans les domaines de la mécanique des fluides et l'énergétique d'une part, et d'autre par la mécanique des solides et des structures. Les métiers visés sont ceux de l'ingénieur généraliste en mécanique avec un profil toutefois orienté sur les centres de recherche et développement et les bureaux d'études, dans tous les secteurs d'activité.

- **Génie Industriel**, nom d'usage « Systèmes Industriels et Robotique, site de Roanne : la spécialité forme des ingénieurs « process » aux compétences techniques pluridisciplinaires en robotique industrielle, en automatique et ses techniques numériques, en électronique et en mécanique, avec des compétences en gestion de production, en qualité et management. Leur insertion est l'ensemble des métiers d'ingénieur connexes à la production, depuis la R&D jusqu'au contrôle de production, dans l'ensemble des secteurs d'activité

Organisation de la formation initiale

Les spécialités d'ingénieur sont organisées en six semestres, comprenant

- les semestres 5 et 6 d'enseignement des bases de la spécialité,
- les semestres 7 (8 en spécialité mécanique) et 10 étant dédiés à un stage industriel en France ou à l'international d'un semestre,
- les semestres 8 (7 en mécanique) et 9 étant dédiés à l'approfondissement dans une spécialité ou des options.

Les élèves sont exposés au cours des semestres 5 et 6 à l'entrepreneuriat en conduisant, par groupes inter-spécialités, un projet de création d'entreprise.

Pour l'obtention du diplôme d'ingénieur, les élèves ingénieurs doivent de plus s'affranchir de trois quitus :

- un score minimal au TOEIC de 785,
- une mobilité internationale obligatoire d'un semestre en échange académique ou en stage à l'étranger, ou à défaut et après accord du Responsable des Relations Internationales d'un séjour court de 4 semaines en contexte professionnel,
- un engagement citoyen dans l'école, ses associations ou la société civile sous la forme de Polypoints.

Politique de recrutement

Le recrutement des élèves ingénieurs en FISE est organisé par le réseau Polytech et concerne quatre types de public :

- **Le public de PeiP (Parcours des Ecoles d'Ingénieur Polytech)** : les étudiants de PeiP du réseau Polytech sont affectés suivant leurs vœux et leur classement national dans les 100 spécialités des 15 écoles ; chaque école – hors dérogation ponctuelle – ouvre autant de place pour les PeiP que d'étudiants PeiP sont formés localement. Concernant Polytech Lyon, 120 places environ sont ouvertes

en cycle ingénieur (90 étudiants PeiP et 30 étudiants de PeiP-Post PACES). Chaque spécialité offre au moins 50% de ses places aux PeiP (exception en SIR à Roanne, seulement 1/3).

- **Le public DUT/L2** : Recruté sur le concours Polytech sur Titres, chaque spécialité de Polytech Lyon ouvre de 5 à 10 places (exception en MAM seulement 1 place pour DUT STID)
- **Le public CPGE** : Recruté sur le Concours Polytech CPGE, chaque spécialité ouvre 4 places (exception en SIR à Roanne 6 places, dont 2 ATS)
- **Le public Divers et Diplômes Étrangers** : il s'agit d'admission au cas par cas soit en troisième année ou quatrième année. Quelques recrutements par an sont effectués par spécialité.

Organisation de l'alternance

La spécialité informatique propose une voie d'apprentissage en trois ans et en deux ans, et l'alternance se généralise sous la forme de contrats de professionnalisation en cinquième année dans toutes les spécialités. Le service des partenariats est un service support à la mise en œuvre de l'alternance.

Apprentissage

La spécialité « **Informatique** » est accréditée par la voie de la Formation Initiale sous Statut d'Étudiant, la voie de la Formation Continue et la voie de la Formation Initiale sous Statut d'Apprenti (FISA) en trois années². A la rentrée 2018, Polytech Lyon **expérimente**, dans le cadre de la délibération de la CTI de janvier 2018, une voie d'apprentissage en une année de FISE suivie de deux années d'apprentissage pour un public spécifique de PeiP (Parcours des Ecoles d'Ingénieurs Polytech) du Réseau Polytech et de L2. Le cursus est nommé Formation Initiale sous Statut d'Étudiant puis d'Apprenti (FISEA).

Le recrutement en FISA/FISEA est effectué par un processus local (hors réseau) effectué classiquement par une phase d'admissibilité sur dossier puis admission après entretien. L'inscription en FISA est effectuée lors de la signature du contrat d'apprentissage.

Contrats de professionnalisation

Dans le rapport à mi-parcours de l'accréditation 2015-2021 de l'école, l'école a proposé, en lien avec le déploiement du projet « compétences » **la généralisation des contrats de professionnalisation** en cinquième année suivant la délibération de 2015 de la CTI et selon les trois principes suivants :

- 1) tout élève ingénieur de Polytech Lyon pourra effectuer sa cinquième année en contrat de professionnalisation dans une fiche métier définie pour sa spécialité,
- 2) chaque département propose annuellement au moins une fiche métier décrivant les compétences attendues sur la mission entreprise permettant l'évaluation des acquis d'apprentissage dans le référentiel compétences de l'école et de la spécialité à travers ou en plus de la mission entreprise,
- 3) l'évolution, annuelle des fiches types de mission est basée sur l'écoute des besoins industriels et la capacité de l'école à mettre en œuvre l'alternance. Les effectifs de contrats de professionnalisation sont de 2 diplômés en 2017 dans 2 spécialités, 10 diplômés en 2018 dans 4 spécialités.

Service des partenariats

Le service transversal des partenariats est en charge de la relation entreprises au sens large. Ses missions couvrent l'observatoire des métiers, l'analyse de l'insertion professionnelle, la mise en œuvre de la politique des stages et il est aussi en charge de la mise en œuvre de l'alternance, apprentissage et contrats de professionnalisation, en cycle ingénieur. Il est composé d'un chef de service, de deux ingénieurs pédagogiques et d'un secrétariat. Dans le cadre de l'alternance, il organise les emplois du temps spécifique des fiches missions des contrats de professionnalisation, l'organisation du suivi des alternants. Ce service a vocation à se renforcer en fonction du nombre de contrats d'alternance, en particulier pour les ingénieurs de spécialisation dont ce dossier est l'objet de la demande. Par ses missions et son organisation, le service des partenariats est chargé de l'amélioration continue des diplômes de l'école vis-à-vis des besoins socio-économique et pilote les processus associés et décrits dans le cadre de l'ISO9001 :2105.

² Conformément au cadrage de 2015 de la CTI

4. Le suivi des recommandations précédentes de la CTI

4.1 Recommandations au niveau de l'école

Mettre en place un référentiel des métiers par spécialité : effectué et présenté dans le rapport à mi-parcours.

Approfondir l'approche compétences : les compétences visées doivent réellement être des compétences (seule la spécialité Biomédical échappe à cette critique) : effectué et présenté dans le rapport à mi-parcours.

Suivre le recrutement et l'employabilité au niveau de chaque spécialité : L'analyse des données quantitatives d'insertion est en place depuis la promotion diplômée en 2015 par trois enquêtes 1) une enquête à deux mois après l'obtention du diplôme et 2) deux enquêtes d'insertion à 6 mois et à 12 mois effectués par l'Observatoire de la Vie Étudiante de l'université Lyon 1 en suivant le cadrage des données certifiées CTI et de la Méthodologie CGE. Les données d'insertion qualitatives sont analysées depuis 2015 par une Commission issue du Conseil d'Ecole qui émet des recommandations. Ces données sont utilisées par les Conseils de Département (tenant lieu de conseil de perfectionnement de spécialité) et le Club des Partenaires (tenant lieu de conseil de perfectionnement de l'Ecole). La direction adjointe des partenariats (nomination en octobre 2015) et le service des partenariats (création en septembre 2017) sont chargés de la relation entreprise, des stages, de la mise œuvre de l'alternance et de l'Observation des Métiers.

Développer la transversalité : un département transversal gérant les enseignements de langues, de sport et d'ouverture aux entreprises communs aux six spécialités a été mis en place, chaque élève de troisième année doit effectuer un projet de création d'entreprise dans une équipe regroupant les élèves d'au moins trois spécialités ; ces projets entrepreneuriaux servent de plus de support aux enseignements pratiques (TD/TP) de certains modules de tronc commun organisés par le département transversal.

Veiller à ce que chaque élève effectue au moins 14 semaines de stage en entreprise pendant le cycle ingénieur (faire attention à la "concurrence" du séjour académique international) : les élèves ingénieurs ont obligation d'effectuer **42 semaines de stage** en entreprise au cours de deux semestres, l'un en quatrième année d'assistant ingénieur de **20 semaines** minimum, et l'autre en cinquième année de **22 semaines** minimum. Des dérogations nominatives pour un stage de laboratoire en lieu et place du stage de cinquième année sont possibles en fonction du projet professionnel de l'étudiant. Le séjour académique international a été mis en place soit sous la forme d'une mobilité académique de S9, soit sous la forme d'un stage de quatrième ou de cinquième année à l'international en entreprise, soit sous la forme d'un double diplôme international.

Augmenter significativement la part des heures enseignées par des vacataires d'entreprises : Le nombre d'heures de vacataires professionnels est passé de 1666 heures en 2015-2016 à 1712h en 2016-2017, puis à 2115h en 2017-2018 soit une augmentation de 27%. De plus, cinq postes d'enseignants contractuels sont affectés à l'école pour plus de 1000h d'enseignement.

Mener des actions pour renforcer l'attractivité auprès des CPGE : Effectué par l'intermédiaire du concours Polytech et par la Cellule admission de l'école (étudiant ambassadeurs)

Doter la direction des relations internationales de moyens humains et financiers suffisants pour parvenir à atteindre l'objectif de 100% de mobilités internationales sortantes : Un poste de catégorie B permanent a été affecté à temps plein depuis octobre 2015 comme AMI (Assistant.e de Mobilité Internationale) ; une ligne budgétaire a été affectée à partir des fonds propres de l'école et du COM avec l'établissement.

Renforcer son personnel de soutien, notamment en communication et en assurance qualité : Politique d'emplois sur fonds propres de 7 contractuels depuis janvier 2016 associée à une réorganisation des services de l'école. Depuis 2017, 0,33 ETP affectés à la certification ISO et la collation des indicateurs ISO, CTI, CDEFI.

4.2 Recommandation au niveau des spécialités

4.2.1 Spécialité Génie Biomédical

Renforcer par des SHS et des études de cas d'éthique de l'ingénieur la capacité de prise de recul des élèves-ingénieurs sur les techniques utilisées : protection des données personnelles, innocuité des matériaux, impact des dispositifs médicaux sur les modes de vie :

- Ces aspects ont été intégrés au niveau des projets techniques individuels de troisième année, les projets de management de la qualité / innovation en cinquième année, ainsi que les projets d'Economie de la Santé pour améliorer ces aspects au-delà de la technique,
- Réflexion sur la création d'un cours complémentaire à celui d'Économie de la Santé dans le cadre du projet d'EUR « Médical Device » (non accepté en 2017, relancé en 2018).

Utiliser le stage en plateforme médicalisée pour stimuler l'imagination pratique des étudiants (amélioration et conception d'instruments) et les faire réfléchir sur la perception des instruments utilisés par les utilisateurs et les patients :

- Mise en place de projets : S6 (projet technique individuel) et S9 (projet de fin d'études en équipe)
- Mise en place d'un cours SHS en 5A sur l'innovation
- Intégration dans la fiche des objectifs du stage 3A, une partie dans un ou plusieurs services médicaux (~30%) en plus de la partie en service biomédical (~70%)

Stimuler l'entrepreneuriat étudiant ou jeune ancien via des possibilités d'incubation :

- Opportunité : diplôme d'ingénieur de spécialisation « intraprenariat et innovation »
- Projet « création d'entreprises » en S6 + participation à CAMPUS création
- Intervenants extérieurs issus de start-ups (intervenant en cours et encadrant des projets)
- Possibilité de suivre le DEE dans le cadre du PEPITE BEELYS.

Harmoniser la dénomination des spécialités voisines proposées au niveau du réseau Polytech pour en renforcer l'attractivité internationale :

- Marseille et Lyon ont un tronc commun assez semblable et portent le même nom ; Grenoble et Angers présentent une formation avec une orientation différente :
 - Angers « **Génie biologique et santé** » : innovation-conception, management qualité et gestion des risques orientation
 - Grenoble « **Technologies d'information pour la santé** » : spécialisation en informatique et en gestion des données
 - Marseille « **Génie biomédical** » : spécialisation en biomécanique et en matériaux
 - Lyon « **Génie biomédical** » : spécialisation en systèmes embarqués, nanotechnologies et imagerie
- Les différents intitulés sont caractéristiques des formations et permettent au réseau Polytech d'afficher une diversité de profils au niveau national dans le secteur d'activité.

4.2.2 Spécialité Informatique

Adapter la promotion aux attentes du marché et de renforcer la visibilité de la spécialité : le nombre d'ingénieurs formés en formation initiale n'a pas augmenté pour des raisons de capacité de formation, essentiellement les infrastructures de TP et de personnel enseignants. Toutefois, les effectifs de la voie par alternance ont été augmentés (d'une dizaine à une vingtaine en flux) et pour répondre aux attentes des candidats et des entreprises, un recrutement d'apprentis en deux années a été lancé en 2018. De plus, afin à la fois d'adapter aux attentes du marché et pour une certaine visibilité, en cinquième année, 11 enseignements sont maintenant assurés par des vacataires professionnels.

Définir les compétences cibles en s'inspirant des nombreux travaux disponibles aux plans français et européen :

Les compétences cibles ont été définies dans le projet de l'école entre 2015 et 2017 : elles correspondent à une expertise dans les outils de gestion de projet (UML, méthodes agiles), dans la programmation (C++, Java, PHP, ...), les technologies Web, les bases de données et les systèmes d'exploitation.

Renforcer l'enseignement des nouvelles technologies (big data, cloud, cybersécurité ...) :

Les enseignements de nouvelles technologies ont été renforcés :

- Généralisation de l'utilisation d'un logiciel de gestion de version centralisé (GIT, avec une formation de 12h)
- Un cours d'Internet des Objets (16h) renforce le cours Informatique embarquée (20h)
- Création d'un cours d'Administration des systèmes et Cloud (20h)
- Un cours de Sécurité des systèmes d'information (16h) renforce le cours de cryptographie (16h),
- Création d'un Cours Traitement d'images (20h) renforçant le Cours de Traitement des Signaux
- Pour répondre aux besoins croissant d'IA (Machine Learning) dans l'analyse des grandes masses de données, les cours d'ouverture à la recherche sous la forme d'un choix d'option « Big Data » ou Systèmes Multiagents fusionnent en un cours unique « Big Data Analytics ET Systèmes multi-agents (32h+32h) ».

Élaborer et mettre en œuvre un plan d'action pour améliorer la mixité : ce plan d'action est intégré aux actions générales de l'école et du réseau Polytech sur la mixité de genre. Une attention particulière est apportée sur la communication de la spécialité à ce sujet lors des forums et journées portes ouvertes.

4.2.3 Spécialité Matériaux

Développer les synergies des enseignements de SHS avec stages et projets : les projets de troisième année ont été orientés vers de problématiques industrielles alors qu'ils étaient axés analyse bibliographique avant 2016 ; de plus, le module de management de la qualité de S9 est spécialisé, comme dans toutes les spécialités, sur l'innovation en matériaux.

4.2.4 Spécialité Mathématiques Appliquées et Modélisation

Veiller à la qualité du recrutement par une communication plus complète sur les objectifs de la spécialité, afin de la distinguer des formations concurrentes et en faire apparaître clairement les objectifs en termes de métiers :

- En 2015, la spécialité comportait deux options de 30h de dernière année : calcul numérique et statistiques et la spécialité était plus attractive pour l'option statistique qui orientait le stage de fin d'études vers le domaine du Big Data, avec une motivation des étudiants pour cette option souvent en référence au domaine de la finance. De plus, les stages de fin d'études avaient tendance à évoluer pour cette option vers les métiers de l'informatique hors des compétences de la spécialité.
- En conséquence, les objectifs métiers de la spécialité ont été redéfinis comme **ingénieur généraliste** dans les domaines à la fois des statistiques et des sciences des données, et à la fois dans le numérique et le calcul scientifique dans une grande variété de secteurs d'activité ; il a été décidé en 2016 de former les élèves à l'ensemble de ces secteurs en retirant les options et de ne pas spécialiser dans un secteur d'activité (comme par exemple la finance).
- La définition de deux fiches de contrats de professionnalisation dans les domaines du numérique et des statistiques concrétise cette approche (eg si l'étudiant conduit une mission statistique il suit en présentiel les cours à dominance numérique/calcul scientifique et vice-versa). En 2018-2019, 5 étudiants sur 30 sont concernés ce qui valide la lisibilité de l'offre à la fois du point de vue des élèves, des candidats et des industriels.
- La formation se distingue donc des formations du réseau Polytech très orientées finance.
- Le recrutement a été stabilisé depuis 2015 à une trentaine d'élèves venant majoritairement de PEIP et de L2 ; concernant les CPGE la barre d'admission a été relevée pour maintenir la qualité du recrutement.

4.2.5 Spécialité Mécanique

Développer les SHS dans le programme :

Les élèves-ingénieur de la spécialité Mécanique suivent le même tronc commun sur les trois années que les 5 autres spécialités. En cinquième année, des programmes spécifiques à la spécialité ont été développés : Propriété industrielle, Gestions de Projets/Développement durable, Management de la qualité.

Développer l'usage de modalités pédagogiques plus participatives que les cours magistraux (TP, projets ...) pour favoriser le développement des compétences transversales :

Les enseignements de mécanique des fluides étaient particulièrement l'objet de cette recommandation : un enseignement en travaux dirigés a été introduits dans les modules de cette matière pour faciliter leur appropriation par les étudiants. Plus largement sur la spécialité et concernant les projets,

- au cours des semestres de formation S5-S6 et S7 les élèves sont amenés à travailler sur des projets individuels en binôme et/ou en trinôme.
- au dernier semestre S9, ils mettent en pratique les diverses compétences acquises ou en cours d'acquisition dans le cadre d'un projet industriel en collaboration avec des entreprises et des laboratoires de recherche (4ECTS). Il est soutenu par une déclinaison spécifique du module de tronc commun Management de Projet / Développement durable.

4.2.6 Spécialité Génie Industriel

Développer les liens entre les sites de Roanne et Lyon :

Le renfort des liens entre les sites a été effectué à trois niveaux :

- Au niveau de la direction de l'école, une implication accrue dans les projets du site Roannais (réunion en présence de la direction) et sur le site (déplacement en moyenne une à deux fois par mois) et la nomination d'un adjoint au directeur parmi l'équipe de Roanne,
- Au niveau administratif, grâce aux outils de visio entre les deux sites, les personnels du site de Roanne participent régulièrement aux réunions de l'école,
- Au niveau étudiant, la fusion des BDE Villeurbanne et Roanne est en cours.

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 MAI 2019

**COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE CHARGÉE DE LA PROGRAMMATION ET DU BILAN DES ACTIONS FINANCÉES PAR LA DOTATION
« CONTRIBUTION VIE ÉTUDIANTE ET DE CAMPUS »**

Exposé des motifs :

La Contribution « Vie Étudiante et de Campus » (CVEC) a été mise en place par la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants.

L'article L841-5 I du code de l'éducation dispose :

« Une contribution destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention est instituée au profit des établissements publics d'enseignement supérieur, des établissements mentionnés aux articles L. 443-1 et L. 753-1 du présent code ou à l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur, des établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

Les associations d'étudiants mentionnées à l'article L. 811-3 du présent code et, dans chaque établissement, les représentants des étudiants au conseil d'administration et dans les autres conseils, lorsque les établissements en sont dotés, participent à la programmation des actions financées au titre de cet accompagnement. ».

Par ailleurs, l'article D.841-9 du code de l'éducation dispose :

« La programmation des actions financées par le produit de la contribution de vie étudiante et de campus, les projets ainsi que le bilan des actions conduites l'année précédente sont votés, chaque année, par le conseil d'administration des établissements mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 841-5 ou par l'organe en tenant lieu, après consultation, le cas échéant de la commission des formations et de la vie universitaire. Ils sont transmis pour information au recteur d'académie ».

Il est proposé au conseil d'administration la composition de la commission consultative chargée de proposer la programmation et de soumettre le bilan des actions financées dans le cadre de la CVEC.

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.841-5 et les articles D.841-2 et suivants ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu l'avis favorable de la CFVU en date du 14 mai 2019 ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration a approuvé** la composition de la commission consultative chargée de la programmation et du bilan des actions financées dans le cadre de la CVEC comme suit :



ACCOMPAGNER
CRÉER
PARTAGER



La commission consultative chargée de la programmation et du bilan des actions financées dans le cadre de la CVEC est composée de 40 membres.

La commission est présidée par le Président du Conseil Académique et comprend les membres suivants :

- La Vice-présidence de la CFVU (Vice-présidence de la commission) ;
- La Vice-présidence déléguée à la Formation Initiale ;
- La Vice-présidence étudiante du Conseil Académique (assiste le président de la séance) ;
- La Vice-présidence étudiante du Conseil d'Administration ;
- Le Chargé de mission Développement Durable ;
- La Chargée de mission Culture ;
- La Chargée de mission Handicap ;
- Six représentants des enseignants et enseignants-chercheurs membres de la CFVU. Deux représentants (un du collège des professeurs et assimilés et un du collège des maîtres de conférences et assimilés) par secteur de formation : Sciences, Technologie, Santé ;
- Deux personnels BIATSS, membres de la CFVU ;
- Le Directeur du CROUS de Lyon ou son (sa) représentant(e) ;
- Le (la) représentant(e) de la Métropole de Lyon ;
- Le (la) représentant(e) de la Mairie de Villeurbanne ;
- La Directrice administrative de la Division des Etudes et de la Vie Universitaire (DEVU) ;
- La Directrice du Service de Santé Universitaire (SSU) ;
- Le Directeur du Service Universitaire des Activités Sportives (SUAPS) ;
- Huit représentants des associations étudiantes parmi les associations étudiantes représentées au GTVE ;
- Dix élus étudiants : les quatre étudiants élus du CA et six étudiants élus de la CFVU.

Nombre de membres : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 15

Nombre de voix favorables : 15

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 21 mai 2019

Le Président,

Frédéric FLEURY



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 MAI 2019

MODIFICATIONS DES TARIFS DU DIPLOME UNIVERSITAIRE ECHOGRAPHIE PRATIQUE AUX URGENCES

Exposé des motifs :

Les tarifs du Diplôme universitaire « Echographie pratique aux urgences » sont modifiés à partir de la rentrée universitaire 2019/2020.

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu l'avis du conseil du CCEM en date du 2 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable de la CFVU en date du 14 mai 2019 ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration a approuvé** la modification des tarifs du Diplôme universitaire « Echographie pratique aux urgences ».

Intitulé		Nom du responsable	Tarif actuel		Modification demandée	
Echographie pratique aux urgences	DU	Pierre-Yves GUEUGNIAUD	FI	1500 €	FI	1800 €
			FC	1700 €	FC	2000 €

Nombre de membres : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 15

Nombre de voix favorables : 15

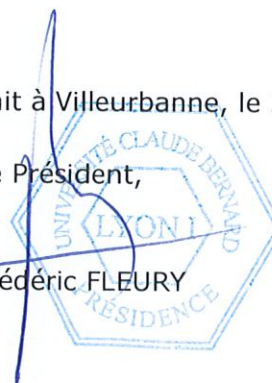
Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 21 mai 2019

Le Président,

Frédéric FLEURY



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 MAI 2019

PARTICIPATION 2019 AU FONCTIONNEMENT ET AUX ACTIONS MENÉES PAR L'ASSOCIATION DES DIRECTEURS D'IUT (ADIUT)**Exposé des motifs :**

Conformément aux décisions votées par l'AG du 14 décembre 2018, la subvention ADIUT 2019 est fixée à 3,50€ par étudiant inscrit (inscrits DUT+LP en FI et apprentissage).

Les fonds ainsi cotisés à l'échelle nationale des IUT sont destinés à soutenir les différentes actions menées par l'ADIUT en faveur du réseau des IUT.

Le montant de la subvention 2018 demandé à l'IUT Lyon 1 à l'Association ADIUT est fixé à 17 360 euros.

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu l'avis du conseil de l'IUT Lyon 1 en date du 29 avril 2019 ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration a approuvé** le versement de la participation de 17 360 € à l'Association des Directeurs d'IUT (ADIUT).

Nombre de membres : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 15

Nombre de voix favorables : 15

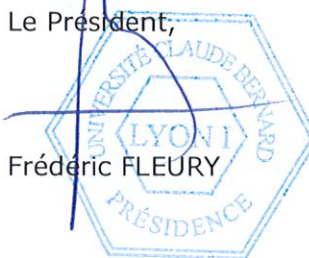
Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 21 mai 2019

Le Président,

Frédéric FLEURY



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 MAI 2019**Régularisation de l'entité juridique portant le mandat de commissariat aux comptes vs accord cadre AMUE****Exposé des motifs :**

L'accord-cadre AMUE qui régit les appels d'offre pour les EPSCP au titre des mandats de commissariat aux comptes a été signé avec KPMG SA. Dans le cadre de la structuration juridique du cabinet KPMG, l'entité juridique KPMG SA détient à hauteur de 100% du capital des filiales « régionales » (dont KPMG Audit Rhône-Alpes Auvergne). La contractualisation, avec les EPSCP, des appels d'offre pour lesquels le cabinet KPMG a été choisi, a été réalisée via ces filiales qui travaillent avec le même personnel que KPMG SA.

En l'occurrence le marché subséquent concernant l'université Claude Bernard Lyon 1 a été signé avec KPMG Audit Rhône Alpes Auvergne.

Pour se mettre en conformité avec l'accord-cadre, il conviendrait de renommer l'entité juridique KPMG SA

Il est donc demandé au Conseil d'administration de se prononcer sur :

- La démission du commissaire aux comptes suppléant en la personne morale de Salustro Reydel
- La nomination comme commissaire aux comptes suppléant en la personne morale de KPMG SA
- La démission du commissaire aux comptes titulaire en la personne morale de KPMG Audit Rhône-Alpes Auvergne et constatation de l'exercice du mandat par le commissaire aux comptes en la personne morale de KPMG SA
- La nomination comme commissaire aux comptes suppléant en la personne morale de Salustro Reydel

Cette régularisation n'a pas d'impact sur la durée du mandat de KPMG qui s'achèvera le 31/12/2021.

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration a approuvé** La régularisation de l'entité juridique portant le mandat de commissariat aux comptes vs accord Cadre AMUE.

Nombre de membres : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 15

Nombre de voix favorables : 15

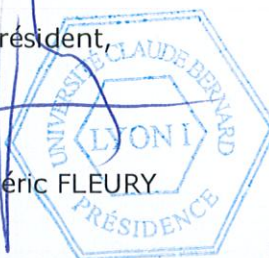
Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 21 mai 2019

Le Président,

Frédéric FLEURY



SIEGE : Université Claude Bernard Lyon 1

43, Boulevard du 11 Novembre 1918 - 69 622 Villeurbanne Cedex, France.

N° éducation nationale : 069 1774 D • n° SIRET : 196 917744 000 19 • code NAF 85.42 Z

TP LYON 10071 69000 00001004330 72

<http://www.univ-lyon1.fr> • téléphone : 04 72 44 80 00 • télécopie : 04 72 43 10 20

ACCOMPAGNER
CRÉER
PARTAGER

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 MAI 2019

CONDITIONS GENERALES DE VENTE – PRESTATIONS DES PLATEAUX TECHNIQUES DE SIMULATION

Exposé des motifs :

Dans le cadre des prestations mises en place par les plateaux techniques de SAMSEI (Tarifs 2019 – PGF Secteur Santé votés lors du CA du 18 Décembre 2018) et afin de finaliser leur modalité de fonctionnement vis-à-vis de leur client et plus spécifiquement sur les engagements qu'engendrera l'acceptation des devis de prestation, SAMSEI a réalisé en collaboration avec la DAJI de l'UCBL des conditions générales de vente (Cf. Pièce Jointe).

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration a approuvé** les conditions générales de vente – prestations des plateaux techniques de simulation.

Nombre de membres : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 15

Nombre de voix favorables : 15

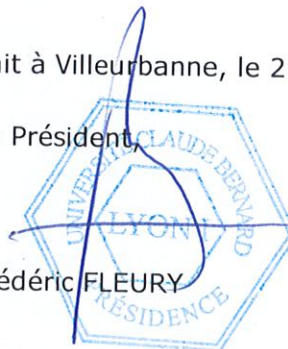
Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 21 Mai 2019

Le Président,

Frédéric FLEURY



Conditions générales de vente – Prestations des Plateaux Techniques de Simulation

Les présentes conditions générales, approuvées par délibération du Conseil d'Administration de l'UCBL du 21 Mai 2019, ont pour objectif de déterminer les modalités suivant lesquelles **une personne morale**, ci-après dénommée l'acheteur, acquiert une ou plusieurs prestations des plateaux techniques de simulation auprès de l'Université Claude Bernard Lyon 1 (**UCBL**), ci-après dénommée le vendeur. Les prestations acquises par l'acheteur et faisant l'objet des présentes conditions générales, y compris leurs dates d'accomplissement, sont décrites dans le devis communiqué par l'UCBL à l'acheteur.

Clause n° 1 : Objet

Les présentes conditions générales détaillent les droits et obligations de l'UCBL et de l'acheteur dans le cadre de la vente des prestations détaillées dans le devis transmis par le vendeur. Toute prestation accomplie par l'UCBL implique donc l'adhésion préalable sans réserve de l'acheteur aux présentes conditions générales de vente.

Clause n° 2 : Prix

Les prix des prestations vendues sont ceux indiqués dans le devis communiqué et accepté par l'acheteur avant l'expiration de la durée de validité dudit devis.

Les prix hors taxes des prestations sont arrêtés périodiquement par délibération du Conseil d'Administration de l'UCBL. Ils sont majorés, en vue de la facturation des prestations à l'acheteur, du taux de TVA et des éventuels frais complémentaires liés à des demandes spécifiques de l'acheteur.

Clause n° 3 : Rabais et ristournes

Les tarifs proposés comprennent les rabais et ristournes que l'UCBL serait amenée à octroyer compte tenu de ses résultats ou de la prise en charge par l'acheteur de certaines prestations.

Clause n° 4 : Escompte

Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

Clause n° 5 : Modalités de paiement

Le règlement des commandes s'effectue selon les modalités ci-après décrites. Les parties conviennent expressément que le versement total sera effectué par l'acheteur à l'UCBL, sur

présentation d'une facture émise par l'Agence Comptable de l'**UCBL**, dans les soixante (60) jours, fin de mois, à compter de la réception de ladite facture.

Clause n° 6 : Retard de paiement

En cas de défaut de paiement total ou partiel des prestations achetées dans le délai prévu par les présentes conditions générales, l'acheteur sera redevable à l'égard de l'**UCBL** d'une pénalité de retard égale à trois fois le taux de l'intérêt légal. Le taux de l'intérêt légal retenu est celui en vigueur au dernier jour d'exigibilité du règlement du prix des prestations demandées

Cette pénalité est calculée sur le montant TTC de la somme restant due, et court à compter de la date d'échéance du prix sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

En sus des indemnités de retard, toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement, conformément aux *articles L. 441-6 et D. 441-5 du code de commerce*.

Clause n° 7 : Clause résolutoire

La vente sera résolue de plein droit et pourra ouvrir droit à l'allocation de dommages et intérêts au profit de la partie lésée dans les cas suivants :

Si dans les quinze jours qui suivent la mise en œuvre de la clause " Retard de paiement ", l'acheteur ne s'est pas acquitté des sommes restant dues.

- En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution d'une quelconque des stipulations du présent contrat, si dans les 15 jours suivant la communication par la partie plaignante de ses observations par lettre recommandée avec avis de réception, la partie défaillante n'a pas satisfait à ses obligations ou apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Clause n° 8 : Clause de propriété intellectuelle

L'ensemble des données, bases de données, documents, savoir-faire, inventions, technologies, droits de propriété industrielle détenus et utilisés ou mis en œuvre par l'**UCBL** en vue de l'accomplissement des prestations demandées par l'acheteur ou dont ce dernier serait susceptible d'avoir connaissance à cette occasion demeureront la propriété définitive et irrévocable de l'**UCBL**. L'**UCBL** s'engage à respecter la réglementation en vigueur sur la propriété littéraire et artistique, les droits de la personnalité et droits voisins du droit d'auteur. L'**UCBL** s'engage à obtenir l'autorisation écrite expresse de l'acheteur **le cas échéant**.

Clause n° 9 : Force majeure

La responsabilité de l'**UCBL** ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations, décrites dans les présentes conditions générales de vente, découle d'un cas de force majeure. À ce titre, la force majeure s'entend de tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1148 du Code civil.

Clause n° 10 : Responsabilité et Assurance

L'**UCBL** garantit tout risque professionnel qui pourrait survenir dans le cadre des prestations fournies. L'**UCBL** est responsable de tous les dommages causés par son activité et déclare être couvert par une assurance responsabilité civile professionnelle correspondant à ces risques.

Dans l'hypothèse où des personnels de l'**acheteur** viendraient à intervenir dans l'accomplissement desdites prestations, **ce dernier** s'engage à souscrire une police d'assurance permettant de couvrir leur responsabilité civile pour tous les dommages résultant de l'occupation des locaux et notamment des dommages aux tiers et aux biens mobiliers et immobiliers.

Clause n° 11 : Compétence juridique

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales de vente est soumis au droit français.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient survenir concernant l'interprétation des présentes conditions générales de vente ou à l'occasion de leur exécution. En cas de désaccord persistant, il est fait attribution de compétence aux Tribunaux de Lyon.

Fait à, le

Pour « société »

« Quisociété »

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 MAI 2019

TARIFS SCR 2019 (Service Central de Reprographie)

Exposé des motifs :

Mise à jour des tarifs du Service Central de Reprographie en vue de maintenir l'équilibre budgétaire du service. (Augmentation du prix du marché du papier de 9% en janvier 2019). Seuls les tarifs des impressions noir et blanc sont revus à la hausse. Le reste demeure inchangé hormis une hausse de tarif sur les boîtes de 1000 enveloppes. Les tarifs suivants seront appliqués, à compter du 3 juin 2019.

Tarifs des travaux réalisés par le Service Central de Reprographie

Désignation du type de facturation

Transferts internes.

Pour les demandes extérieures, il convient d'ajouter aux tarifs la TVA.

Prestation	Montant HT
1. Travaux :	
Type de travaux	Prix de vente
IMPRESSION NB	
Feuille A4 blanc 80 GR	0.022
Feuille A4 blanc de 100 à 160 GR	0.022
Feuille A4 blanc de 161 à 250 GR	0.022
Feuille A4 blanc > à 250 GR	0.022
Feuille A3 blanc 80 GR	0.030
Feuille A3 blanc de 100 à 160 GR	0.030
Feuille A3 blanc de 161 à 250 GR	0.030

Feuille A3 blanc > à 250 GR	0.030
Feuille A4 couleur 80GR	0.022
Feuille A3 couleur 80GR	0.030
Feuille A3 couleur de 100 à 160 GR	0.030
Feuille SRA3 blanc	0.030
Feuille SRA3 couleur	0.030
Transparents imprimables	0.370
IMPRESSION COULEUR	
Feuille A4 blanc 80 GR	0.060
Feuille A4 blanc de 100 à 160 GR	0.060
Feuille A4 blanc de 161 à 250 GR	0.060
Feuille A4 blanc > à 250 GR	0.060
Feuille A3 blanc 80 GR	0.070
Feuille A3 blanc de 100 à 160 GR	0.070
Feuille A3 blanc de 161 à 250 GR	0.070
Feuille A3 blanc > à 250 GR	0.070
Feuille A4 couleur 80GR	0.060
Feuille A3 couleur 80GR	0.070
Feuille A3 couleur de 100 à 160 GR	0.070
Feuille A3 couleur de 161 à 250 GR	0.070
Feuille SRA3 blanc	0.070
Feuille SRA3 couleur	0.070

Transparents imprimables	0.38
ENVELOPPES	
Réalisation maquette	3.07
Impression boîte de 250	27
Impression boîte de 500	15
Impression boîte de 1000	30
AUTRES TRAVAUX	
Planche de 10 cartes de visite	1.50
Planche de 3 cartes de correspondance	1.50
Plastification A4	1.00
Plastification A3	2.00
Bloc-notes format A4 50 feuilles	2.00
Bloc-notes format A5 50 feuilles	1.00
Papier à en-tête couleur, la ramette de 500 feuilles	30.00

Numérisation de documents 1 à 200 pages	0.090
Numérisation de documents 201 à 500 pages	0.070
Numérisation de documents au-delà	0.050

2. <u>Finitions :</u>	Prix de vente
Dos carré collé	1.25
Piqûre à cheval avec dos carré agrafé	1.10
Finition reliure spirale plastique (uniquement pour petite série)	0.90
Finition reliure spirale métallique (seulement pour petite série et proposé uniquement sur l'atelier de la Doua)	0.90

3. <u>Posters grands formats :</u>	Prix de vente
Format A0 (84.1 X 118.9 cm)	
Papier power jet WR Haute fidélité MAT 140 grs	25.00
Papier power jet WR Haute fidélité MAT 180 grs	30.00
Papier photo universel satin 230 grs	44.00
Format A1 (59.4. X 84.1 cm)	
Papier power jet WR Haute fidélité MAT 140 grs	16.00
Papier power jet WR Haute fidélité MAT 180 grs	20.00
Papier photo universel satin 230 grs	30.00
Format A2 (42. X 59.4 cm)	
Papier power jet WR Haute fidélité MAT 140 grs	10.00

Papier power jet WR Haute fidélité MAT 180 grs	12.50
Papier photo universel satin 230 grs	17.00
Encapsulage (plastification) :	
Avery Film de lamination Monomère Brillant DOL 3000 80μ	
A0	12.50
A1	6.25
A2	4.00
Tubes (emballage posters)	
Modèle 1000 X 100 mm (pour format A0 et A1), le tube	5.00
Modèle 500 X 80 mm (pour format A2), le tube	3.00

Nom et signature du responsable

RICOTTA Franck

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration a approuvé** les tarifs 2019 du Service Central de Reprographie.

Nombre de membres : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 15

Nombre de voix favorables : 15

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 21 mai 2019

Le Président,

Frédéric FLEURY



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 MAI 2019

TARIFS DE LA CELLULE CONGRES

Le conseil d'administration de l'UCBL dans sa séance du 21 Mai 2019

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration a approuvé** les tarifs de la Cellule Congrès suivants :

➤ **ELITECAT 2019**

Ecole d'été intitulée « **ELITECAT 2019 : école de catalyse** » organisée du lundi 1^{er} au vendredi 5 juillet 2019 par Mme Anne GIROIR-FENDLER.

Inscriptions :

	Tarif
Doctorant/Master	550 €
Participants d'établissements publics	750 €
Participants d'établissements privés	900 €

➤ **JREHPAD 2019**

Journée Régionale ARA Prévention du risque infectieux en EHPAD intitulé « **JREHPAD** » organisé le Jeudi 20 Juin 2019 par Pr Anne SAVEY.

Inscriptions :

Inscription	Montant HT
Participant	75€

Jeudi NEUROSCIENCES

Jeudi NEUROSCIENCES organisée le 17 Octobre 2019 par Mme Anne SAVEY à l'Institut des Sciences Cognitives de Bron.

Inscriptions :

	Tarif HT
Stand nu 3m ²	2083.33€

Nombre de membres : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 15

Nombre de voix favorables : 15

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 21 mai 2019

Le Président,

Frédéric FLEURY



DIRECTION DES AFFAIRES

JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES

Maison de l'Université Domitien Debouzie

Affaire suivie par : Salima CHERID

LE PRÉSIDENT

Vu le code de l'Education et notamment l'article R 719-89 du code de l'éducation.

Vu les statuts de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration de l'Université Claude Bernard Lyon 1 en date du 26 février 2019 proposant des admissions en non-valeur de créances de l'établissement.

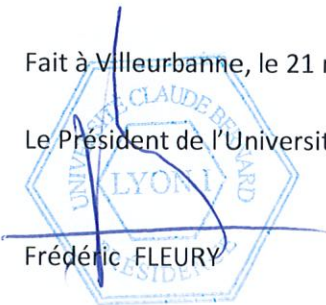
Vu les délibérations du Conseil d'Administration proposant des remises gracieuses de créances de l'établissement.

DECIDE

- Des admissions en non- valeur pour un montant total de : 2754,04 euros
- D'une remise gracieuse pour un montant de : 550 euros.

Fait à Villeurbanne, le 21 mai 2019

Le Président de l'Université


Frédéric FLEURY

Pièces jointes :

- Tableau récapitulatif des admissions en non-valeur.
- Tableau récapitulatif des remises gracieuses.

SIEGE : Université Claude Bernard Lyon 1

43, Boulevard du 11 Novembre 1918 - 69 622 Villeurbanne Cedex, France.

N° éducation nationale : 069 1774 D • n° SIRET : 196 917744 000 19 • code NAF 85.42 Z

TP LYON 10071 69000 00001004330 72

<http://www.univ-lyon1.fr> • téléphone : 04 72 44 80 00 • télécopie : 04 72 43 10 20

ACCOMPAGNER
CRÉER
PARTAGER

Université Claude Bernard Lyon 1 - Agence Comptable								
ADMISSIONS EN NON VALEUR PRESENTÉES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU MARDI 21 MAI 2019								
Centre Financier	Factures	COMPOSANT E	DEBITEUR	N° CLIENT SIFAC	NATURE DE LA DETTE	MOTIF DE LA NON VALEUR	MONTANT DE LA FACTURE	MONTANT RESTANT A RECOUVRER
913P3000	210126841	S.P.A.P. DRH	Mme G.C.	21646	Jour de carence suite à arrêt maladie	Le recouvrement amiable s’est avéré infructueux. Compte tenu du montant de la créance, un recours par voie d’huissier n’est pas envisagé.	44,23 €	44,23 €
99008010	210129745	S.P.A.P. DRH	Mme H. L.	29948	absence injustifiée le 03/06/2018	Le recouvrement amiable s’est avéré infructueux. Les frais de procédure contentieuse individuelle sont disproportionnés, le recours à l'huissier n’est pas envisagé	44,42 €	44,42 €
9911800	200016492	D.S.F.	IMPAYES WEB 2017-2018	500003	droits universitaires en formation initiale pour l’année universitaire 2017-2018	Le recouvrement amiable s’est avéré infructueux. Compte tenu du montant de la créance, un recours par voie d’huissier n’est pas envisagé.	2 412,55 €	2 412,55 €
913P3000	210128198	S.P.A.P. DRH	Mme P.L.	29455	Jour de carence suite à arrêt maladie	Le recouvrement amiable s’est avéré infructueux. Compte tenu du montant de la créance, un recours par voie d’huissier n’est pas envisagé.	36,68 €	36,68 €
99008011	210128199	S.P.A.P. DRH	Mme T.J.	29428	Jour de carence suite à arrêt maladie et trop perçu remboursement transport domicile -travail	Le recouvrement amiable s’est avéré infructueux. Compte tenu du montant de la créance, un recours par voie d’huissier n’est pas envisagé.	87,01 €	87,01 €
5809-2197F	210124942	FOCAL	U.S.N.R. (association)	25615	frais dus correspondant à la prise en charge de M. V. M.pour la formation « DEUST agent de développement de club sportif » 2016-2018 non pris en charge par Uniformation	Le recouvrement amiable s’est avéré infructueux. Compte tenu du montant de la créance, un recours par voie d’huissier n’est pas envisagé.	129,15 €	129,15 €
						Montant total des admissions en non-valeur		2 754,04 €

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 MAI 2019**PROPOSITION D'ADMISSION EN NON VALEUR****Exposé des motifs :**

Mme G.C. agent contractuel de l'Université, a été en arrêt maladie le 26/02/2018.

Le montant à rembourser correspond au premier jour de maladie , jour de carence à savoir 44.23 €.

Le recouvrement amiable s'est avéré infructueux. Compte tenu du montant de la créance, un recours par voie d'huissier n'est pas envisagé.

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu le certificat administratif pour une admission en non-valeur établi par le Président de l'Université Claude Bernard Lyon1 en date du 25.03.2019 ;

Vu l'avis favorable de Mr l'agent comptable ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration propose au Président de l'UCBL l'admission en non-valeur pour un montant de 44.23 €.**

Nombre de membres : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 15

Nombre de voix favorables : 15

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 21 mai 2019

Le Président,

Frédéric FLEURY



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 MAI 2019**PROPOSITION D'ADMISSION EN NON VALEUR****Exposé des motifs :**

Mme H.L. agent contractuel de l'Université, a été en absence injustifiée le 03/06/2018.

Le montant à rembourser correspond à ce jour d'absence soit 44.42 €.

Le recouvrement amiable s'est avéré infructueux. Compte tenu du montant de la créance, un recours par voie d'huissier n'est pas envisagé.

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu le certificat administratif pour une admission en non-valeur établi par le Président de l'Université Claude Bernard Lyon1 en date du 25.03.2019 ;

Vu l'avis favorable de Mr l'agent comptable ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration propose au Président de l'UCBL l'admission en non-valeur pour un montant de 44.42 €.**

Nombre de membres : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 15

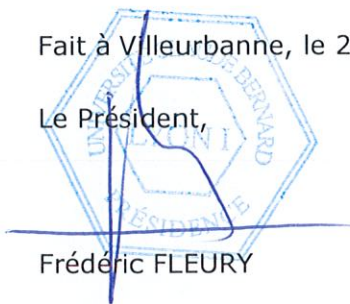
Nombre de voix favorables : 15

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 21 mai 2019

Le Président,


Frédéric FLEURY

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 MAI 2019

PROPOSITION D'ADMISSION EN NON VALEUR

Exposé des motifs :

La créance concerne les impayés WEB des droits universitaires en formation initiale pour l'année universitaire 2017-2018. 24 paiements en trois fois PAYBOS IA WEB non aboutis.

Soit un total de 2 412.55 € réparti comme suit :

CIVILITE	NOM	PRENOM	CENTRE GESTION	MONTANTS RESTANT DUE
MR	A.	A.	FST	63.00 €
MR	A.	H.	SPT	135.00 €
MR	A.	B.	FST	126.00 €
MR	B.	M.	FST	126.00 €
MR	M.P.	J.	SPT	63.00 €
MR	D.	C.	MATH	135.00 €
MR	D.	T. S.	IST	110.00 €
MR	D.	A.	FST	135.00 €
MR	D.	F.	FST	41.55 €
MR	E. L.	Y.	SPT	87.00 €
MR	E.	S.S.	FST	100.00 €
MR	F.	S.	SPT	63.00 €
MR	K.	I.	FST	63.00 €
MR	K.	K.	FST	135.00 €
MR	M.	V.	IUT	63.00 €
MME	M.	O.	FST	135.00 €
MME	N.	R.	MLE	63.00 €
MR	N.	C.	FST	126.00 €

ACCOMPAGNER
CRÉER
PARTAGER

MME	P.	I.	MLE	126.00 €
MR	R. L. G.	M.	FST	126.00 €
MME	S.	M.	IUT	63.00 €
MR	T.	M.	FST	126.00 €
MME	U.	E.	MLS	63.00 €
MR	V.	T.	IST	139.00 €

Le recouvrement amiable s'est avéré infructueux. Les frais de procédure contentieuse individuelle sont disproportionnés, le recours à l'huissier n'est pas envisagé.

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu le certificat administratif pour une admission en non-valeur établi par le directeur de la DSF en date du 17 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable de l'agent comptable ;

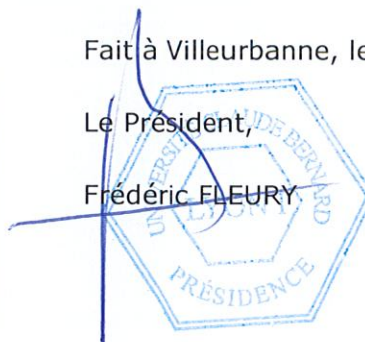
Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration propose au Président de l'UCBL l'admission en non-valeur pour un montant de 2 412.55 €.**

Nombre de membres : 28
 Nombre de membres présents ou représentés : 15
 Nombre de voix favorables : 15
 Nombre de voix défavorables : 0
 Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 21 mai 2019

Le Président,

Frédéric FLEURY



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 MAI 2019**PROPOSITION D'ADMISSION EN NON VALEUR****Exposé des motifs :**

Mme P.L. agent contractuel de l'Université, a été en arrêt maladie du 09/07/2018 au 13/07/2018.
Le montant à rembourser correspond au premier jour de maladie, jour de carence à savoir 36.68 €.

Le recouvrement amiable s'est avéré infructueux. Compte tenu du montant de la créance, un recours par voie d'huissier n'est pas envisagé.

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu le certificat administratif pour une admission en non-valeur établi par le Président de l'Université Claude Bernard Lyon1 en date du 25.03.2019 ;

Vu l'avis favorable de Mr l'agent comptable ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration propose au Président de l'UCBL l'admission en non-valeur pour un montant de 36.68 €.**

Nombre de membres : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 15

Nombre de voix favorables : 15

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 21 mai 2019

Le Président,

Frédéric FLEURY



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 MAI 2019

PROPOSITION D'ADMISSION EN NON VALEUR

Exposé des motifs :

Mme T.J. agent contractuel de l'Université, a été en arrêt maladie du 25/06/2018 au 29/06/2018. Elle a bénéficié d'un remboursement de transport domicile -travail pour le mois de juillet mais n'a pas fourni de justificatif.

Le montant à rembourser correspond au premier jour de maladie , jour de carence ainsi qu'au trop perçu de remboursement de transport pour un total de 87.01 €.

Le recouvrement amiable s'est avéré infructueux. Compte tenu du montant de la créance, un recours par voie d'huissier n'est pas envisagé.

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu le certificat administratif pour une admission en non-valeur établi par le Président de l'Université Claude Bernard Lyon1 en date du 25.03.2019 ;

Vu l'avis favorable de Mr l'agent comptable ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration propose au Président de l'UCBL l'admission en non-valeur pour un montant de 87.01 €.**

Nombre de membres : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 15

Nombre de voix favorables : 15

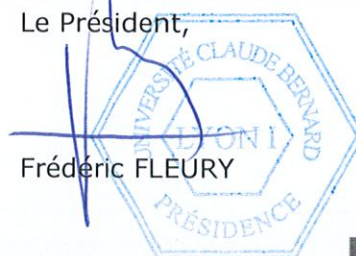
Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 21 mai 2019

Le Président,

Frédéric FLEURY



SIEGE : Université Claude Bernard Lyon 1

43, Boulevard du 11 Novembre 1918 - 69 622 Villeurbanne Cedex, France.

N° éducation nationale : 069 1774 D • n° SIRET : 196 917744 000 19 • code NAF 85.42 Z

TP LYON 10071 69000 00001004330 72

<http://www.univ-lyon1.fr> • téléphone : 04 72 44 80 00 • télécopie : 04 72 43 10 20

ACCOMPAGNER
CRÉER
PARTAGER

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 MAI 2019**PROPOSITION D'ADMISSION EN NON VALEUR****Exposé des motifs :**

Les frais dus correspondent à la prise en charge de M. V.M. pour la formation « DEUST agent de développement de club sportif » 2016-2018 par l'association U.S.N.R. pour un montant de 129.15 €.

Le montant initial de la facture s'élevait à 2 173.00 € correspondant à la dernière échéance de la formation.

Uniformation a réglé la quasi-totalité de la formation.

Le reste dû s'élève à 129.15 € et devait être réglé par l'association comme le précisent les termes de la convention 958/SC/2015 signée le 23/02/2017.

Le recouvrement amiable est resté infructueux.

Compte tenu du montant de la créance le recours à l'huissier n'est pas envisagé.

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu le certificat administratif pour une admission en non-valeur établi par la Directrice administrative et financière du service FOCAL en date du 16.04.2019. ;

Vu l'avis favorable de Mr l'agent comptable ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration propose au Président de l'UCBL l'admission en non-valeur pour un montant de 129.15 €.**

Nombre de membres : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 15

Nombre de voix favorables : 15

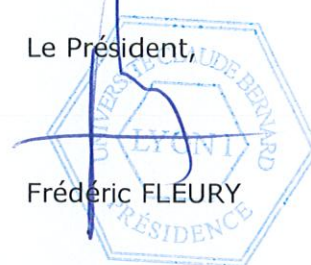
Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 21 mai 2019

Le Président,

Frédéric FLEURY



Université Claude Bernard Lyon 1 - Agence Comptable

REMISES GRACIEUSES
PRESENTÉES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU MARDI 21 MAI 2019

Centre Financier	Facture	COMPOSANTE	DEBITEUR	N° client	NATURE DE LA DETTE	MOTIF DE LA REMISE GRACIEUSE	MONTANT DE LA FACTURE	MONTANT RESTANT A RECOUVRER
5872-2914F	210136082	FOCAL	Mme G.N.	29571	frais dus pour la formation « ATTESTATION D'ETUDES UNIVERSITAIRES PREPARATION A DISTANCE AU CONCOURS CRPE »- dernière échéance	Madame G.N. motive sa demande de remise gracieuse suite aux difficultés financières auxquelles elle est confrontée et à un changement de vie personnelle l'obligeant à abandonner sa formation.	550,00 €	550,00 €
						Montant total des remises gracieuse		550,00 €

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 MAI 2019**PROPOSITION DE REMISE GRACIEUSE****Exposé des motifs :**

La remise gracieuse est décidée par le Président sur proposition du Conseil d'administration après avis de l'Agent comptable ;

Madame G. N motive sa demande de remise gracieuse suite aux difficultés financières auxquelles elle est confrontée et à un changement de vie personnelle l'obligeant à abandonner sa formation.

La dette correspond aux frais dus pour la formation « ATTESTATION D'ETUDES UNIVERSITAIRES PREPARATION A DISTANCE AU CONCOURS CRPE »

Date de la formation : du 24/09/2018 au 24/05/2019

Le coût total de la formation s'élève à 1 550 €.

Madame G.N a réglé les deux premières échéances pour un total de 1050.00€.

La remise gracieuse s'élève à 550.00 € et correspond à la dernière échéance due pour la formation.

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu la demande écrite de remise gracieuse formulée par le débiteur en date du 06/03/2019 ;

Vu le certificat administratif établi par l'ordonnateur en date du 15/04/2019, émettant un avis favorable ;

Vu l'avis favorable de Mr l'agent comptable ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration propose au Président de l'UCBL la demande de remise gracieuse pour un montant total de 550.00 €.**

Nombre de membres : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 15

Nombre de voix favorables : 15

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 21 mai 2019

Le Président,

Frédéric FLEURY

SIEGE : Université Claude Bernard Lyon 1

43, Boulevard du 11 Novembre 1918 - 69 622 Villeurbanne Cedex, France.

N° éducation nationale : 069 1774 D • n° SIRET : 196 917744 000 19 • code NAF 85.42 Z

TP LYON 10071 69000 00001004330 72

<http://www.univ-lyon1.fr> • téléphone : 04 72 44 80 00 • télécopie : 04 72 43 10 20

ACCOMPAGNER
CRÉER
PARTAGER